

J
103
H72
1953/54
B3
A42
V.1

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J CANADA. PARL. SENAT.
103 COM. PERM. DES BANQUES
H72 ET DU COMMERCE.
1953/54
B3 Délibérations ...

A42

NAME - NOM

v.1

1953-1954

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

auquel a été déféré le bill n° 7, intitulé:

Loi concernant le droit pénal

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCES

DU MARDI 18 MAI, DU MERCREDI 19 MAI,
DU MARDI 25 MAI, DU MERCREDI 26 MAI,
DU JEUDI 3 JUIN et DU MERCREDI 9 JUIN 1954

TÉMOINS:

L'honorable Stuart S. Garson, C.P., ministre de la Justice et Procureur général du Canada.

M. A. J. MacLeod, conseiller, ministère de la Justice.

LES REPRÉSENTANTS

du *Board of Trade* de la ville de Toronto,
du Congrès canadien du travail,
de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada,
de la division 123, de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees and other Transport Workers*,
de l'*International Union of Mine, Mill and Smelter Workers*, section canadienne.

BANQUE ET COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER ADRIAN HAYDEN**

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gouin	McIntyre
Baird	*Haig	McKeen
Beaubien	Hardy	McLean
Beauregard	Hawkins	Nicol
Bouffard	Hayden	Paterson
Buchanan	Horner	Pirie
Burchill	Howard	Pratt
Campbell	Howden	Quinn
Crerar	Hugessen	Reid
Davies	King	Roebuck
Dessureault	Kinley	Taylor
Emmerson	Lambert	Vaillancourt
Euler	*Macdonald	Vien
Fallis	MacKinnon	Wilson
Farris	McDonald	Wood
Gershaw	McGuire	Woodrow

* Membre d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, séance du mardi 11 mai 1954.

“Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (7) intitulé: loi concernant le droit pénal, soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Le bill est lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité permanent des banques et du commerce.”

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

PROCES-VERBAUX

MARDI 18 mai 1954.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité permanent des banques et du commerce se réunit à 8 heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Aseltine, Beaubien, Bouffard, Euler, Gershaw, Gouin, Haig, Hardy, Hawkins, Howard, Howden Hugesen, King, Kinley, Macdonald, McDonald, McIntyre, Quinn, Reid, Roebuck, Vaillancourt, Wilson, Wood et Woodrow.—25.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat, M. John F. MacNeill, C.R., légiste et conseiller parlementaire du Sénat et Mr. A. J. MacLeod, conseiller, ministère de la Justice.

Le Bill 7, intitulé: loi concernant le droit pénal, est étudié.

Après débat il est résolu de n'examiner que les articles du projet de loi que n'avait pas approuvé le comité lors de l'étude du Bill "O", dont l'examen lui avait été confié durant la dernière session du Parlement.

Le Comité procède à l'étude du Bill.

A 9 h.45 du soir, le comité s'ajourne à demain, le mercredi 19 mai 1954, à 11 h. du matin.

MERCREDI 19 mai 1954.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Aseltine, Beaubien, Bouffard, Emmerson, Euler, Fallis, Gershaw, Gouin, Haig, Hardy, Horner, Hugesen, King, Kinley, Macdonald, McDonald, McLean, Reid, Roebuck, Taylor, Vaillancourt, Wilson, Wood et Woodrow.—25.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat, M. John F. MacNeill, C.R., légiste et conseiller parlementaire du Sénat et M. A. J. MacLeod, conseiller, ministère de la Justice.

Le Comité reprend l'étude du Bill n° 7, intitulé: loi concernant le droit pénal.

Il est proposé que l'article 400 du bill soit modifié ainsi qu'il suit:

1. Page 145, 20^e ligne: Insérer après le chiffre 400 le chiffre 1 entre parenthèses (1).

2. Page 145, insérer après le paragraphe (1) de l'article 400, le paragraphe suivant:

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque publie ou imprime quelque chose ayant la ressemblance ou l'apparence

a) de la totalité ou d'une partie d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante; ou

b) de la totalité ou d'une partie d'une obligation ou titre d'un gouvernement ou d'une banque.

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (2) s'il est établi que, dans la publication ou l'impression de quelque chose à quoi s'applique ce paragraphe,

- a) aucune photographie n'a été utilisée, à quelque période que ce soit, aux fins de publier ou d'imprimer ce dessin ou esquisse, sauf relativement aux procédés que nécessite le transport d'un dessin ou d'une esquisse à une surface imprimée,
- b) sauf le mot "Canada", rien ayant l'apparence d'un mot, d'une lettre ou d'un chiffre, n'était un mot, une lettre ou un chiffre complet,
- c) aucune représentation d'un visage ou d'une figure humaine n'était plus qu'une indication générale des traits, sans détails,
- d) une seule couleur a été employée, et
- e) rien de la ressemblance ou de l'apparence du verso d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courant n'a été publié ou imprimé sous quelque forme que ce soit.

La motion, mise aux voix, est déclarée adoptée.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 25 mai 1954, à 3 h.30.

MARDI 25 mai 1954.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Beaubien, Bouffard, Emmerson, Euler, Gershaw, Gouin, Haig, Horner, Howard, Howden, Hugessen, Kinley, Macdonald, McDonald, McGuire, McKeen, Paterson, Quinn, Reid, Roebuck, Vien, Wilson, Wood et Woodrow.—25.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat, M. John F. MacNeill, C.R., légiste et conseiller parlementaire du Sénat et M. A. J. MacLeod, conseiller, ministère de la Justice.

Le Comité reprend l'étude du Bill n° 7, intitulé: loi concernant le droit pénal.

M. A. C. Cryslor, secrétaire juridique du *Board of Trade* de la ville de Toronto, dispose au comité un mémoire; il témoigne à l'appui de l'article 365 du Bill sous sa forme actuelle.

MM. A. R. Mosher, président, E. A. Forsey, directeur des recherches et Maurice Wright, conseiller juridique du Congrès canadien du travail, remettent au comité un mémoire et formulent des observations au sujet des articles 52, 68, 365 et 372 du Bill.

MM. Pierre Vadebonceur et Gérard Pelletier, de la confédération des travailleurs catholiques du Canada font savoir au comité que leur organisme tient à appuyer le mémoire soumis par le Congrès canadien du travail.

À 6 heures du soir le Comité lève la séance.

À 8 h.30, le Comité se réunit de nouveau.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Bouffard, Gershaw, Gouin, Haig, Howard, Hugessen, Kinley, Macdonald, McKeen, Pirie, Reid, Roebuck, Vien, Wood et Woodrow. (16)

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat, M. John F. MacNeill, C.R., légiste et conseiller parlementaire du Sénat et M. A. J. MacLeod, conseiller, ministère de la Justice.

M. Angus MacInnes, directeur de l'enseignement, division 123 de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees and other Transport Workers*, de Toronto (Ontario) remet un mémoire et s'oppose à certains articles du bill.

MM. H. L. Robinson, directeur des recherches canadien, et N. Thibault, vice-président canadien de l'*International Union of Mine, Mill and Smelter Workers*, section canadienne, déposent un mémoire et formulent des observations touchant certains articles du bil.

A 10 h.45 du soir, le Comité s'ajourne à demain mercredi 26 mai 1954, à 11 heures du matin.

MERCREDI 26 mai 1954.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Baird, Beaubien, Bouffard, Emmerson, Euler, Fallis, Gershaw, Gouin, Haig, Howard, Hugessen, Kinley, Lambert, Macdonald, McDonald, McKeen, McLean, Pirie, Quinn, Reid, Roebuck, Taylor, Vien, Wood et Woodrow. (26)

Sont aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat, M. John F. MacNeill, C.R., légiste et conseiller parlementaire au Sénat, et M. A. J. MacLeod, conseiller, ministère de la Justice.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 7, intitulé: loi concernant le droit pénal.

L'honorable Stuart S. Garson, C.P., ministre de la Justice et procureur général du Canada, est entendu au sujet du bill et des articles 9, 25, 52, 58, 150, 367, et 372 en particulier.

L'honorable sénateur Bouffard propose que l'article 171 du bill soit modifié de la façon suivante:

Page 62, lignes 1 à 8, inclusivement: Retrancher le paragraphe 6, et y substituer le suivant:

"(6) Rien au présent article ou à l'article 431 n'autorise la saisie, la confiscation ou la destruction d'installations ou de matériel de téléphone ou de télégraphe, ou d'autres appareils de communication, qui peuvent servir de preuve de la perpétration, ou qui peuvent avoir servi à la perpétration d'une infraction visée à l'article 176, 177, 179 ou 182, et qui sont la propriété d'une personne qui s'occupe à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication, ou qui fait partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication de cette personne."

La motion, mise aux voix, est adoptée.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 3 heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Beaubien, Dessureault, Euler, Gershaw, Gouin, Haig, Horner, Howard, Hugessen, Kinley, Macdonald, McDonald, McKeen, McLean, Paterson, Pirie, Quinn, Reid, Roebuck, Taylor, Vaillancourt, Wood et Woodrow. (24)

Sont aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat, M. John F. MacNeill, C.R., légiste et conseiller parlementaire au Sénat, et M. A. J. MacLeod, conseiller, ministère de la Justice.

L'honorable Stuart S. Garson, C.P., est de nouveau entendu au sujet du bill et des articles 52, 365, 372, 690 et 691 en particulier.

A 5 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 3 juin 1954, à 11 heures du matin.

JEUDI 3 juin 1954.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Aseltine, Baird, Beau-bien, Beauregard, Bouffard, Burchill, Dessureault, Euler, Gershaw, Gouin, Haig, Hardy, Hawkins, Horner, Howard, Hugessen, King, Macdonald, McLean, Reid, Roebuck, Taylor; Vien et Woodrow. (25)

Sont aussi présents: M. John F. MacNeill, C.R., légiste et conseiller parlementaire au Sénat, et M. A. J. MacLeod, conseiller, ministère de la Justice, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 7, intitulé: loi concernant le droit pénal.

L'honorable sénateur Vien informe le Comité qu'il entend proposer certains amendements à la version française du bill et il soumet lesdits amendements à l'étude du Comité.

L'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Gouin, propose certains amendements à l'article 9 du bill.

L'honorable sénateur Vien propose que l'article 25 du bill soit modifié ainsi qu'il suit:

Page 13, lignes 30 à 37, inclusivement: Retrancher la sous-clause (3) de la clause 25, et y substituer le texte qui suit:

"(3) Subordonnement au paragraphe (4), une personne n'est pas justifiée, aux fins du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous ses soins, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente."

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Roebuck propose que les articles 690 et 691 soient retranchés du bill et que le principe de la loi actuelle soit maintenu en ce qui concerne l'*habeas corpus*.

L'honorable sénateur Gouin propose que l'article 68 du bill soit modifié de la façon suivante:

Page 26, ligne 2: Retrancher le mot "reçoit" et y substituer le suivant: "a".

La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.

L'honorable sénateur Hugessen propose que l'article 68 du bill soit modifié comme il suit:

Page 26, ligne 6: Après le mot "sécurité", insérer "s'il est convaincu qu'une émeute est en cours,".

La motion, mise aux voix, est adoptée.

A midi et demi, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

JEUDI 9 juin 1954.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Aseltine, Baird, Beau-bien, Bouffard, Burchill, Crerar, Emmerson, Euler, Gershaw, Gouin, Haig, Hawkins, Howard, Hugessen, King, Kinley, Macdonald, Quinn, Reid, Roebuck, Taylor, Vail-lancourt, Wilson et Woodrow. (25)

Sont aussi présents: M. John F. MacNeill, C.R., légiste et conseiller parlementaire au Sénat, M. J. A. MacLeod, conseiller, ministère de la Justice et les sténo-graphes du Sénat.

Le Comité met à l'étude le bill n° 7, intitulé: loi concernant le droit pénal.

L'honorable sénateur Roebuck propose que l'article 9 du bill soit modifié de la façon suivante:

Page 10, lignes 10 à 20 inclusivement: Retrancher l'article 9 et y substituer le suivant:

"9 (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis en face du tribunal et impose une punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la punition infligée.

(2) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en face du tribunal, et qu'une punition est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) contre la punition infligée.

(3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées et, pour les objets du présent article, les dispositions de la partie XVIII s'appliquent *mutatis mu-tandis.*"

L'honorable sénateur Roebuck propose que la clause 52 soit retranchée du bill.

La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.

L'honorable sénateur Roebuck propose que la clause 365 soit retranchée du bill.

La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.

L'honorable sénateur Roebuck propose que la clause 372 soit retranchée du bill.

La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.

L'honorable sénateur Haig propose que la clause 178 du bill soit modifiée de la façon suivante:

Page 66, immédiatement après la ligne 8: Insérer ce qui suit comme sous-clause (2), et rénuméroté en conséquence les sous-clauses suivantes:

"(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une réunion de courses tenue par une association mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa c) de ce paragraphe, dans une province autre qu'une province où l'associa-tion, avant le 1^{er} mai 1954, a tenu une réunion de courses avec gageurs au pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture."

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Howard propose que la clause 178 du bill soit modifiée de la façon suivante:

Page 66, lignes 42 et 43: Retrancher "(2) et (3)" et y substituer "(3) et (4)".

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Roebuck propose que la clause 690 du bill soit modifiée de la façon suivante:

Page 257, lignes 12 à 21, inclusivement: Retrancher la clause 690, et y substituer la suivante:

"690. Rien au présent article ne limite ni n'affecte une disposition quelconque de la Loi sur la Cour suprême, relative aux brefs d'*habeas corpus* découlant de matières criminelles relatives aux brefs d'*habeas corpus* découlant de matières criminelles."

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Roebuck propose que la clause 691 du bill soit modifiée de la façon suivante:

Page 257, lignes 22 à 34, inclusivement: Retrancher la clause 691, et y substituer la suivante:

"691, (1) Appel peut être interjeté à la cour d'appel contre une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie de *mandamus*, de *certiorari* ou de prohibition.

(2) Les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels prévus au présent article."

Il a été résolu de faire rapport du texte anglais du bill modifié ainsi qu'il suit:

Page 10, lignes 10 à 20, inclusivement: Retrancher la clause 9 et y substituer la suivante:

"9 (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis en face du tribunal, et impose une punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la punition infligée.

(2) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en face du tribunal, et une punition est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) contre la punition infligée.

(3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la partie XVIII s'appliquent *mutatis mutandis*."

Page 13, lignes 30 à 37, inclusivement: Retrancher la sous-clause (3) de la clause 25, et y substituer les suivantes:

"(3) Subordonnément au paragraphe (4), une personne n'est pas justifiée, aux fins du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous ses soins, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Page 26, ligne 6: Après le mot "sécurité", insérer "s'il est convaincu qu'une émeute est en cours,".

Page 62, lignes 1 à 8, inclusivement: Retrancher la sous-clause (6), et y substituer la suivante:

"(6) Rien au présent article ou à l'article 431 n'autorise la saisie, la confiscation ou la destruction d'installations ou de matériel de téléphone ou de télégraphe, ou d'autres appareils de communications, qui peuvent servir de preuve de la perpétration, ou qui peuvent avoir servi à la perpétration d'une infraction visée à l'article 176, 177, 179 ou 182, et qui sont la propriété d'une personne qui s'occupe à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication, ou qui fait partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication de cette personne."

Page 66, immédiatement après la ligne 8: Insérer ce qui suit comme sous-clause (2), et renuméroter en conséquence les sous-clauses suivantes:

"(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une réunion de courses tenue par une association mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa c) de ce paragraphe, dans une province autre qu'une province où l'association, avant le 1^{er} mai 1954 a tenu une réunion de courses avec gageures au pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture."

Page 62, lignes 42 et 43: Retrancher "(2) et (3)" et y substituer "(3) et (4)".

Page 145, ligne 19: Après le chiffre "400", insérer "(1)".

Page 145, immédiatement après la ligne 28: Insérer ce qui suit comme sous-clauses (2) et (3):

"(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque publie ou imprime quelque chose ayant la ressemblance ou l'apparence

- a) de la totalité ou d'une partie d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante, ou
- b) de la totalité ou d'une partie de quelque obligation ou titre d'un gouvernement ou d'une banque.

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (2) s'il est établi que, dans la publication ou l'impression de quelque chose à quoi s'applique ce paragraphe,

- a) aucune photographie n'a été utilisée à quelque période que ce soit, aux fins de publier ou d'imprimer ce dessin ou esquisse, sauf relativement aux procédés que nécessite le transfert d'un dessin ou d'une esquisse à une surface imprimée;
- b) sauf le mot "Canada", rien ayant l'apparence d'un mot, d'une lettre ou d'un chiffre, n'était un mot, une lettre ou un chiffre complet;
- c) aucune représentation d'un visage ou d'une figure humaine n'était plus qu'une indication générale des traits, sans détails;
- d) une seule couleur à été employée, et
- e) rien de la ressemblance ou de l'apparence du verso d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante n'a été publié ou imprimé sous quelque forme que ce soit."

Page 238, lignes 22 à 34, inclusivement: Retrancher la clause 690, et y substituer la suivante:

"690. Rien au présent article ne limite ni n'affecte une disposition quelconque de la Loi sur la Cour suprême, relative aux brefs d'habeas corpus découlant de matières criminelles."

Page 257, lignes 22 à 34, inclusivement: Retrancher la clause 691, et y substituer la suivante:

“691. (1) Appel peut être interjeté à la cour d’appel contre une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie de *mandamus*, de *certiorari* ou de prohibition.

(2) Les dispositions de la Partie XVIII s’appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels prévus au présent article.”

Il est résolu de faire rapport du texte français du bill modifié ainsi qu’il suit:

1. *Dans le titre*: Retrancher le mot “pénal”, et y substituer “criminel”.
2. *Page 1, ligne 5*: Numéroté de (1) à (44), inclusivement, les 44 définitions de la clause 2, conformément à leur ordre alphabétique français.
3. *Page 7, ligne 19*: Retrancher le mot “tout”, et y substituer “une débenture”.
4. *Page 8, ligne 7*: Retrancher le chiffre “(32)”, et y substituer “(7)”.
5. *Page 8, lignes 15, 20 et 25*: Retrancher le chiffre “(42)”, et y substituer “(41)”.
6. *Page 8, ligne 21*: Retrancher les mots “de l’immeuble”, et y substituer “des biens-fonds”.
7. *Page 9, ligne 25*: Retrancher le mot “pénal”, et y substituer “criminel”.
8. *Page 12, ligne 24*: Retrancher le mot “provoquée”, et y substituer “incitée”.
9. *Page 37, ligne 33*: Retrancher le mot “pénal”, et y substituer “criminel”.
10. *Page 96, ligne 15*: Immédiatement après le mot “billet”, insérer “une débenture”.
11. *Page 148, lignes 1 et 2*: Retrancher les mots “prévoit expressément le contraire”, et y substituer “y pourvoit expressément de façon différente”.
12. *Page 148, lignes 26 et 27*: Retrancher les mots “prévoit expressément le contraire”, et y substituer “y pourvoit expressément de façon différente”.
13. *Page 149, lignes 1 et 2*: Retrancher les mots “prévoit expressément le contraire”, et y substituer “y pourvoit expressément de façon différente”.
14. *Page 153, lignes 10 et 11*: Retrancher les mots “prévoit expressément le contraire”, et y substituer “y pourvoit expressément de façon différente”.
15. *Page 156, ligne 2*: Retrancher le mot “pénale”, et y substituer “criminelle”.
16. *Page 231, lignes 45 à 47*: Retrancher la clause 624, (1), et y substituer la suivante:

“624. (1) Une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu’une disposition applicable y pourvoit de façon différente ou que la cour en ordonne autrement.”
17. *Page 236, ligne 17*: Retrancher les mots “Sauf dispositions contraires”, et y substituer “Sauf lorsqu’il y est autrement pourvu”.
18. *Page 236, ligne 44*: Retrancher les mots “sauf dispositions contraires”, et y substituer “sauf lorsqu’il y est autrement pourvu”.
19. *Page 259, ligne 1*: Retrancher les mots “Sauf si la loi prévoit le contraire”, et y substituer “Sauf si la loi y pourvoit différemment”.
20. *Page 268, ligne 34*: Retrancher le mot “contraires”, et y substituer “différentes”.
21. *Page 270, ligne 19*: Retrancher les mots “consentent au contraire”, et y substituer “en conviennent autrement”.

22. Page 275, lignes 40 et 41: Retrancher les mots "décision contestée", et y substituer "date à laquelle a été rendue la décision mise en question;"

23. Page 283, lignes 4 et 17: Retrancher le mot "pénal", et y substituer "criminel".

24. Page 296, Formule 14—Dernière ligne du dernier paragraphe: Retrancher le mot "contraire", et y substituer "différent".

25. Page 299, Formule 17—Dernière ligne du dernier paragraphe: Retrancher les mots "qu'on l'en sorte", et y substituer "qu'il soit livré en d'autres mains".

26. Page 302, Formule 20—Avant-dernière ligne du dernier paragraphe: Retrancher les mots "qu'on l'en sorte", et y substituer "qu'il soit libéré".

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MacDONALD.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mardi 18 mai 1954.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill n° 7 intitulé: Loi concernant le droit pénal, se réunit à huit heures du soir, sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous formons quorum, de sorte que je vais déclarer la séance ouverte. Je désire tout d'abord qu'on présente une motion afin que soient imprimés 400 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu de nos délibérations.

L'hon. M. ASELTINE: Je le propose.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous nous proposons, si tel est votre bon plaisir, de régler un certain nombre de questions ce soir et peut-être, aussi, d'accomplir un certain travail. Je propose donc, étant donné que le bill que nous avons déféré aux Communes comporte environ soixante et onze modifications, que nous nous occupions tout d'abord de ceux des amendements qui ne prêtent pas à controverse. Il n'y en a que cinq ou six qui peuvent prêter à controverse. Peut-être pourrions-nous les réserver, car à un moment ou l'autre du débat, le ministre voudra exprimer son opinion sur ces amendements. Il nous faudra également régler la question de convocations. Nous avons reçu plusieurs demandes de la part d'organisations qui désirent témoigner devant nous; une entre autres, du Congrès canadien du Travail. Je me souviens que la dernière fois que nous avons étudié le bill, nous leur en avons donné avis et qu'elles ont fait savoir qu'elles ne voulaient pas comparaître. Elles n'ont pas comparu devant le Comité du Sénat, mais par la suite, elles ont témoigné devant le Comité des Communes. Une autre organisation, la *Canadian Brotherhood of Railway Employees*, qui désirait être entendue, a écrit pour faire part de son désir. Le *Board of Trade* de Toronto a également présenté une demande. Il y a donc diverses organisations, outre le ministre, qui désirent témoigner. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que nous prenions une décision présentement; vu que cette semaine nous ne siégerons que ce soir et demain matin il est tout probable que nous poursuivrons le travail la semaine prochaine. Donc, j'aimerais que vous y réfléchissiez ce soir, afin que nous puissions décider demain,—cela nous donne amplement le temps—si oui ou non nous entendrons ces personnes et, dans le cas de l'affirmative, à quel moment.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, ces différentes organisations se sont-elles présentées devant le Comité de la Chambre des communes et ont-elles formulé des observations au sujet du bill tel qu'il est actuellement rédigé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HAIG: Et le compte rendu de toutes ces réunions a été imprimé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Vraiment! Ces organisations ont eu plusieurs entretiens avec le ministre, mais ont-elles témoigné devant le Comité?

M. MACLEOD: Le Congrès canadien du Travail a comparu devant le Comité.

L'hon. M. ROEBUCK: Et l'autre?

M. MACLEOD: Je crois qu'elle n'a pas comparu.

L'hon. M. ROEBUCK: Un moment s'il vous plaît. Il y a le Congrès des métiers et du Travail.

M. MACLEOD: Il a comparu.

L'hon. M. ROEBUCK: Puis il y a le Congrès canadien du Travail.

M. MACLEOD: Il a comparu.

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a aussi la Confédération des travailleurs catholiques.

M. MACLEOD: Si je me souviens bien, elle n'a pas comparu devant le Comité, mais elle a conféré avec le ministre.

L'hon. M. MACDONALD: L'autre organisation qui désire comparaître devant le Comité, c'est la *Canadian Brotherhood of Railway Employees*.

Le PRÉSIDENT: Cette organisation a-t-elle comparu?

M. MACLEOD: Je pense que non.

Le PRÉSIDENT: Vu que le Congrès canadien du Travail, la *Canadian Brotherhood of Railway Employees* et le *Board of Trade* de Toronto sont les seules organisations desquelles nous ayons reçu des demandes, nous devons présumer que les organisations qui n'ont pas été entendues de quelque façon au moment où le bill était étudié à la Chambre des communes et qui n'ont pas demandé à comparaître ici, ou bien ne s'intéressent pas à la question, ou bien sont satisfaites.

L'hon. M. MACDONALD: Vous avez proposé, monsieur le président, que cette question d'audiences soit différée quelque peu?

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous y réfléchissions et que nous prenions une décision demain, parce qu'il nous faudra fixer le moment de ces audiences et que si nous devons entendre ces organisations, nous devons leur en donner avis à temps. A tout événement, cela ira à la semaine suivante avant que nous puissions procéder à des audiences.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, lorsque nous étudierons cette question, j'aimerais que nous tenions compte de ce que nous ne voulons pas que certaines organisations présentent des observations sur l'ensemble de la mesure. Si des observations sont présentées elles devront se confiner aux articles qui nous intéressent réellement, c'est-à-dire les articles que la Chambre des communes a modifiés.

Le PRÉSIDENT: Non, nous ne sommes pas pour tout recommencer.

L'hon. M. ROEBUCK: Personne ne propose cela, monsieur le président. Je sais fort bien de quoi ces organisations vont nous entretenir.

L'hon. M. HAIG: Certaine organisation peut se présenter à nous et parler durant deux semaines, en repassant chaque article du bill.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous ne le tolérerions pas.

L'hon. M. HAIG: Il nous est arrivé une fois d'entendre Tim Buck et nous ne pouvions pas le faire taire. Nous aurions dû le confiner aux questions qui nous intéressaient.

L'hon. M. KINLEY: C'est d'ici que le bill a émané, puis il a passé devant la Chambre des communes qui l'a adopté.

L'hon. M. MACDONALD: Il pourrait y avoir d'autres propositions à l'égard de certains articles que le Sénat a approuvés en premier lieu. Je proposerais que les articles qui n'ont pas été modifiés soient acceptés; on pourrait demander aux membres du Comité s'ils y voient quelque objection ou s'ils veulent formuler quelques propositions. Si personne n'en formule, ces articles pourraient être adoptés.

Le PRÉSIDENT: D'après votre proposition, nous devons nous occuper des amendements apportés et réserver ces amendements susceptibles de soulever quelque discussion. Ceux-ci ne sont qu'au nombre d'une demi-douzaine environ.

(Le débat se poursuit relativement à la procédure. Le président propose, et sa proposition est adoptée, que le Comité considère en premier lieu les articles modifiés, tout en laissant aux membres du Comité et aux autres honorables sénateurs tout loisir de poser des questions au sujet de n'importe quel autre article, et que les autres articles soient par la suite approuvés au moyen d'une résolution d'ensemble.)

Le PRÉSIDENT: Le seul autre point sur lequel j'appellerais votre attention, c'est le suivant: il y a deux autres amendements, que nous étudierons à leur tour, amendements proposés par le ministère, relativement à deux articles que nous avons adoptés et que la Chambre des communes a adoptés, mais auxquels, nous le voyons maintenant, il est nécessaire d'ajouter quelque chose,—et cela de façon très justifiée,—afin de maintenir la loi déjà existante. De sorte que j'appellerai votre attention sur ce point tandis que nous poursuivons le travail. Ces articles ne sont pas de nature à soulever de controverses. Le premier article du bill n° 7 à être modifié, comparativement au bill que nous avons déferé à la Chambre des communes, est l'article 9. C'est l'article qui a trait à l'outrage au tribunal; il se trouve à la page 10 du bill n° 7. Il pourrait fournir l'occasion d'un débat. Le ministre pourrait désirer faire part de ses opinions en vue d'appuyer les modifications qu'y a apportées la Chambre des communes; par conséquent, je propose que cet article soit réservé.

L'article est réservé.

Sur l'article 11—Infraction punissable en vertu de plus d'une loi.

Le PRÉSIDENT: Le prochain article sur lequel je désire appeler votre attention est l'article 11. Cet article était contenu dans le bill que nous avons déferé. Il a été retranché par la Chambre des communes et, à mon avis, il était opportun de le faire. Cependant, je vous en lirai le texte sous la forme qu'il avait lorsqu'il a été présenté à la Chambre des communes:

Lorsqu'une infraction est punissable par voie d'acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, le poursuivant a droit de choisir si les procédures doivent être exercées par voie d'acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité.

Il s'agissait là d'un nouvel article lorsque nous l'avons adopté et il n'existe pas dans le bill n° 7.

J'appelle l'attention des honorables sénateurs sur cet article surtout parce que nous l'avons approuvé et adopté et qu'il a été supprimé du bill qui nous est revenu. Si telle est l'attitude du ministère, alors je suis tout à fait convaincu qu'on ne devrait pas conférer cette faculté à la Couronne.

L'hon. M. HAIG: Adopté.

L'hon. M. KINLEY: Cela signifie-t-il lorsqu'on procède par voie d'accusation, qu'il y a jury?

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement. Certaines lois permettent de procéder par voie d'accusation devant un magistrat.

L'hon. M. REID: Cette disposition se trouve-t-elle dans le bill à l'étude?

Le PRÉSIDENT: Non, elle se trouvait dans le bill que nous avons déferé à la Chambre des communes qui l'a éliminée et, vu qu'il s'agit d'un privilège accordé à la Couronne, je suis tout à fait en faveur de sa suppression.

L'article est adopté.

Sur l'article 16—Aliénation mentale.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant dont je désire parler est l'article 16 du bill n° 7. Si j'appelle l'attention des honorables sénateurs sur cet article, c'est uniquement parce la question qui en constitue l'objet a été déferée à la Commission royale qui

étudie le problème de l'aliénation mentale considérée comme élément à la décharge du prévenu. Il y a eu entente, savoir, que les articles dont la matière était étudiée par le Comité mixte des deux Chambres ainsi que les articles qui intéressent la Commission royale d'enquête, devraient être approuvés dans leur libellé jusqu'à ce que ces divers organismes aient présenté des rapports.

L'hon. M. HAIG: C'est bien là l'entente en effet.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, l'article 16 serait adopté.

L'article est adopté.

Sur l'article 20—Exécution d'un mandat ou sommation le dimanche ou un jour férié.

Le PRÉSIDENT: En lisant cet article du bill n° 7, on constate que le texte que nous avons déferé à la Chambre des communes portait qu'un mandat autorisé par la loi peut être émis ou exécuté un dimanche ou un jour férié statutaire et que le seul changement qu'on y ait apporté, c'est d'ajouter les mots "ou sommation". Ceci ne constitue pas un changement important.

L'hon. M. ROEBUCK: Adopté.

L'article est adopté.

Sur l'article 25—Protection des personnes autorisées.

Le PRÉSIDENT: Le ministère désire apporter un amendement à cet article. Cet amendement consiste à ajouter les paragraphes (3) et (4) à l'article 25 actuel. On remarquera certainement que l'article 25 a trait à la protection de personnes autorisées. Et la motion envisagée est la suivante—Je vais en donner lecture puis vous déciderez de quelle façon vous aimeriez régler cette question. Il s'agirait de modifier l'article 25 en supprimant le paragraphe (3) et en substituant le suivant:

Sous réserve du paragraphe (4), une personne n'est pas fondée, aux fins dudit paragraphe, à employer une force ayant pour but de causer, ou de nature à causer, la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire pour la soustraire, ou soustraire toute personne placée sous sa protection, à la mort ou à des lésions corporelles graves.

Ce paragraphe est exactement le même que le paragraphe (3) du bill, sauf que ledit amendement est inséré sous réserve d'un nouveau paragraphe (4).

L'hon. M. ASELTINE: Le paragraphe (3) est-il supprimé?

Le PRÉSIDENT: Il est supprimé et modifié par le paragraphe (4) mais sous réserve d'un nouveau paragraphe (4). Le paragraphe (4) a tout simplement trait au cas qui se présente lorsqu'un agent de la paix tente d'arrêter une personne qui a enfreint la loi de telle façon qu'elle peut être arrêtée sans mandat et que cette personne essaye de s'échapper; le paragraphe se rapporte à l'emploi de la force ou de moyens que peut employer l'agent en arrêtant cette personne et à la protection qui lui est accordée lorsque cette personne subit des blessures ou la mort alors que l'agent tente de l'empêcher de s'échapper. Cet article existe dans la loi actuelle, mais il a été omis pour une raison ou une autre, par inadvertance peut-être; on désire maintenant l'insérer, car autrement, il n'existerait pas de disposition relative à la protection accordée à un agent de la paix qui tente d'arrêter une personne dans des circonstances telles qu'il puisse le faire sans mandat et qui, dans ce cas, emploie des moyens qui causent la mort de cette personne. Tiré de l'article 25 du Code actuel, le paragraphe 4 se lirait comme il suit:

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être

appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

L'hon. M. ROEBUCK: Je n'aime pas cet article.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous n'aimez pas le texte exact de la loi, sénateur.

L'hon. M. ROEBUCK: Ceci veut dire qu'à moins que l'agent de la paix puisse courir aussi vite que la personne appréhendée, il peut tirer dessus?

Le PRÉSIDENT: Exactement.

L'hon. M. ROEBUCK: Il n'est aucunement motivé d'agir de la sorte.

Le PRÉSIDENT: C'est pourtant ce que dit la loi.

L'hon. M. HAIG: Vous vous souvenez d'avoir lu cette histoire de vol dans un centre médical, pour lequel tous les policiers avaient été alertés. Il y avait quatre voleurs dans l'édifice: ils se sont sauvés, trois par une porte et un par l'autre. Le policier a crié "Arrêtez", puis, au voleur qu'il poursuivait: "Attention, je vais tirer". Alors le policier a sorti son revolver, a tiré, tuant l'homme.

L'hon. M. ROEBUCK: Il y avait danger que l'homme qu'il poursuivait lui tire une balle à son tour.

L'hon. M. HAIG: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Le voleur méritait ce qui lui est arrivé. D'un autre côté, il arrive que des jeunes garçons coupables d'infractions sans gravité s'enfuient pour éviter un agent de la paix et que cet agent abatte sans merci et sans nécessité un des fuyards. Certains bandits ont pénétré avec effraction dans une banque, ou quelque endroit de ce genre . . .

L'hon. M. ASELTINE: Dans ce cas, ne lui a-t-on pas intenté un procès pour homicide involontaire?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe dont je viens de donner lecture, constitue une citation intégrale de la loi telle qu'elle est énoncée au paragraphe 4 du Code actuel. Deuxièmement, il y a une réserve: "à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente." C'est là une clause restrictive. Si l'agent de la paix emploie les moyens les plus énergiques pour arrêter la fuite alors que des moyens moins violents auraient suffi, il ne jouit plus dans ce cas de la protection accordée par cet article.

L'hon. M. ROEBUCK: Et s'il ne peut pas courir assez vite, il n'a rien d'autre à faire que de tirer.

L'hon. M. HAIG: Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de personnes qui aient été tuées dans de telles circonstances dans ma province,—trois ou quatre peut-être durant les cinquante ans où j'ai pratiqué le droit.

Le PRÉSIDENT: Si l'on voit quelque objection à cet article on devrait le réserver; le ministre l'étudierait.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est ce que nous devrions faire à mon avis.

L'hon. M. CONNOLLY: Cette clause restrictive existe-t-elle dans la loi actuelle?

Le PRÉSIDENT: Elle existe dans la loi actuelle et est reportée dans l'amendement.

L'hon. M. CONNOLLY: Est-ce la Chambre des communes qui a demandé d'insérer ce paragraphe?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: Alors, voudriez-vous nous en faire distribuer des exemplaires, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

L'article 25 est réservé.

Sur l'article 28—Arrestation par erreur.

Cet article se rapporte au cas où une personne est arrêtée par erreur. Vous remarquerez que dans le bill que nous avons adopté, on emploie le mot "justifié" à l'article 28. L'article 28, tel que nous l'avons adopté, se lit comme il suit:

Quiconque étant autorisé à exécuter un mandat d'arrêt, croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et probables, que la personne qu'il arrête est celle qui est nommée dans le mandat, possède à cet égard la même justification que si cette personne était celle que désigne le mandat.

L'hon. M. EULER: N'est-il pas suffisant de dire "croit"? Faut-il ajouter "croit de bonne foi"?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce qu'on dit ici.

L'hon. M. EULER: C'est ce que vous venez de lire.

Le PRÉSIDENT: Cette partie demeure.

L'hon. M. EULER: Mais si on croit une chose . . .

Le PRÉSIDENT: Une personne peut comparaître au banc du témoin, déclarer qu'elle croit que les choses sont telles et le tribunal décider qu'en formulant cette déclaration elle n'agissait pas de bonne foi.

L'hon. M. HAIG: C'est ainsi que la loi était rédigée?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HAIG: Alors ne changez rien.

Le PRÉSIDENT: Le seul changement apporté par la Chambre des communes consiste à supprimer le mot "justification" dans les deux paragraphes,—j'ai lu le premier,—et d'y substituer les mots "protection contre toute responsabilité au criminel".

L'hon. M. KINLEY: Il s'agit du bill n° 7?

Le PRÉSIDENT: Oui, du bill n° 7. Je faisais simplement remarquer que dans le bill que nous avons déferé à la Chambre des communes nous employions le mot "justification" et que la Chambre des communes l'a supprimé et lui a substitué les mots "protection contre toute responsabilité au criminel".

L'hon. M. ROEBUCK: La différence entre les deux clauses ne consiste-t-elle pas en ce que "justification" implique une responsabilité dans le domaine civil tandis qu'il s'agit ici du code criminel?

Le PRÉSIDENT: Par le nouvel article que nous étudions présentement, nous protégeons l'agent contre toute responsabilité au criminel.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais par l'ancien code nous le protégeons contre la responsabilité au criminel ou tout au moins est-ce cela que nous pensions faire.

Le PRÉSIDENT: En vertu du code que nous avons adopté nous le protégeons contre la responsabilité au criminel. Dans le bill présenté au Sénat, qui a été rédigé à la suite des séances tenues par la Commission royale, nous avons employé le mot "justification" au lieu des mots "protection contre la responsabilité au criminel".

L'hon. M. HAIG: Je préfère la façon dont il est rédigé maintenant.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. MACDONALD: C'est-à-dire "protection contre la responsabilité au criminel"?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'article est adopté.

Sur l'article 33—Devoir des agents si les émeutiers ne se dispersent pas.

L'article 33 a trait au devoir d'un agent si les émeutiers ne se dispersent pas après que la proclamation sur les émeutes a été lue. On remarquera dans le bill n° 7 les mots "en raison d'une résistance". Ce sont les seuls mots qui modifient l'article que nous avons déferé à la Chambre des communes. En d'autres termes, la Chambre des communes a déclaré qu'il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un agent de la paix si, des efforts qu'il fait pour obliger les gens à se disperser après les sommations, il résulte un décès ou des blessures. Toutefois la cause doit en être la résistance des gens qu'il cherchait à dispenser. Telle est la restriction apportée à la protection accordée à un agent de la paix.

L'article est adopté.

Sur l'article 46—Trahison.

L'article 46 a donné lieu à une assez longue discussion au Sénat—je veux parler de l'article se rapportant à la trahison,—et la modification apportée se trouve à la clause e). Je ne crois pas faire erreur en disant que la clause e) originale de l'article 46 était vraiment affreuse. Le ministre est venu ici et il a beaucoup insisté pour la maintenir, au point que finalement nous l'avons mise à l'article 50 du bill tel que nous l'avons adressé à la Chambre des communes. Nous avons déclaré que nous ne donnerions pas le nom de trahison à ces sortes de choses. Or, lorsque le bill est arrivé à la Chambre des communes, on y a mûrement réfléchi et on avait trouvé également que le libellé était affreux. La Chambre a donc rédigé un paragraphe e) qui, selon moi, décrit des délits qui peuvent vraiment être appelés des trahisons et il me semble tout à fait à propos et raisonnable d'avoir substitué ce paragraphe de l'article 46 dans les circonstances. S'il soulève des objections, nous devons le réserver.

L'hon. M. REID: N'est-ce pas à propos de l'article 46 que les syndicats ouvriers protestent présentement?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: On s'en souviendra, je me suis opposé sans réserve à cet alinéa e). J'en suis satisfait maintenant.

L'article est adopté.

Sur l'article 47—Peine.

Le PRÉSIDENT: L'article 47 a trait aux sanctions. On remarquera que les sanctions se rapportent aux différents paragraphes de l'article 46. J'aimerais appeler tout particulièrement votre attention sur le paragraphe c). Il s'agit de la peine imposée à la personne qui se rend coupable de trahison. Elle est passible d'une condamnation à mort ou à un emprisonnement à perpétuité si elle se rend coupable d'une infraction tombant sous le coup du paragraphe e) ou h)—le paragraphe e) traite de communications de renseignements ou de croquis d'ordre militaire alors qu'il existe un état de guerre entre le Canada et un autre pays, ou elle peut être passible d'un emprisonnement de quatorze ans si elle se rend coupable d'une infraction, tombant sous le coup des paragraphes e) ou h), et commise alors que l'état de guerre n'existe pas. Il semblerait que la Chambre ait établi là une distinction raisonnable.

L'article est adopté.

Sur l'article 50—Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant ayant subi une modification est l'article 50. Cette modification consiste uniquement en ceci que le Sénat avait inséré ce paragraphe e) de l'article 46 dans l'ancien article 50 lorsque nous l'avons déferé aux Communes. On l'a replacé dans l'article 46, de sorte qu'il est supprimé de l'article 50.

L'hon. M. HAIG: C'est là le seul changement?

Le PRÉSIDENT: Le seul changement, sauf que la Chambre des communes y a inséré le mot "volontairement",—volontairement aide. C'est à la Chambre des communes que le mot "volontairement" a été ajouté.

L'article est adopté.

Sur l'article 52—Sabotage.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cet article est réservé. La clause restrictive a été ajoutée.

L'article est réservé.

Sur l'article 69—Fait d'empêcher la proclamation.

Le PRÉSIDENT: Le seul changement qui ait été apporté au texte que nous avons adressé à la Chambre des communes consiste en ceci: dans l'article tel qu'il était précédemment rédigé, nous prévoyions qu'après les sommations la foule devait se disperser "immédiatement", or, à la Chambre des communes une discussion s'est élevée afin d'établir la limite de temps qu'impliquait le mot "immédiatement" et on a précisé "dans un délai de trente minutes". La Chambre a donc supprimé le mot "immédiatement" et lui a substitué les mots "trente minutes". Je ne saurais comprendre qu'on s'oppose à cela.

L'hon. M. ROEBUCK: Je n'y vois guère d'objection non plus, mais je ne pense pas que ce soit là une grande amélioration. La Chambre a accordé trente minutes aux émeutiers pour poursuivre leur résistance.

L'hon. M. EULER: C'est trop long.

L'hon. M. ROEBUCK: Avant, ils étaient obligés de se disperser "dans un délai raisonnable". Je ne vois pas qu'il vaille la peine de protester.

L'hon. M. REID: A mon avis, ils devraient se disperser dès qu'on a fait les sommations plutôt que d'attendre trente minutes.

Le PRÉSIDENT: Le Code actuel stipule "dans un délai de trente minutes". Dans l'article que nous avons adressé à la Chambre des communes nous avons remplacé "trente minutes" par "immédiatement". Et maintenant, la Chambre des communes remet "trente minutes".

L'hon. M. HAIG: J'ai eu l'honneur ou le déshonneur d'être dans une ville où des sommations ont été faites; on n'a pas eu trop de trente minutes.

L'hon. M. WOOD: Ce n'est pas un délai trop long pour venir à bout des émeutiers. Nous avons eu une émeute aussi à Regina, si vous vous souvenez.

L'hon. M. HAIG: Je veux parler de la grève qui a eu lieu en 1919 à Winnipeg. On a donné lecture de la proclamation en face de l'hôtel de ville. Je n'ai pas trouvé à ce moment-là que trente minutes étaient de trop, et je suis encore du même avis.

Le PRÉSIDENT: Toute la question consiste à savoir si on doit les obliger à se disperser dans un délai plus court.

L'hon. M. EULER: Si les émeutiers savent qu'ils jouissent d'un délai de trente minutes, ils peuvent faire des dommages considérables durant ce temps-là.

L'hon. M. WOOD: Il y a quelque chose là-dedans.

L'hon. M. MACDONALD: M. MacLeod pourrait peut-être nous dire si on a insisté à l'autre endroit pour réduire ce délai et quels arguments on a apportés pour s'opposer à ce qu'il soit de quinze minutes?

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi fixer un délai précis? Les émeutiers devraient se disperser dans le plus court délai possible.

L'hon. M. HAIG: Ce qu'on a mis en premier lieu dans le bill, c'est-à-dire le mot "immédiatement" était l'expression juste. Que les tribunaux décident du sens exact du mot "immédiatement".

L'hon. M. MACDONALD: A-t-on proposé un délai plus court à l'autre endroit?

M. MACLEOD: La loi actuelle sous la forme du bill O, stipulait "trente minutes". Le Sénat y a substitué le mot "immédiatement". Puis, lorsque le bill est parvenu au comité spécial de la Chambre des communes, celui-ci a tout de suite changé le mot "immédiatement" pour le mot "sur-le-champ". Enfin, lorsqu'il a été soumis à la Chambre des communes, le mot "sur-le-champ" a été remplacé par "trente minutes". Le principal motif de ce changement, c'est que lorsqu'il s'agit de rassemblements considérables, soit, de milliers de personnes, le mot "immédiatement" peut bien convenir aux personnes les plus éloignées du centre de la foule, mais il est matériellement impossible à celles qui sont au centre du groupe de s'éloigner tout de suite. Et on doit évidemment rapprocher ceci de l'autorisation accordée aux agents de la paix d'employer la force pour disperser les émeutiers; et je crois qu'aux Communes on a pensé que si on autorise les policiers à employer la force si la foule ne quitte pas immédiatement les lieux, les personnes qui se trouvent dans le centre de cette foule et qui n'ont pas la chance de se frayer un chemin, seront victimes de cet emploi de force.

L'hon. M. MACDONALD: N'y aurait-il pas là pour eux une raison de se disperser immédiatement, d'effectuer un mouvement qui mette fin au rassemblement dans un certain délai?

L'hon. M. HAIG: J'ai vu, de mes propres yeux, la chose se produire. Il y avait au moins sept à huit mille personnes autour de l'hôtel de ville de Winnipeg. Les agents étaient venus par l'avenue Portage, par la rue Principale, et les grévistes les ont attaqués et ont employé la force dans la rue. Les agents de la paix ont tiré sur un homme et l'ont tué; puis le magistrat a immédiatement lu la proclamation sur les émeutes. Je pense que les émeutiers ont pris quarante-cinq minutes pour se disperser, parce qu'ils ne pouvaient pas s'en aller, la foule étant si considérable.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, mais j'y aperçois une difficulté. En effet, s'ils ont trente minutes pour se disperser, quelle protection auront vos agents de la paix s'ils ont recours à la force pour les disperser durant ces trente minutes? Les émeutiers pourraient faire des leurs pendant vingt-huit minutes, et se disperser ensuite.

L'hon. M. CONNOLLY: Une disposition de la loi britannique n'y pourvoit-elle pas?

Le PRÉSIDENT: M. MacLeod me dit que dans la loi britannique, la période est de trente minutes ou d'une heure; il n'est pas fixé sur ce point. Si l'article laisse des doutes, nous pourrions attendre les explications du ministre.

L'hon. M. HUGESSEN: Ne pourrait-on pas employer une expression du genre de la suivante: "dès que la chose est raisonnablement possible"?

L'hon. M. ROEBUCK: Soit "immédiatement" soit "dès que la chose est raisonnablement possible".

M. MACLEOD: Autre considération dont on a fait état aux Communes, la disposition existe depuis nombre d'années et elle a donné satisfaction. En conséquence, on a pensé devoir conserver une tradition qui se maintient depuis des années plutôt que d'introduire quelque nouvelle expression.

L'hon. M. ASELTINE: Tout ce que les Communes ont fait. . .

M. MACLEOD: A été de rétablir le présent texte législatif.

L'hon. M. ASELTINE: Celui qui contenait l'ancien Code?

M. MACLEOD: Oui.

L'hon. M. ASELTINE: Adoptons-le.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le comité? Adopté?

L'article est adopté.

Sur l'article 88: Livraison d'armes à feu à des mineurs.

Le PRÉSIDENT: L'article 88 porte sur la livraison d'armes à feu, à des mineurs. Aux Communes, il a été question de ces jeunes gens qui peuvent acheter et porter des couteaux à ressort ou à lame escamotable (*switch-knife*); la discussion a conduit à l'addition du paragraphe 3, dans l'intention de rendre l'interdiction plus effective. Le paragraphe 3 dit simplement ceci:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession ou vend, donne en troc, donne, prête, transfère ou livre un couteau à ressort ou un couteau à lame escamotable (*switch-knife*).

L'hon. M. ROEBUCK: Qu'est-ce qu'un couteau à lame escamotable?

Le PRÉSIDENT: C'est, je crois, un couteau muni d'un petit bouton; vous pressez le bouton, et la lame se dresse.

L'hon. M. KINLEY: C'est un couteau à ressort.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, je le regrette, mais je ne puis vous dire ce qu'est un couteau à lame escamotable.

L'hon. M^{me} HODGES: Ne les dénomme-t-on pas tantôt "à lame escamotable" et tantôt "à ressort"?

L'hon. M. WOOD: Je crois que le couteau à deux têtes.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, mais je sais sûrement ce qu'est un couteau à ressort.

L'hon. M. ASELTINE: C'est le même dans les deux cas.

Le PRÉSIDENT: D'après M. MacLeod, le couteau à ressort porte sa lame dans la partie cylindrique. La pression sur le bouton fait sortir la lame. Dans le couteau à lame escamotable, la lame est du type ordinaire.

L'hon. M. WOOD: La lame s'ouvre brusquement.

Le PRÉSIDENT: En effet.

L'hon. M. REID: Pourquoi l'âge est-il établi à quatorze ans?

Le PRÉSIDENT: Il l'est au paragraphe 2, et non au paragraphe 3. La disposition était dans le bill tel que nous l'avons transmis à la Chambre des communes.

L'hon. M. REID: Je demandais pourquoi l'âge a été établi à quatorze ans.

Le PRÉSIDENT: La disposition demeure dans le présent texte. Il s'agit des enfants qui portent ces armes.

L'hon. M. KINLEY: L'enfant peut porter cette arme, s'il est muni d'un permis. Quelle sorte de permis peut-il obtenir?

L'hon. M. ROEBUCK: N'oublions pas que la personne qui porte cette arme sans permis est jugée coupable.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 1 et 2 portent sur les armes à feu, tandis que l'article 3 porte sur les couteaux à ressort ou les couteaux à lame escamotable.

L'hon. M. REID: Pourquoi limiter l'âge à quatorze ans? J'ai vu des jeunes de quinze ans se promener munis de ces armes.

L'hon. M. WOOD: Le paragraphe 3 ne fait aucunement mention de l'âge de quatorze ans.

L'hon. M. REID: Ma demande vise tout l'article 88.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 88 vise la possession d'armes à feu par une personne de moins de quatorze ans. J'en conclurais qu'une personne de quatorze ans ou plus devient admissible à l'obtention du permis. N'est-ce pas, monsieur MacLeod?

M. MACLEOD: Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, le permis est refusé à toute personne de moins de quatorze ans.

L'article est adopté.

Sur l'article 102: Fraudes envers le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: L'article vise l'argent qui est versé—je crois que dans le langage ordinaire il faudrait dire à la caisse électorale.

L'hon. M. HOWARD: Il nous faudra y voir de très près.

L'hon. M. HAIG: Vous n'avez plus à briguer les suffrages, monsieur Howard.

L'hon. M. BEAUBIEN: La disposition est-elle la même que celle que renfermait le bill que nous avons transmis à la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Non. Le texte que nous avons transmis à la Chambre des communes était le suivant:

Commet une infraction, quiconque, étant partie à un contrat avec le gouvernement, directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à quelque personne une compensation valable.

L'hon. M. HOWARD: C'est le texte que nous avons transmis?

Le PRÉSIDENT: Oui, et le texte nous est revenu ainsi modifié, et je crois la nouvelle version plus claire que la précédente:

Commet une infraction, quiconque, afin d'obtenir ou de retenir un contrat avec le gouvernement, ou comme condition tacite ou expresse d'un tel contrat, directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à quelque personne une cause ou considération valable.

L'hon. M. KINLEY: La disposition vise les contrats, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Elle peut viser toutes sortes de choses. Si le versement de l'argent suit l'obtention du contrat, il n'y a aucun délit.

L'hon. M. KINLEY: Le champ ne reste-t-il pas tout à fait libre?

Le PRÉSIDENT: Approuvons-nous les amendements?

L'hon. M. ASELTINE: L'ancienne disposition n'a, en somme, jamais été appliquée, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. HAIG: Jamais.

L'hon. M. ROEBUCK: Lisez-vous l'alinéa b)?

Le PRÉSIDENT: Non, le paragraphe 2, à la page 39. C'est celui qui a été modifié.

L'hon. M. BOUFFARD: Quel en était le texte primitif?

Le PRÉSIDENT: Du paragraphe 2, à la page 39 du bill?

L'hon. M. BOUFFARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voici le texte que nous avons transmis à la Chambre des communes:

Commet une infraction, quiconque, étant partie à un contrat avec le gouvernement, directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à quelque personne une compensation valable . . .

Vous admettez que le nouveau texte du bill 7 est bien meilleur.

L'hon. M. KINLEY: Que voulez-vous dire?

Le PRÉSIDENT: Il y gagne sensiblement en clarté.

L'article est adopté.

Sur l'article 116: Témoignages contradictoires.

Le PRÉSIDENT: La disposition vise le témoin qui rend des témoignages contradictoires dans deux différentes procédures judiciaires. D'après le bill tel que nous l'avons transmis à la Chambre des communes, un homme était jugé coupable dès

que la Couronne pouvait établir qu'il avait déposé sous serment des témoignages contradictoires en deux occasions différentes, sauf si l'accusé pouvait prouver que rien dans ses dépositions ne visait à tromper. Le fardeau de la preuve retombait sur la personne accusée. D'après le nouveau texte, modifié par la Chambre des communes, le fardeau de la preuve retombe sur la Couronne. C'est-à-dire que, si des témoignages contradictoires ont été donnés en deux occasions différentes par la même personne, le magistrat ou le juge ne prononcera la culpabilité que si la cour, le juge ou le magistrat, selon les cas, est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper. C'est la seule différence entre les deux textes. En conséquence, dans le texte qui nous revient de la Chambre des communes, il appartient à la Couronne de convaincre le magistrat ou le juge que la personne qui a rendu des témoignages contradictoires l'a fait dans l'intention de tromper.

L'hon. M. HAIG: Il devient plus difficile d'obtenir condamnation en vertu de la modification apportée par la Chambre des communes que sous le régime de la disposition que nous avons rédigée.

Le PRÉSIDENT: Précisément, et c'est pourquoi je l'approuve.

L'hon. M. HAIG: Et moi de même.

Le PRÉSIDENT: J'appelle aussi votre attention sur l'addition du paragraphe 3, où il est dit qu'il faut le consentement du procureur général pour qu'une procédure puisse être intentée dans les cas de faux témoignages. La disposition prévient ainsi toute poursuite mesquine.

L'article est adopté.

Sur l'article 120: Méfait public.

Le PRÉSIDENT: Le texte que nous avons transmis à la Chambre des communes était ainsi libellé:

Est coupable d'un acte criminel . . . quiconque fait entreprendre une enquête à un agent de la paix . . .

Le nouveau texte est le suivant:

Est coupable d'un acte criminel, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, fait entreprendre une enquête à un agent de la paix . . .

L'hon. M. BOUFFARD: C'est un bon amendement.

Le PRÉSIDENT: Le changement me va.

L'hon. M. ASELTINE: Cela revient au même.

Le PRÉSIDENT: Le texte y a, semble-t-il, gagné en clarté.

L'article est adopté.

Sur l'article 131: Corroboration.

Le PRÉSIDENT: La Chambre des communes a ajouté ici l'article 142, édictant qu'il doit y avoir corroboration sous un rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

L'article est adopté.

Sur l'article 134: Indications au jury.

La modification apportée au texte primitif consiste en l'addition, à l'article 134, de l'article 141, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. L'article 134 énumère une série d'articles. Le texte de l'article 134 que nous avons envoyé à la Chambre des communes contenait la même liste, et les Communes y ont ajouté l'article 141.

L'hon. M. ROEBUCK: Sauf erreur, sous le régime de la présente loi, l'accusé échappe à toute condamnation s'il n'y a pas corroboration du témoignage du plaignant. Or, le présent bill stipule qu'il peut y avoir condamnation.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Toutefois, le juge doit avertir le jury qu'il y aurait danger à le faire; cependant le jury peut rendre un verdict de culpabilité sur le seul témoignage du plaignant?

Le PRÉSIDENT: Pas sous l'ancienne loi.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, pas sous l'ancienne loi, mais sous la nouvelle?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il en sera ainsi lorsque le bill n° 7 aura pris force de loi.

L'hon. M. ROEBUCK: Sous le régime de la présente loi, une condamnation peut être inscrite?

M. MACLEOD: Ainsi le veut la loi anglaise, mais non la loi canadienne. Au Canada, ni la corroboration ni les indications spéciales au jury ne sont nécessaires. Une cause récente entendue par la Cour suprême du Canada établit ce fait. Ce qui est ajouté à l'article 134 sera nouveau dans notre droit.

Le PRÉSIDENT: Et le prévenu jouit d'une protection un peu plus grande.

M. MACLEOD: Précisément.

Le PRÉSIDENT: L'article 134 modifie la présente loi.

M. MACLEOD: Actuellement, il n'est pas nécessaire d'indiquer au jury qu'il y a danger à condamner. La présente loi rendra cette indication nécessaire.

L'article 134 est adopté.

Sur l'article 150: Infractions tendant à corrompre les mœurs.

Le PRÉSIDENT: La Chambre des communes n'a fait ici qu'ajouter l'alinéa b au paragraphe 7, définissant ainsi les histoires illustrées de crime ou *crime comics*. Je me demande vraiment ce que vient ajouter en l'occurrence l'alinéa b au paragraphe 7, et à la lecture, vous vous le demanderez aussi. L'article 150(7) est ainsi libellé:

Au présent article, l'expression "histoire illustrée de crime" ou *crime comics* signifie un magazine périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations,

- a) la perpétration de crimes, réels ou fictifs, ou
- b) des événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont eu lieu avant ou après la perpétration du crime.

M. MacLeod pourrait-il nous expliquer ce que la disposition ajoute?

M. MACLEOD: Voici: Dans l'intervalle écoulé entre l'examen du bill par le Sénat et sa transmission à la Chambre des communes, un magistrat de l'une des provinces des Prairies a rendu un jugement portant que, puisque telle histoire illustrée de crime ne contenait aucune illustration ni ne représentait des événements se rattachant à la perpétration réelle de crimes, elle échappait aux dispositions de la présente loi, et même du présent bill dans sa forme primitive. A la suite de ce jugement, qui est demeuré pendant quelque temps incontesté, on a pensé qu'il faudrait viser le cas explicitement. Depuis, bien entendu, le tribunal d'appel a cassé ce jugement, ce qui rend, théoriquement parlant, la nouvelle disposition assez inutile; mais elle aurait été nécessaire en l'occasion précitée. On a cru que, même si le tribunal d'appel avait rendu son jugement, il convenait de régler le cas explicitement.

L'hon. M. ROEBUCK: Je n'aime pas l'expression "événements se rattachant à la perpétration de crimes". En effet, les événements pouvant se rattacher à la perpétration de crimes sont multiples et peuvent se révéler parfaitement inoffensifs, absolument sans malice.

Le PRÉSIDENT: Le fait, par exemple, de monter un cheval.

L'hon. M. ROEBUCK: Parfaitement. Et qu'entend-on par "événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration du crime"?

L'hon. M. WOOD: Je vais mordre . . . Qu'entend-on par cela?

L'hon. M. ROEBUCK: A mon avis, il faudrait rayer ces mots.

L'hon. M. HUGESSEN: Quelle illustration au juste cette histoire de crime produisait-elle?

M. MACLEOD: Je ne me souviens pas au juste, mais ce serait quelque chose comme ceci: D'abord, une salle remplie d'individus, puis, dans l'image suivante, un cadavre gisant sur le parquet, un grand couteau planté dans le cœur et de grandes mares de sang. Il s'agit en l'espèce, non de la perpétration d'un crime, mais d'un événement se rattachant à la perpétration du crime. Le couteau n'y est illustré qu'une fois enfoncé.

L'hon. M. BEAUBIEN: Je suis satisfait.

L'hon. M. McDONALD: Nous, profanes que nous sommes, nous devons nous reposer dans une grande mesure sur les hommes de loi pour les changements proposés, et j'espère que le légiste approuve les modifications apportées au texte législatif. Ne pourrait-il pas nous rassurer sur l'opportunité des amendements en cause?

Le PRÉSIDENT: Qu'en dites-vous, monsieur MacNeill?

M. MACNEILL: Il ne m'appartient guère d'approuver quoi que ce soit qui se passe ici.

L'hon. McDONALD: Assurément, mais je voudrais connaître votre avis, en l'occurrence.

M. MACNEILL: Ce serait un avis personnel. Il appartient au ministre, et non à moi, de donner les explications.

Le PRÉSIDENT: Je propose donc que l'article soit réservé, en attendant les explications du ministre.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, c'est notre organisme législatif qui a mis la main à la pâte, c'est nous qui avons adopté des résolutions, et ce n'est sûrement pas nous qui allons amenuiser la force des dispositions de la loi.

Le PRÉSIDENT: Je me borne à dire que s'il y a divergence de vue l'article doit être réservé.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est ajouter à la force d'une disposition législative que de bien déterminer le délit contre lequel la loi s'érige. Or, la présente disposition ne détermine pas grand'chose.

L'hon. M. HAIG: M. MacLeod, dans l'exemple qu'il nous a donné, m'a paru bien clair.

L'hon. M. ROEBUCK: Ne pourrions-nous pas modifier le texte de façon à indiquer que nous nous efforçons effectivement de prohiber quelque chose?

Le PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir, messieurs?

L'hon. M. HAIG: Je propose que l'article soit adopté.

L'hon. M. KINLEY: La proposition a été faite au début . . .

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que l'article soit réservé, en attendant les explications du ministre?

L'hon. M. MACDONALD: Le sénateur Roebuck préférerait qu'il soit réservé; je crois que nous devrions le réserver.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas réservé.

L'hon. M^{me} HODGES: Monsieur le président, avant de laisser la page 51, j'aurais un renseignement à demander à propos du paragraphe 3, que voici:

Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes du présent article s'il établit que les actes qui, d'après l'allégation, constituent l'infraction, ont servi le bien public et que les actes allégués n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public.

Pouvez-vous me citer un cas où, par quelqu'un de ces actes, le bien public pourrait être servi?

Le PRÉSIDENT: La disposition offre une défense, si le prévenu peut établir que les actes ont servi le bien public; toutefois, je ne saurais de mémoire citer de cas où des histoires illustrées de crimes auraient pu servir le bien public.

L'hon. M^{me} HODGES: Ou quelque image obscène ou modèle vivant.

Le PRÉSIDENT: Mais si l'on vous presse sur un certain point, vous pourriez réussir à prouver que tel acte a servi le bien public. Le prévenu pourrait exploiter ce mode de défense.

L'hon. M. MACDONALD: On pourrait démontrer que le crime ne paie pas.

Le PRÉSIDENT: Ce qui pourrait justifier la publication.

L'hon. M. KINLEY: Est-il possible de servir le bien public par la vente des produits énumérés à l'alinéa c du paragraphe 2?

Le PRÉSIDENT: Je laisse les explications à M. MacLeod.

L'hon. M^{me} HODGES: Pouvez-vous m'indiquer quelque délit qui serait de nature à servir le bien public?

M. MACLEOD: D'ordinaire, devant les tribunaux, il n'est question que d'établir les faits; il appartient à la cour de décider si l'acte a ou non servi le bien public. La disposition doit servir de terrain de défense pour le prévenu, et c'est le prévenu qui doit établir que l'acte qu'il a posé a servi le bien public. Il peut arriver, comme l'a dit le président, que la gendarmerie confisque des imprimés sous le coup d'un zèle intempestif, pour constater par la suite que ces imprimés étaient destinés à servir le bien public.

L'hon. M^{me} HODGES: Mais le paragraphe 3 porte: "... s'il établit que les actes qui, d'après l'allégation, constituent l'infraction, ont servi le bien public...". Il n'y est question ni de condamnation, ni d'arrestation, ni d'autres choses du genre.

Le PRÉSIDENT: Non, mais la gendarmerie peut aller saisir des imprimés qui, à son jugement, vont à l'encontre des dispositions du présent article. Lorsque la cause est devant le tribunal, le prévenu peut prétendre qu'aucun délit n'a été commis attendu que la publication desdits imprimés doit servir le bien public.

L'hon. M. HUGESSEN: Il pourrait arriver qu'une feuille médicale publie quelque chose de dégoûtant et qui serait quand même de nature à servir le bien public.

Le PRÉSIDENT: En effet.

L'hon. M. HAIG: Je demande que l'article soit réservé.

L'article 150 est réservé.

Le PRÉSIDENT: Je dois appeler l'attention des membres du Comité sur le fait suivant, sans doute d'importance plus que secondaire: Le bill que nous avons

transmis à la Chambre des communes portait en sous-titre, entre les articles 160 et 161: "Fait de troubler les services religieux." Les Communes l'ont rayé, mais cela n'ajoute rien ni n'enlève quoi que ce soit au Code.

L'article 161 est adopté.

Sur l'article 162: Intrusion de nuit.

L'hon. M. ROEBUCK: S'agit-il des curieux indiscrets?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est le seul article qui les vise?

Le PRÉSIDENT: Oui. L'article perd le mot "erre" que contenait le texte transmis à la Chambre des communes:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, flâne, rôde ou erre, la nuit, sur la propriété d'autrui.

Autre changement, que vous avez sans doute constaté: on a ajouté "près d'une maison située sur ladite propriété".

L'hon. M. KINLEY: Et rayé le mot "erre"?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le changement semble parfaitement convenir.

L'hon. M. ASELTINE: L'ancien Code ne contenait, n'est-ce pas, aucune disposition du genre?

Le PRÉSIDENT: Aucune.

L'hon. M. ASELTINE: Et la Cour suprême a rendu un jugement en l'espèce?

M. MACLEOD: Oui. Elle a décidé qu'il n'y avait aucun délit de droit commun.

L'hon. M. REID: Mais supposons qu'en rôdant sur ma propriété, une personne s'approche d'un dépôt d'explosifs situé à environ mille pieds de ma maison. Ai-je, dans ces conditions, quelque protection?

L'hon. M. WOOD: Autour de votre maison.

L'hon. M. REID: Tout dépend du sens du mot "près".

L'hon. M. ROEBUCK: Le cas est réglé par les dispositions régissant l'intrusion.

L'article est adopté.

Sur l'article 164: Sans moyens apparents de subsistance.

L'article porte sur l'acte de vagabondage. L'article 1(a) que nous avons envoyé aux Communes se lisait ainsi qu'il suit:

Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance,

i) vit sans emploi, ou

ii) est trouvée allant ça et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée;

La disposition a beaucoup inquiété les membres des Communes, attendu que le texte que nous leur avons fait parvenir pouvait attirer une condamnation pour acte de vagabondage sur une personne qui se trouverait simplement sans emploi. Les Communes ont pris double précaution pour que cela n'arrive point. La modification apportée à l'article 1 (a) supprime la difficulté.

L'article est adopté.

Sur l'article 166: Diffusion de fausses nouvelles.

L'article a été modifié par l'addition du mot "déclaration" aux mots "une histoire ou une nouvelle"; pour le reste, c'est le texte même que nous avons envoyé aux Communes.

L'article est adopté.

Sur l'article 184: Proxénétisme.

Le paragraphe 2 a été modifié en remplaçant l'expression "gains de la prostitution" par l'expression "produits de la prostitution".

L'hon. M. ASELTINE: C'est l'ancien texte?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'ancien texte. De plus, les Communes ont ajouté l'alinéa *k* au paragraphe 1.

L'article est adopté.

Sur l'article 200: Homicide par influence sur l'esprit.

Les modifications apportées à l'article 200 ramènent le texte à celui du présent Code. Vous verrez à la lecture que la différence n'est guère sensible. Voici le texte que nous avons transmis aux Communes:

Nul ne commet un homicide coupable du seul fait qu'il cause la mort d'un être humain

- a) en exerçant une influence sur son esprit, ou
- b) par un désordre ou une maladie résultant d'une influence exercée sur son esprit.

L'hon. M. REID: Pourquoi ajouter ici le mot "seulement"? La précision est beaucoup plus grande.

Le PRÉSIDENT: C'est en effet la première raison du changement; voici la seconde: la disposition est plus restrictive que celle que nous avons transmise aux Communes. Adopté.

L'hon. M. ROEBUCK: Comment arrive-t-il qu'on puisse commettre un homicide par influence sur l'esprit? L'a-t-on expliqué?

L'hon. M. REID: Sur l'esprit seulement?

L'hon. M. ROEBUCK: Sur l'esprit seulement. Est-ce par hypnotisme ou autre moyen du genre?

M. MACLEOD: Oui, probablement.

L'hon. M. ROEBUCK: Et quoi encore?

M. MACLEOD: L'acte peut être provoqué par des événements s'étendant sur une longue période et aboutissant au suicide, comme des conseils en vue de sa propre destruction. Je ne crois pas que la cour ait eu à se prononcer bien souvent en l'espèce.

Le PRÉSIDENT: Il existe un faux-fuyant, car l'article dit: "Nulle personne qui commet un homicide coupable . . ."

L'hon. M^{me} HODGE: Dois-je comprendre qu'une personne commet un homicide coupable si elle cause la mort d'un enfant ou d'un malade en l'effrayant volontairement?

L'hon. M. ROEBUCK: C'est commettre l'homicide.

Le PRÉSIDENT: Le présent article dit ce qui n'est pas un homicide; un autre article définit ce qui constitue l'homicide.

L'hon. M. ROEBUCK: Il peut s'agir des méthodes russes du lavage des cerveaux, et le reste.

L'article est adopté.

L'hon. M. HAIG: Quel est l'article qui confère au magistrat le pouvoir de retenir un mandat d'amener pendant vingt-quatre heures? Je désire donner le coup de grâce à cette disposition.

Le PRÉSIDENT: Nous y viendrons plus tard.

L'hon. M^{me} WILSON: Monsieur le président, l'article 213 me tourmente toujours. Est-il bien nécessaire de le conserver dans le Code? On vient souvent me consulter à ce sujet.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous avons débattu la question, lors de l'examen du bill O. Nous avons maintenu l'article dans le Code, parce que si la tentative de suicide cessait de constituer un délit, la gendarmerie deviendrait absolument impuissante. Nous l'avons modifié: Autrefois, la tentative de suicide constituait un acte criminel, et la personne qui avait cherché à se suicider pouvait être traduite devant un tribunal avec jury. Nous avons biffé cette disposition, mais nous avons laissé à la gendarmerie le pouvoir de citer cette personne devant un magistrat qui, en toute probabilité, demandera que le prévenu subisse un examen mental.

Sur l'article 217: Fait d'administrer une substance délétère.

Le PRÉSIDENT: Voici la différence que l'on constate entre le texte qui nous est soumis et le texte que nous avons transmis à la Chambre des communes: Aux alinéas a et b de l'article 217, à la page 80, la modification prévoit une peine si la personne a eu l'intention de mettre la vie en danger. Dans sa première rédaction, l'article ne visait que le cas où la vie était mise en danger. L'alinéa a, dont nous sommes présentement saisis, prévoit qu'une personne devient passible d'un emprisonnement de quatorze ans, si par là elle a l'intention de mettre la vie en danger ou de causer des lésions corporelles.

L'hon. M^{me} HODGES: Comment jugez-vous si une personne cherche à tuer quelqu'un ou simplement à lui causer des ennuis?

Le PRÉSIDENT: Tout se résout à l'établissement des faits au moyen de la preuve fait devant le magistrat. Le prévenu peut dire qu'il n'avait vraiment pas l'intention de poser l'acte d'homicide, qu'il prévoyait certains malaises mais que la vie de la personne ne courait aucun danger.

L'hon M^{me} HODGES: Il existe donc des degrés dans l'empoisonnement?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'on m'assure, comme il y en a dans les brûlures.

L'hon. M. BOUFFARD: Supposons que la vie soit mise en danger mais sans qu'on en ait eu l'intention. Dans le bill que nous avons envoyé à la Chambre des communes, nous avons restreint le délit à la mise en danger de la vie ou à l'infliction de lésions corporelles; or, la mesure dont nous sommes saisis, dit: "si par là il a l'intention de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles."

L'hon. M. MACDONALD: Il pourrait y avoir là négligence criminelle, et un article y pourvoit.

L'hon. M. BOUFFARD: Dans sa forme actuelle, l'article diffère totalement de celui que nous avons envoyé à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Voici l'article que nous avons envoyé:

Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible

- a) d'un emprisonnement de quatorze ans, si par là il met la vie de cette personne en danger ou lui cause des lésions corporelles, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, s'il afflige ou tourmente cette personne ou s'il agit de la sorte avec l'intention, par là, de l'affliger ou de la tourmenter.

L'hon. M. WOOD: La disposition vise-t-elle aussi le médecin?

Le PRÉSIDENT: Vous voyez donc la différence, entre le texte que nous avons envoyé et celui qui nous est revenu. Il ne semble pas que l'article 217 inflige quelque peine à celui qui met réellement en danger la vie humaine. Monsieur MacLeod, quelle est votre opinion sur ce point?

M. MACLEOD: Le sénateur Macdonald semble avoir raison, car le point serait visé par les articles 191, 192 et 193, sur la négligence criminelle.

Le PRÉSIDENT: Un nouveau délit se trouve donc ainsi créé, qui diffère de celui que contenait notre texte. Reste à savoir si la disposition devrait couvrir les deux cas, celui de la mise en danger de la vie humaine et celui de l'intention de mettre en danger la vie humaine . . . Peut-être devrait-elle viser les deux cas.

L'hon. M. WOOD: Elle me va, telle qu'elle est.

L'hon. M. HAIG: Si les articles 191 et 192 visent la situation, pourquoi la présente disposition dans le Code?

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfait, monsieur Bouffard?

L'hon. M. BOUFFARD: Oui, monsieur le président. Je tenais à avoir certaines explications, attendu que la disposition diffère totalement de celle que nous avons envoyée à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: En effet, nous y avons envoyé une disposition prévoyant un délit positif et on nous en a renvoyé une relative à un délit comportant intention de mettre la vie en danger.

L'article est adopté.

Sur l'article 221: Négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur.

Dans le paragraphe 2, on s'est borné à changer la phraséologie. Le changement vous sautera aux yeux à la lecture de l'article du bill O tel qu'il a été envoyé aux Communes:

(2) Quiconque, ayant le soin, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un cheval ou un véhicule, avec l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, omet d'arrêter son véhicule, d'offrir de l'aide et de donner ses nom et adresse, est coupable . . .

Suivent les alinéas *a* et *b*.

La disposition, modifiée par la Chambre des communes, est devenue:

(2) Quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un véhicule ou du bétail en la charge d'une personne, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, omet d'arrêter son véhicule, de donner ses nom et adresse, et, lorsqu'une personne a été blessée, d'offrir de l'aide, est coupable . . .

La transportation place le soin de donner ses nom et adresse dans l'ordre qu'il convient de suivre. Dans le bill que nous avons envoyé aux Communes, lorsqu'une personne a été blessée il doit donner ses nom et adresse.

L'hon. M. REID: Et les chevaux et les moutons?

Le PRÉSIDENT: La définition de "bétail" les inclut.

L'hon. M. HAIG: Les chevaux sont tous morts!

L'article est adopté.

Sur l'article 241: Peine.

Le PRÉSIDENT: Vous constaterez qu'au paragraphe 2 de l'article 241, les Communes ont ajouté les mots: "émis sous l'autorité de la loi", après les mots "un certificat de mariage". Aux termes de la disposition, un certificat de mariage émis sous l'autorité de la loi devient une preuve *prima facie*. Les mots ajoutés sont "émis sous l'autorité de la loi".

L'hon. M^{me} HODGES: Soit un certificat émis par l'église?

L'hon. M. KINLEY: Par l'église ou un magistrat.

L'hon. M. ROEBUCK: Le fait est que certains certificats viennent des pays de l'Europe et qu'il n'y a pas moyen de les authentifier. La disposition fait une preuve *prima facie* d'un certificat censé émis sous l'autorité de la loi.

L'article est adopté.

Sur l'article 250: Peine prévue pour un libelle délibérément faux.

Le PRÉSIDENT: Le seul changement que porte le nouveau texte est une substitution de peine; "emprisonnement de cinq ans ou une amende de \$5,000, ou les deux peines à la fois", est remplacé par "emprisonnement de cinq ans".

L'hon. M^{me} HODGES: Sans amende?

Le PRÉSIDENT: Sans amende.

M. MACLEOD: J'ajouterai que cette suppression de l'amende rend la disposition conforme aux autres dispositions que renferme le Code. En effet, et vous vous en rendrez compte à mesure que nous avançons, aucun autre article ne fait mention d'une amende déterminée. C'est parce que l'article 622 stipule que lorsqu'un acte criminel est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, l'accusé trouvé coupable peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de l'emprisonnement.

Le PRÉSIDENT: Ce serait donc une répétition d'insérer ici l'amende.

L'article est adopté.

Sur l'article 251: Peine prévue pour la diffamation.

L'article 251 a subi la même modification, c'est-à-dire que l'article prévoyait un emprisonnement de deux ans et une amende de \$1,000, et qu'il ne prévoit plus maintenant qu'une période d'emprisonnement de deux ans.

L'article est adopté.

Sur l'article 252: Extorsion par libelle.

Même chose pour l'article 252; la peine a été changée de la même façon.

L'article est adopté.

Sur l'article 280: Punition du vol.

Le PRÉSIDENT: Le seul changement apporté au présent article du bill 7 porte sur le mot "allégué, que contenait la disposition que nous avons envoyée aux Communes. Il s'y agissait de bien "allégué" avoir été volé, et de valeur "alléguée". Vous remarquerez que l'article 280 ne parle plus que de bien volé; le mot "allégué" tombe. Aucune modification de fond ne semble avoir été ici apportée.

L'hon. M. ROEBUCK: Celle-ci me paraît importante.

L'hon. M. CONNOLLY: La suppression du mot est-elle motivée?

M. MACLEOD: Voici. Après que le bill eut laissé le Sénat, nous avons échangé de la correspondance avec la section de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien. On a appelé notre attention sur un point qui nous avait échappé, à savoir qu'il ne fallait pas établir la peine sur l'allégation faite par la

Couronne. L'importance de la peine, qu'elle doit être de dix ou deux ans, devrait être établie sur les faits constatés, c'est-à-dire sur la valeur du bien volé plutôt que sur l'allégation.

L'hon. M. CONNOLLY: La disposition semble y gagner en clarté. Mais je me demandais ce qui avait conduit à cette suppression.

M. MACLEOD: Dans plusieurs autres articles nous avons dû apporter un changement analogue.

L'article est adopté.

Sur l'article 295: Possession d'instruments d'effraction.

Le PRÉSIDENT: Vous remarquerez qu'on a simplement rédigé de nouveau le texte que nous avons transmis à la Chambre des communes. C'est du moins mon impression. Voici ce que nous avons envoyé aux Communes:

Est coupable d'un acte criminel quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe,

a) a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts; ou

b) a la figure couverte d'un masque ou enduite de couleur ou est autrement déguisé.

Le texte qui nous est revenu de la Chambre des communes divise l'article en deux paragraphes. La peine est de quatorze ans pour celui qui a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts, et la peine est de dix ans pour celui qui a la figure recouverte d'un masque, etc., si l'accusé a été trouvé coupable d'avoir voulu commettre un acte criminel.

L'hon. M^{me}. HODGES: Dois-je conclure que les bandits, s'ils ont la figure masquée, ne sont passibles qu'à une peine de dix ans?

Le PRÉSIDENT: Non. S'il s'agit d'un acte de banditisme, les coupables seront sûrement appelés à répondre aux plus hauts chefs d'accusation.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est alors que l'on porte un masque, sauf s'il s'agit d'un travesti ou quelque chose du genre.

L'hon. M. ROEBUCK: Si quelqu'un s'apprêtait à commettre une effraction de maison, on ne l'accuserait pas, sous le régime de la présente disposition, d'avoir la figure recouverte d'un masque; on l'accuserait plutôt de l'acte criminel. Mais voici qu'on l'accuse en plus d'avoir eu la figure recouverte d'un masque dans l'intention de commettre ledit acte criminel.

L'hon. M. HOWARD: Sous le régime des deux dispositions, la peine s'élèverait-elle à vingt-quatre ans!

Le PRÉSIDENT: En principe, oui.

L'article est adopté.

Sur l'article 297: Peine.

Le PRÉSIDENT: Le même changement que nous avons tantôt étudié, à propos, je crois, de l'article 280: le mot "allégué" tombe.

L'article est adopté.

Sur l'article 304: Obtention par de faux semblants.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire obtention par de faux semblants. Fausses déclarations par écrit. Le changement consiste en la suppression du mot "allégué". On a aussi modifié le paragraphe 4, du même article, en biffant, après le mot "croire", les mots "et a cru".

L'hon. M. ASELTINE: Que signifie le changement?

L'hon. M. MACDONALD: De quelle disposition s'agit-il?

L'hon. M. ROEBUCK: Je suis perdu. Où en est-on?

Le PRÉSIDENT: Tournez la page. Je lis: "Sauf si la preuve établit, à la satisfaction de la cour, que lorsque le prévenu a émis le chèque il avait des motifs raisonnables de croire que ce chèque serait honoré lors de la présentation au paiement dans un délai raisonnable après son émission." Le texte que nous avons envoyé aux Communes portait: "... avait des motifs raisonnables de croire et a cru que..."

L'hon. M. CONNOLLY: Existe-t-il quelque différence entre les deux dispositions?

Le PRÉSIDENT: J'imagine qu'on pourrait répondre qu'il y a excédent de mots, et que si les mots "et a cru" ajoutent à la disposition, le fait de les biffer rend la disposition moins rigoureuse et ce en faveur de l'accusé. M. MacLeod m'apprend aussi que cette suppression rend la disposition conforme au texte du présent Code.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Je dois appeler l'attention du Comité sur la suppression d'un autre sous-titre, entre les articles 307 et 308. Le texte que nous avons remis à la Chambre des communes portait en sous-titre "sorcellerie". Ce sous-titre n'existe plus. Aucune modification de fond.

Sur l'article 308: Affecter de pratiquer la magie, etc.

Le PRÉSIDENT: J'appelle votre attention sur ceci: la Chambre des communes a ajouté le mot "frauduleusement" à la deuxième ligne de l'article 308. Le texte modifié devient: "... quiconque frauduleusement..." Le mot a été ajouté à l'article que nous avions envoyé aux Communes.

L'article est adopté.

Sur l'article 328: Cacher frauduleusement.

Le PRÉSIDENT: La Chambre des communes a ajouté ici le paragraphe 2, que voici: "Aucune procédure ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du procureur général."

L'hon. M. HAIG: Le procureur général d'une province?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il s'agit ici du fait de cacher frauduleusement des documents, des titres, et le reste.

L'hon. M. ROEBUCK: Comment savez-vous qu'il s'agit du procureur général d'une province?

Le PRÉSIDENT: Par l'article donnant les définitions.

L'hon. M. ROEBUCK: Je vous remercie.

L'article est adopté.

Sur l'article 339: Adultérer une mine.

Le PRÉSIDENT: L'article porte sur le fait d'adultérer une mine ou d'adultérer un échantillon. La Chambre des communes a modifié le paragraphe 1 en portant la peine de cinq à dix ans dans le cas de l'adultération d'une mine.

L'hon. M. HAIG: J'ai perdu de l'argent, de cette façon, dans une mine. Je voudrais le récupérer.

Le PRÉSIDENT: C'est le seul changement: augmentation de la peine.

L'article est adopté.

Sur l'article 341: Falsifier un registre d'emploi. Horloge enregistreuse.

Le PRÉSIDENT: L'article est rédigé de nouveau. Changement de forme, simplement. Lisez l'article 341, pendant que je vais lire le même article du bill O:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, a) falsifie un registre d'emploi, ou b) poinçonne une horloge enregistreuse.

La Chambre des communes a modifié l'article, comme vous le constaterez, en supprimant les subdivisions a et b, et en condensant le tout en une phrase:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, falsifie un registre d'emploi par un moyen quelconque, y compris le poinçonnage d'une horloge enregistreuse.

L'hon. M. WOOD: Je ne saisis pas bien.

Le PRÉSIDENT: Le poinçonnage d'une horloge enregistreuse est une façon de falsifier un registre.

L'hon. M. WOOD: Une procédure judiciaire fondée sur ce chef n'est-elle pas excessive? Je croyais que l'affaire relevait de l'employeur.

L'hon. M. KINLEY: On peut demander à un autre de poinçonner l'horloge pour soi.

L'hon. M. WOOD: J'estime encore qu'il incombe à l'employeur d'y voir.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

L'hon. M. REID: Ne modifie-t-on pas directement la loi? Je crois que c'était l'affaire de l'employeur et de l'employé.

L'hon. M. WOOD: C'est ce que je croyais.

Le PRÉSIDENT: Non. La loi existante en fait un délit. C'est l'équivalent de voler de l'argent, que de demander à un autre de poinçonner votre numéro sur l'horloge lorsque vous êtes absent.

L'hon. M. WOOD: L'affaire n'incombe-t-elle pas à l'employeur?

L'hon. M. HAIG: Non. Mettons que le sénateur Reid et moi nous travaillions pour la même société, et que je lui demande par téléphone: "Reid, poinçonnez donc mon numéro ce matin, je ne me présente pas au travail." Si je lui communique mon numéro d'horloge, et s'il le poinçonne après avoir poinçonné le sien, qui, je vous le demande, pourra l'attraper sur le fait?

L'hon. M. WOOD: Je ne suis pas encore d'accord.

L'article est adopté.

Sur l'article 343: Faux prospectus, etc.

Le PRÉSIDENT: L'article vise quiconque fait, met en circulation ou publie de faux prospectus. La peine a été augmentée de cinq à dix ans, au paragraphe 1. C'est le seul changement.

L'hon. M. HAIG: J'espère que vous attirerez l'attention du sénateur Howard sur cet article.

L'article est adopté.

Sur l'article 365: Violation criminelle de contrat.

Le PRÉSIDENT: L'article ne semble rien offrir de contentieux.

L'hon. M. ROEBUCK: Juste ciel, réservé!

L'hon. M. HAIG: L'article soulèvera, je crois, une discussion.

L'article est réservé

Sur l'article 372: Destruction ou dommage.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il convient de réserver l'article.

L'hon. M. ROEBUCK: Moi de même.

L'hon. M. HAIG: D'accord.

L'article est réservé.

Sur l'article 386: Tuer ou blesser d'autres animaux.

Le PRÉSIDENT: L'article porte sur l'acte de tuer ou blesser d'autres animaux. La Chambre des communes y a ajouté: ". . . et sans excuse légitime . . .". Voici le texte que nous avions envoyé aux Communes: ". . . quiconque volontairement . . .". Suivent les alinéas a et b. Le seul changement est le suivant: les mots "et sans excuse légitime" sont ajoutés.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le ministère nous a saisis d'une proposition d'amendement à l'article 400; on la trouvera dans la partie du Code qui porte sur la monnaie. Dans le présent Code, les articles se trouvent à la partie IX. Je crois que les articles ont aussi été intégrés dans la loi sur la monnaie. Ces articles, dont l'article 400, sont appelés articles relatifs à la monnaie.

M. MACLEOD: En effet.

Le PRÉSIDENT: Et ils sont dans la partie IX du présent Code?

M. MACLEOD: Oui.

Le PRÉSIDENT: On a, n'est-ce pas, transporté aussi les dispositions de la loi sur la monnaie dans le présent bill n° 7?

M. MACLEOD: En effet, mais je ne crois pas qu'elles se rapportent à la présente proposition d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Puis-je lire cette proposition d'amendement? Elle vise l'article 400, en ce qui a trait à l'impression de circulaires à l'image des billets de banque:

Que l'article 400 du bill n° 7 soit modifié par l'addition, immédiatement après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

(2) Quiconque publie ou imprime quelque chose à l'image ou apparence

- a) de la totalité ou d'une partie d'un billet de banque courant ou de la monnaie de papier courante, ou
- b) de la totalité ou d'une partie de quelque obligation ou titre d'un gouvernement ou d'une banque;

est coupable d'une infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité.

L'hon. M. HAIG: C'est très bien.

L'hon. M. REID: Monsieur le président, j'ai aperçu l'autre jour, dans une vitrine à Ottawa, l'annonce suivante: "Monnaie de papier pour jeux." Ces billets avaient la dimension exacte du dollar canadien, et ressemblaient à s'y méprendre au billet d'un dollar. La chose est-elle interdite?

L'hon. M. WOOD: Elle l'est par le présent bill.

Le PRÉSIDENT: Il existe une clause restrictive, le paragraphe 3 que voici:

(3) Nulle personne ne doit être déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (2) s'il est établi que, dans la publication ou l'impression de toute chose à laquelle s'applique cet article.

- a) On n'a, à aucun stade de la publication ou de l'impression, utilisé de photographie, si ce n'est lorsque cela a été nécessaire pour le transfert d'un dessin ou esquisse finis à une surface imprimée;
- b) rien, sauf le mot "Canada", ayant l'apparence d'un mot, d'une lettre ou d'un chiffre, formait un mot, une lettre ou un chiffre complet
- c) aucune représentation du visage humain ou de la silhouette humaine était plus qu'une indication générale des traits, sans détails;
- d) pas plus d'une seule couleur a été utilisée, et que
- e) rien qui soit à l'image ou à l'apparence du verso d'un billet de banque courant ou de monnaie de papier courante n'a été ni publié ni imprimé sous quelque forme que ce soit.

L'hon. M. EULER: La disposition vise-t-elle la contrefaçon des billets américains, par exemple—de la monnaie étrangère?

Le PRÉSIDENT: Oui. On y emploie l'expression "monnaie de papier courante". Or, l'article 391 définit "courant": "ayant cours légal au Canada ou ailleurs en vertu d'une loi, d'une proclamation ou d'un règlement en vigueur au Canada ou ailleurs, selon le cas." Telle, est, apparemment, la définition de monnaie de papier.

L'hon. M. HUGESSEN: Le texte de l'amendement me paraît passablement long, et nous ne l'avons pas vu. Ne pourriez-vous le faire distribuer?

Le PRÉSIDENT: Oui. J'allais demander à M. MacLeod pourquoi l'on cherche à étendre la portée de la présente disposition.

M. MACLEOD: Les Débats de la Chambre des communes, numéro du 8 avril (page 4150), reproduisent une lettre que M. A. E. Coyne, gouverneur adjoint de la Banque du Canada, a adressée à M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances, à Ottawa. La lettre énumère les raisons du changement.

Le PRÉSIDENT: L'article sera donc réservé, en attendant?

L'hon. M. HUGESSEN: Verriez-vous aussi à en faire distribuer le texte?

Le PRÉSIDENT: Je pourrais demander au secrétaire de photocopier le texte de l'amendement, afin qu'on puisse en faire la distribution demain.

Le Comité s'ajourne à demain, à 11 heures du matin.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 19 mai 1954.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill n° 7, loi concernant le droit pénal, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Hier soir, nous nous sommes arrêtés à l'article 410, "Coalition industrielle" ou article visant les ententes délictueuses. La seule différence qui existe entre l'article tel qu'il se lit actuellement et celui que nous avons envoyé à la Chambre des communes, réside dans son libellé. Le changement consiste à reprendre le texte que nous avons dans le code actuel. Je me permets d'indiquer les endroits où se trouvent les différences. Le bill O, selon le texte que nous avons envoyé à la Chambre des communes, portait:

Sauf lorsque la loi prescrit expressément le contraire, nul ne doit être déclaré coupable de complot pour restreindre le commerce, du seul fait qu'il

- a) refuse de travailler avec un ouvrier ou pour un patron; ou
- b) qu'il accomplit un acte ou fait accomplir un acte aux fins d'une entente industrielle.

L'article comprend un paragraphe 2, qui n'a pas été modifié. La nouvelle rédaction qu'a établie la Chambre des communes se résume à ceci. Comme vous pouvez le constater à l'article 410, la réserve qui se trouvait au début de l'article est maintenant à la fin de l'alinéa b). Remarquez en outre les termes employés: "à moins que cet acte ne constitue une infraction expressément punissable par la loi".

L'hon. M. McDONALD: C'est plus affirmatif.

Le PRÉSIDENT: Certains membres de la Chambre des communes se demandaient si en changeant le texte on ne changeait pas le sens, ou s'il n'était pas possible d'en tirer une interprétation différente et comme les gens que cet article intéresse, étaient satisfaits du texte antérieur, vu, en outre, que certaines lois subséquentes à l'adoption de l'ancien texte s'y attachent, on est revenu, pour tous ces motifs, à la phraséologie que vous voyez dans le Code.

L'hon. M. WOOD: Êtes-vous satisfait du texte tel qu'il se lit actuellement?

Le PRÉSIDENT: Oh oui.

L'article est adopté.

Article 421—Une infraction entièrement commise dans une province n'est pas jugeable dans une autre.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite de l'infraction entièrement commise dans une province qui n'est pas jugeable dans une autre. Voici la seule modification que les Communes y ont apportée. Si vous vous reportez à la 2^e ligne du paragraphe (3), vous remarquerez qu'après le mot "écrit", on a inséré les mots "devant un magistrat". Plus loin la Chambre des communes a ajouté un nouveau paragraphe 4, en donnant à l'ancien paragraphe (4) le numéro 3. Le nouveau paragraphe 4 stipule:

Nul écrit qu'un prévenu souscrit selon le paragraphe (3) n'est admissible en preuve contre lui dans des procédures criminelles.

Voilà toutes les modifications et il est difficile d'y trouver à redire.

L'article est adopté.

L'hon. M. BOUFFARD: Je désirerais que l'article 431 soit réservé parce que j'ai un amendement à proposer.

L'article est réservé.

Article 432—Détention des choses saisies.

Le PRÉSIDENT: Le présent article se rapporte à la détention des choses saisies et les changements qu'on y a fait se trouvent aux alinéas a) et b) du paragraphe 3. Ces modifications ne font que préciser avec plus de détails les dispositions que peut prendre un juge de paix relativement à des choses saisies en vertu d'un mandat de perquisition, lorsqu'il est convaincu qu'elles ne seront plus requises aux fins de l'article. Ensuite vient un nouveau paragraphe, sous le numéro 7, qui donne le droit d'en appeler à la personne qui n'est pas satisfaite des dispositions prises par le juge de paix.

L'hon. M. WOOD: S'agit-il de choses saisies relativement à une accusation portée contre un contrebandier de boissons alcooliques ou d'autres choses du même genre?

Le PRÉSIDENT: L'article se rapporte à des saisies auxquelles on procède en vertu d'un mandat de perquisition.

L'hon. M. WOOD: Il s'applique aux boissons alcooliques, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il le pourrait, mais aussi à des documents, papiers qui se rattachent à des poursuites judiciaires.

L'hon. M. HAIG: Il est possible d'interjeter un appel.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Comme M. MacLeod le signale, le mandat de perquisition décerné en vertu du code en ce qui a trait aux boissons alcooliques, devrait se rattacher à un délit se rattachant à une loi fédérale.

L'hon. M. REID: Le Sénat a adopté une loi, il n'y a pas longtemps, qui autorise le Conseil des ports nationaux à disposer des biens volés sans en annoncer la vente ni sans fournir au propriétaire l'occasion de prendre des mesures à ce sujet. Je demande si une telle action peut être posée en conformité de la loi? En d'autres termes, a-t-on conféré des pouvoirs au Conseil des ports nationaux ou à quelque autre conseil ou commission qui ne sont pas prévus par une loi?

Le PRÉSIDENT: La loi sur le conseil des ports nationaux est une mesure fédérale et j'imagine que le Parlement du Canada possède une plénitude de pouvoirs qu'il peut conférer au Conseil des ports. Il n'est pas nécessaire que le Code criminel en reproduise la contrepartie. Est-ce exact, M. MacNeill?

M. MACNEILL: Oui.

L'article est adopté.

Article 437—Par le propriétaire d'un bien.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, les modifications apportées à cet article ne font qu'en changer la phraséologie. Veuillez vous reporter à l'article 437 que je vais lire dans la forme où il a été envoyé à la Chambre des communes dans le bill O.

Quiconque est a) le propriétaire d'un bien, ou b) une personne autorisée par le propriétaire d'un bien peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien.

Vous voyez que la modification réside dans l'addition à l'alinéa a) des mots "ou une personne en possession légitime d'un bien".

L'article est adopté.

Article 438—Une personne arrêtée sans mandant doit être livrée à un agent de la paix.

Le PRÉSIDENT: Cet article prévoit qu'une personne arrêtée sans mandat par quelqu'un à qui un agent de la paix l'a demandé ou ordonné, doit être livrée à un agent de paix. Les seules modifications que présente cet article se trouvent aux alinéas a) et b) du paragraphe (2). Dans le texte que nous avons envoyé à la

Chambre des communes, nous prévoyions que l'agent de la paix pouvait détenir la personne qui lui avait été livrée, mais qu'il devait, aussitôt que possible, amener cette personne devant le juge, afin qu'elle soit traitée selon la loi. Les membres de la Chambre des communes ont jugé à propos de donner aux mots "aussitôt que possible" le sens de vingt-quatre heures et ont ajouté ensuite "le plus tôt possible" si un juge n'est pas disponible.

L'article est adopté.

Article 469—Le magistrat peut décider de tenir une enquête préliminaire.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite de la question des enquêtes préliminaires. Les membres de la Chambre des communes ont ajouté les paragraphes (2) et (3) pour établir la procédure à suivre chaque fois que, durant l'enquête menée par le magistrat relativement à une accusation portée en vertu de l'article 467, la valeur des biens volés semble dépasser cinquante dollars. L'article 467 traite des instances devant un magistrat quand la valeur des biens ne dépasse pas cinquante dollars, mais si en poursuivant son enquête il s'aperçoit que les biens ont une plus grande valeur, les paragraphes (2) et (3) qui ont été ajoutés indiquent quelle est la procédure à suivre dans un tel cas.

L'article est adopté.

Article 481—Continuation des procédures quand un juge ou magistrat est incapable d'agir.

L'article que nous avons envoyé à la Chambre des communes, a été abrogé et remplacé par un nouvel article qui précise simplement les détails de procédure relatifs à son application, alors que le texte que nous avons envoyé aurait exigé, je crois, l'établissement de règlements. A seule fin de montrer la différence, je lis le texte du bill envoyé à la Chambre des communes:

481. (1) Si un accusé choisit, en vertu de l'article 450, 468 ou 475, d'être jugé par un juge ou un magistrat, selon le cas, et si le juge ou le magistrat devant qui le procès a été commencé meurt ou devient, pour une raison quelconque, incapable de continuer, le procès peut se poursuivre, sans nouveau choix par l'accusé, devant un autre juge ou magistrat, selon le cas, qui est compétent pour juger l'accusé aux termes de la présente Partie.

Puis le texte poursuivait:

- (2) Un juge ou magistrat agissant sous le régime du paragraphe (1)
- a) doit, si une décision a été rendue par le juge ou le magistrat devant qui le procès a été commencé, infliger la peine ou rendre l'ordonnance qu'autorise la loi, dans les circonstances; ou
 - b) doit, si aucune décision n'a été rendue par le juge ou le magistrat devant qui a été ouvert le procès, le recommencer à titre de procès *de novo*.

Vous remarquerez dans l'article 481, tel qu'il se lit maintenant, qu'au lieu de ces deux alinéas, nous avons quatre paragraphes, expliquant en détail ce que le juge qui succède au premier peut faire, selon le stade où en étaient rendues les procédures au moment où le premier juge est mort ou est devenu incapable de continuer. Je crois qu'il est juste de dire que le nouveau texte ne fait que détailler les procédures à l'intention du second ou du juge ou magistrat remplaçant, procédures qui auraient fort bien pu faire l'objet de règlements. Mais il est impossible d'y trouver à redire.

L'hon. M. Wood: Selon moi, le texte est amélioré.

Le PRÉSIDENT: C'est matière d'opinion. Il est certainement plus facile de se renseigner de cette façon qu'en consultant des règlements.

L'article est adopté.

Article 510—Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux.

Dans l'article 510, le paragraphe 5 a été modifié par la Chambre des communes qui y a inséré à la sixième ligne les mots "à un jour subséquent de la même session ou à la prochaine session de la cour".

Ce paragraphe permet d'accorder un ajournement à l'accusé, si, de l'avis de la cour, il a été lésé. Or l'amendement n'a pour objet que de déterminer la durée de l'ajournement par l'insertion des mots "à un jour subséquent de la même session ou à la prochaine session de la cour".

Il est bien évident qu'un juge ne pourrait quand même faire rien d'autre. Néanmoins ces mots ont été ajoutés.

L'hon. M. MACDONALD: Ils veulent dire qu'il ne peut y avoir de session intermédiaire—le procès ne peut être remis à plus tard que la prochaine session.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais je ne vois pas pour quel motif on remettrait une cause à une session ultérieure; elle serait nécessairement remise à la prochaine session.

L'hon. M. CONNOLLY: Mais rien n'empêche de la remettre de nouveau à une prochaine session, lors de la session suivante.

Le PRÉSIDENT: Et rien dans l'amendement n'empêche cela.

L'hon. M. WOOD: Ni nécessairement au jour suivant?

Le PRÉSIDENT: Non. Le texte dit "à un jour subséquent" et ce terme ne signifie pas le jour suivant.

L'article est adopté.

Article 511—Il n'est pas nécessaire de présenter au grand jury un acte d'accusation modifié.

Cet article qui traite de la disposition prévoyant qu'il n'est pas nécessaire de présenter de nouveau au grand jury un acte d'accusation modifié, a été modifié par les Communes qui y ont inséré à la troisième et à la quatrième lignes, après le mot "nécessaire", la réserve "à moins que le juge n'en ordonne autrement".

L'article est adopté.

Article 588—Rapport d'un juge.

Cet article qui se rapporte aux appels interjetés dans le cas d'actes criminels, traite de la matière qu'il faut fournir à la cour d'appel. Le paragraphe 2 de l'article a été modifié par la suppression des mots "par l'appelant" après les mots "des motifs du jugement, s'il en est; doit être fournie".

L'hon. M. MACDONALD: Maintenant où fait-on intervenir les motifs du jugement?

Le PRÉSIDENT: Dans les circonstances, je suis d'avis qu'il appartient à la Couronne de fournir les motifs du jugement, au lieu de charger de ce fardeau l'appelant qui peut être l'accusé.

L'hon. M. MACDONALD: Mais si l'appelant n'est pas l'accusé, qu'est-ce qui arrive?

Le PRÉSIDENT: Aucun problème ne se pose alors. La Couronne devrait s'en charger. Le seul cas en cause ici est celui où l'appelant est l'accusé.

L'article est adopté.

Article 592—La cour peut admettre l'appel contre une condamnation.

Cet article traite des pouvoirs de la cour d'appel. La Chambre des communes a supprimé le paragraphe 5 que nous avons arrêté et l'a remplacé par un nouveau paragraphe. Le paragraphe que nous avons envoyé à la Chambre des communes se lisait ainsi:

(5) Lorsqu'un appel est porté à l'égard de procédures prévues par la Partie XVI et que la cour d'appel ordonne un nouveau procès aux termes de la présente Partie, le nouveau procès doit, sans un nouveau choix par

l'accusé, s'instruire devant un juge ou un magistrat, selon le cas, agissant en vertu de cette Partie, autre que le juge ou le magistrat qui a jugé l'accusé en première instance, à moins que la cour d'appel n'ordonne que le nouveau procès s'instruise devant le juge ou le magistrat qui a jugé l'accusé en première instance.

L'hon. M. McDONALD: N'est-ce pas la même chose?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. WOOD: Cet amendement améliore-t-il le texte recommandé par le Sénat?

Le PRÉSIDENT: Spécifiquement, il donne à l'accusé le droit de choisir de nouveau d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, s'il en a exprimé le désir dans son avis d'appel.

L'hon. M. CONNOLLY: La disposition jouerait-elle si l'accusé n'avait pas choisi primitivement d'être jugé par un jury, et qu'il fallût tout recommencer?

Le PRÉSIDENT: S'il n'avait pas primitivement choisi un procès par jury, mais si, dans son avis d'appel, l'accusé a demandé que si on lui accorde un nouveau procès, il soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il y a droit. C'est la teneur de la modification.

L'hon. M. HAIG: Elle fournit à l'accusé l'occasion d'obtenir un nouveau procès.

Le PRÉSIDENT: Elle lui permet de présenter un nouveau choix et, je crois qu'elle a du bon ou qu'elle comporte un certain avantage.

L'hon. M. HAIG: En tout cas elle ne cause aucun tort.

L'hon. M. CONNOLLY: Je pose la question suivante, monsieur le président, sans avoir lu la nouvelle modification. Dans le cas d'une demande tendant à obtenir un nouveau procès, l'accusé peut-il demander que sa cause ne soit pas entendue par le magistrat ou le juge qui a présidé au premier procès?

Le PRÉSIDENT: C'est inutile, parce que le procès ne sera pas présidé par le même juge, à moins que la cour d'appel ne l'ordonne. Il faut donc un ordre spécifique de la part de la cour d'appel pour que le procès se passe devant le même juge ou magistrat qui a entendu la cause en premier lieu.

L'hon. M. CONNOLLY: En pratique ce n'est pas la même personne qui préside aux deux procès.

Le PRÉSIDENT: Je dirais qu'en pratique il serait très rare de trouver un juge ou magistrat qui chercherait à entendre la même cause la seconde fois.

L'hon. M. ASELTINE: Cela vaut aussi en droit civil.

L'article est adopté.

Article 599—Avis d'appel.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici de l'avis d'appel et l'article que nous avons envoyé à la Chambre des communes y a été modifié par l'insertion des mots "avant ou après l'expiration de ce délai" après les mots "sauf si" à l'avant-dernière ligne de l'article. Cette modification a pour effet de conférer à la Cour suprême du Canada le pouvoir de prolonger le délai soit avant, soit après l'expiration de la période fixée.

L'article est adopté.

Article 628—Dédommagement pour perte de biens.

Cet article a été modifié par la Chambre des communes. L'effet que comporte la modification est de donner au juge pendant le procès le droit d'ordonner le paiement d'une somme à titre de réparation ou dédommagement, et de permettre que cette ordonnance soit enregistrée comme jugement de la cour et de la rendre exécutoire au même titre qu'un jugement. Je vais lire le paragraphe:

Une cour qui condamne un individu accusé d'un acte criminel peut, sur la demande d'une personne lésée, lors de l'imposition de la sentence, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi le requérant par suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable.

Puis l'article passe à l'exécution de cette ordonnance par l'enregistrement comme jugement de la cour, et le droit d'exécuter l'ordonnance découle de cette formalité.

L'hon. M. WOOD: Mettons que l'accusé n'a aucun bien, qu'advient-il alors?

L'hon. M. ASELTINE: C'est à nous, les avocats, que revient toute préoccupation dans ce domaine.

L'hon. M. WOOD: Je voulais savoir si quelque sanction est imposée quand l'accusé ne peut payer le montant que prévoit l'ordonnance?

Le PRÉSIDENT: La voici: l'auteur d'un délit a été déclaré coupable; si la personne qui a subi une perte ou un dommage veut un moyen expéditif d'obtenir un jugement qui aura quelque valeur un jour ou l'autre, le juge qui a prononcé la condamnation peut émettre une ordonnance qui a le même effet qu'un jugement. Ainsi la personne qui a été lésée ou a subi une perte est en mesure, si l'accusé possède quelque bien ou en possédera probablement plus tard, d'obtenir un jugement qu'elle peut rendre exécutoire. La mesure présente donc un certain avantage.

L'hon. M. BOUFFARD: N'est-ce pas là, monsieur le président, une question qui relève du droit civil? Supposons que la personne lésée intente un procès avant la condamnation de l'accusé?

Le PRÉSIDENT: Vous parlez d'un procès au civil?

L'hon. M. BOUFFARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors il doit s'en tenir au droit civil. Il s'agit ici seulement d'une mesure auxiliaire du droit criminel, qui punit quelqu'un pour le dommage ou la perte de bien qu'il a causé.

L'hon. M. BOUFFARD: Si le juge qui préside lors d'une cause criminelle de ce genre a le droit de condamner quelqu'un à verser un certain montant d'argent faudra-t-il instituer un procès au civil? La personne lésée doit-elle intenter un procès au civil? Parce que l'accusé peut être condamné à rembourser le montant du dommage.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le droit criminel me défende de recourir à une action au civil pour recouvrer l'argent qu'on m'a volé après que l'auteur du vol a été trouvé coupable du vol par un tribunal criminel.

L'hon. M. CONNOLLY: Je pense que la réponse se trouve dans les cinq premières lignes de l'article. Je crois que cette action est permise à la personne lésée: elle a le choix d'intenter une poursuite devant tribunal civil.

Le PRÉSIDENT: La difficulté qui pourrait surgir est que si vous portez votre action devant un tribunal civil, et que la cause civile soit prête à être entendue avant le procès au criminel, le juge du tribunal civil pourrait l'ajourner pour ne pas nuire au procès devant le tribunal criminel. S'il en est ainsi, vous faites aussi bien d'obtenir votre jugement au moment où l'accusé est condamné.

L'hon. M. CONNOLLY: Cela coûte moins cher.

Le PRÉSIDENT: Beaucoup moins cher.

L'hon. M. BOUFFARD: Supposons que la personne lésée intente également un procès au civil . . .

Le PRÉSIDENT: Elle ne peut obtenir qu'un seul jugement relativement au montant d'argent.

L'hon. M. MACDONALD: Le mot "peut" se trouve dans le texte. Un juge ou magistrat n'agréerait pas la demande d'une personne qui intente des poursuites devant les tribunaux civils.

Le PRÉSIDENT: Je ne ferais pas une telle affirmation. Si la personne a obtenu un jugement, la chose serait certainement impossible. Mais si la personne avait commencé les poursuites, je pense que l'ordonnance serait accordée à la condition que l'autre procès soit discontinué, parce qu'on ne saurait obtenir deux jugements.

L'article est adopté.

Article 629—Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi.

Le PRÉSIDENT: Il est ici question du dédommagement aux acquéreurs de bonne foi, c'est-à-dire lorsque des tierces personnes ont acheté des biens volés. C'est le même principe qui est en jeu. Le magistrat ou juge qui prononce la condamnation peut reconnaître le droit d'une tierce personne qui a innocemment acheté les biens et lui accorder à sa demande un montant qui, naturellement, ne dépassera pas ce qu'elle a payé pour lesdits biens.

L'hon. M. ASELTINE: Quelle modification la Chambre des communes y a-t-elle introduite?

Le PRÉSIDENT: Le même changement qu'à l'article 628. Cela ne répond pas à votre question, monsieur le sénateur; la modification porte que dans certaines circonstances le juge est autorisé à ordonner le paiement d'un montant à l'acquéreur de biens volés, qui ne doit pas dépasser le montant que celui-ci a versé, et une telle ordonnance peut être enregistrée à la cour supérieure de la province et est exécutoire de la même façon que tout autre jugement.

L'article est adopté.

Article 631—Frais à la partie en faveur de qui un jugement est rendu dans une cause de libelle.

Le PRÉSIDENT: Dans l'article primitif, le recouvrement des frais n'était accordé qu'à un défendeur en faveur de qui un jugement est rendu. La modification qu'y a apportée la Chambre des communes prévoit que les frais dans une cause de libelle diffamatoire peuvent être recouverts par la partie qui a gain de cause.

L'hon. M. BOUFFARD: Très bien.

L'article est adopté.

Article 632—Mode de recouvrement.

Le PRÉSIDENT: L'article 632 découle tout simplement de l'article 631. Il n'énonce que la procédure à suivre pour obtenir le paiement des frais que la cour a décrétés en sa faveur, en vertu de l'article 631.

L'article est adopté.

Article 634—Emprisonnement à perpétuité ou pour plus de deux ans.

Le PRÉSIDENT: Le présent article a pour but d'éclaircir la situation quant à l'emprisonnement dans un pénitencier ainsi que le sens de ce terme en ce qui a trait à la situation à Terre-Neuve. Ce terme a un sens spécial par suite de la codification des statuts. Auriez-vous l'obligeance de l'expliquer M. MacLeod?

M. MACLEOD: L'explication est bien simple. Lorsque le Sénat a auparavant été saisi de cette disposition, c'était avant la mise en vigueur des Statuts révisés du Canada, 1952. Lesdits statuts sont devenus applicables à compter du 15 septembre 1953. Au moment où le bill était étudié par le Sénat le renvoi dont il était question ici se rapportait aux dispositions alors en vigueur de la loi sur les pénitenciers. Or après la mise en vigueur des Statuts révisés du Canada, 1952, la loi sur les pénitenciers portait un numéro de chapitre différent. C'était une simple conséquence de la mise en vigueur des Statuts révisés du Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire au paragraphe (5)

M. MACLEOD: Oui.

L'article est adopté.

Article 638—Suspension de sentence.

Le PRÉSIDENT: L'article traite de la suspension d'une sentence quand l'accusé est libéré conditionnellement. M. MacLeod m'apprend que lorsque nous avons envoyé ce bill il était exactement le même que celui qui est actuellement devant nous, mais qu'au cours de l'impression des exemplaires destinés à la Chambre des communes, certains changements s'y sont glissés,—erreurs typographiques; c'est pourquoi il nous est soumis de nouveau, comme s'il portait quelque modification.

L'hon. M. WOOD: Y en a-t-il effectivement?

M. MACLEOD: L'imprimeur a omis une ligne qui se trouvait dans votre texte et le seul moyen que nous avons à la Chambre des communes de rétablir le texte était d'adopter une modification. Elle n'a donc pour but que de corriger une erreur typographique.

L'hon. M. CONNOLLY: On a réinséré la ligne omise.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

L'article est adopté.

Article 641—Exécution d'une condamnation au fouet.

Le PRÉSIDENT: L'article 641 traite de la peine du fouet. La différence entre le texte que nous avons envoyé à la Chambre des communes et celui qu'elle nous a retourné est la suivante: au paragraphe (3) du bill que nous avons envoyé à la Chambre des communes nous avons prévu que toute condamnation au fouet devait être exécutée en conformité des règlements que devait établir le gouverneur en conseil. Les membres de la Chambre des communes y ont ajouté un certain nombre de paragraphes pour préciser la façon dont la peine doit être exécutée ainsi que les conditions nécessaires. A cet exposé, les membres ont incorporé les dispositions de la loi actuelle. En vertu de l'article que nous avons envoyé à la Chambre des communes, les règlements devaient être édictés par le gouverneur en conseil.

L'hon. M. HAIG: C'est là un des articles dont s'occupe le comité mixte du droit criminel et s'il n'approuve pas l'article, il le modifiera.

Le PRÉSIDENT: Oui et dans l'intervalle on propose de ne faire subir aucune modification à l'article.

L'hon. M. CONNOLLY: En vertu de l'article, tel qu'il est actuellement rédigé, aucun règlement ne sera établi et la sentence sera exécutée comme il est expliqué et déterminé dans l'article.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'article est adopté.

Article 643—Il est fait rapport de la sentence de mort au ministre de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à vous signaler que l'expression "au ministre de la Justice un rapport de l'affaire pour l'information du gouverneur général" n'est pas identique à l'expression qui se trouvait dans le bill que nous avons envoyé à la Chambre des communes. Nous avons les mots "secrétaire d'État" au lieu de "ministre de la Justice". Vous remarquerez un certain nombre de ces changements où on a substitué les mots "ministre de la Justice" à "secrétaire d'État".

L'hon. M. HAIG: Pourquoi?

L'hon. M. CONNOLLY: Pour quel motif?

Le PRÉSIDENT: Parce que le ministre de la Justice est le fonctionnaire responsable qui s'en occupe en fin de compte.

M. MACLEOD: Voici peut-être un autre motif. En février de cette année, un décret du conseil a été édicté qui faisait passer du ministère du secrétaire d'État à celui de la Justice, les fonctions administratives qui auparavant étaient exercées par le ministère du secrétaire d'État.

L'hon. M. CONNOLLY: Pourquoi de telles fonctions ont-elles déjà été confiées au secrétaire d'État?

L'hon. M. WOOD: J'allais poser la même question.

Le PRÉSIDENT: Politique administrative, je suppose.

M. MACLEOD: Primitivement ou au début du siècle le secrétariat d'État, servait ordinairement d'intermédiaire entre le gouverneur général et le public en général, et ce fut toujours la coutume de confier au secrétaire d'État les communications destinées au gouverneur général.

L'article est adopté.

L'hon. M. REID: Puis-je poser une question relativement à l'article 641? Pourquoi y mentionne-t-on le "chat à neuf queues"? Je crois savoir que dans les pénitenciers, on emploie une palette qui ne coupe pas les chairs et inflige quand même une punition identique. C'est certainement une punition que personne ne goûte. Je crois savoir que dans les pénitenciers, personne ne recherche une seconde fessée, mais l'instrument employé n'est pas le "chat à neuf queues". Ce mot évoque dans l'esprit de bien des gens quelque chose d'horrible. La palette obtient exactement le même résultat comme instrument de punition pour le coupable, que le "chat à neuf queues".

Le PRÉSIDENT: Tout d'abord, la loi n'est pas modifiée. Puis, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 641 précisent que l'instrument servant à la peine du fouet sera le "chat à neuf queues", à moins que la sentence ne mentionne quelque autre instrument. En d'autres termes, si le juge précise la courroie c'est alors l'instrument qu'on utilisera pour infliger la punition imposée. D'après les témoignages entendus au comité mixte du droit pénal, la courroie cause une douleur plus forte et plus cuisante que le "chat à neuf queues".

L'hon. M. EMMERSON: Le "chat à neuf queues" coupe les chairs, ce que ne fait pas la courroie.

Le PRÉSIDENT: Autrefois quand on faisait un nœud au bout de chaque mèche du "chat à neuf queues", les chairs étaient déchirées, mais cela ne se fait plus. Le "chat à neuf queues" consiste maintenant en un fouet à neuf mèches distinctes dont le bout ne porte plus de nœuds. D'après le témoignage du directeur du pénitencier de Kingston, le "chat à neuf queues" n'était pas un instrument de punition aussi efficace que la courroie.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est exact.

L'hon. M. EMMERSON: On a tiré d'autres conclusions dans d'autres pénitenciers.

L'hon. M^{me} HODGES: Un autre directeur a exprimé la même opinion.

Le PRÉSIDENT: Hier, le directeur Christie d'Oakalla a déclaré devant le Comité que l'instrument le plus utilisé à Oakalla était la courroie, parce qu'elle est très efficace.

L'hon. M. WOOD: Cet article prévoit catégoriquement l'emploi du "chat à neuf queues".

Le PRÉSIDENT: A moins que le juge n'en ordonne autrement.

L'hon. M. WOOD: La peine du fouet est-elle imposée aux femmes?

Le PRÉSIDENT: Non, comme le prévoit le paragraphe 6: "La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin."

Article 648—Enquête du coroner.

Le PRÉSIDENT: Les membres de la Chambre des communes ont inséré un nouveau paragraphe 5 pour traiter de la situation qui survient lorsqu'une sentence de mort est exécutée dans un district, un comté ou un endroit dans la province de Terre-Neuve, où il n'y a pas de coroner. Il traite des fonctions du coroner après que la sentence de mort a été exécutée.

L'article est adopté.

Article 649—Documents envoyés au ministre de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite des documents qui doivent être envoyés au ministre de la Justice après que la sentence de mort a été exécutée. La seule modification que l'article présente est que les mots "ministre de la Justice ont remplacé ceux de "secrétaire d'État".

L'article est adopté.

Article 656—Commutation de sentence.

Le PRÉSIDENT: La modification ici consiste à remplacer les mots "secrétaire d'État par ceux de "ministre de la Justice ou sous-ministre de la Justice".

L'article est adopté.

Article 690—Interdiction de demandes successives d'*habeas corpus*.

Article 691—Appel concernant l'*habeas corpus*, etc.

Le PRÉSIDENT: Étant donné les questions qu'a soulevées le sénateur Roebuck au Sénat relativement à ces articles, et vu les opinions que soutiennent d'autres parties, lesdits articles devraient, à mon avis, être réservés. Ils soulèvent la question de savoir si les procédures sous forme d'*habeas corpus* doivent faire l'objet d'un appel. Ces articles constituent une modification de la loi actuelle; nous devrions donc les réserver pour les étudier en présence du ministre.

L'article 690 est réservé.

L'article 691 est réservé.

L'hon. M. McDONALD: Pourriez-vous nous exposer brièvement la modification que la Chambre des communes y a apportée?

Le PRÉSIDENT: Elle consiste simplement dans l'insertion des mots "au fond" après le mot "refusé" à la quatrième ligne.

Article 694—Peine générale.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite des déclarations sommaires de culpabilité. Les membres de la Chambre des communes ont jugé à propos d'abroger le paragraphe 3 que nous avons approuvé pour le remplacer par un nouveau paragraphe. Le paragraphe que nous avons approuvé était ainsi conçu:

Une cour des poursuites sommaires peut ordonner qu'une amende, peine pécuniaire ou somme d'argent qu'un jugement rend payable soit versée sur-le-champ ou à l'époque que doit fixer la cour des poursuites sommaires.

Et vous pouvez voir la modification apportée par la Chambre des communes en lisant le nouveau paragraphe (3):

(3) Une cour des poursuites sommaires peut ordonner qu'une amende, peine pécuniaire ou somme d'argent qu'un arrêt rend payable soit versée sur-le-champ ou, si le prévenu est incapable de payer sur-le-champ, à l'époque et aux conditions que la cour des poursuites sommaires peut fixer.

L'hon. M. ASELTINE: C'est ce que les cours font en fin de compte.

Le PRÉSIDENT: En réalité le sens général du paragraphe est le même que celui du paragraphe dont nous avons saisi la Chambre des communes.

L'article est adopté.

Article 697—Tout juge peut agir avant ou après le procès.

Le PRÉSIDENT: La modification effectuée par la Chambre des communes consiste dans l'addition des paragraphes 4 et 5—qui traitent de la renonciation à la juridiction. Les paragraphes 4 et 5 se trouvent à la page 260:

(4) Une cour des poursuites sommaires devant laquelle des procédures prévues par la présente Partie sont entamées peut, à tout moment avant le procès, renoncer à sa juridiction sur les procédures en faveur d'une autre cour des poursuites sommaires qui est compétente pour juger l'accusé en vertu de la présente Partie.

Pour ne pas contraindre à comparaître dans plusieurs endroits l'accusé susceptible d'être jugé par diverses cours relativement à divers chefs d'accusation, les autres cours peuvent renoncer à leur juridiction afin de permettre à une seule cour de le juger sous tous les chefs d'accusation. N'est-ce pas exact, monsieur MacLeod?

M. MACLEOD: Actuellement si vous êtes sommé de comparaître devant le magistrat, ce magistrat a seul compétence pour juger la cause. Souvent, il tombe malade ou doit s'absenter et aucun autre magistrat ne peut présider au procès. Grâce à ce paragraphe la cause peut être entendue par un autre magistrat si le premier y consent.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 traite expressément de Québec.

L'hon. M. GOVIN: Pourquoi y mentionne-t-on expressément le juge des sessions de la paix?

M. MACLEOD: D'après nos renseignements, la cour pourrait compter quatre ou cinq magistrats; alors au lieu de renoncer à la juridiction en faveur d'un magistrat désigné, il serait préférable de renoncer simplement à la juridiction; n'importe lequel des quatre autres juges pourrait renoncer à cette juridiction.

L'hon. M. BEAUBIEN: La juridiction en matières criminelles, n'est-ce pas?

M. MACLEOD: Le paragraphe 5 stipule: "La cour des poursuites sommaires qui se désiste est un juge des sessions de la paix".

Le PRÉSIDENT: De sorte que le paragraphe 4 de portée générale s'appliquerait.

M. MACLEOD: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Dans tous les autres cas sauf celui que prévoit le paragraphe 5.

L'article est adopté.

Article 743—Sur une question de droit.

Cet article traite d'un appel, c'est-à-dire de l'appel dans les causes où il y a eu procès *de novo* devant un juge d'une cour de comté.

M. MACLEOD: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Relativement à l'article 743, je crois devoir appeler l'attention sur le fait que la Chambre des communes n'y a apporté aucune modification, sauf l'addition du paragraphe 5 qui se lit ainsi:

(5) Le procureur général du Canada a les mêmes droits d'appel, dans les procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ou pour ce gouvernement, que ceux dont est investi le procureur général d'une province aux termes de la présente Partie.

En d'autres termes, cet article donne le droit d'en appeler sur une question de droit du jugement rendu dans un procès *de novo*, mais cet article, en vertu du nouveau paragraphe 5 se rattache ou peut se rattacher aux articles 690 et 691, relativement au droit d'appel dans les procédures sous forme d'*habeas corpus*.

M. MACLEOD: Non, le présent article vise les convictions sommaires.

Le PRÉSIDENT: Oh, il s'agit seulement de convictions sommaires. Alors nous n'avons pas besoin de réserver cet article.

L'hon. M. HAIG: D'accord.

L'hon. M. McDONALD: Pourquoi emploie-t-on le terme de procureur général du Canada au lieu de ministre de la Justice?

Le PRÉSIDENT: C'est le même homme.

L'hon. M. McDONALD: Pourquoi emploie-t-on les mots "procureur général du Canada"?

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'il est question de fonctions se rattachant aux tribunaux, le ministre de la Justice fait fonction de procureur général du Canada.

M. MACLEOD: Et il exerce des fonctions de conseiller juridique en tant que ministre de la Justice.

L'hon. M. CONNOLLY: Je vois à la deuxième ligne du paragraphe 5 les mots "sur l'instance du gouvernement du Canada". La façon traditionnelle d'exprimer cette pensée, du moins je l'ai toujours compris ainsi, était: "Sa Majesté la Reine du droit du Canada". Est-ce une innovation?

M. MACLEOD: Dans les causes en matières criminelles, la formule comporterait le procureur général du Canada.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe porte: "sur l'instance du gouvernement du Canada".

M. MACLEOD: C'est le style qu'utilise le code actuel dans les mesures touchant la disposition d'amendes—amendes imposées dans des procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada, au sujet desquelles ce gouvernement acquitte les frais de poursuites. Ces amendes sont versées au gouvernement du Canada. La phraséologie est inchangée, car elle est bien reconnue.

L'hon. M. CONNOLLY: Je sais qu'en substance cela veut dire la même chose.

M. MACLEOD: Dans les mises en accusation, on emploierait: "Sa majesté la Reine contre Jean Untel". Dans les poursuites au criminel on n'emploie pas "du droit du Canada".

L'hon. M. CONNOLLY: Je vous remercie beaucoup.

L'article est adopté.

Article 744—Honoraires et allocations.

Le PRÉSIDENT: On a modifié cet article aux Communes, mais à mon avis le changement n'est pas important. Par exemple, les honoraires et allocations accordés aux agents de la paix, aux postes 20, 21, 22 et 23, sont de 10c. par mille dans le bill n° 7, alors que dans celui que nous avons envoyé à la Chambre des communes, nous avons accordé 20c. à l'annexe.

L'hon. M. WOOD: Ce taux de 10c. est à peu près juste.

Le PRÉSIDENT: Certains postes contiennent des changements et d'autres, pas. Au poste 20, par exemple, nous accordions 20c. par mille à l'aller et au retour.

L'hon. M. WOOD: Les maisons commerciales allouent 10c. en général.

Le PRÉSIDENT: Aux postes 21, 22 et 23 nous accordions 20c. par mille dans un sens seulement. Les Communes ont accordé 10c. par mille à l'aller et au retour.

L'hon. M^{me} HODGES: Cela revient à la même chose.

L'hon. M. KINLEY: Mais si l'individu ne revient pas?

Le PRÉSIDENT: Il peut être arrêté à son arrivée.

Dans la section intitulée: "Honoraires et allocations qui peuvent être accordés aux témoins", le poste 25 de l'annexe au bill n° 7 prévoit la somme de \$4 par jour. Nous avions accordé \$3 par jour.

L'hon. M. ASELTINE: Même \$4 par jour n'est pas trop élevé de nos jours. Ça ne paie pas vos frais d'hôtel.

Le PRÉSIDENT: Nous avions aussi accordé 20c. par mille dans un sens, mais la Chambre des communes a fixé le taux à 10c. à l'aller et au retour. La même chose vaut pour les honoraires et allocations qui peuvent être accordés aux interprètes au poste 28; les allocations de subsistance ont été portées de \$5 à \$10 par jour et la Chambre des communes a modifié le taux par mille de la même façon—où nous avions prévu 20c. par mille dans un sens, elle a accordé 10c. par mille à l'aller et au retour. Je fais mienne l'opinion de l'honorable sénateur Aseltine, soit que même \$4 par jour est un honoraire presque insignifiant pour un témoin de nos jours.

L'hon. M. WOOD: Ce montant ne vous achèterait pas même un bon repas ici.

L'hon. M. KINLEY: Mais si vous augmentiez ce montant, il ne correspondrait plus aux honoraires accordés aux jurés?

L'hon. M. HAIG: Mais les témoins ne reçoivent pas d'allocations de subsistance.

Le PRÉSIDENT: Ces honoraires semblent peut-être insuffisants, mais quand dans une cause criminelle une personne doit acquitter les frais du procès c'est l'échelle que l'on applique.

L'hon. M. WOOD: C'est un point dont il faut tenir compte.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, il y a, d'une part, les parties en présence et le tarif établi à ce point de vue et d'autre part, un tarif avocat-client. C'est sur le tarif applicable aux parties en présence que se fonde le calcul des frais imputables à la partie adverse, et . . .

L'hon. M. WOOD: Il ne s'agit pas des avocats des grandes sociétés qui peuvent exiger les honoraires qu'ils veulent.

Le PRÉSIDENT: C'est ainsi que cela se passe? Je suis fort aise de l'apprendre.

L'article est adopté.

Sur l'article 745—Abrogation.

Le projet de loi que nous avons transmis à la Chambre prévoyait, dans le paragraphe 2, l'abrogation de certaines dispositions de la loi du Yukon. Ces mentions ne figurent pas au bill n° 7. Je pense que M. MacLeod nous dira que c'est en raison de la nouvelle loi du Yukon que nous agissons ainsi.

L'article est adopté.

Sur l'article 746—Dispositions transitoires.

Cet article a trait à la période de transition entre l'application des deux codes. Voici le texte de l'article 746 du Bill O:

Chaque infraction à la loi criminelle commise, en totalité ou en partie, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute amende, confiscation ou peine à l'égard de cette infraction doit être infligée, comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

L'article du bill n° 7 sur la période de transition est beaucoup plus long. D'après moi, on l'a jugé utile, afin de prévoir les diverses situations qui pourraient surgir.

M. MACLEOD: C'est bien cela. L'article assure à l'accusé l'avantage de choisir la peine la plus légère des deux qui figurent dans le code existant ou dans le nouveau code lorsqu'il entrera en vigueur.

L'hon. M. WOOD: Dans combien de temps le nouveau code sera-t-il mis en application après avoir été adopté?

Le PRÉSIDENT: Cela dépend de la ligne de conduite qu'on adoptera, mais je crois que la mesure doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1955. On aura, en effet, besoin de tout ce temps après son adoption, afin de permettre aux légistes dans tout le pays de se familiariser avec ce texte; il y aura même certaines personnes qui l'étudieront en vue des infractions qu'elles se proposent de commettre, afin de voir si les peines ont été modifiées.

L'hon. M^{me} HODGES: La nouvelle loi prévoit-elle des peines plus sévères?

Le PRÉSIDENT: Non; si quelqu'un a commis une infraction avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et que la peine prévue par la mesure actuelle est moindre, il a le droit de choisir la peine que prévoit le code actuel.

L'hon. M^{me} HODGES: Si la peine prévue par la nouvelle loi est plus sévère, il n'en relèvera pas?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est en faveur de l'accusé.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'article est adopté.

Sur l'article 748—Loi sur l'opium et les drogues narcotiques.

Sur l'article 749—Loi sur la preuve au Canada.

Sur l'article 750—Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Ces trois articles ne figuraient pas au bill O. M. MacLeod pourrait-il nous dire pourquoi ces articles figurent maintenant dans le projet de loi.

M. MACLEOD: Les lois que visent les articles 748, 749 et 750, soit la loi sur l'opium et les drogues narcotiques, la loi sur la preuve au Canada et la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, font fréquemment mention d'articles figurant au code pénal actuel. Les lois dont il s'agit ne faisaient pas partie des Status revisés du Canada en 1952, au moment de la publication de ceux-ci, mais formaient un volume distinct. Pour permettre d'appliquer ces mesures en corrélation avec la nouvelle mesure, il faut les modifier en fonction du bill à l'étude; c'est l'unique but des articles en question. Dès que le bill à l'étude entrera en vigueur, les articles en cause subiront une modification correspondante, et il n'y aura aucune confusion au sujet des numéros des articles ni des dispositions que prévoit le bill.

Le PRÉSIDENT: Les numéros des articles de la loi ne correspondraient donc pas aux numéros des articles du nouveau code.

M. MACLEOD: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'article 747 qui a trait à la loi d'interprétation abroge l'article 29 de cette dernière. Avons-nous modifié la loi d'interprétation de manière à prévoir un nouvel article?

M. MACLEOD: Je devrais peut-être citer l'article 29 de la loi d'interprétation:

A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la mention dans une loi de

a) *La loi des déclarations sommaires de culpabilité* doit s'entendre comme un renvoi à la Partie XV du Code criminel;

- b) *La loi de l'instruction sommaire des actes criminels* doit s'entendre comme un renvoi à la Partie XVI du Code criminel;
- c) *La loi de l'instruction expéditive des actes criminels* doit s'entendre comme un renvoi à la Partie XVIII du Code criminel.

Cette disposition se trouve dans la loi d'interprétation parce qu'on a adopté, au cours des ans, diverses mesures portant application de la loi des déclarations sommaires de culpabilité; afin de préciser ce que signifiait cette loi, il fallait savoir qu'elle équivalait à la Partie XV du code pénal existant. Dans les statuts révisés de 1952, aucune loi ne mentionne ni la loi sur les déclarations sommaires de culpabilité, ni la loi de l'instruction sommaire des actes criminels, ni la loi de l'instruction expéditive des actes criminels, de sorte qu'on peut maintenant abroger cette disposition *omnibus*.

LE PRÉSIDENT: Comme vous l'avez déjà dit, monsieur MacLeod, cela s'applique également à l'article 751, n'est-ce pas? C'est aussi un article nouveau, qui a trait à la loi sur l'extradition.

M. MACLEOD: C'est bien cela. Il s'agit d'une disposition d'ordre général, de sorte que les expressions figurant à l'annexe de la loi sur l'extradition se rapportent aux dispositions du bill à l'étude.

Sur l'article 753—Formules.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il ici quelques modifications? Je crois qu'on a apporté un changement à l'une des formules, n'est-ce pas, monsieur MacLeod?

M. MACLEOD: Je ne m'en souviens d'aucun. Je ne crois pas qu'on ait modifié les formules.

L'hon. M. BEAUBIEN: Monsieur le président, les articles sont-ils adoptés?

LE PRÉSIDENT: On a adopté les articles de 747 à 751 inclusivement.

Les articles 747 à 751 sont adoptés.

Sur l'article 752—Entrée en vigueur.

L'article prévoit simplement que le gouverneur en conseil doit fixer la date de l'entrée en vigueur.

L'article est adopté.

LE PRÉSIDENT: Cela complète notre étude des amendements, sauf . . .

L'hon. M. WOOD: Les formules.

LE PRÉSIDENT: Les formules sont les mêmes que celles que nous avons transmises aux Communes.

L'hon. M. WOOD: Je suppose qu'il nous faudrait les adopter aussi?

L'hon. M. McDONALD: Monsieur le président, combien d'amendements avons-nous rédigé l'année dernière?

LE PRÉSIDENT: Quand nous avons renvoyé le bill à la Chambre, il y en avait environ 116.

L'hon. M. McDONALD: Et combien de ces 116 amendements avaient été modifiés ici?

LE PRÉSIDENT: Je ne saurais vous le dire. Tout ce que je puis vous indiquer, c'est le nombre des modifications apportées au bill à la Chambre des communes. Il y a eu, en tout, 71 amendements. Nous les avons examinés, en approuvant certains articles tandis que nous en réservions d'autres. Voici les articles réservés: 9, 25, 52, 150, 365, 372, 400, 431, 690 et 691.

Voilà les articles au sujet desquels nous proposons d'entendre le ministre; puis nous délibérerons entre nous sur ce que nous comptons en faire.

Il y a une autre question: les organismes qui nous ont écrit comparaitront-ils en public. Il y en a trois, le Congrès canadien du travail, la Fraternité canadienne des Cheminots et le *Board of Trade*, de Toronto.

L'hon. M. BEAUBIEN: Ont-ils tous comparu devant le comité de la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Le *Board of Trade* de Toronto et le Congrès canadien du Travail ont comparu; mais, pour autant que je sache, pas la Fraternité canadienne des cheminots.

Nous avons invité tout le monde à comparaître lorsque nous avons été saisis du bill pour la première fois; nous avons réservé le temps nécessaire; mais certaines des personnes qu'on a fait aviser, y compris le Congrès canadien du travail, ont préféré ne pas comparaître devant nous. Ce qu'il s'agit de savoir à l'heure actuelle, c'est si, à l'étape où nous en sommes, nous allons entendre ces organismes. La seule parole de prudence que je prononcerai, c'est que nous avons depuis bien des années la réputation de constituer l'enceinte où le public peut venir se faire entendre en étant sûr d'être écouté.

L'hon. M. McDONALD: Je crois, monsieur le président, que nous devrions les entendre.

L'hon. M. REID: Je suppose que tous les sénateurs ont reçu des lettres des divers groupements ouvriers les informant qu'ils s'intéressaient à certains articles du projet de loi. Je crois que nous devrions les entendre.

L'hon. M. KINLEY: Nous avons le droit de poursuivre l'enquête jusqu'au bout.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, il me semble que nous devrions les écouter, que nous adoptions le bill ou non.

Le PRÉSIDENT: Alors, quand? On se propose d'ajourner dès maintenant les séances.

(Il s'ensuit de nouvelles délibérations au sujet des dates éventuelles d'audition.)

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons ces organismes mardi après-midi quand le Sénat lèvera la séance. Après les avoir écoutés nous nous mettrons d'accord sur le moment où nous entendrons le ministre.

Autre question: nous avons distribué ce matin, à tous les membres du Comité des exemplaires de deux amendements proposés par le ministère de la Justice; les deux articles en question ont été réservés. Hier, il ne semblait pas y avoir d'objections en ce qui concerne tant l'un que l'autre; je me demandais si nous pourrions les étudier afin des les rayer de la liste des articles réservés. Je pense aux articles 25 et 400. L'article 25 vise uniquement à conférer aux agents de la paix l'autorité de recourir à la contrainte s'ils l'estiment nécessaire, afin d'empêcher une personne de s'échapper.

L'hon. M. BOUFFARD: N'était-ce pas l'article auquel s'opposait le sénateur Roebuck?

L'hon. M. ROEBUCK: On l'a peut-être modifié. Je vais le relire.

L'hon. M. BOUFFARD: Y a-t-il une différence entre l'amendement et la loi sous sa forme actuelle?

Le PRÉSIDENT: Non, l'amendement reprend littéralement la loi en vigueur.

L'hon. M. BOUFFARD: Cela a donné lieu à certains abus par le passé.

L'hon. M. ROEBUCK: Voici ce qui j'ai mis en doute. Je m'y suis opposé:

. . . si la personne devant être arrêtée s'enfuit pour éviter l'arrestation, en employant autant de force qu'il est nécessaire pour empêcher qu'elle n'échappe par la fuite, à moins que la fuite ne puisse être prévenue par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Cela lui donnera le droit d'abattre à coup de fusil un homme qui s'enfuit. Il existe des cas où il devrait le faire, mais il y en a beaucoup où il ne le devrait pas.

L'hon. M. WOOD: Ce n'est pas prévu ici?

L'hon. M. ROEBUCK: Non, à moins de pouvoir empêcher la fuite, il peut recourir à la force dans la mesure nécessaire. Cela signifie qu'il peut tirer.

L'hon. M. ASELTINE: Je ne vois pas comment on pourrait modifier cet article, monsieur le sénateur.

L'hon. M. WOOD: Moi non plus.

L'hon. M. ROEBUCK: Il ne devrait pas s'appliquer aux délits de moindre importance.

L'hon. M. BOUFFARD: Mais on l'y applique.

L'hon. M. ROEBUCK: Il vise les délits de moindre importance de cette catégorie, et constituerait une réplique parfaite dans le cas où l'on poursuivrait un agent de police pour avoir tué un homme qui s'enfuyait. Or, nous avons maintes fois instruit un procès contre des agents pour avoir agi ainsi.

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur le sénateur; l'article ne s'applique pas à une infraction relevant de la loi des déclarations sommaires de culpabilité. Il est stipulé qu'il s'agit d'une infraction pour laquelle on peut arrêter quelqu'un sans mandat d'arrêt.

L'hon. M. BOUFFARD: Oui, mais cela s'applique à chaque cas où quelqu'un commet une infraction, qu'elle soit punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou non.

M. MACLEOD: C'est une infraction pour laquelle on peut arrêter quelqu'un sans mandat.

L'hon. M. WOOD: Par exemple, mettons qu'on voie un jeune garçon près d'un magasin et qu'il se mette à courir, puis qu'un agent le somme de s'arrêter sans quoi il tirerait: le gosse pourrait simplement prendre peur et s'enfuir.

L'hon. M. BOUFFARD: La question est réglée par l'article 435 que voici:

Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

- a) une personne qui a commis ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis, ou est sur le point de commettre, un acte criminel; ou
- b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle, tout genre d'acte criminel.

Le PRÉSIDENT: D'abord un acte criminel, puis une infraction criminelle.

L'hon. M. BOUFFARD: Toute infraction criminelle.

Le PRÉSIDENT: S'il doit y avoir discussion, il vaudrait mieux réserver le n° 25.

Sur l'article 400—Impression de circulaires, etc. ressemblant à des billets de banque.

Le PRÉSIDENT: Personne ne s'est opposé l'article 400, mais le sénateur Hugessen a exprimé l'avis que les amendements étaient tellement longs qu'il voudrait bien y jeter un coup d'œil.

L'hon. M. HUGESSEN: J'en ai pris connaissance et n'y vois rien qui me semble de nature à susciter de l'opposition.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donc adopter l'article 400? Il est rayé des articles réservés; mais nous réservons encore l'article 25.

L'hon. M. HAIG: Alors nous nous réunirons de nouveau mardi après-midi, dès que la séance sera levée?

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne jusqu'à mardi après-midi, après la clôture de la séance du Sénat.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, MARDI 25 mai 1954.

Le comité permanent de la banque et du commerce auquel avait été déferé le bill n° 7, intitulé: Loi concernant le droit pénal, se réunit aujourd'hui à 4 h. 15 de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre et j'ouvre la séance. Nous allons entendre les représentants de certains organismes, y compris le *Board of Trade* de la ville de Toronto, le Congrès canadien du travail, l'Union des mineurs et ouvriers des laminages et fonderies, ainsi que la Fraternité canadienne des Cheminots. M. Maurice Enwright, d'Ottawa, formulera des observations au nom du Congrès canadien du Travail. Je propose d'appeler maintenant M. A. C. Crysler, secrétaire juridique du *Board of Trade* de Toronto, en lui demandant de prendre la parole.

M. A. C. CRYSLER, secrétaire juridique, du *Board of Trade* de la ville de Toronto: Monsieur le président, honorables sénateurs, sauf erreur, des exemplaires du mémoire que je vais vous présenter vous ont déjà été distribués. Il est ainsi conçu:

Le *Board of Trade* de la ville de Toronto, qui compte quelque 6,000 membres dans les petites et grandes entreprises de tous genres, ainsi que dans les milieux professionnels de Toronto et de ses environs, voudrait d'abord remercier le président ainsi que les membres du comité de la banque et du commerce du Sénat de l'occasion qu'ils offrent à son organisme de comparaître afin d'exposer son point de vue au sujet de l'article 365 (violation criminelle de contrat) du bill n° 7 de la Chambre, intitulé loi concernant le droit pénal. D'une façon générale, le *Board* est d'avis qu'il lui faut appuyer l'article 365 sous sa forme actuelle, pour les raisons indiquées plus loin.

Le paragraphe 1 de l'article 365 vise à imposer des peines pour toute cessation de travail qui constituerait une violation de contrat et aurait les conséquences indiquées qu'on considère comme revêtant un caractère criminel, lorsqu'elles dépassent d'une façon sensible les suites normales d'une interruption de travail parce qu'elles risquent

- a) de mettre en danger la vie humaine;
- b) de causer des blessures corporelles graves;
- c) d'exposer des biens de valeur à la ruine totale ou à de graves dommages;
- d) de désorganiser entièrement ou en partie le service d'éclairage, d'énergie électrique, de gaz et d'eau;
- e) de retarder ou empêcher la marche des chemins de fer qui sont voituriers publics.

Le paragraphe 2 de l'article 365 établit une distinction entre la cessation du travail à la suite de différends se produisant a) pendant les négociations collectives lorsque les parties ne sont pas en mesure d'arriver à une entente collective, et b) pendant la période ou les périodes prévues par les contrats collectifs, les accords une fois conclus. Le paragraphe 2 rend l'application de l'article 365, conforme aux dispositions des mesures concernant les relations ouvrières, qui traitent d'une façon distincte les différends qui se produisent durant les négociations devant mener soit à un contrat collectif, soit à son renouvellement ou remaniement, et ceux qui éclatent sous le régime d'un contrat collectif déjà conclu.

Les dispositions concernant les différends se produisant au cours des négociations de contrats collectifs ou de leur renouvellement ou remaniement, n'interdisent

pas les grèves, mais les restreignent jusqu'à ce qu'on ait recouru aux négociations et aux méthodes de conciliation que prescrit la loi sur les relations ouvrières. Toutefois, toute cessation de travail faisant suite à des différends intervenant sous le régime d'un contrat collectif, est interdite; les contrats en question doivent renfermer des dispositions concernant le règlement définitif des différends se produisant sous leur empire au moyen d'arbitrage ou autrement, sans qu'il se produise une cessation de travail.

Le paragraphe 2 de l'article 365 n'empêcherait pas les grèves, la procédure de négociation et de conciliation une fois épuisée et lorsqu'elles découlent de différends qui surgissent au cours des négociations collectives, quand les parties ne réussissent pas à s'entendre au sujet du contrat collectif, de son renouvellement ou de son remaniement. Il n'existerait alors pas de contrat collectif entre les parties aux négociations collectives et la clause de réserve que comporte le paragraphe 2 de l'article 365 jouerait à titre de protection dans le cas de toute violation de contrat d'emploi qui se produirait, même si toutes les démarches prévues par la loi concernant le règlement des différends industriels avaient été effectuées.

Il importe de conserver la partie du paragraphe 2 de l'article 365 ayant trait à l'observance de toute disposition en vue du règlement définitif des différends, sans cessation du travail, contenue ou, par la loi, censée contenue dans le contrat collectif. Sinon les différends intervenus sous le régime des contrats collectifs pourraient faire l'objet des procédures d'arbitrage des griefs que prévoient les contrats collectifs; puis on pourrait se mettre en grève sans enfreindre l'article malgré l'existence d'un contrat collectif et les conséquences de la grève décrites au paragraphe 1 de l'article 365 comme constituant une violation criminelle de contrat.

Il y a lieu de signaler que le paragraphe 1 de l'article 365 ne s'appliquerait qu'aux cas de violations de contrats collectifs par des grèves que le texte définit comme constituant des violations criminelles de contrats. En outre, le danger de recourir sans nécessité à l'article 365 est encore diminué par le paragraphe 3 de l'article à l'étude qui prévoit qu'on ne devra pas instituer de poursuites en vertu de l'article sans le consentement du procureur général.

En plus des aspects juridiques de la question, il s'accuse souvent, dans la pratique, une grande différence entre les grèves qui éclatent lorsqu'on n'a pas réussi à négocier un contrat collectif, ou son renouvellement, et les grèves déclarées pendant la durée du contrat collectif. Un des principaux avantages que comporte le contrat collectif, c'est de garantir des relations stables entre patrons et employés pendant toute la durée du contrat. Étant donné les circonstances, l'employeur devra procéder dans l'idée qu'il en est ainsi. Il ne peut donc guère, en pratique, risquer chaque fois qu'on soulève un grief pendant la durée du contrat collectif, de voir le fonctionnement de son entreprise subir, du fait d'une grève, des conséquences beaucoup plus graves que celles qui interviennent nécessairement dans le cas de toute autre cessation de travail. Par exemple, si l'on déclarait subitement la grève dans un des grands services d'utilité publique, sans prévoir une période convenable qui permettrait de se préparer pour la cessation de travail, il serait difficile d'évaluer le dommage qui pourrait s'ensuivre. La même réflexion vaudrait dans le cas d'un procédé industriel qui exigerait qu'on termine le traitement de matières telles que le métal fondu, par exemple, afin d'éviter que les installations nécessaires à la production ne souffrent longtemps à la suite de la grève. En revanche, lors d'une grève intervenant au cours des négociations d'un contrat collectif ou de son renouvellement, on aurait le temps de reconnaître peu à peu, la probabilité de l'échec de ces négociations. Ce délai permettrait à l'employeur de prendre les dispositions nécessaires pour réduire au minimum les conséquences indues de la grève que mentionne l'article.

Monsieur le président, messieurs, vous voyez que nous avons limité notre mémoire à ce qu'on pourrait appeler les faits les plus élémentaires que comporte le

sujet. Comme nous ne savons pas au juste quelles questions vous viendront à l'esprit, nous n'avons pas essayé d'y fournir une réponse anticipée; mais si quelqu'un veut m'interroger, je ferai volontiers mon possible pour fournir des renseignements complémentaires à ce texte écrit, si l'on me demande de le faire.

Le PRÉSIDENT: Si la lecture du mémoire suscite certaines questions, je crois qu'il serait bon de l'entendre dès à présent.

L'hon. M. HUGESSEN: Je suppose que vous approuvez l'article sous sa forme actuelle.

M. CRYSLER: C'est exact, monsieur.

L'hon. M. KINLEY: C'est-à-dire l'article du nouveau bill.

M. CRYSLER: Oui; il s'agit du bill n° 7, tel que la Chambre des communes l'a adopté le 8 avril. C'est l'article qui contient ce bill que nous approuvons.

L'hon. M. BOUFFARD: Monsieur le président, le témoin a-t-il quelque observation à formuler à propos des autres articles, ou son opinion se borne-t-elle à cet article?

Le PRÉSIDENT: Votre mémoire se limite à l'article 365, monsieur Crysler. Avez-vous un avis à exprimer sur les autres articles, ou votre opinion se borne-t-elle plus particulièrement à cet article?

M. CRYSLER: Monsieur le président, messieurs; le *Board of Trade* ne formule, par principe, aucune proposition au sujet des articles 52 et 372; il ne s'y oppose pas, non plus. Je ne pourrais exprimer qu'une opinion purement professionnelle, si vous voulez bien en entendre une, mais je n'ai pas de ligne de conduite établie.

L'hon. M. EULER: Vous parlez au nom du *Board*.

L'hon. M. HAIG: Ne nous donnez pas votre propre point de vue.

M. CRYSLER: Je n'ai, je le répète, aucune opinion arrêtée au sujet des articles 52 et 372.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, il est peut-être bon de poser quelques questions à monsieur; mais je voudrais d'abord entendre ce qu'ont à dire les autres témoins. Leurs observations pourront porter sur le premier mémoire, et j'aurais peut-être certaines questions à poser à cet égard lorsque j'aurai entendu le point de vue des autres témoins.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, M Crysler sera à notre disposition étant donné qu'il sera en ville jusqu'à demain après-midi; nous pouvons toujours le rappeler si quelqu'un souhaite lui poser une question.

L'hon. M. MACDONALD: Le mémoire représente le point de vue de l'exécutif du *Board of Trade* de Toronto.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. BOUFFARD: C'est le *Board of Trade* de Toronto dont il s'agit; il ne comprend pas Montréal.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Merci pour l'instant, monsieur Crysler.

Notre prochain témoin sera M. Maurice Wright, qui représente le Congrès canadien du Travail.

M. MAURICE WRIGHT: Monsieur le président, honorables sénateurs, je dirai d'abord que j'ai ici, avec moi, M. A. R. Mosher, président du Congrès canadien du Travail, ainsi que M. Eugène Forsey, directeur des recherches du Congrès. J'ajouterai que le mémoire que je vous sou mets aujourd'hui a été rédigé par M. Forsey.

J'indiquerai également, monsieur le président, que la Confédération des travailleurs catholiques du Canada s'est fait représenter ici aujourd'hui par MM. Gérard

Pelletier et Pierre Vadeboncœur. Ils m'ont autorisé à dire qu'ils approuvent le mémoire que je vais vous soumettre; je n'ai, d'autre part, aucun doute qu'ils répondront volontiers à toute question qu'on voudra leur poser.

L'hon. M. WOOD: En d'autres termes, ils appuient le mémoire que vous présentez sans en soumettre un eux-mêmes.

M. WRIGHT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, ils l'acceptent.

M. WRIGHT: Oui.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité:

Le Congrès canadien du Travail vous remercie de l'occasion que vous lui offrez de comparaître devant vous à propos de l'étude du bill tendant à remanier le Code pénal. Il bornera ses observations à certains articles qui intéressent plus particulièrement ses membres, surtout les articles 25, 68, 365 et 372, en s'efforçant de supprimer quelques malentendus qui ont surgi au sujet de l'opinion qu'il s'est formée sur certains des passages en question.

Je m'occuperai d'abord de l'article 52 relatif au sabotage.

Le Congrès estime que le sabotage constitue une infraction grave devant être punie; il n'a, d'ailleurs, jamais demandé que les syndicats, ni leurs membres soient soustraits à l'application de l'article, ni qu'ils jouissent d'un traitement de faveur. Tout ce qu'il vise, c'est l'application de l'article au sabotage authentique seulement, en précisant bien que les grèves ordinaires et l'installation des piquets de grèves paisibles ne doivent pas être considérés comme du sabotage.

L'hon. M. WOOD: Même pas si l'on détruisait des machines ou des usines?

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer de laisser M. Wright nous faire lecture complète de son mémoire, puis, de lui poser les quelques questions que nous aurions encore à l'esprit.

M. WRIGHT: Je vais traiter tout à l'heure du point qu'on a soulevé, sénateur Woods.

C'est pourquoi le Congrès souhaitait obtenir les modifications apportées au paragraphe 1, en laissant tomber le terme "intérêts", qui est vague. C'est également la raison pour laquelle il a voulu voir ajouter les paragraphes actuels 3 et 4. Le Congrès n'a jamais prétendu que l'article sous sa forme primitive visait les grèves ni le piquetage paisible. Mais il était d'avis que si l'on n'insérait pas quelques articles de réserve comme ceux qui figurent maintenant aux paragraphes 3 et 4, on risquerait de voir un tribunal estimer qu'une grève ou le piquetage paisible constitue un acte de sabotage aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2. La seule fin visée par les paragraphes 3 et 4 était, aux yeux du Congrès, de redoubler la garantie que certains croient déjà contenue dans le paragraphe 1, soit que les actions interdites énumérées à l'alinéa a) du paragraphe 2 ne sont prohibées et punissables aux termes de l'article *que si on les commet "dans un dessein préjudiciable à la sûreté, la sécurité ou à la défense du Canada, ou la sûreté ou sécurité" de forces alliées légitimement présentes au Canada.* Toute grève, ou le piquetage paisible, doit presque inévitablement "diminuer l'efficacité ou gêner le fonctionnement" d'une ou plusieurs des "choses" mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 2. Le Congrès tenait à faire préciser sans doute possible que ces actions n'étaient pas visées par l'article.

Avant l'adjonction des paragraphes 3 et 4, on craignait beaucoup, dans les milieux ouvriers du pays, qu'on ne recourût à l'article pour écraser toute grève ou tout piquetage paisible, détruisant ainsi virtuellement le mouvement syndical. Les juristes diront peut-être que cette crainte n'était pas motivée. Mais elle existait et les communistes et leurs sympathisants l'exploitaient. Le Congrès est d'avis

qu'il était absolument nécessaire de préciser l'intention du Parlement, de façon qu'une personne raisonnable ne puisse être fallacieusement amenée à croire qu'il s'agissait d'une chose toute différente, qui risquait d'abolir des droits élémentaires chèrement gagnés. C'est ce que fait, d'ailleurs, maintenant l'article, de l'avis du Congrès.

Le prochain article dont je désire parler est le n° 68, qui a trait à la lecture de la proclamation.

L'article en question prévoit que si un juge, maire ou shérif, ou leurs suppléants légaux reçoivent l'avis que douze personnes ou plus sont réunies "illégalement et de façon émeutièrè", il "doit" se rendre à l'endroit indiqué et "doit" y lire la proclamation. Il y est apparemment contraint, même s'il ne constate aucun signe d'émeute. L'article joue automatiquement. Quelque farceur mal intentionné (car il y en a malheureusement) n'a qu'à remettre au fonctionnaire indiqué un avis que douze personnes ou plus sont assemblées "illégalement et de façon émeutièrè" pour déclencher le procédé: le juge, le maire ou le shérif n'a pas le choix, même s'il estime que l'avis est contraire à la vérité.

Pour citer un cas extrême, mettons que les membres du Comité soient en train de dîner paisiblement au château Laurier; quelqu'un qui nourrirait contre eux quelque grief, pourrait s'adresser à M^{lle} Charlotte Whitton en lui remettant l'avis que douze personnes ou plus sont réunies au château Laurier "illégalement et de façon émeutièrè"; là-dessus, le maire n'aurait pas le choix, mais devrait se rendre dans la salle à manger du château Laurier, afin d'y lire la proclamation; et si vous, messieurs, ne vous dispersiez pas paisiblement dans les trente minutes, vous seriez passibles des peines indiquées à l'article 69.

Ce n'est guère probable. Mais ce qui serait, par contre, fort possible, c'est que, dans un endroit où sévit une grève, l'employeur se rende chez le juge, ou le maire, en lui remettant l'avis que douze personnes ou plus sont réunies "illégalement et d'une façon émeutièrè" dans la salle syndicale; le juge ou le maire sera alors obligé de lire la proclamation, même si, une fois sur place, il constate que les personnes assemblées observent un parfait décorum.

Nous avons ici, aujourd'hui, plusieurs dirigeants de syndicats ouvriers qui pourraient, à la demande du Comité, citer des exemples de l'emploi régulier de cette tactique par certains employeurs, dans certaines petites villes. L'employeur téléphonique simplement à l'agent de la paix (n'oublions pas que le terme "agent de la paix" comprend le maire de la municipalité), afin de lui dire qu'il se déroule "à tel endroit une réunion illégale et émeutièrè, une grève". Or, faire la grève n'est pas illégale, messieurs, le maire se rend sur les lieux et j'estime, en tout respect, que, sous sa forme actuelle, l'article ne lui laisse d'autre choix que de lire la proclamation, ou, comme on l'appelait autrefois, la loi des émeutes (*Riot Act*).

L'hon. M. EULER: Mais s'il constate que la réunion n'est pas illégale, il n'a pas besoin de la lire.

M. WRIGHT: D'après moi, il y est tenu, je vais citer l'article 68 du bill n° 7:

Un juge de paix, maire ou shérif ou l'adjoint légitime d'un maire ou shérif, qui reçoit avis que, dans un endroit de son ressort, douze personnes ou plus sont réunies illégalement et d'une façon émeutièrè, doit se rendre à cet endroit et, après s'en être approché autant qu'il le peut en sécurité, ordonner le silence et alors faire ou faire faire, à haute voix, une proclamation dans les termes suivants ou en termes équivalents:

Je ferai aussi bien d'achever mon argument: L'article 70 (j'aime exposer toute la question) est ainsi conçu:

Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort et qui, sans excuse valable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer l'émeute, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

L'hon. M. EULER: Mais il faut qu'il s'agisse d'une émeute.

L'hon. M. WOOD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs il était entendu que nous écouterions la lecture du mémoire.

L'hon. M. WOOD: Je croyais qu'on pourrait examiner ces points au fur et à mesure.

Le PRÉSIDENT: Faut-il mettre la question aux voix pour déterminer le désir de la majorité? Il me semble que nous avons décidé d'entendre l'exposé.

M. WRIGHT: Il serait tout aussi bien de terminer l'exposé. Il répondra peut-être à un certain nombre de questions.

Je le répète, de tels événements se sont déjà produits. Le Congrès estime qu'ils ne devraient pas se produire. Il propose donc de modifier l'article 68 en y insérant, après les mots "autant qu'il le peut en sécurité" à la ligne 6, les mots "et s'il est convaincu que les personnes dont il s'agit sont réunies illégalement et d'une façon émeutièrè".

Voici comment se présenterait alors l'article 68:

Un juge de paix, maire ou shérif, ou l'adjoint légitime d'un maire ou shérif, qui reçoit avis que, dans un endroit de son ressort, douze personnes ou plus sont réunies illégalement et d'une façon émeutièrè, doit se rendre à cet endroit et, après s'en être approché autant qu'il le peut en sécurité, et s'il est convaincu que les personnes dont il s'agit sont réunies illégalement et d'une façon émeutièrè, ordonner le silence . . .

et ainsi de suite.

En d'autres termes, il s'agit de donner à la personne qui doit lire la proclamation l'occasion de décider si cette action est nécessaire ou non.

L'hon. M. WOOD: S'il y a émeute ou non?

M. WRIGHT: Précisément.

L'hon. M. CONNOLLY: Vous dites "et"; est-ce que vous voulez dire "ou"?

M. WRIGHT: Non, je veux dire "et". Le sens est conjonctif. "Et s'il est convaincu que les personnes dont il s'agit sont réunies illégalement et d'une façon émeutièrè", alors il ordonnera et fera tout ce qu'il est enjoint de faire.

L'hon. M. WOOD: C'est fort sensé, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, monsieur Wright?

M. WRIGHT: L'article ne devait s'appliquer qu'aux véritables émeutes. A mon avis, cela ne fait pas l'ombre d'un doute; l'idée ne me viendrait pas de dire qu'on a inséré l'article dans l'intention délibérée de détruire les syndicats. Je sais qu'on avait pas cette intention et le Congrès canadien du travail le sait également. Il ne fait que prier le Parlement de veiller à ce qu'on ne puisse l'invoquer de la façon indiquée. Nous sommes d'avis qu'en insérant cette modification on réalisera l'objectif.

L'hon. M. HUGESSEN: Il me semble que le texte actuel de l'article lorsqu'il indique que "un juge de paix, maire ou shérif, ou l'adjoint légitime d'un maire ou shérif, qui reçoit avis . . ." signifie que ces personnes sont tenues de se rendre à l'endroit indiqué afin d'y lire l'avis, même s'il n'y a personne.

M. WRIGHT: D'accord. C'est précisément l'argument que j'avance.

L'article ne devait s'appliquer qu'à de véritables émeutes et non pas à tout ce que quelqu'un peut appeler une émeute. Le Congrès est d'avis que la modification qu'il propose le préciserait parfaitement tout en calmant la crainte très répandue qu'on ne fasse un mauvais usage de l'article sous sa forme actuelle.

Je parlerai maintenant de l'article 365, soit celui qui a trait à la violation criminelle de contrat. C'est une clause qui donne lieu à bien des controverses.

Le point de vue qu'adopte a priori le Congrès veut que cette violation de contrat relève du droit civil et qu'on ne puisse l'envisager du point de vue du droit pénal. La violation des contrats ouvriers est déjà punissable en vertu de la loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, ainsi que des mesures provinciales correspondantes. Si ces lois n'offrent pas une protection suffisante aux intérêts publics, que le Parlement et les assemblées législatives procèdent aux amendements nécessaires et s'occupent de la question en adoptant les mesures spéciales qui s'imposent à cette fin. Pour autant que je sache le Congrès, ni le gouvernement fédéral, ni aucun gouvernement provincial n'a jamais donné à entendre que les dispositions actuelles des lois relatives aux relations ouvrières et autres mesures pertinentes (telles que la loi de Québec sur les différends avec les employés du service public ne protègent pas suffisamment l'intérêt public. Le Congrès affirme donc qu'il n'y a même pas eu l'ombre d'un motif pour rédiger les nouvelles dispositions de l'article 365.

Le Congrès comprend, évidemment, l'argument voulant qu'il n'y ait aucune disposition nouvelle. On nous a indiqué, ainsi qu'à l'autre Chambre, que l'article 365, tel qu'il figure actuellement dans le bill n° 7, n'est, au fond, que la confirmation ou recodification de la loi telle qu'elle était auparavant.

Toutefois, quiconque examine l'article 365 du bill, ainsi que l'article 499 du Code actuel, constatera immédiatement que les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe 1 de l'article 365, sont nouveaux du point de vue des *employés*. Le Gouvernement l'a nié, parce qu'on avait prévu quelque chose du genre en 1892, mais que le passage en question avait été omis par hasard, ou à la suite de l'incompétence des rédacteurs lors de la révision des statuts en 1906. Il n'en reste pas moins qu'aux termes des alinéas *d*) et *e*) du 1^{er} paragraphe de l'article 365, les employés se trouveront passibles de poursuites pour des faits qui n'auraient jamais eu de pareilles conséquences au cours des quarante-huit dernières années. Pour l'homme moyen, c'est certes quelque chose de "nouveau".

Cela semble peut-être de la contre-pèterie mais voici ce qu'il en est. On nous dit maintenant qu'au moment où l'on a recodifié le Code criminel en 1906, certaines parties importantes de ce qui constitue aujourd'hui l'article 499 du Code criminel ont été omises, à la suite de la négligence ou de l'erreur d'un des rédacteurs, et que l'article 499, sous sa forme actuelle, est inopérant et ne peut s'appliquer de façon efficace. J'estime, cependant, qu'on peut l'appliquer efficacement. Il prévoit des poursuites contre certaines catégories de gens, qui ne sont pas des employés. Nous prétendons qu'on est en train de créer une nouvelle loi qui prévoit des poursuites contre les employés. Nous la désapprouvons.

On a affirmé que des poursuites instruites en vertu de l'article 499 sous sa forme actuelle n'auraient jamais eu de succès. Le Congrès maintient que l'instruction de poursuites contre les personnes visées par le présent article 499 pourrait aboutir; ne pourraient aboutir que celles qu'on instruirait contre des personnes ne relevant pas de l'article en question. De l'avis du Congrès, la modification radicale de la loi qu'on trouve à l'article 365 ne s'étant pas révélée nécessaire devrait donc être abandonnée.

Puis-je faire une diversion pour signaler que le point de vue que nous adoptons maintenant est le résultat d'environ deux ans de négociations avec divers membres du gouvernement.

S'il faut maintenir l'article, le Congrès estime qu'il y aurait lieu de rayer les six dernières lignes du paragraphe 2 qui serait assimilé au paragraphe correspondant des articles 52 et 372. Les grèves illégales devraient relever d'une mesure fondamentale qu'adopterait l'assemblée législative compétente. C'est, d'ailleurs,

ainsi qu'on les règle à l'heure actuelle; le Congrès ne sait pas que la mesure actuellement en vigueur à cet égard soit insuffisante. D'après lui, de nouvelles peines ne sont pas motivées c'est ce que prévoient, cependant les six dernières lignes du paragraphe 2; d'autre part, cette façon d'agir serait particulièrement répréhensible parce que toute assemblée législative provinciale peut instituer les peines supplémentaires que prévoit l'article 365 (dans les industries qui relèvent de sa compétence), ainsi que toute peine qu'elle jugerait utile de décréter par ses propres lois, en prévoyant simplement des restrictions supplémentaires du droit de faire la grève. Le Parlement ne devrait pas, de l'avis du Congrès, donner carte blanche aux assemblées législatives des provinces.

J'intercalerai maintenant une observation, afin de bien préciser notre façon de voir. D'après vous, si je conclus un contrat avec un M. X, il s'agit d'un contrat de droit commun. Si je viole ce contrat, M. X aura certains recours contre moi. Il pourra me poursuivre en dommages-intérêts. Il peut m'intenter un procès à des fins déterminées.

L'hon. M. WOOD: Pourrait-il intenter un procès à un syndicat?

M. WRIGHT: Je préciserai complètement la situation si l'on m'accorde encore une ou deux minutes. M. X peut avoir dans une certaine mesure, recours contre moi, personnellement. On vient de me demander s'il est possible ou non d'intenter un procès à un syndicat. Voici ma réponse: nous avons, au Canada, onze domaines de compétence pour les relations industrielles. Il y a la compétence du gouvernement fédéral, puis celles des dix provinces. La loi n'est nullement uniforme dans notre pays. Certaines provinces ont prévu, pour la grève illégale, des conséquences qu'elle n'entraîne pas dans les autres provinces canadiennes. J'indiquerai, à titre d'exemple, que récemment encore, il y a tout juste quelques semaines, la province de Colombie-Britannique a adopté une loi stipulant (je ne cite, d'ailleurs, pas cette loi pour l'approuver; je ne fais qu'exposer les faits existants).

La Colombie-Britannique a donc adopté une mesure prévoyant, que, dans le cas d'une grève illégale déclarée par un syndicat agréé comme représentant un groupe déterminé d'employés, l'employeur peut s'adresser à la Cour suprême de Colombie-britannique. Étant donné que je ne voudrais pas me tromper en citant la loi dont il s'agit, j'en lirai le texte. L'article en question prévoit qu'il est possible de formuler une demande au juge, lui signalant que la grève dont il s'agit est illégale. Le juge pourra entendre le témoignage à son gré sous la forme d'une déclaration écrite sous serment ou d'une déclaration verbale et régler sommairement la question.

Le juge, en rendant sa décision, la fera connaître au ministre.

Or, l'article 55 de la mesure, intitulée loi sur les relations ouvrières de Colombie-Britannique, prévoit ce qui suit:

55. Lorsqu'un juge certifie au ministre qu'une grève est ou était illégale et qu'un syndicat est ou était impliqué dans cette grève, ou que des employés appartenant au syndicat ou représentés par lui y participent ou y ont participé le juge peut déclarer que:

- a) Le contrat collectif existant, conclu par le syndicat, sera nul et non avenue; et
- b) la délégation de salaire remise par écrit à l'employeur au profit dudit syndicat en vertu de l'article 9 sera nulle et non avenue; et
- c) la reconnaissance du syndicat sera nulle et non avenue; ou formuler l'une quelconque desdites déclarations.

L'hon. M. WOOD: Ou, en d'autres termes, simplement imposer des sanctions?

M. WRIGHT: Ces sanctions sont extrêmement sévères; à notre avis, elles ne sont pas très raisonnables. L'assemblée législative de Colombie-Britannique a

adopté certaines mesures afin de régler la question des grèves illégales. La province de Québec a des lois devant régler la question des grèves illégales pour certaines occupations.

L'hon. M. WOOD: Ces lois ont-elles le pas sur les articles à l'étude?

M. WRIGHT: Ma foi, il y a coexistence. Il ne s'agit pas de savoir lesquelles priment. Je dirai (et c'est là l'opinion réfléchie du Congrès canadien du travail), qu'il n'y a qu'un seul moyen de traiter des relations industrielles, soit par une loi appropriée ayant particulièrement trait à ce sujet. La loi des enquêtes en matières de différends industriels prévoit certaines conséquences découlant d'une grève illégale. On peut imposer une amende à un syndicat et aux employés. La mesure fédérale stipule que l'accord collectif engage a) le syndicat, et b) les employés qu'il représente. Il prévoit certaines peines à l'issue de poursuites; c'est bien, à notre avis, dans le texte de cette loi que se placent le mieux les mesures au sujet de tout ce qui touche aux syndicats ou au domaine des relations industrielles, et non dans le code criminel du Canada, car on arriverait alors à une application inégale de la loi, parce qu'une personne vivant en Colombie-Britannique relèverait tant des lois provinciales que du Code criminel. Mais, fussé-je un employé appartenant à un syndicat en Ontario, je m'exposerais, du moins à l'heure actuelle, en cas de grève illégale, à des conséquences moins rigoureuses que celles qu'on appliquerait à un employé de la même catégorie en Colombie-Britannique et, je crois aussi, que celles actuellement en vigueur dans la province de Québec. D'après moi, le Parlement du Canada ne devrait pas chercher à envahir le domaine des relations industrielles en appliquant le Code criminel, car les conséquences découlant d'une violation de contrat civil devraient relever des tribunaux de droit commun, en vertu de lois pertinentes concernant les relations ouvrières, et la dernière place où l'on devrait s'attendre à les trouver devrait être le Code criminel.

L'article 372 a trait à l'infraction dite *méfait*. Sur ce point, le Congrès s'efforce autant que possible de dissiper les appréhensions erronées qui semblent s'être fait jour sur son opinion.

Le Congrès n'a jamais dit que cet article était dirigé contre le travail. Il a déclaré que sans les réserves qu'apportent les paragraphes 6 et 7, on pourrait s'en servir contre le travail. N'était-ce ces paragraphes, on pourrait soutenir que presque toute grève ou toute entrave à la liberté du travail sans recours aux voies de fait tombe sous le coup des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1^{er}. Le Congrès n'a jamais demandé qu'un groupe social soit soustrait à l'application de cet article. Il s'est borné à demander qu'on exclue nettement les actes qu'on n'a vraisemblablement jamais eu l'intention de viser dans cet article, soit que la grève pure et simple ou la simple entrave à la liberté du travail sans recours aux voies de fait ne doit pas être considérée comme constituant un "méfait". Telle est la valeur de l'expression "par le seul fait". Les paragraphes 6 et 7 ne signifient pas qu'une personne qui est en grève ou se tient en faction aux abords d'une usine pour en interdire l'accès peut commettre tout outrage qu'elle veut et s'en tirer indemne en alléguant qu'elle était en grève ou se tenait en faction. Tout ce que le Congrès veut dire, c'est qu'on ne peut punir cette personne en vertu de cet article simplement parce qu'elle est en grève ou se tient en faction sans recourir aux voies de fait, même si elle empêche, interromp ou gêne l'emploi ou la jouissance du bien de l'employeur ou d'un autre.

Je répète que nous avons parcouru beaucoup de chemin depuis vingt ans ou environ, et le droit de grève a été accordé aux syndicats ouvriers. J'exagère peut-être un peu, mais, pour être parfaitement clair, je tiens à dire que la grève peut fort bien avoir pour objet de rendre inutile, inopérant ou inefficace le bien de l'employeur. Quelle grève n'a pas précisément ce résultat? Cependant nous constatons qu'aux termes de l'article 372 si un syndicat ouvrier agit de la sorte, il commet un méfait pourvu, bien entendu, que l'article ne renferme pas de réserve. L'alinéa c) se lit ainsi:

Commet un méfait, quiconque, volontairement,

- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien; ou
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

Toute grève doit inévitablement avoir des conséquences de cette nature.

Si vous accordez le droit de grève à un syndicat ouvrier sans incorporer des dispositions restrictives comme celles qui paraissent dans l'article actuellement, puis si vous soutenez que la grève constitue un délit criminel, c'est probablement, suivant le motif qu'on voit dans la salle où nous sommes, faire comme l'Indien et donner d'une main pour reprendre de l'autre. Nous avons donc proposé au Gouvernement d'ajouter une réserve et ce dernier a jugé bon d'accepter notre proposition. Cette réserve prévoit que si une personne fait une de ces choses par suite du défaut de la part de l'employeur et d'elle-même de s'entendre sur une question touchant son emploi ou en raison d'un différend industriel, cet acte ne constitue pas un méfait. Pour ma part, je n'accepte pas l'interprétation que M. Crysler a donné du paragraphe 2 de l'article 365. A mon sens, cette disposition établit tout simplement une distinction entre deux genres de différends: a) le différend entre un employeur et un employé pris individuellement et b) le différend entre un employeur et un syndicat ouvrier. J'ai toujours pensé que le Gouvernement a inséré la première partie pour prévoir le cas des employés qui ne sont pas représentés par un syndicat ouvrier et, en outre, afin de ne pas porter atteinte au droit fondamental dont jouit l'employé de différer d'avis avec son employeur.

Je répondrais volontiers à toute question que les membres du comité aimeraient me poser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wright, à propos de l'article 372, vous avez dit que la grève a inévitablement pour résultat de gêner ou d'empêcher l'emploi et la jouissance d'un bien et que cet article, n'était-ce les dispositions restrictives, advenant une grève, créerait un délit. A ce sujet, vous avez oublié le mot "volontairement" qu'on y emploie. En effet, l'article déclare que ces actes qui détruisent ou endommagent la propriété doivent être accomplis volontairement. Si les tribunaux étaient saisis d'une cause de ce genre,—mettons qu'elle soit le résultat d'une grève légale,—dites-vous que l'arrêt de travail qui s'ensuit et la gêne dans la jouissance du bien ne seraient pas assujétis à l'application du mot "volontairement"? Voudriez-vous indiquer quelle application le mot "volontairement" doit avoir?

M. WRIGHT: Oui. J'aimerais illustrer ma thèse en me reportant à l'alinéa b), paragraphe 1^{er} de l'article 372, qui prescrit:

(1) Commet un méfait, quiconque, volontairement,

b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace.

Si, par exemple, une grève éclate dans une aciérie,—malheureusement, mes connaissances sont très restreintes dans ce domaine,—et que les ouvriers quittent leur travail, (ce qu'ils ont le droit de faire dans bien des cas), cette grève peut fort bien rendre certains biens dangereux; elle les rend certainement inutiles, inopérants et inefficaces. C'est évidemment un acte volontaire, car il est le résultat d'une détermination réelle et précise de la part des ouvriers: ils sont résolus à rendre la propriété de l'employeur inutile, inopérante et inefficace. En somme, tel est l'objet d'une grève.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce sont les conséquences inévitables d'une grève. Donc, si la grève est préméditée, les conséquences inévitables en sont volontaires.

M. WRIGHT: Oui, telles en sont incontestablement les conséquences inévitables. Le Code nous dit que toute personne est censée avoir en vue les conséquences naturelles de son acte. M. MacLeod me le dira si je fais erreur, mais je m'éton-

nerais que cette disposition ne fût pas insérée dans le bill n° 7. Je suppose qu'elle s'y trouve. Toute personne est censée avoir en vue les conséquences naturelles de son acte. Il y a donc l'élément de préméditation; c'est la *mens rea* que la loi invoque. Mais j'irai plus loin. Je dis que tout employé participant à une grève légale déclenchée par un syndicat ouvrier,—et je souligne l'expression "grève légale",—le fait volontairement et précisément pour rendre la propriété inutile, inopérante et inefficace.

L'hon. M. WOOD: Vous prétendez, j'imagine, que si un ouvrier faisait fonctionner un four, par exemple, il pourrait être poursuivi s'il quittait son emploi.

M. WRIGHT: C'est exact.

L'hon. M. WOOD: Il me semble que je pourrais abandonner un emploi demain, si je le voulais.

L'hon. M. REID: Mais prenons le cas d'un ouvrier d'aciérie qui, préposé à un baquet contenant cinquante tonnes d'acier en fusion,—et je connais bien des aciéries,—envoie promener son patron et laisse s'échapper le métal? Quelle est la situation dans ces circonstances?

M. WRIGHT: Il faut évidemment décider de chaque cas d'après les circonstances, mais je crois que dans ce cas il y aurait probablement poursuite pour méfait.

L'hon. M. REID: Je le crois également.

M. WRIGHT: Ce n'est pas le genre de cas que nous étudions. La disposition restrictive prescrit:

(6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait
a) qu'il cesse de travailler . . .

Il est très difficile de légiférer tout en prévoyant toutes les circonstances imaginables. Mais si la personne dont vous parlez dit: "Au diable le patron! Je vais lui causer autant de tort que je le puis", en d'autres termes, s'il y a un élément de méchanceté ou d'intention criminelle, le résultat est certes différent. Mais je parle d'une cessation concertée de travail, qui suit presque toujours un préavis donné par les employés au patron.

L'hon. M. HAIG: J'aimerais poser une question au témoin, monsieur le président. Acceptez-vous l'article 365 dans sa forme actuelle?

M. WRIGHT: Non, monsieur. Peut-être devrais-je exposer comment j'en suis arrivé petit à petit à mon attitude. Nous sommes parfaitement satisfaits de la loi ainsi qu'elle est énoncée à l'article 499 du Code criminel; cependant, si le Gouvernement ne se propose pas de rétablir cet article,—et on a clairement déclaré qu'il n'en avait pas l'intention,—nous sommes pris avec l'article 365. S'il nous faut avoir l'article 365, nous voulons qu'il renferme une réserve nous assurant qu'advenant une violation de contrat ou de convention collective, elle n'exposera pas le syndicat ouvrier ou un des employés à des poursuites.

L'hon. M. HAIG: Voulez-vous dire que si les gens qui, ayant la haute main sur l'approvisionnement en eau de la ville où j'habite, après avoir passé un contrat avec la ville, décident de propos délibéré de violer ce contrat et coupent l'eau, ils ne commettent pas de délit criminel?

M. WRIGHT: Ce n'est pas un délit criminel en ce moment.

L'hon. M. HAIG: Mais si nous adoptons cet article, cet acte deviendra un délit criminel.

M. WRIGHT: Si vous adoptez cet article dans sa forme actuelle et si l'acte se produit à la suite d'une grève illégale, il devient un délit criminel.

L'hon. M. HAIG: Je ne me préoccupe pas de savoir si la grève est illégale; je ne doute pas qu'il puisse y avoir une grève légale. Je sais qu'il est légitime pour les

ouvriers de faire la grève, mais j'ai souvent lu dans les journaux que même si le syndicat en question ne favorisait pas la grève, les employés faisaient la grève quand même. C'est sûrement une grève illégale et, aux termes de la disposition restrictive, les employés ne seraient pas coupables. Nous sommes impuissants dans ces circonstances. Il ne s'agit pas tant des effets que l'acte des employés a sur les employeurs et les propriétaires que de ceux qu'il a sur d'autres individus.

M. WRIGHT: L'attitude du Congrès canadien du travail est tout simplement la suivante: s'il éclate une grève qui entraîne une des conséquences graves énumérées . . .

L'hon. M. HAIG: Vous voulez dire une grève légale?

M. WRIGHT: Non, s'il éclate une grève illégale et qu'il s'ensuive certaines des conséquences graves énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 365, il appartient alors aux Assemblées législatives des provinces d'établir leurs lois sur les relations industrielles de manière à parer à des situations de ce genre.

L'hon. M. HAIG: Qu'il me soit permis de soumettre votre déclaration à l'épreuve de la réalité. Apportons-y des précisions. Vous parlez d'une grève illégale dans une société qui fournit l'eau ou assure un service public aux habitants d'une ville. Vous dites que si l'approvisionnement d'eau est coupé, tout ce qu'on peut faire, c'est d'intenter une action au civil contre le syndicat; que si l'énergie est coupée, tout ce qu'on peut faire, c'est d'intenter une action au civil; que tout ce qu'on peut faire, si l'approvisionnement en gaz est coupé au cours d'une grève illégale, c'est d'intenter une action au civil. Je dis non. J'affirme que si la grève est illégale, on ne doit pas permettre que se produisent des interruptions des services d'utilité publique, c'est-à-dire si la grève est illégale, à moins qu'on ne soit criminellement responsable de ce qu'on fait.

M. FORSEY: On est punissable aux termes des lois provinciales. On est punissable en vertu de la loi du Manitoba.

L'hon. M. HAIG: Elle ne va pas assez loin.

M. FORSEY: Alors, que l'Assemblée législative du Manitoba modifie la loi.

L'hon. M. HAIG: Je suis au courant de la situation, vu que j'ai été témoin d'une grève qui a paralysé la ville de Winnipeg, où j'habite. Je sais ce que c'est lorsque l'eau et l'éclairage électrique sont coupés. Je sais également ce qui en résulte lorsque le chauffage central est interrompu. Le différend met aux prises les employés et la société qui est propriétaire du service d'utilité publique; le public n'a rien à y voir. S'il y a des enfants, des bébés ou des malades à la maison, c'est très grave lorsque ces services publics sont interrompus. Des services d'utilité publique sont supprimés à des gens qui n'ont rien à voir avec la grève. Je sympathise de tout cœur avec tout syndicat qui a conclu une convention et qui fait une grève légale. Je ne m'y oppose pas.

M. WRIGHT: A titre de digression, sénateur Haig, j'aimerais signaler que je suis originaire de Winnipeg moi-même. J'ai quitté Winnipeg il y a quelque temps déjà; mais, à ma connaissance, il n'est jamais arrivé, à Winnipeg, que vous-même, vos enfants ou d'autres aient été privés du chauffage central, de l'éclairage ou de tout autre service public en raison d'une grève légale ou illégale.

L'hon. M. HAIG: Vous n'étiez pas là en 1919?

M. WRIGHT: J'y étais, mais je ne me rappelle pas très bien.

L'hon. M. HAIG: J'étais là en 1919. Comme j'avais six enfants à la maison, la grève a causé une grande gêne. Par exemple, la voiture à pain circulait dans les rues et portait une inscription annonçant qu'on pourrait se procurer du pain moyennant la permission du comité de la grève. Les enfants avaient besoin de lait et, pour en obtenir, il me fallait me rendre à pied,—si je pouvais en obtenir,—à la laiterie, à

deux ou trois milles de distance. On ne pouvait livrer aucune de ces denrées essentielles. Ces gens n'avaient pas de différend avec qui que ce soit. Les travailleurs se mirent tout simplement en grève. Le chauffage central n'existait pas à cette époque, mais l'énergie électrique existait et l'on nous coupa l'électricité. Les citoyens se soulevèrent, s'emparèrent des usines et les firent fonctionner. C'est ce qui arriva. Je suis en faveur d'une législation visant à protéger une industrie contre une grève illégale lorsque les nécessités de la vie s'en ressentent; c'est ce que fait cet article. Je ne croyais pas que ce fût aussi clair avant d'avoir entendu vos explications.

M. WRIGHT: La seule observation que je peux faire,—et je la crois juste,—c'est que les employés des services d'utilité publique dont vous avez fait mention sont punissables en vertu de la loi du Manitoba.

L'hon. M. HAIG: Je le sais.

M. WRIGHT: Et si pour une raison ou une autre l'Assemblée législative de la province, dans sa sagesse, est d'avis que les peines sont insuffisantes à l'heure actuelle, libre à elle de modifier la loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wright, il est fort bien de parler des droits civils découlant d'un contrat; mais, quand il s'agit des droits publics, leur violation est une affaire criminelle. Les droits publics sont protégés aux termes du droit criminel. Advenant la violation de droits découlant d'un contrat, on intente une action au civil; mais lorsque les droits du public sont violés, c'est une question de droit criminel. Tel est le critère, et c'est la question qui nous préoccupe. L'article 365, dans sa forme actuelle, assure la protection dans le cas d'une grève légale, mais certes pas dans le cas d'une grève illégale.

L'hon. M. HUGESSEN: Quand vous dites que l'Assemblée législative des provinces doit établir les lois nécessaires, cette observation ne s'applique sûrement pas au chemin de fer, qui est un voiturier public et qui relève de la compétence fédérale.

M. WRIGHT: Le Parlement fédéral devrait alors établir une telle loi au besoin.

L'hon. M. HUGESSEN: Nous pouvons donc l'établir ici?

L'hon. M. BOUFFARD: Quelle distinction établissez-vous entre une grève illégale et la législation criminelle établie à ce propos, d'une part, et la loi provinciale qui prévoit des peines dans le cas des personnes qui conduisent une automobile en état d'ébriété ou avec négligence, d'autre part? Les Assemblées législatives des provinces imposent une peine et c'est ce que fait le Code criminel: c'est commettre un acte criminel que de mettre en danger la vie humaine. Il en va de même des lois provinciales en ce qui concerne le fait de conduire de façon dangereuse.

M. WRIGHT: Je comprends ce que vous voulez dire, monsieur.

L'hon. M. CONNOLLY: Le point ne se résume-t-il pas à dire qu'un acte peut avoir des conséquences d'ordre civil et des conséquences d'ordre criminel et que le Parlement fédéral a le devoir de prévoir des peines dans les cas comportant des conséquences d'ordre criminel, même s'ils comportent également des conséquences d'ordre civil?

L'hon. M. VIEN: Votre thèse porte-t-elle sur la convenance ou sur le droit dont jouit le Parlement d'établir une telle loi? S'agit-il d'une question de convenance lorsque vous nous dites que nous ne devrions pas agir ainsi? Ou bien contestez-vous le droit qu'a le Parlement d'établir une telle loi?

M. WRIGHT: Oh! non; non.

M. PIERRE VADEBONCOEUR: Nous ne devons pas oublier que l'article porte sur la violation du contrat, non pas sur la cessation du travail dans les services d'utilité publique. En conséquence, si une peine est attachée à une situation découlant

d'actes des signataires d'un contrat, c'est à la convention collective même que nous attachons une peine dans cet article 365. Nous empêchons des ouvriers et des patrons de s'entendre pour signer une convention collective. C'est le point qu'on devrait mettre en lumière.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur Wright, puis-je me rendre compte si je saisis bien votre point? Cet article comprend deux éléments: il faut tout d'abord qu'on viole un contrat, puis qu'on mette en danger la vie humaine. Vous avez dit qu'une loi provinciale diot statuer sur la violation d'un contrat ou, s'il s'agit d'une entreprise fédérale, que le gouvernement fédéral doit légiférer dans le domaine ouvrier. Vous n'êtes pas allé jusqu'à dire, ainsi que vous en aviez vraiment l'intention, je crois, que vous n'êtes pas en faveur de la disposition visant la mise en danger de la vie humaine.

M. WRIGHT: Non, non.

L'hon. M. ROEBUCK: Et qu'il faudrait statuer sur ce point indépendamment de la violation d'un contrat.

M. WRIGHT: Exactement. Je suis content que vous ayez soulevé ce point, monsieur.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est maintenant un crime aux termes de la loi que d'infliger des blessures corporelles graves de propos délibéré et, donc, volontairement. Vous ne vous opposez pas à cela?

M. WRIGHT: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: Le fait d'exposer des biens de valeur, réels ou personnels, à une ruine totale ou à de graves dommages constitue une destruction de biens que vise une des dispositions du Code. Vous ne trouvez pas à redire à cela, n'est-ce pas?

M. WRIGHT: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: Pas du tout. Les deux alinéas suivants portent sur le fait de priver les habitants d'une cité ou localité, ou de quelque partie d'une cité ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau, ainsi que sur le transport. Ce sont également des points sur lesquels il faudrait statuer indépendamment de toute violation de contrat?

M. WRIGHT: C'est exact.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est là votre attitude?

M. WRIGHT: C'est là mon attitude.

L'hon. M. VIEN: Ce n'est pas ce que j'ai compris lorsque M. Wright a précisé ce point il y a une minute.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est pour cela que je cherche à l'élucider. Il ne semble pas parfaitement clair. J'ai remarqué que des sénateurs parlaient du fait de priver les habitants d'une ville de leur approvisionnement d'énergie, de lumière et le reste, que vous sembliez défendre cet acte, alors qu'il n'en est rien?

M. WRIGHT: Je regrette d'avoir créé cette impression.

L'hon. M. ROEBUCK: Non; vous ne l'avez pas créée. C'est parce que vous n'avez pas poursuivi vos observations et que vous n'avez pas précisé davantage. Je prends la même attitude au sujet de cet article: il faudrait statuer sur la violation du contrat dans un article ou dans une autre loi, non pas dans le Code criminel; le Code criminel devrait viser ces autres points; en outre, il y aurait lieu de légiférer sur le fait de priver une ville de ses services essentiels, que cet acte comporte ou non la violation d'un contrat. L'article qui nous occupe définit la défense d'une ville à l'égard des cas où il y a violation de contrat. J'irais plus loin et je protégerais la ville contre toute éventualité autant qu'il est en notre pouvoir de le faire, mais je n'aime pas qu'on confonde ainsi la violation d'un contrat et des actes très manifestement criminels.

L'hon. M. REID: Monsieur Wright, j'examine le paragraphe 2 de l'article 365. Je conçois qu'il peut arriver qu'un ouvrier ne s'entende pas avec son patron. Je fais peut-être erreur, mais je crois avoir lu que des grèves ont eu lieu même s'il n'y avait pas eu de différend entre le syndicat et l'employeur. C'était des grèves de compétence: deux syndicats rivalisaient pour obtenir la direction; on ordonnait une grève, l'usine demeurait inactive et on ne pouvait rien faire parce que des ouvriers étaient en faction aux abords de l'usine. Ceux qui agiraient de la sorte seraient-ils visés par l'alinéa b) du paragraphe 2?

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous?

L'hon. M. REID: Il y a eu des grèves de ce genre.

M. WRIGHT: Je pense que, dans sa forme actuelle, cette disposition signifie exactement ce qu'elle énonce: à moins qu'il n'y ait eu violation volontaire d'un contrat, il n'y a pas d'infraction. Elle ne viserait pas le cas que vous soumettez.

L'hon. M. REID: Je crois que le comité devrait en prendre note, car c'est une chose qui arrive. Il peut y avoir un syndicat important; mais, quand il y a des luttes pour des motifs de compétence, une grève de ce genre peut se produire et se produit effectivement.

M. WRIGHT: C'est exactement pour cela qu'existent les conseils des relations ouvrières. Il importe au plus haut point d'envisager ces choses dans leur véritable perspective, si je puis m'exprimer ainsi très respectueusement. Des services sont établis à cette fin dans les domaines fédéral et provinciaux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wright, puis-je vous demander de traiter ce point pendant que vous répondez à la question du sénateur Reid, c'est-à-dire de parler des conseils provinciaux qui ont compétence pour régler les relations entre patrons et employés.

M. WRIGHT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: D'autre part, il y a les droits publics. Voulez-vous répondre au sénateur Reid en tenant compte de cette relation?

M. WRIGHT: Je répète, sauf respect, que je ne vois pas la relation entre les deux. La seule manière dont je puisse répondre est la suivante: surtout depuis que le décret du conseil n° 1003 a été édicté durant la guerre, en 1943, et que toute compétence en matière de relations ouvrières a été transférée des provinces au gouvernement fédéral en vertu de la loi sur les mesures de guerre, il s'est établi des conseils provinciaux des relations ouvrières ainsi que le droit d'appel au conseil fédéral des relations ouvrières. Lorsqu'un différend met aux prises deux syndicats, lorsque des syndicats rivalisent pour s'assurer la fidélité d'un groupe d'employés, la question est du ressort des ces conseils.

L'hon. M. HORNER: Et rivalisent pour obtenir également la cotisation des ouvriers.

M. WRIGHT: Peut-être. A cet égard, ils ne diffèrent probablement pas d'un autre groupe social.

Le PRÉSIDENT: C'est une occupation assez générale!

M. WRIGHT: Un syndicat demande d'être accrédité auprès du conseil des relations ouvrières. L'autre syndicat, syndicat rival, présente une demande d'intervention, lorsque l'employeur a droit de faire connaître son attitude. Il se peut qu'on dise: "La peste soit des deux associations!" ou bien: "Nous préférons le syndicat A au syndicat B pour certaines bonnes raisons". Par exemple, il y a des syndicats d'artisans; il y a des syndicats industriels. Si l'on veut maintenir et accroître la tranquillité industrielle, il importe au plus haut point de tenir compte de toutes ces choses. Nous avons mis sur pied dans tout le Canada des conseils compétents des relations ouvrières qui sont capables d'établir les distinctions voulues dans ces ques-

tions. Ils doivent se rappeler trois points de vue: celui de l'employeur, celui de l'employé et celui du public en général, et ils décident du syndicat qui sera accrédité à titre de représentant du groupe d'employés intéressés. Très souvent ils décident de procéder à un vote sur la représentation afin d'en arriver à leurs conclusions. En d'autres termes, le principe de la libre disposition de soi-même s'applique, et le syndicat ouvrier qui obtient le plus grand nombre de votes est celui qui est déclaré l'agent négociateur accrédité des employés intéressés.

L'hon. M. KINLEY: C'est assez défini, n'est-ce pas?

M. WRIGHT: Oui. Il va sans dire qu'il se présente certaines situations malheureuses, c'est incontestable, lorsque surgit un conflit de compétence. Tout ce que je puis dire, c'est que le seul objet ou un des objets de nos présents rouages d'accréditation est de réduire l'abus au minimum. Je le déplore tout autant que vous.

M. EUGENE FORSEY: Puis-je faire observer, monsieur le président, mesdames et messieurs, que de fait ces rouages fonctionnent assez bien. Il me serait très difficile de citer des cas de grèves déclenchées pour des motifs de compétence, comme celles dont le sénateur Reid a fait mention, depuis que cette loi est en vigueur dans notre pays. La majeure partie des événements dont nous entendons parler arrivent au sud de la frontière et l'on est généralement porté,—c'est une tendance peu patriotique,—à supposer que tout ce qui se passe au sud de la frontière se produit également chez nous. Je pourrais également ajouter quelques mots à ce qu'on a dit en réponse au point qu'a soulevé le président: les lois provinciales sur les relations ouvrières et les lois fédérales, qui ressortissent au Parlement, prévoient les droits du public. Prenons, par exemple, la loi de la Colombie-Britannique dont M. Wright a cité un extrait il y a quelques minutes. L'article 58 prévoit des peines dans le cas des grèves ou des lock-outs illégaux. Le paragraphe 3 prescrit que tout syndicat ouvrier qui autorise ou déclare un grève contrairement à cette loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cent vingt-cinq dollars pour chaque jour ou partie de jour de grève. Le paragraphe 4 porte que tout dirigeant ou représentant d'un syndicat qui autorise ou déclare une grève contrairement à cette loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars pour chaque jour ou partie de jour de grève. L'article 60 déclare que "tout syndicat ouvrier, toute organisation patronale ou toute personne . . ." et le reste. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 58 s'appliquent aux syndicats ouvriers et aux dirigeants, mais on y relève l'expression "ou toute personne". Elle comprend le membre ordinaire. S'il fait un acte interdit par cette loi,—ce qui comprend les grèves illégales,—il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$50. L'ouvrier syndiqué pris individuellement, le syndicat ouvrier comme tel, les dirigeants et les représentants des syndicats ouvriers sont donc tous assujétis à des peines aux termes de cet article de la loi.

L'hon. M. BOUFFARD: De quelle loi s'agit-il?

M. FORSEY: De la loi sur les relations ouvrières de la Colombie-Britannique, qui a été adoptée il y a un mois ou à peu près.

L'hon. M. MACDONALD: Y a-t-il des lois semblables dans d'autres provinces?

M. FORSEY: Oui, excepté, je crois, dans l'Île du Prince-Édouard, où la loi est beaucoup moins complète. Mais l'industrie est telle dans cette province que l'Assemblée législative de l'Île du Prince-Édouard n'a pas jugé nécessaire d'établir cette disposition. Cependant, la loi de cette province renferme une disposition qui, à mon sens, n'est pas trop bien rédigée. Je ne suis pas bien sûr de son efficacité, mais on en est satisfait.

Le PRÉSIDENT: Dites-vous que parce qu'il y a une loi provinciale dans ce domaine, les autorités fédérales ne doivent pas établir une telle loi?

M. FORSEY: J'estime, monsieur, que la législation provinciale est suffisante en ce qui concerne la compétence provinciale et que la législation fédérale est suffisante

en ce qui concerne la compétence fédérale pour ce qui est des lois sur les syndicats ouvriers, les lois sur les relations ouvrières ou toutes autres lois du même genre. En outre, ainsi que M. Wright me l'a rappelé, on a adopté dans la province de Québec une définition très large aux termes de laquelle une grève déclenchée en toute circonstances dans un service public est illégale et peut faire l'objet d'une peine très rigoureuse. La loi provinciale a dernièrement accru les peines en vertu du fameux bill n° 20. Le syndicat qui se rend coupable ou dont les membres se sont rendus coupables d'une telle grève illégale perd donc son accréditation et la loi un effet rétroactif portant sur une période de dix années complètes.

L'hon. M. KINLEY: Comment ces observations portent-elles sur la question dont nous sommes saisis?

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, sénateur Kinley. Monsieur Forsey, je vous ai posé ce que je croyais être une question simple et vous m'avez répondu longuement. Si vous ne voulez pas y répondre, c'est parfait.

M. FORSEY: Vous avez posé la question relative aux droits du public?

Le PRÉSIDENT: Voici tout simplement ce que j'ai demandé: Êtes-vous d'avis que parce que les autorités provinciales ont établi certaines lois concernant le fonctionnement des syndicats dans les provinces, les autorités fédérales devraient se tenir à l'écart de ce domaine? Est-ce ce que vous dites?

M. FORSEY: Non. Ce que j'ai dit, c'est que le Parlement fédéral ne devrait pas, à mon avis chercher à statuer de cette manière, dans le Code, criminel, sur cette question précise des relations ouvrières.

L'hon. M. VIEN: Pourquoi?

M. FORSEY: Parce qu'il est déjà statué sur cette question, en ce qui concerne la compétence fédérale, dans la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail et, en ce qui concerne la compétence provinciale, dans les lois pertinentes diversement désignées sous le nom de lois sur les syndicats ouvriers ou sur les relations ouvrières dans les différentes provinces.

L'hon. M. VIEN: Si l'intérêt public exige que nous protégeions la vie humaine, la santé et la propriété, et si nous établissons que c'est un acte criminel que de chercher à nuire à la vie humaine, à la santé ou à la propriété, pourquoi ne statuerions-nous pas sur cette question de la manière ordinaire, qui consiste à établir que les actes dont on se plaint constituent des délits criminels?

M. FORSEY: Je crois que le sénateur Roebuck a déjà répondu à cette question. Je ne pense pas pouvoir ajouter à ce que j'ai déjà dit sur ce point. Ce serait tout simplement énoncer de nouveau notre attitude. J'aimerais, toutefois, ajouter un mot. Si la loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail ou les lois des différentes provinces n'ont pas l'efficacité voulue pour protéger l'intérêt public, il est curieux que nous n'en n'ayons pas entendu parler.

L'hon. M. WOOD: Vous parlez de la protection du public dans les diverses provinces. Il n'y a pas plus de trois ans, les ouvriers des usines d'énergie électrique ont déclenché une grève à Regina et le service de l'électricité a été inactif pendant plusieurs jours. En outre, nous avons eu une grève il y a à peine quelques jours.

M. FORSEY: Je ne le nie aucunement.

L'hon. M. WOOD: Le gouvernement n'a pas participé au règlement.

M. FORSEY: Il semble en ce cas qu'il s'agisse de lois adoptées par les Assemblées législatives des provinces. Les gouvernements provinciaux n'ont pas indiqué que la chose a échoué; ils n'ont pas clamé les uns après les autres que leur loi est inefficace. Pour ce qui est de la compétence fédérale, le ministre du Travail s'est levé à la Chambre des communes pour louer la merveilleuse loi fédérale sur les

relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, loi ressemblant apparemment aux idées de Platon qui venaient du ciel. Cette loi est venue du ciel; elle a fonctionné d'une façon telle que les glorieux et célèbres hommes d'État qui l'ont imaginée n'étaient guère moins que des anges.

L'hon. M. EULER: Quel tort peut-il résulter du chevauchement d'une loi fédérale et d'une loi provinciale?

M. FORSEY: Je crois que nous avons expliqué aussi clairement que possible ce point dans le mémoire que j'ai sous les yeux. M. Wright l'a également expliqué.

L'hon. M. WOOD: Je ne m'oppose pas à ce que certains autres services se mettent en grève. Les ouvriers peuvent faire la grève autant qu'ils le veulent dans une fabrique de ciment, mais je crois bien que c'est différent dans les services d'utilité publique.

M. WRIGHT: La chose s'est faite. Nous perdons peut-être de vue certains points. La chose s'est faite dans la province de Québec. M. Pelletier et M. Vadeboncœur peuvent nous en dire un mot. La chose s'est faite en vertu de la loi des différends entre les services publics et leurs salariés, dans la province de Québec.

L'hon. M. VIEN: Certaines personnes de la province de Québec ne se sont-elles pas opposées à cette loi?

M. WRIGHT: Oui, ainsi qu'elles en avaient le droit démocratique; mais elle a été établie et c'est maintenant la loi.

L'hon. M. BOUFFARD: Elle ne statue pas sur l'aspect criminel de la grève.

L'hon. M. ROEBUCK: Et l'Ontario? N'avez-vous pas une loi empêchant la cessation des services d'utilité publique?

M. WRIGHT: Oui, nous en avons une. Je ne suis pas tout à fait aussi bien renseigné que je l'aimerais sur ce point, mais je sais que les pompiers et les policiers ne doivent pas faire la grève. J'aimerais pouvoir être plus précis dans ma réponse, sénateur Roebuck, mais j'ai l'impression qu'il y existe une certaine loi. Il se peut que vous soyez plus au courant que moi à cet égard.

L'hon. M. WOOD: Les employés de tramway ou les pompiers ont fait la grève en Saskatchewan.

M. WRIGHT: Rien au monde n'empêche une province. . . .

Le PRÉSIDENT: Il faut se rappeler que cette loi s'applique à tout le Canada. On ne compte pas sur les gouvernements provinciaux.

W. WRIGHT: C'est exact. Elle confère un effluve de criminologie à la violation d'une convention collective. C'est une innovation dans le domaine des relations ouvrières et des contrats en général.

M. FORSEY: Vous avez raison de dire, monsieur le président, que cette loi s'applique à tout le Canada, mais il n'est pas vrai qu'elle ne dépend pas des gouvernements provinciaux car la disposition même du paragraphe 2 de l'article 365 . . .

Le PRÉSIDENT: Un instant. N'allez pas mal interpréter ce que j'ai dit. J'ai dit tout simplement que l'adoption de cette loi est déterminée par le Parlement du Canada et non pas par ce qu'un gouvernement provincial peut décider. C'est tout ce que je dis. Je ne parle ni de l'effet ni de la portée de la loi.

M. FORSEY: Je ne trouve pas à redire sur ce point, car c'est un fait évident; mais ce que je fais valoir, c'est l'effet des initiatives que prennent les gouvernements provinciaux. Un gouvernement provincial peut introduire toutes sortes de subtilités dans sa législation concernant les relations ouvrières et, d'ordinaire, toute grève imaginable peut être déclarée pratiquement illégale et, en vertu de ce régime, il en résulterait donc des conséquences d'ordre criminel.

M. WRIGHT: J'ai peut-être mal compris ce que j'ai lu, sénateur Hayden; mais, après avoir pris connaissance des débats du Sénat il y a quelques jours, j'ai compris qu'on proposait de n'ajouter aucune disposition restrictive à l'un des articles que nous avons discutés parce qu'on manifesterait ainsi du favoritisme à l'égard des syndicats ouvriers.

Le PRÉSIDENT: Si vous mentionnez ce que j'ai dit au Sénat, je n'ai parlé que sur l'article 52 (sabotage) et sur l'article 372 (méfaits). Je n'ai pas parlé de l'article 365 parce que j'ai supposé que tous ceux qui en ont pris connaissance aux Communes, lorsqu'il en a été question, l'ont accepté plus ou moins de bon gré. Tout ce que j'ai dit n'avait rien à voir à l'article 365.

L'hon. M. HAIG: M. Forsey a posé une question au sujet de la réserve concernant le consentement du procureur général. Je ne veux pas qu'on enlève ce droit à la province.

M. FORSEY: Je n'ai aucunement soulevé ce point, monsieur.

L'hon. M. KINLEY: Le dernier paragraphe dit qu'aucune procédure ne doit être intentée sans le consentement du procureur général. Il s'agit du procureur général du Canada, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Le procureur général de la province.

M. WRIGHT: De la province. M. MacLeod confirmera, je crois, que cette disposition a été insérée sur la proposition de certains groupements ouvriers qui, bien franchement, craignaient . . .

L'hon. M. KINLEY: A-t-on l'intention de l'enlever?

M. WRIGHT: J'espère que non.

Le PRÉSIDENT: La présente discussion a entièrement porté sur l'article 365. A-t-on des questions à poser à ce témoin au sujet de l'article 52, qui a trait au sabotage?

L'hon. M. REID: La question que je veux poser est pour ma propre gouverne. Ne poussez-vous pas les choses un peu trop loin lorsque vous remettez un avis à la mairesse de la ville et que vous lui dites qu'elle peut envahir ma chambre, au Château, si quelqu'un lui a dit qu'il y avait un attroupement illégal, ou qu'elle peut envahir ma maison?

M. WRIGHT: C'est pousser les choses un peu trop loin, j'en conviens, en ce qui concerne le dignitaire; mais tout ce que je puis faire, c'est de donner lecture de l'article dans sa forme actuelle:

68. Un juge de paix, maire ou shérif, ou l'adjoint légitime d'un maire ou shérif, qui reçoit avis que, dans un endroit de son ressort . . .

La municipalité est de son ressort, qu'il s'agisse d'un maire ou d'une mairesse. L'article se poursuit ainsi:

. . . douze personnes ou plus sont réunies illégalement et d'une façon émeutière, doit se rendre à cet endroit et, après s'en être approché autant qu'il le peut en sécurité . . .

En d'autres termes, selon ma façon d'interpréter l'article, il n'est accordé aucune discrétion. Ce qu'il faut faire,—pour nous en tenir davantage au sujet qui nous occupe, soit les syndicats ouvriers,—c'est qu'un employeur d'une petite ville peut aller dire au maire de l'endroit qu'une réunion illégale et tumultueuse se déroule dans la salle du syndicat, que douze personnes ou plus y sont réunies illégalement et d'une façon émeutière. On peut alors faire les sommations légales, car l'article déclare que le maire doit se rendre à la salle et y faire les sommations légales.

L'hon. M. EULER: Je ne m'oppose pas à ce que vous l'insériez, si cela devient deux fois plus sûr.

L'hon. M. BEAUBIEN: Comment le maire peut-il déterminer si les gens s'attroupent illégalement ou en émeute? L'attroupement peut être bien calme quand le maire arrive.

L'hon. M. REID: Je me demande si nous n'avons pas le même genre de loi que la Grande-Bretagne. Là-bas, la police ne peut entrer tant que les autorités ne le lui ont pas permis, parce que c'est une propriété privée.

L'hon. M. KINLEY: Le maire ou le fonctionnaire possède toujours le pouvoir de dire ce qu'il faut faire même après la sommation s'il en est donc ainsi, la sommation n'est pas si essentielle.

Le PRÉSIDENT: En vertu du présent bill, si les gens ne se dispersent pas dans les 30 minutes, après sommation, ils se rendent coupables d'une infraction et peuvent être traités en conséquence.

J'aimerais poser une question à M. Wright. Je vois dans le dernier numéro du *Canadian Unionists* des commentaires sur les articles 52, 365 et 372. Celui qui a trait aux articles 52 et 372 est ainsi conçu:

Ces paragraphes qui excluent de l'article les grèves, tant légales qu'illé-gales de même que le piquetage paisible y avaient été introduits par le comité parlementaire de l'an dernier, comme conséquence directe des observations du Congrès. Notre conseiller est convaincu qu'ils enlèvent sa rigueur à l'article en ce qui concerne les syndicats et le rendent applicable seulement au sabotage authentique.

Maintenant, M. Wright, pourriez-vous nous expliquer ce que signifient les mots enlever sa rigueur à l'article.

M. WRIGHT: Dans le bill O, cet article se lisait primitivement ainsi: "quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada"—et le reste, est coupable de sabotage. Je vois, M. le président, que vous n'avez lu qu'une seule phrase qui n'est qu'une brève explication destinée aux syndicats que le Congrès du travail représente, sur ce qui s'est passé. Il nous est impossible d'entrer dans les détails. Mais l'article 52 stipulait que c'était un acte criminel et prohibé que d'accomplir certaines choses préjudiciables à la sécurité et aux intérêts du Canada et dans cet article les mots acte prohibé signifiaient un acte ou un mouvement qui nuit à l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine" et le reste. L'attitude que nous avons prise fut de demander ce que l'on entendait par le mot "intérêts". S'agissait-il d'intérêts économiques? Dans le cas de l'affirmative, la plupart des grèves nuiraient certainement aux intérêts du patron. Nous aimons à croire, et je pense exposer la situation très fidèlement en affirmant, que par suite des observations, du Congrès canadien du Travail, de même que d'autres organisations ouvrières, le gouvernement jugea à propos d'enlever les mots "ou aux intérêts". Je crois sincèrement que dans cette mesure au moins, la modification a enlevé sa rigueur à l'article.

Le PRÉSIDENT: Le choix des termes est meilleur dans le bill actuel,—la sécurité, la sûreté ou la défense du Canada.

M. WRIGHT: Je suis tout à fait d'accord.

Le PRÉSIDENT: Mais ce n'était pas là le sens de ma question. Ma question se rapportait au point de vue que vous avez exprimé quant à l'effet de l'article du bill n° 7 qu'on a ici. Au sujet de l'article 52, vous avez dit que par les paragraphes de réserve, les grèves tant légales qu'illé-gales, de même que le piquetage paisible par les grévistes en sont supprimées.

M. WRIGHT: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est exact. Puis vous dites que votre conseil est convaincu qu'ils enlèvent sa rigueur à l'article . . . Cela signifie que les réserves dans les deux articles rendent ces articles moins rigoureux.

M. WRIGHT: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qui dans cet article constituait la rigueur que vous cherchiez à supprimer?

L'hon. M. KINLEY: Et qui cette rigueur devait-elle atteindre?

Le PRÉSIDENT: Je n'en sais certainement rien.

M. WRIGHT: Puis-je relire la phrase dans son intégralité?

Notre conseil est convaincu qu'ils enlèvent sa rigueur à l'article en ce qui concerne les syndicats et le rendent applicable seulement au sabotage authentique.

L'hon. M. WOOD: En d'autres termes ils le rendent inefficace.

M. WRIGHT: L'article 52, dans son texte primitif, ne comportait aucune clause de réserve, et nous estimons que par l'addition des clauses de réserve et l'élimination des mots "ou aux intérêts" toute rigueur a été enlevée à l'article 52 dans la mesure où celui-ci concerne les syndicats ouvriers.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais il n'y a rien de sinistre à cela.

Le PRÉSIDENT: J'ai une autre question, M. Wright, à laquelle vous n'êtes pas tenu de répondre si vous y voyez quelque objection. Pourquoi devrait-il y avoir une clause de réserve pour protéger quelqu'un dans un article qui a trait au délit de sabotage?

M. WRIGHT: Je croyais avoir expliqué ce point dans le mémoire que nous avons présenté.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez cette impression, ne prenez pas la peine de répéter l'explication.

M. WRIGHT: C'est possible que je ne me sois pas fait bien comprendre.

Le PRÉSIDENT: J'ai compris ce que vous avez dit et je crois lire assez bien. Toutefois, je ne pense pas . . .

M. WRIGHT: S'il en est ainsi, je ne puis rien ajouter à mes explications.

L'hon. M. REID: L'article que le président a cité en partie contenait ce passage:

Par ses observations au comité parlementaire ainsi qu'au ministère de la Justice, et malgré l'indifférence apparente de certaines autres sections des organisations ouvrières, le Congrès a réussi à faire insérer les clauses de réserve . . .

Dois-je conclure de cela que les observations émanaient surtout du Congrès du Travail?

M. WRIGHT: Non, nous ne vous demandons pas de tirer cette conclusion. Cela signifie simplement que l'opinion n'était pas unanimement partagée par toutes les organisations ouvrières. Mais j'ajouterai sans réserve que la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada et le Congrès canadien du Travail partageaient toujours la même opinion au sujet des observations que nous avons faites. Nous n'étions pas d'accord avec un autre groupement ouvrier.

L'hon. M. REID: Le motif qui m'a poussé à poser cette question est que je suis certain que d'autres sénateurs ont reçu comme moi plusieurs communications provenant de particuliers et d'organisations qui n'ont pris aucune part aux observations lorsque le bill était étudié par les Communes.

Le PRÉSIDENT: M. Wright, j'aurais encore un commentaire à faire. Si je comprends bien les articles 52 et 372, rien dans leur texte, même si on en supprimait les clauses de réserve, ne rendrait les grèves illégales.

M. VADEBONCŒUR: Toute grève rend la propriété inutilisable . . .

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de cela dans la question que j'ai posée à M. Wright. J'ai signalé que, d'après moi, même si les réserves étaient supprimées des articles 52 et 372, le texte de ni l'un ni l'autre des articles ne rend les grèves illégales.

M. WRIGHT: Les réserves prévues aux articles 52 et 372, qu'on les supprime ou non, ne visent ni la légalité ni l'illégalité d'une grève. C'est la seule réponse que je peux faire.

Le PRÉSIDENT: Ces dispositions ne déclarent pas la grève illégale; autrement dit, le droit de grève n'est pas visé par les articles 52 et 372, même amputés de leurs réserves.

M. WRIGHT: Selon M. Vadeboncœur qu'une grève légale se produise et que ces réserves n'existent pas, cela peut avoir pour résultat de compromettre ou d'entraver le fonctionnement efficace de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil au autre chose.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais mieux vous voir examiner la même situation du point de vue d'une grève illégale.

M. WRIGHT: Dans le cas d'une grève illégale, l'existence de la disposition de réserve n'influerait en rien sur la situation, dans un sens ou dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: La disposition de réserve offre la même protection, si protection il y a, qu'il s'agisse de grève légale ou illégale.

M. WRIGHT: Oui.

L'hon. M. HAIG: Ne pourrait-on faire en sorte que l'article en question n'accorde protection qu'en cas de grève légale?

M. WRIGHT: Mais c'est de sabotage qu'il est question en ce moment.

L'hon. M. HAIG: Je sais de quoi il est question. A mon avis, les grèves illégales sont aussi nombreuses que les grèves légales.

M. WRIGHT: Je ne suis pas tout à fait de votre avis.

L'hon. M. HAIG: Rappelez-vous les chefs refusant de dire aux hommes de retourner au travail—le cas se produit tous les jours.

M. WRIGHT: Les faits ne me permettent pas d'être d'accord là-dessus.

Le PRÉSIDENT: A-t-on encore des questions à poser?

L'hon. M. HUGESSEN: Je serais porté à croire avec M. Wright que l'article 52 y gagne si on y laisse la clause de réserve. Je ne pense pas que l'on ait voulu, à l'origine, que ledit article ait quelque chose à voir aux grèves, lock-outs ou autres faits du même genre. Il avait uniquement pour objet la protection des intérêts du Canada en temps de guerre ou de danger national. On se dit peut-être qu'il y aurait lieu de préciser l'alinéa c) du paragraphe 3 afin d'éviter tout abus ou ingérence à cet égard.

L'hon. M. HAIG: Est-ce tout pour aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Nous avons encore un témoin à entendre. M. Wright me dira-t-il d'abord s'il a encore quelque chose à dire.

M. WRIGHT: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Forsey?

M. FORSEY: Non.

Le PRÉSIDENT: M. Mosher?

M. MOSHER: Non.

M. VADEBONCŒUR: Monsieur le président, me permet-on de faire observer qu'avant l'adoption des articles en cause, le droit de grève ne connaissait absolu-

ment aucune entrave. Dans le code proposé, nous voyons des articles qui s'attaquent directement ou indirectement au droit de grève. C'est du moins ce qui en est aux yeux des ouvriers syndiqués dont nous sommes les représentants. Le code prévoit des lois relevant du droit pénal qui ont pour effet de poser certains obstacles au droit de grève, seule arme efficace dont les ouvriers disposent pour obtenir de bonnes conditions de travail et des salaires équitables.

L'hon. M. VIEN: Pouvez-vous mentionner quelque article du projet de loi qui tende à limiter le droit de grève?

M. VADEBONCEUR: Oui. L'article 372, par exemple, ainsi qu'on l'a fait observer à maintes reprises, aurait tout simplement pour effet, si ce n'était de la clause de réserve, d'interdire toute grève qui rend un bien inutile, inopérant ou inefficace ou empêche l'emploi ou la jouissance légitimes d'un bien. Voilà exactement ce que fait toute grève.

L'hon. M. VIEN: Toute grève ne fait pas cela.

M. PIERRE VADEBONCEUR: Certainement, dans une certaine mesure.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est assez juste. Je ne connais pas de grève où il n'en a pas été ainsi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs il nous reste encore deux groupes à entendre; or nous ne pourrons certainement pas le faire dans les dix minutes qui vont suivre. Il est six heures moins dix. J'aimerais pour rendre service à ces groupes que nous les entendions ce soir car je sais que certains représentants voudraient partir dans la soirée. Je propose donc de lever maintenant la séance pour la reprendre à huit heures et demie.

Le comité s'ajourne jusqu'à huit heures et demie du soir.

Reprise de la séance.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Il est maintenant huit heures et demie. L'organisme qui va se faire entendre est la division 123 de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees* représentée ici par M. Angus MacInnes. Il s'agit bien n'est-ce-pas de la division 123?

M. MACINNES: Je représente la division de Toronto de cette association, la troisième en importance au sein de l'organisme.

L'hon. M. WOOD: Qu'entendez-vous par la troisième en importance? Y a-t-il quatre ou cinq syndicats?

M. MACINNES: Il y a de nombreuses divisions réparties dans tout le Canada.

L'hon. M. WOOD: Vous parlez des mécaniciens de locomotives?

M. MACINNES: Non. Nous ne faisons pas partie du personnel d'exploitation. Notre centre est dans la gare Union à Toronto et notre territoire comprend la chaufferie qui se trouve derrière la gare.

L'hon. W. WOOD: Votre activité est limitée à un certain territoire?

M. MACINNES: Oui nous sommes les représentants d'une certaine région.

Le PRÉSIDENT: Combien d'employés la division peut-elle compter?

M. MACINNES: Je dirais entre quatre et cinq cents.

L'hon. M. WOOD: S'agit-il d'un syndicat distinct ou tout simplement d'une division?

M. MACINNES: Nous formons une division de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees*.

Le PRÉSIDENT: Faut-il comprendre qu'il s'agit d'une succursale?

M. MACINNES: On peut l'appeler ainsi.

L'hon. M. WOOD: Cela veut-il dire que vous pourriez à votre gré faire la grève sans les autres groupes?

M. MACINNES: Cette question . . .

L'hon. M. WOOD: Je vous demande de répondre à une question bien simple.

M. MACINNES: Ma foi, j'imagine que rien ne pourrait nous en empêcher si nous le voulions.

L'hon. M. WOOD: Vous faites partie du syndicat mais vous pouvez faire ce que vous voulez; est-ce bien cela?

M. MACINNES: Nous sommes censés constituer une section de . . .

L'hon. M. WOOD: Vous êtes "censés" dites-vous; vous n'y êtes pas tenus?

M. MACINNES: Je crois bien que nous y sommes tenus de par la constitution, mais je ne suis pas très sûr.

L'hon. M. VIEN: Votre division constitue-t-elle à elle seule un syndicat?

M. MACINNES: Oui.

L'hon. M. VIEN: En soi?

M. MACINNES: Non, nous sommes une division de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees*.

L'hon. M. VIEN: Donc le syndicat, c'est la *Canadian Brotherhood of Railway Employees*.

M. MACINNES: Oui c'est le syndicat.

L'hon. M. VIEN: Et la division est celle qui porte le numéro 123?

M. MACINNES: Oui.

L'hon. M. VIEN: Quelle est l'importance de la division au sein du syndicat et de quelle autorité dispose-t-elle?

M. MACINNES: Comme je l'ai déjà expliqué, notre succursale ou division s'étend — je suis le directeur des services d'éducation de cette division et . . .

L'hon. M. VIEN: Quelle est l'étendue de cette division?

M. MACINNES: Je viens de l'expliquer.

L'hon. M. VIEN: Je n'ai pas compris. Je n'ai pas l'esprit très vif.

M. MACINNES: La division comprend un certain groupe d'ouvriers dans une certaine région. Elle ne comprend pas tous les ouvriers du Canada relevant de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees* mais certaines sections. Nous avons des succursales dans chaque ville.

M. MACINNES: Oui.

L'hon. M. MACDONALD: Vous représentez votre propre succursale?

M. MACINNES: Oui.

L'hon. M. WOOD: Nous ne cherchons pas à vous causer d'ennuis; nous voulons tout simplement obtenir des renseignements.

M. MACINNES: C'est parfait!

L'hon. M. MACDONALD: Y a-t-il des divisions?

M. MACINNES: Oui, il y a en beaucoup.

L'hon. M. MACDONALD: Y en a-t-il 123?

M. MACINNES: Je ne suis pas sûr du chiffre exact, mais il y en a beaucoup. La *Canadian Brotherhood of Railway Employees* négocie avec l' *A. F. of L.* et je crois qu'ensemble ces organismes représentent le plus fort groupement d'ouvriers syndiqués au Canada.

L'hon. M. WOOD: L'A. F. of L. est-elle le syndicat des chemins de fer?

M. MACINNES: Oui.

L'hon. M. WOOD: Ce n'est pas le Conseil des métiers et du Travail?

M. MACINNES: Il y a affiliation au Conseil canadien des métiers et du travail—
l'A. F. of L.

L'hon. M. WOOD: Les chefs de train sont-ils membres d'un syndicat et les serrefreins d'un autre?

M. MACINNES: Oui. Ils forment des groupes séparés.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas du personnel d'exploitation.

L'hon. M. WOOD: Je pose une question au témoin. Il y a plusieurs syndicats d'employés de chemins de fer, n'est-ce-pas?

M. MACINNES: Oui. Il y a divers groupes de syndiqués: le personnel d'exploitation, le personnel administratif, les porteurs, les chefs de trains, les mécaniciens de locomotives, les chauffeurs.

L'hon. M. WOOD: Chaque groupe appartient à un syndicat différent?

M. MACINNES: Non pas tous, mais un grand nombre appartiennent à des syndicats différents, mais ils se groupent tous lorsque vient le moment des négociations.

L'hon. M. VIEN: Prenons par exemple le cas des mécaniciens de locomotives. N'ont-ils pas la fraternité des mécaniciens de locomotives?

M. MACINNES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ils appartiennent peut-être à l'A. F. of L.?

M. MACINNES: A. F. of L. Ils appartiennent à un organisme séparé, mais cependant nous formons corps pour les négociations.

Le PRÉSIDENT: Il y a affiliation?

M. MACINNES: Non.

L'hon. M. WOOD: Ils s'unissent tous au moment des négociations?

M. MACINNES: Lorsque des pourparlers sont entamés au sujet des salaires, nous ne formons qu'un seul groupement pour les négociations, du moins nous nous unissons pour la plupart. Il y a des groupes d'employés de chemins de fer qui négocient en leur propre nom, mais je crois que nous . . .

L'hon. M. ROEBUCK: Il y en a trois ou quatre qui s'en remettent au même chef. Dix-sept syndicats peuvent s'unir pour les mêmes négociations. J'ai représenté dix ou onze syndicats en même temps.

L'hon. M. WOOD: Je cherche à savoir pourquoi il y a tant de syndicats pour un seul chemin de fer.

M. MACINNES: J'aimerais bien le savoir. Selon moi, il ne devrait y avoir qu'un grand syndicat.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous un mémoire dont vous voudriez donner lecture?

M. MACINNES: Oui. Avant d'en commencer la lecture, j'aimerais au nom de mon groupe exprimer nos remerciements à ceux qui nous ont permis de venir ici et de présenter ce mémoire, et demander, puisque nous n'avons pu, l'avis nous étant parvenu jeudi dernier, prévenir les autres succursales et nous réunir avec eux pour formuler des observations, que le Comité qui nous entend continue à siéger afin de permettre la présentation d'autres observations. J'aimerais présenter cette demande avant de commencer ma lecture.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu les gens qui nous l'ont demandé. Si nous ne recevons pas de demandes nous n'y sommes pour rien.

M. MACINNES: Notre groupe de Toronto et de la région était en train avec les autres succursales de réunir une délégation plus importante, mais vu le peu de temps dont nous avons disposé depuis la réception de l'avis jeudi dernier, nous n'avons pas pu réunir une plus forte délégation pour venir à Ottawa.

L'hon. M. HAIG: Pour le Comité ce qui compte ce n'est pas l'importance numérique de votre délégation mais l'intelligence de ses représentants.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que les représentants diront qui compte.

M. MACINNES: Je suis d'accord avec monsieur le sénateur mais j'estime que les autres organismes devraient être aussi entendus.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous poursuivre la lecture de votre mémoire?

M. MACINNES: Le mémoire est soumis par les membres de la division 123 de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees and Other Transport Workers, Toronto, Ontario*, et se lit ainsi qu'il suit:

Article 52, Sabotage.

Avant les amendements adoptés par la Chambre des communes, cet article constituait, à notre avis, une mesure législative pleine de graves dangers pour ce qui est de l'exercice des droits démocratiques et des droits des ouvriers au Canada. Les modifications que la Chambre des communes y a apportées ne sont pas sans valeur, mais nous continuons de croire que cet article rend l'ouvrier passible de bien lourdes peines, de dix ans de prison par exemple, et qu'il compromet l'exercice du droit de critique et de libre parole. Cet article contient de nombreuses échappatoires dont on peut se servir pour poursuivre en justice les groupes démocratiques désireux d'exercer leurs droits.

Nous ne voyons pas pourquoi il devrait faire peser une menace sur l'exercice des droits démocratiques et des droits ouvriers. On n'a pas eu besoin d'un pareil article même en temps de guerre? Pourquoi en aurions-nous besoin maintenant? Un article aussi anti-démocratique, aussi anti-ouvrier, est absolument inutile et devrait, à notre avis, disparaître du code ou du moins être amélioré grâce à de nouvelles modifications.

L'article en question a soulevé de longs débats et beaucoup d'opposition à la Chambre des communes. J'aimerais citer un député de la Chambre des communes, monsieur Stanley Knowles (CCF), qui a exprimé certaines doutes à ce sujet: "Franchement, monsieur le président, j'essaie d'étudier le projet de modification qui nous a été distribué il y a quelques instants pour m'assurer si le point que soulève l'honorable député de Comox-Alberni (M. Barnett) y est prévu et je n'en suis pas sûr. Sauf erreur, il s'agit d'un cas où un syndicat en grève ferait le piquet, alors qu'un autre groupe d'hommes qui ne seraient pas en grève désiraient franchir la ligne de piquetage de l'autre syndicat pour se rendre au travail." Il a ensuite demandé que l'examen de l'article soit repris à une autre session. L'honorable S. Garson s'y étant opposé, l'article a été mis aux voix et adopté.

Article 365.

Avant que des modifications soient apportées à cet article, nous l'estimions pernicieusement dangereux pour les ouvriers en général et notamment pour le groupe des syndicats des chemins de fer. Avec les prétendues dispositions de réserve, il ne fait que souligner le fait qu'une grève ne sera tenue pour légitime que dans des circonstances limitées et préétablies et qu'en dehors de telles circonstances elle sera illégitime et susceptible d'entraîner une peine de cinq ans de prison. Les modifications adoptées à la Chambre des communes ont peu d'utilité à notre avis et nous ne pouvons nous empêcher de penser que la prétendue clause de réserve et les prétendues améliorations ne sont que de la poudre qu'on nous jette aux yeux.

Nous ne pouvons comprendre pourquoi toute cette disposition n'a pas été supprimée comme le souhaitait la plupart des ouvriers ou du moins considérable-

ment améliorée. Ce serait enfreindre la loi que de respecter une ligne de piquetage ou d'aller en grève pour appuyer des collègues ouvriers appartenant à d'autres syndicats mais qui travaillent dans la même industrie comme c'est le cas de nos différents groupes syndicaux d'employés de chemins de fer, ceux par exemple du personnel d'exploitation et ceux du personnel d'administration.

Nous aimerions citer les déclarations de membres de la Chambre des communes afin de montrer l'opposition qu'ont manifestée à cet égard certains de nos députés. Le représentant cécéfiste, M. Angus MacInnes, a dit: "Qui va décider ce qui est censé être contenu dans une convention collective? L'expression me semble grosse de périls. Je serais bien étonné que ce soient les représentants des syndicats qui aient demandé cela. J'aimerais que le ministre explique les mots "prévue ou par la loi réputé prévue dans une entente collective". Il nous faut être très prudent, selon moi, car nous ne légiférons pas uniquement pour aujourd'hui ou demain, mais pour très longtemps, et cela sur une question qui intéresse de très près un grand nombre de nos concitoyens."

Monsieur D. Fulton, progressiste-conservateur, a déclaré: "Si j'apporte des réserves . . . (article 365) c'est qu'il faut reconnaître qu'on introduit ainsi un nouvel élément dans le droit pénal actuel, élément, en tout cas, qui n'y figure pas depuis 1906, si même il y était avant cette année-là. Voilà pourquoi faire de la violation d'un contrat entre le patron et l'employé une question de droit pénal, d'une manière qui n'a jamais auparavant . . .

Monsieur Stanley Knowles, cécéfiste, s'est exprimé ainsi: ". . . mais il me semble qu'il n'a pas atteint le but à l'égard de l'article 365 car, même avec la modification qu'il a proposée, l'article est tout à fait inacceptable".

Les membres de notre organisme estiment qu'il faudrait entièrement supprimer l'article 365 et conserver l'article 499 de l'ancien code pénal. Cet article a donné satisfaction depuis 1906. Nous ne voyons pas de raison d'atteindre ainsi l'effectif ouvrier en prévoyant de lourdes peines de prison et en adoptant des mesures législatives anti-ouvrières de caractère généralement aussi draconien que celles qui figurent à l'article 365 et qui visent avant tout les employés de chemins de fer et les autres employés des services d'utilité publique.

Article 372. Cet article est à notre avis également très dangereux pour le mouvement ouvrier. Il prévoit des peines maximums de 14 ans de prison pour les méfaits atteignant la propriété publique et de cinq ans s'il s'agit de biens privés. Les modifications proposées à la Chambre des communes n'étaient pas sans valeur mais à notre avis cet article a une portée à la fois trop vaste et trop vague. Qu'entend-on par "méfaits". N'importe quel acte pourrait être qualifié de méfait, par exemple le franchissement d'une ligne de piquetage. La grève de sympathie des télégraphistes se solidarissant avec les syndicats du personnel d'exploitation des chemins de fer pourrait être déclarée illégitime. On pourrait invoquer injustement cet article contre un groupe d'ouvriers d'une province alors que ledit article ne s'appliquerait pas dans une autre province où les lois provinciales seraient moins rigoureuses.

J'aimerais citer à ce sujet les propos de monsieur D. Fulton, député progressiste-conservateur: "J'ai quelques mots à dire au sujet de l'article 372 modifié. En examinant la note explicative sur la page de droite, il est évident que cet article est une codification de quinze articles différents du code actuel. Je reconnais que la tâche principale de la Commission qui a étudié cette mesure était de procéder à une codification, mais je pense qu'en ce qui concerne ces dispositions la tâche était au-dessus des forces de la commission, même si elle était composée d'éminents spécialistes. Les genres d'infractions très différents auxquels s'appliquaient ces quinze articles originaux, dans lesquels des peines très différentes étaient prévues dans le cas de chacun des articles, étaient tels qu'il est impossible de fondre toutes ces dispositions et de les englober d'une façon satisfaisante en un seul article sans

obtenir une sorte de bouillie. C'est ce que nous avons ici. Puis-je ajouter que ce n'est pas une bouillie qui est très bonne au goût. On a oublié le sel. Ce n'est pas une très bonne façon de légiférer."

Nous partageons entièrement l'avis de monsieur D. Fulton; la mesure législative en cause est mauvaise et pernicieusement anti-ouvrière.

Nous continuons d'estimer qu'il conviendrait de laisser tomber tout l'article 372.

A notre avis, les articles qui vont suivre pourraient fort bien ouvrir la porte au maccarthysme au Canada.

Articles 47 et 47.

Ces articles constituent, à notre avis, une menace dangereuse pour la liberté de parole, de critique des gouvernements, etc., et d'une façon générale s'attaquent aux principes fondamentaux de la démocratie canadienne. Il conviendrait donc de les éliminer.

Articles 50, 60 à 62.

Ces articles autorisent entre autres choses l'augmentation des peines de prison qui de sept ans sont portées à quatorze ans dans le cas de sédition et d'autres infractions. Nous voyons ces articles d'un œil soupçonneux. Pourquoi deviennent-ils tout à coup nécessaires alors qu'ils ne l'étaient pas au cours des guerres passées? Nous estimons qu'on s'éloigne encore une fois des principes démocratiques. Se servira-t-on de ces articles pour étouffer la liberté de discussion et de critique?

Nous nous opposons à l'augmentation rigoureuse des peines qu'ils prévoient ainsi qu'aux conséquences additionnelles qui en pourraient découler. Il conviendrait donc de les reviser en vue d'une rectification.

Articles 64 à 69.

Tous ces articles ont trait aux émeutes et aux prétendus attroupements illégaux de groupes de citoyens. Nous nous opposons à ces articles que nous jugeons anti-démocratiques et menaçants pour les Canadiens. La grève de Louiseville et celle de la *Johns-Mansville Company* dans Québec ont montré comment ces articles permettaient de brutaliser la population canadienne.

Le droit des Canadiens à se réunir en assemblée publique doit être reconnue comme un droit démocratique fondamental. Nous nous opposons donc à ces articles dont nous réclamons avec instance la suppression.

La Chambre des communes et le Sénat, en particulier, ont apporté certaines améliorations excellentes aux articles du code pénal révisé. Nous continuons cependant de ressentir une alarmante inquiétude en présence de certains articles du code traitant des droits des ouvriers et des droits démocratiques; c'est pourquoi nous invitons instamment les honorables sénateurs à les étudier.

Sauf erreur, plus d'une centaine de députés auraient été absents au moment où la Chambre des communes étudiait le projet de loi n° 7. Nous ne voyons pas comment un projet de loi d'une si grande importance au point de vue national aurait pu, dans ces conditions, recevoir toute l'attention qu'il méritait. Nous estimons donc que les articles importants que nous avons mentionnés devraient faire l'objet d'un nouvel examen par les honorables membres de la Chambre des communes lorsqu'un plus grand nombre de représentants élus de la population y seront présents.

Les articles du projet de loi n° 7 que nous avons évoqués causeraient, à notre avis, plus d'agitation et de grèves que nous n'en avons vu jusqu'à présent, comme l'a prouvé l'adoption de la loi Taft-Hartley aux États-Unis. Il est prouvé que les grèves se sont multipliées depuis la mise en vigueur de ces mesures législatives anti-ouvrières. Les ouvriers savent comment déjouer les lois ouvrières à caractère

répressif. Selon nous, des lois de ce genre créent du ressentiment chez une très grande majorité de la population, qui perd ainsi confiance et respect envers les gouvernements qui les adoptent.

Le Canada perdrait de son prestige aux yeux du reste de monde si ce pays fondé sur les traditions démocratiques de la Grande-Bretagne renonçait à ces traditions historiques.

L'hon. M. REID: Puis-je poser une ou deux questions, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, vous êtes le premier sur la liste.

L'hon. M. REID: M. MacInnes, j'ai remarqué que vous dites, au début de votre mémoire, que l'article 52 porte atteinte au droit de critique et de libre parole. Pourriez-vous nous expliquer comment l'article 52 qui traite du sabotage pourrait porter atteinte au droit de critique et de libre parole?

M. MACINNES: Et bien voilà, l'article commence par ces mots:

“. . . Quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

a) à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada . . . ”

Niera-t-on que cet article pourrait servir à réprimer toute critique à l'égard des militaires américains présents en territoire canadien?

L'hon. M. REID: J'aimerais que vous m'expliquiez comment cela se pourrait; je suis tout aussi démocrate que vous.

M. MACINNES: Eh bien, Votre Honneur, en quoi consiste dans l'esprit de certaines gens la sécurité et la défense du Canada? Votre interprétation et celle de quelqu'un d'autre peut-être peuvent différer de la mienne; or, je soutiens que l'article à l'étude qui renferme une disposition de ce genre est rédigé en termes très vagues et qu'un juge ou un gouvernement réactionnaires pourraient l'invoquer pour étouffer la critique.

L'hon. M. REID: Je ne vois pas comment on peut en arriver à rapprocher la droit de critique et de libre parole de l'article à l'étude. Vous pouvez y voir quelque chose de ce genre, mais moi je ne l'y vois pas.

L'hon. M. WOOD: Verrait-on quelque inconvénient à lire le premier paragraphe de l'article 52?

Le PRÉSIDENT: Qu'on se reporte au paragraphe 2 et on y verra une définition d'un acte prohibé qui n'a rien à voir aux droits de libre parole ni aux droits démocratiques et autres du même genre.

L'hon. M. REID: Non, quelque effort d'imagination que l'on fasse.

M. MACINNES: Votre Honneur nous dira-t-il ce qu'il entend par acte prohibé?

Le PRÉSIDENT: L'article le définit.

M. MACINNES: On y lit:

Au présent article, l'expression "acte prohibé" signifie un acte ou une omission qui

- a) diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose, ou
- b) fait perdre, endommager ou détruire des biens quelqu'en soit le propriétaire . . .

L'hon. M. HUGESSEN: Cela n'a toutefois rien à voir à la liberté de parole.

Le PRÉSIDENT: Non, cela n'a rien à voir à la liberté de parole.

L'hon. M. REID: Cela n'a rien à voir à la liberté de parole ou au droit de critique, pas le moins.

M. MACINNES: Je n'en continue pas moins de penser qu'on pourrait en tirer de telles conclusions. On y stipule que "quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada . . .

Le PRÉSIDENT: Mais il faut bien commencer, M. MacInnes, par ce qui constitue un acte prohibé. Or la définition en est donnée dans l'article en cause. Lisez, je vous prie, les deux alinéas.

M. MACINNES: L'alinéa b) déclare "à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada. N'est-ce-pas qu'il en est ainsi dans cet article?"

Le PRÉSIDENT: Non, l'infraction consiste à commettre un acte prohibé, acte prohibé qui consiste, lui, à compromettre l'efficacité ou à entraver le fonctionnement. Si ces actes sont posés dans un dessein préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada, il y a sabotage, mais il n'y est pas question de propos ou de paroles.

M. MACINNES: Alors peut-on m'expliquer la raison d'être de la disposition qui porte sur la sécurité, la sûreté ou la défense du Canada?

Le PRÉSIDENT: Parce qu'il faut commettre un acte prohibé attentatoire à la sécurité, la sûreté ou la défense du Canada.

Mr. MACINNES: Qu'est-ce que la sécurité, la sûreté ou la défense du Canada.

Le PRÉSIDENT: Je peux vous en fournir aisément un simple exemple. Mettons que l'employé d'une usine travaillant à exécuter des contrats de défense pour le Canada se met à démolir l'outillage de ladite usine, ou pourrait facilement dire qu'il y a là sabotage aux termes de l'article en cause.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourvu que l'usine s'occupe de contrats militaires.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

M. MACINNES: Eh bien qu'entend-on par la sécurité, la sûreté ou la défense du Canada?

Le PRÉSIDENT: Il peut arriver que des troupes américaines légitimement présentes au Canada, dans les territoires du Nord-Ouest peut-être, soient en train d'exécuter des manœuvres et que quelqu'un dans un dessein préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada critique ces troupes et leur reproche leur présence en territoire canadien. Toutefois, il n'y a rien dans l'article à l'étude qui se rapporte à la critique.

M. MACINNES: Il y est question de la sécurité ou de la sûreté et on pourrait interpréter cela . . .

Le PRÉSIDENT: Non, il faut commettre un acte prohibé.

M. MACINNES: Qu'est-ce qu'un acte prohibé?

Le PRÉSIDENT: Il est défini dans le corps de l'article à l'étude.

L'hon. M. WOOD: Il n'est pas nécessaire d'être vraiment en guerre; nous pouvons prévoir l'état de guerre, et c'est ce que nous faisons ici.

M. MACINNES: Pourquoi a-t-on inséré cette disposition dans le code projeté? Pour quelle raison?

L'hon. M. WOOD: Pour la raison que nous pouvons prévoir la guerre à n'importe quel moment. Nous aurons peut-être deux ou trois ans, ou même dix ou vingt ans sans guerre, mais il nous faut quand même être sur nos gardes.

M. MACINNES: N'est-il pas exact que nous n'avons pas besoin d'une telle disposition durant la guerre de Corée ou de toute autre guerre?

L'hon. M. WOOD: Les guerres d'aujourd'hui sont tout à fait différentes de celles d'il y a quarante, cinquante ou cent ans. Nos recherches et réalisations scientifiques se poursuivent sans interruption; nous ne voulons pas que nos ennemis, ni même les pays neutres, sachent à quoi s'en tenir à ce sujet. Si votre syndicat ou vous-même abusez de cette disposition, vous tombez sous le coup de la loi.

M. MACINNES: Nous ne voyons pas que cet article soit actuellement nécessaire.

L'hon. M. WOOD: La raison en est que nous sommes toujours en période de guerre froide; en réalité, des guerres ont actuellement lieu dans le monde.

M. MACINNES: Je répète que nous n'avons pas senti la nécessité de pareil article durant la dernière guerre.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a exposé ses raisons; que nous les acceptions ou non, il conviendrait, je pense, de passer à autre chose.

L'hon. M. WOOD: Mais monsieur le président nous avons nos propres opinions.

Le PRÉSIDENT: Personne ne veut vous enlever cela.

L'hon. M. KINLEY: Le témoin a dit qu'il s'agissait d'un nouvel article.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nouveau, même s'il est plus récent qu'une foule d'autres articles du code.

L'hon. M. WOOD: Pourquoi ne l'insérerait-on pas dans le code, vu les conditions changeantes qui existent aujourd'hui dans le monde.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je propose que nous n'examinions pas ces articles maintenant, mais que nous entendions les observations des délégués.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. REID: La division n° 123 de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees* est-elle affiliée au Congrès canadien du Travail?

M. MACINNES: Oui.

L'hon. M. REID: Alors pourquoi vos vues diffèrent-elles de celles qui ont été exposées dans la dernière publication du Congrès canadien du Travail? Il y a tant de lettres émanant d'organismes comme le vôtre qui expriment des vues contraires à celles qu'exprime la voix ouvrière que c'est ce qui m'amène à vous poser la question.

M. MACINNES: Je répondrai à cela, monsieur le sénateur. Nous ne nous opposons pas au mémoire du CCT mais nous disons qu'il n'est pas allé assez loin. Il ne défend pas les droits des ouvriers comme il le devrait. Nous prétendons qu'il devrait nous défendre comme il convient et que ce n'est pas ce qu'il fait.

L'hon. M. REID: C'est affaire d'opinion à débattre avec le Congrès.

Le PRÉSIDENT: Ces opinions ayant été exprimées, il ne servirait de rien de discuter la question.

L'hon. M. ROEBUCK: Le témoin a bien le droit d'exprimer son opinion.

M. MACINNES: Merci.

L'hon. M. ROEBUCK: Et votre syndicat a le droit d'exprimer ses opinions, tout à fait indépendamment de quiconque.

M. MACINNES: Nous avons reçu une lettre du Congrès canadien du Travail nous priant d'entrer directement en rapport avec les honorables membres au sujet de ces graves questions.

L'hon. M. WOOD: Et vous avez parfaitement le droit d'agir ainsi.

L'hon. M. ROEBUCK: Et vous êtes prêt à nous permettre de connaître vos vues?

M. MACINNES: C'est tout à fait ça.

L'hon. M. ROEBUCK: Notre pays est un pays démocratique.

L'hon. M. WOOD: Nous ne sommes pas ici pour chicaner avec vous mais pour recueillir des renseignements.

L'hon. M. VIEN: À votre connaissance, votre syndicat aurait-il commis déjà des actes qui seraient des actes prohibés aux termes de l'article à l'étude?

M. MACINNES: A ma connaissance, cette interprétation est possible. Les paroles que je prononce actuellement pourraient être interprétées comme une critique à l'égard des troupes des États-Unis en territoire canadien.

L'hon. M. VIEN: On vous a dit que l'article ne se prête pas à pareille interprétation. Étant donné l'interprétation que le comité a donné de cet article, et les explications du président, pourquoi ne voulez-vous pas que le code pénal renferme un article interdisant de tels actes et les sanctionnant s'ils sont commis.

M. MACINNES: Parce que, Votre Honneur, comme je l'ai dit déjà j'estime que l'article 52 du Code pénal pourrait certainement être invoqué contre les personnes qui critiquent la ligne de conduite de notre propre gouvernement ou d'un gouvernement étranger représenté en territoire canadien.

L'hon. M. VIEN: Mais nous vous avons dit d'oublier cette interprétation.

M. MACINNES: Je ne puis l'oublier.

L'hon. M. VIEN: Nous vous avons dit ne pas admettre avec vous que l'article en cause pouvait prêter à pareille interprétation. Donc l'article n'étant pas susceptible de cette interprétation, et à ce sujet on doit s'en tenir à la définition de la loi énoncée au paragraphe 2, seriez-vous d'avis de laisser à n'importe quelle organisation ouvrière la faculté de commettre ces actes et s'en tirer sans sanctions?

M. MACINNES: Je répondrai ainsi. L'alinéa a) du paragraphe 2 se lit ainsi qu'il suit:

diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéro-nef, machine, appareil ou autre chose.

Si j'approuve cette disposition, je consens à ce qu'on nous enlève notre droit de grève. Je m'oppose à l'article tout entier. Il ne limite pas seulement la liberté de parole mais aussi le droit de grève.

L'hon. M. VIEN: Vous soutenez que nous devons permettre que ces actes soient commis librement et impunément.

M. MACINNES: Tout ce que je demande, c'est le rétablissement de l'ancien article. Cette disposition nous a suffi par le passé et nous estimons qu'elle nous suffirait encore.

L'hon. M. VIEN: Vous n'avez pas répondu directement à la question très claire que je vous ai posée.

M. MACINNES: Je crois pourtant l'avoir fait; je ne pouvais répondre autrement.

L'hon. M. VIEN: Merci monsieur le président; j'ai fini.

M. WRIGHT: Puis-je intercaler quelques mots en passant, monsieur le président?

Je suis le conseiller général de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees and other Transport Workers*, ordinairement appelée la C. B. of R. E. qui compte plus de 300 divisions au Canada et perçoit les cotisations d'environ 42,000 cheminots et autres employés des transports. Le vice-président national de l'organisation, M. H. L. Robinson, est ici ce soir; or M. Harry Chapel, président national de la C. B. of R. E. m'a autorisé et invité à déclarer que M. MacInnes n'est ce soir que son propre porte-parole ou à tout le mieux celui de la division 123 de la C. B. of R. E.

M. MACINNES: J'invoque le Règlement; je n'ai rien laissé entendre d'autre.

M. WRIGHT: L'opinion de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees and other Transport Workers* est celle qu'a exprimée cet après-midi le Congrès canadien du Travail.

M. MACINNES: Puis-je répondre aux observations qui viennent d'être formulées?

LE PRÉSIDENT: Ce n'est pas nécessaire car j'ai bien compris que vous nous aviez dit représenter la division 123.

M. MACINNES: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons compris.

L'hon. M. McKEEN: Monsieur le président, j'aimerais une définition du terme "maccarthysme" qui figure à la dernière page du mémoire.

M. MACINNES: J'estime que les articles mis en cause constituent de véritables empiètements sur les droits démocratiques fondamentaux dont les Canadiens ont joui par le passé.

L'hon. M. McKEEN: Mais vous avez employé le terme "maccarthysme".

M. MACINNES: J'ai employé ce terme parce qu'un gouvernement réactionnaire ou un gouvernement qui a de mauvaises intentions pourraient invoquer ces dispositions non seulement contre notre organisme mais encore contre les honorables sénateurs qui sont ici ce soir.

L'hon. M. McKEEN: Vous ne nous avez pas encore donné une définition du maccarthysme.

M. MACINNES: On pourrait en donner je pense la définition suivante: c'est quand les droits qui représentent les principes fondamentaux de la démocratie, le droit de libre parole et de critique des gouvernements, est enlevé à la population.

L'hon. M. Wood: McCarthy ne fait pas cela.

Le PRÉSIDENT: Ne discutons pas ce point.

Si les membres du Comité n'ont pas d'autres questions à poser, je remercierai M. MacInnes. Nous sommes saisis du mémoire qu'il a présenté et nous n'oublierons pas ce qu'il nous a dit lorsque nous étudierons les problèmes en cause.

Deux autres personnes sont ici ce soir; ce sont les représentants de l'*International Union of Mine, Mill and Smelter Workers*.

M. Thibault va nous donner un aperçu préliminaire.

M. N. Thibault, vice-président canadien de l'International Union of Mine, Mill and Smelter Workers, Sudbury, Ontario: Monsieur le président et messieurs les honorables sénateurs, nous apprécions aussi à sa valeur l'occasion qui nous est donnée de présenter ici ce soir de nouvelles observations touchant le bill n° 7, c'est-à-dire d'ajouter aux observations que nous avons présentées au comité de la Chambre des communes au sujet du bill n° 93 il y a environ un an. Nous sommes venus aujourd'hui à titre de représentants de la section canadienne de l'*International Union of Mine, Mill and Smelter Workers*.

L'hon. M. Wood: De quel syndicat s'agit-il?

M. THIBAUT: L'*International Union of Mine, Mill and Smelter Workers* est sortie de l'organisation qui l'a précédée, la *Western Federation of Miners* de 1883.

L'hon. M. Wood: S'agit-il de la AFL ou de quelque autre syndicat?

M. THIBAUT: Notre syndicat est indépendant.

L'hon. M. ROEBUCK: Il ne relève ni de la FAL ni du CIO?

M. THIBAUT: Nous sommes pour l'instant indépendants.

L'hon. M. KINLEY: Qui recrutez-vous? Quelles catégories de travailleurs?

M. THIBAUT: Les mineurs, ouvriers des fonderies et des raffineries des régions de métaux vils et d'extractions rocheuses du Canada.

L'hon. M. KINLEY: Recrutez-vous les mineurs de charbon?

M. THIBAUT: Non, c'est là le domaine de la *United Mine Workers*, John L. Lewis.

L'hon. M. KINLEY: Vous ne recrutez que les ouvriers employés à l'extraction des métaux non ferreux?

M. THIBAUT: Oui, les mineurs de métaux non ferreux uniquement. Notre organisme compte actuellement quelque 330,000 membres au Canada et comprend les provinces de Québec, d'Ontario, de Saskatchewan, d'Alberta et de Colombie-Britannique ainsi que les territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Je désire signaler, monsieur le président, que nous ne savions pas que le comité du sénat donnait à des organisations de l'extérieur l'occasion de lui présenter des observations.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous le faisons toujours. Nous n'adoptons pas de projet de loi que nous n'ayons entendu tous les intéressés.

M. THIBAUT: Si ma mémoire est fidèle, lorsque le Comité de la Chambre des communes entendait des témoignages au sujet du bill n° 93, des avis publics ont paru dans les journaux indiquant que les organismes de l'extérieur pouvaient se présenter. Nous avons donc eu un préavis très long. Je tiens à faire observer que je ne savais rien de vos auditions jusqu'à jeudi dernier; j'ai alors tout de suite appelé le greffier du Sénat afin de savoir si nous pouvions nous présenter. Ce que je veux dire, c'est que nous avons disposé de fort peu de temps pour préparer le mémoire que notre syndicat soumet et que si certaines parties en sont restées incomplètes cela est dû à la hâte dans laquelle nous avons été obligés de travailler.

Je vais maintenant prier M. Robinson, directeur canadien des recherches de vous faire un exposé du mémoire.

M. H. L. Robinson, directeur canadien des recherches, *International Union of Mine, Mill and Smelter Workers Toronto, Ontario*: Monsieur le président et messieurs les honorables sénateurs, je ne tenterai pas naturellement de vous lire le mémoire car il serait loin alors d'être bref et vous retiendrait ici plus longtemps que vous ne le voudriez je pense. Je me contenterai donc d'en faire ressortir certains des points principaux m'efforçant, si ce n'est en réponse à des questions, de ne pas répéter ce que d'autres organisations ont déjà dit, d'abord parce que nous sommes d'accord avec elles sur bien des points et en particulier avec les deux autres organisations ouvrières qui ont comparu cet après-midi et ce soir.

J'aimerais d'abord dire quelques mots au sujet des fameux articles 52, 365 et 372. J'aimerais traiter en même temps les articles 52 et 372 puisque les réserves qui y figurent sont identiques.

Avant d'aborder cette question, j'aimerais mentionner la modification apportée à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 52 qui a remplacé le membre de phrase "sécurité ou les intérêts du Canada" qui y figurait antérieurement par l'expression suivante: "la sécurité, la sûreté ou la défense du Canada". Nous tenons cette modification pour une amélioration et il est juste de reconnaître qu'on la doit plus qu'à tout autre au sénateur Roebuck qui est ici ce soir. Je me souviens fort bien avoir lu dans le compte rendu des délibérations du Sénat que l'honorable sénateur Roebuck avait dit qu'en proposant d'ajouter une disposition de réserve à l'article en cause, il s'était voué à un splendide isolement. Nous avons pensé que cette situation n'était pas très agréable pour l'honorable sénateur et certainement peu en faveur de nos ouvriers puisqu'ils n'ont qu'une seule personne pour eux au Sénat . . .

L'hon. M. WOOD: Nous ne sommes pas tous d'accord là-dessus. L'honorable sénateur a prononcé son discours. D'autres ont pu avoir d'autres idées.

M. ROBINSON: L'honorable sénateur Roebuck a dit que nous entendrions encore parler de cet article et qu'il le pouvait prédire sans être prophète; or les honorables sénateurs se rendront sûrement compte que sa prophétie était non seulement juste mais j'ajoute qu'elle a rendu un service signalé à la cause du travail syndiqué au Canada.

Pour ce qui est de la disposition de réserve de ces articles, j'aimerais m'expliquer en répondant à une question à laquelle on n'a pas donné une réponse complète

cet après-midi. On a demandé pourquoi certaines personnes seraient exemptées de l'application de ces articles? On a laissé entendre que tout membre d'un syndicat ouvrier qui commettrait du sabotage ne serait pas visé par ces articles. Je crois que les effets de la clause de réserve sont tout autres. A mon avis il serait plus exact de dire que la disposition définit ce qui constitue du sabotage ou un méfait de manière que certains gestes posés par des syndicats ouvriers ne constituent pas du sabotage ou un méfait, et nous pensons bien que ces actes ne sont pas du sabotage ni un méfait. Il s'agit donc de savoir si ces clauses de réserve atteignent le but qu'elles sont censées atteindre ou que nous croyons qu'elles visent et qu'elles devraient atteindre. A cet égard nous sommes d'avis que les articles 52 et 372 n'atteignent ce but que partiellement et de façon très insuffisante.

Il faut noter d'abord que seul l'arrêt de travail est exempté. Chaque paragraphe ou alinéa, a), b) et c), dit que "Il cesse de travailler"; il est évident, je crois, que d'après ce texte s'il fait autre chose que cesser de travailler, surtout s'il ralentit son travail, alors cet ouvrier n'est pas exempté, et nous croyons que c'est là une lacune très grave. De plus nous prétendons que dans le cas des opérateurs de machines dont ils ne règlent pas la vitesse que ces employés sont sous le contrôle de leurs patrons. On pourrait soutenir qu'un employé incapable de travailler à la vitesse que sa machine commande ne serait pas exempté et serait passible des peines prévues dans cet article.

L'hon. M. WOOD: Il peut s'asseoir et ne pas alimenter la machine, cependant. C'est ce que vous appelez "ralentir le travail", n'est-ce pas?

M. ROBINSON: Non, je n'appelle pas cela "travailler au ralenti". Je veux faire observer que bien souvent l'employé n'a aucun contrôle sur la vitesse qu'il doit maintenir en travaillant, que dans bien des cas c'est trop exiger de l'ouvrier moyen, et que les patrons ne devraient pas pouvoir recourir au Code criminel pour forcer leurs employés à une allure qu'on ne devrait pas exiger d'eux.

L'hon. M. HAIG: Comment peut-on y arriver en vertu de cet article?

M. ROBINSON: J'essaie de démontrer que l'arrêt de travail est la seule exemption prévue dans ces clauses de réserve. L'employé doit travailler ou cesser de travailler, et il ne peut poser aucun geste entre le travail ou l'arrêt de travail sans s'exposer à des sanctions.

L'hon. M. WOOD: Une machine fonctionne à une certaine allure et l'employé qui la dirige peut lui fournir le matériel qui l'actionne ou ne pas le faire; ce serait ralentir le travail, n'est-ce pas?

M. ROBINSON: Monsieur le président . . .

L'hon. M. WOOD: Soyez sincère à ce sujet; la machine peut continuer de marcher même si l'employé ne l'alimente pas.

M. ROBINSON: Honorable sénateur, je vous conseillerais de vous rendre dans certains de ces établissements où les ouvriers doivent travailler . . .

L'hon. M. WOOD: J'en ai visité plusieurs.

M. ROBINSON: . . . et de vous rendre compte de la situation. Ils ne peuvent pas toujours s'asseoir et laisser la machine fonctionner seule, sans occasionner des dommages. Il n'en est certes pas ainsi. S'il s'agit de monter des radios, des automobiles ou des moteurs d'avions, et si l'ouvrier ne peut pas suivre l'allure de la chaîne de montage, il en résulte des dommages et on l'accusera aux termes de cet article, soit de méfait, soit de sabotage. Nous sommes d'avis qu'une clause de réserve, pour être utile, devrait autoriser un ralentissement concerté du travail en cas de différend ouvrier, et que ce geste est aussi légitime qu'une grève.

L'hon. M. WOOD: Alors vous reconnaissez qu'il y a moyen de ralentir le travail.

M. ROBINSON: Certainement.

L'hon. M. WOOD: C'est tout ce que je veux établir.

M. ROBINSON: Si la clause de réserve doit atteindre son but, c'est-à-dire permettre aux syndicats ouvriers de prendre des mesures légitimes, autorisées par la loi, elle devrait exempter non seulement l'arrêt de travail, mais aussi son ralentissement, qui est une mesure tout aussi légitime qu'une grève, au stade des négociations qui suit la conciliation.

L'hon. M. WOOD: En d'autres mots, c'est une forme de chantage.

M. ROBINSON: Si vous reconnaissez la légalité de la grève, vous devriez aussi reconnaître celle du ralentissement du travail.

L'hon. M. HAIG: Nous ne l'admettons aucunement. Nous reconnaissons la légalité de la grève parce que les intéressés prennent des chances alors.

Le PRÉSIDENT: A certaines conditions.

L'hon. M. KINLEY: A certaines conditions.

M. ROBINSON: J'essaie de démontrer que dans la mesure où une grève est légale, je ne vois pas pourquoi le travail au ralenti ne le serait pas. Nous ne demandons pas d'autoriser en loi le ralentissement du travail lorsque la grève serait illégale. Il ne s'agit aucunement de cela, mais bien de rendre le ralentissement légal d'après la norme qui assure la légalité d'une grève.

L'hon. M. WOOD: Non. Vous obtenez de l'argent sous de faux semblants en agissant de la sorte.

L'hon. M. HOWARD: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HOWARD: Le témoin qui a la parole critique la clause de réserve prévue à l'article 52. Nous venons d'entendre un mémoire dans lequel on dit: "Les modifications apportées à la Chambre des communes, à notre avis, sont de peu d'utilité pour ce qui est de cet article, et cette prétendue disposition de réserve ainsi que les prétendues améliorations ne font que jeter de la poudre aux yeux." Êtes-vous d'avis qu'il faudrait supprimer la clause de réserve?

M. ROBINSON: Non, monsieur. Je recommande qu'on l'améliore, car je ne pense pas qu'elle atteigne la fin visée.

M. MACINNES: Vous avez dit que vous parliez de l'article 52. Où y trouve-t-on cela?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article 365.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, vous parlez de l'article 52, n'est-ce pas?

M. MACINNES: Ce n'est pas dans le même article.

L'hon. M. KINLEY: Ces deux articles sont identiques.

M. ROBINSON: Nous ne commentons pas en ce moment les mémoires qui ont déjà été présentés. Je crois avoir bien élucidé ce point au sujet de la clause de réserve.

L'hon. M. HOWARD: Vous voulez qu'on laisse cette clause dans la mesure?

M. ROBINSON: Je désire qu'on l'améliore.

L'hon. M. WOOD: Comment l'améliorerez-vous? En changeant les mots "Il cesse de travailler" de manière à comprendre d'autres formes de mesures légales?

L'hon. M. ROEBUCK: Quelles autres mesures à part le ralentissement du travail.

M. ROBINSON: Surtout le ralentissement du travail.

L'hon. M. ROEBUCK: Songez-vous à d'autres actes?

M. ROBINSON: Je ne pense à aucun autre en ce moment.

L'hon. M. WOOD: Vous êtes d'avis qu'on devrait permettre le ralentissement?

M. ROBINSON: Je ne dis pas qu'ils devraient travailler au ralenti, mais je soutiens que le ralentissement devrait être autorisé dans les cas où la grève le serait.

L'hon. M. WOOD: Je ne partage pas cet avis. Les grévistes ne sont pas payés.

Le PRÉSIDENT: Commençons par le début. Nous croyons tous comprendre le sens de l'article. Le témoin fait des déclarations à ce sujet que nous pouvons ne pas approuver, mais c'est son opinion. Entendons le d'abord et nous discuterons ensuite. Nous n'avancerons à rien si nous ne cessons de l'interrompre. Laissons le continuer.

L'hon. M. HAIG: Cependant, certains d'entre nous n'aiment pas l'entendre, sans mot dire, faire des déclarations que nous n'approuvons aucunement.

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas la chose davantage.

L'hon. M. HAIG: Je ne veux pas que les journaux de demain matin ou du lendemain rapporte qu'un représentant des syndicats des mineurs, des lamineurs et des fondeurs a fait certaines déclarations en présence du sénateur Haig sans que celui-ci dise un mot. Tim Buck a essayé ce procédé un jour et je l'ai fait taire.

Le PRÉSIDENT: L'article 52 ne fait aucunement mention du droit de grève. Ce droit existe indépendamment de tout ce que renferme l'article 52. L'article 52 stipule que dans certaines circonstances la grève n'est pas défendue. Si des ouvriers, par exemple, abandonnent le travail à leur propre usine pour joindre les rangs des piqueteurs à une autre usine, il ne s'agit pas d'un acte défendu en soi. Il n'est aucunement question du droit de faire la grève. Il ne nie pas ce droit, il n'en est pas question.

L'hon. M. WOOD: Monsieur le président, je crois que le sénateur Haig a raison. Il est tout aussi bien que nous posions certaines questions au cours des témoignages. J'aime à élucider certains points, et ces messieurs aussi, je crois. Je ne suis pas opposé aux syndicats, car ils ont leur raison d'être, je pense. Il y a probablement des abus et c'est ce que nous voulons découvrir.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 52? Continuez, monsieur Robinson. Si quelque honorable sénateur désire contester certaines déclarations, il pourra le faire au cours du témoignage.

M. ROBINSON: C'est là le premier point. Je passerai les autres qui ne sont peut-être pas très importants. Il est évident que les alinéas a) et b) ne couvrent pas les grèves de solidarité.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi? Une personne cesse de travailler dans le cas d'une grève de solidarité.

M. ROBINSON: J'aimerais beaucoup qu'on me dise que j'ai tort, mais si je comprends bien l'article on dit dans l'alinéa b): "Il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi." Dans le cas d'une grève de solidarité il n'est pas question d'une entente entre l'employé et son agent négociateur avec l'employeur. La grève n'a pas trait à un différend entre l'employé et l'employeur.

L'hon. M. KINLEY: Lisez l'alinéa c).

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ROBINSON: Je crois qu'il en va de même pour l'alinéa c), bien que je puisse faire erreur. Je lis: "Pour leur propre protection raisonnable." Il s'agit de savoir si dans certains cas on jugerait qu'une grève de solidarité constitue une protection raisonnable.

L'hon. M. ROEBUCK: A titre d'ouvriers et d'employés. L'article ne dit pas à titre d'ouvriers et d'employés de l'employeur.

L'hon. M. WOOD: Non, il pourrait s'agir d'une grève intéressant les chemins de fer et les ouvriers de l'industrie du bois d'œuvre pourraient se mettre en grève avec eux. Comment pourriez-vous justifier la chose.

L'hon. M. REID: Que pensez-vous d'une grève de solidarité déclarée dans un domaine étranger à celui dont relève les ouvriers qui se sont mis en grève d'abord?

M. ROBINSON: Je crois que tout dépendra de l'interprétation qu'on fera des mots "pour leur propre protection raisonnable". Si ces mots comprennent une grève de solidarité, alors l'article est suffisant en lui-même.

Le PRÉSIDENT: La disposition stipule "pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés".

M. ROBINSON: Je le comprends.

Le PRÉSIDENT: Quels autres mots pourriez-vous insérer dans cette disposition?

M. ROBINSON: Je le répète, nous sommes heureux d'entendre cette explication. Nous sommes ici pour soulever des questions et non seulement pour faire des déclarations, dont certaines peuvent être erronées.

L'hon. M. ROEBUCK: On peut très bien mettre la question en doute ici, mais je pensais que la disposition était assez étendue pour comprendre une grève de solidarité.

L'hon. M. CONNOLLY: J'aimerais faire quelques commentaires en ce moment sur le point que le témoin vient de soulever et sur un autre qu'il a soulevé antérieurement. Il semble oublier que les tribunaux seront appelés en définitive à se prononcer sur les articles que nous étudions présentement. Les tribunaux exerceront une discrétion raisonnable à l'égard des points qu'il a soulevés. J'imagine qu'à cet égard un tribunal consulterait l'alinéa c) du paragraphe 3, déciderait de sa signification et l'appliquerait à la cause en instance devant lui. On peut appliquer les mêmes observations aux déclarations antérieures du témoin, surtout qu'il faudrait faire confiance aux juges qui interpréteraient cet article. On ne saurait rédiger un texte législatif qui puisse s'appliquer à tous les points imaginables, comme semble le prétendre le témoin.

M. ROBINSON: Je le comprends, honorable sénateur, mais lorsqu'il s'agit de questions de cette importance on devrait rédiger le texte des lois pertinentes assez clairement pour qu'il n'y ait pas lieu de recourir à l'interprétation des tribunaux. En somme, tous les juges ne voient pas les grèves ni les ouvriers d'un bon œil. Il y a des degrés dans la compréhension dont on fait preuve à l'égard des ouvriers.

L'hon. M. WOOD: La loi est toujours là.

M. ROBINSON: Nous voici de nouveau à la question. "La loi est toujours là", et c'est ce qui nous amène ici. Nous désirons élucider ces points et ne pas attendre que les tribunaux en soient saisis pour obtenir leur interprétation.

Le PRÉSIDENT: Peu importe ce que nous pouvons dire au sujet de cet article, si quelqu'un désire en contester la signification un jour il faudra recourir à une autorité compétente, comme un juge, pour en obtenir une interprétation, et si la décision semble erronée on peut en appeler à un tribunal supérieur.

L'hon. M. HOWARD: Bravo, bravo.

Le PRÉSIDENT: C'est la meilleure protection que nous puissions donner. Je ne crois pas que nous puissions faire mieux en essayant de trouver des solutions aux problèmes que vous avez posés ici.

L'hon. M. HOWARD: Suivant.

M. ROBINSON: Monsieur le président, nous désirons savoir ce que vous entendez par cet article, et il ne me semble pas bien satisfaisant de se faire dire qu'un juge pourrait être du même avis que vous à ce sujet. Nous désirons vous convaincre

qu'il y a lieu de rédiger à nouveau le texte de cet article d'une manière qui nous semblera claire. Nous voulons vous convaincre que ce que nous pensons est une chose excellente et souhaitable en soi.

L'hon. M. WOOD: Ce désir me semble fort raisonnable.

L'hon. M. HUGESSEN: Puis-je donner au témoin ce que je crois être une interprétation fidèle de l'article 52?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

L'hon. M. HUGESSEN: Tout d'abord il ne faut pas oublier que le délit est un acte prohibé et commis dans un dessein préjudiciable à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada. Or, tout homme qui participe à une grève de solidarité n'a pas l'intention de nuire à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada, il désire venir en aide aux ouvriers d'autres industries dont il appuie la cause. En d'autres termes, on ne saurait dire que parce qu'un ouvrier participe à une grève de solidarité il cherche à nuire à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada. Il veut aider les autres grévistes avec qui il sympathise.

M. ROBINSON: Je le comprends. C'est un excellent point. Supposons qu'on déclare une grève de sympathie et que les grévistes disent vouloir manifester leur solidarité par ce moyen, le procureur général ou quelqu'autre personne pourrait contester cette intention en disant qu'elle n'est pas la véritable intention. Qu'arriverait-il alors?

L'hon. M. CONNOLLY: Il lui faudrait le prouver. Il incomberait au plaignant de l'établir.

L'hon. M. HUGESSEN: Il est évident que l'objet primordial d'une grève de solidarité est de venir en aide à ceux qui sont déjà en grève.

M. ROBINSON: Je le reconnais, mais si vous vous reportez à l'article 372 vous constaterez qu'il n'y a aucune réserve quant à ce que peut être le but de l'acte. Ainsi votre explication peut avoir une certaine utilité en ce qui concerne l'article 52, mais je ne pense pas qu'elle puisse valoir dans le cas de l'article 372.

L'hon. M. CONNOLLY: Que désirez-vous ajouter à l'article 372?

M. ROBINSON: Je ne suis pas avocat, et peut-être que M. Wright pourrait-il nous aider à ce sujet. Cependant, à mon avis, pour atteindre le but il faudrait que la clause de réserve soit rédigée ainsi qu'il suit: "Nul ne commet de méfait au sens du présent article par le seul fait de tout ce qui peut découler d'un différend ouvrier ou s'y rapporter."

Des VOIX: Oh, oh.

L'hon. M. WOOD: Pourquoi maintenir l'article dans la loi alors?

L'hon. M. BOUFFARD: Même si vous posez des actes illégaux?

M. ROBINSON: Il vous faut accepter, je crois, l'opinion que nous avons émise, soit que les syndicats agissent avec responsabilité. Si vous étudiez l'histoire de nos syndicats vous trouvez difficilement qu'ils ont posé des actes irresponsables.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais trop si vous avez étudié ce que pourraient être les effets du paragraphe (2) de l'article 371. Il renferme une certaine protection car on y dit que "Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par les articles 372 à 387 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit". Cette disposition me semble bien explicite.

L'hon. M. HOWARD: Les ouvriers y sont traités avec justice.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition a une très grande portée.

L'hon. M. HUGESSEN: Cette disposition comprend-elle une grève de solidarité?

M. ROBINSON: Tout dépendrait, je crois, de la justification légale.

Le PRÉSIDENT: Ou excuse.

M. ROBINSON: Je n'aime pas trop le mot "excuse". Si on y dit "droit", est-ce ce qu'on entend par apparence de droit?

L'hon. M. ROEBUCK: Cela veut dire tout semblant de droit.

Le PRÉSIDENT: Tout semblant de droit que vous pensez avoir.

M. ROBINSON: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: On ne saurait donner une plus grande portée à cette disposition. Quelle est la question que vous désirez traiter maintenant, monsieur Robinson?

M. ROBINSON: Pouvons-nous rapporter à nos membres qu'à votre avis les articles dans leur forme actuelle autoriseraient une grève de solidarité,—qu'on n'obligerait pas un ouvrier à traverser une ligne de piquetage même s'il n'est pas intéressé directement à la grève, en raison de l'emploi du mot "dessein" dans l'article 52 et l'article 371? Pouvons-nous donner cette assurance à nos membres?

L'hon. M. ROEBUCK: Non, nous ne pouvons certes pas faire cela, monsieur Robinson.

L'hon. M. REID: J'ai eu connaissance d'un cas de grève fondée sur la question de savoir lequel des deux syndicats possédait l'autorité. Dans les deux cas il s'agissait de syndiqués qui se qualifiaient les uns les autres de "renards". Pourquoi agissaient-ils de la sorte?

M. ROBINSON: Que faisaient-ils?

L'hon. M. REID: On appelait ainsi un syndiqué, s'il refusait de faire partie de l'autre syndicat. Certes un ouvrier doit avoir le droit de se rallier au syndicat de son choix. Pouvez-vous dire qu'il a tort de franchir cette ligne de piqueteurs?

M. ROBINSON: La question de participer au piquetage avec d'autres et celle de faire partie de syndicats distincts sont des choses différentes. Nous ne mettons pas en doute le droit d'un homme à se rallier au syndicat de son choix.

L'hon. M. WOOD: Dans le cas des compagnies de navigation, il y a deux syndicats, et les membres passent de l'un à l'autre.

M. ROBINSON: Les ouvriers devraient avoir le droit de faire partie d'un syndicat authentique de leur choix.

Le PRÉSIDENT: Ne nous écartons pas trop du sujet. Les articles à l'étude n'ont rien à voir avec le droit de faire partie d'un syndicat.

M. ROBINSON: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas non plus comment ces articles se rattachent à la question de franchir une ligne de piquetage.

M. ROBINSON: Pour ce qui est de la question de franchir une ligne de piquetage, si on se reporte au paragraphe 7 de l'article 372 . . .

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, M. Robinson traite une foule de questions qu'on ne trouve pas dans le projet de loi. S'il veut y ajouter quelque chose, qu'il en fasse une rédaction, il pourra peut-être alors trouver un sénateur qui présentera ces modifications et nous saurons à quoi nous en tenir.

Le PRÉSIDENT: L'article qui a trait au piquetage ne présente aucune difficulté. Par exemple les employés de l'usine ABC, régis par un contrat, qui font des travaux d'utilité publique ou quelque chose de cette nature, peuvent se rallier à la ligne de piqueteurs établie à l'usine XYZ, située à 50 milles de la leur et où les ouvriers sont en grève. Cet article stipule que ces ouvriers en agissant de la sorte ne commettent pas un méfait au sens du présent article par le seul fait de poser ce geste.

M. ROBINSON: J'avoue bien franchement que je peux difficilement accepter cette interprétation. J'aimerais bien être persuadé de la chose. Car on dit ailleurs

dans cet article,—c'est au paragraphe 7, je crois, "Par le seul fait",—puis il y a ces mots portant qu'il cesse le travail en conséquence de la situation décrite antérieurement dans l'article.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 7 a été ajouté au comité à la Chambre des communes. Lors de cette modification on a demandé au ministre si la disposition comprenait les ouvriers d'une usine où il n'y a pas de grève, qui iraient se joindre à une ligne de piqueteurs établie dans le cas d'une autre usine où il y a grève, et il a répondu que c'était le but visé par le paragraphe 7.

M. ROBINSON: C'est très bien, mais antérieurement la disposition portait que . . .

Le PRÉSIDENT: Il n'y avait pas de paragraphe 7 avant cela, n'est-ce pas?

M. ROBINSON: Oui. Sauf erreur, antérieurement l'article stipulait qu'un ouvrier qui avait cessé de travailler avait le droit de faire du piquetage.

Le PRÉSIDENT: A sa propre usine.

M. ROBINSON: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Et ceci lui permet d'aller à une autre usine.

M. ROBINSON: Parfaitement. Ce sont les mots qu'on trouvait dans le texte antérieurement. Si je comprends bien la portée de la suppression de ces mots, dorénavant une personne qui n'a pas cessé de travailler dans les circonstances énoncées dans le paragraphe antérieur et qui, en réalité, n'a pas cessé de travailler du tout, pourra faire partie d'une ligne de piquetage. Cependant, je ne crois qu'on puisse aller jusqu'à dire qu'une personne, qui n'est pas partie à un différend ouvrier, peut cesser le travail pour se rallier à une ligne de piquetage. Je ne vois pas comment on pourrait interpréter l'article de cette façon.

L'hon. M. HUGESSEN: Vous reconnaissez, cependant, que la suppression de ces mots vous est avantageuse.

M. ROBINSON: Certainement. Cependant, on a donné une interprétation à ce texte qui dépasse de beaucoup ce que je crois être sa signification raisonnable. Pour ma part, après avoir lu le compte rendu de la discussion au hansard, je ne vois pas comment on peut donner cette interprétation à la disposition. J'ajouterai même que je n'ai jamais imaginé qu'on ait sérieusement pensé à essayer de convaincre le Parlement d'insérer dans la loi un article qui autoriserait cela. Actuellement la loi autorise une personne à se rallier à une ligne de piquetage établie par des grévistes qui ne peuvent cesser le travail pour en faire partie.

L'hon. M. WOOD: Cependant, vous engagez des gens à plein temps pour se promener avec des écriteaux d'un hôtel à un autre, ou d'une usine à une autre.

M. ROBINSON: A ma connaissance notre syndicat n'a jamais pris de telles mesures.

L'hon. M. WOOD: La chose est certainement arrivée à ma connaissance.

M. ROBINSON: A votre connaissance des annales de notre syndicat,—*The Mine and Smelters Union*?

L'hon. M. WOOD: Je ne parle pas de votre syndicat en particulier, mais des syndicats en général.

M. ROBINSON: En ce qui concerne notre syndicat, lorsqu'on fait le piquetage des ouvriers en grève, ceux qui font partie de la ligne de piquetage sont des sympathisants.

L'hon. M. WOOD: Pourquoi vous faut-il obtenir l'adhésion d'autres ouvriers à votre ligne de piquetage?

M. ROBINSON: Je le répète, je ne crois pas . . .

L'hon. M. WOOD: Vous n'avez pas répondu à ma question. Pourquoi?

M. ROBINSON: Je ne saisis pas bien votre question.

L'hon. M. WOOD: Voici ma question: Un syndicat sympathique d'un établissement situé dans une autre partie du pays peut se joindre à votre ligne de piquetage; je voudrais savoir pourquoi il est nécessaire qu'il le fasse?

M. ROBINSON: Pourquoi ne le ferait-il pas?

L'hon. M. WOOD: Je comprends qu'on déclare la grève, mais pourquoi faut-il établir une ligne de piquetage?

M. ROBINSON: Pourquoi ne le ferait-on pas? La chose arrive fréquemment. En ce faisant on se solidarise avec ceux qui sont en grève, et je ne vois rien de mal à cela.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous nous écartons des dispositions du Code en ce qui a trait aux lignes de piquetage. Revenons à l'article du Code. Quel point désirez vous aborder maintenant, monsieur Robinson?

L'hon. M. HAIG: Oui, laissons-le revenir à l'article. Il n'a certes pas encore modifié mon opinion à ce sujet, car il n'a pas encore abordé la question.

M. ROBINSON: Monsieur le président, il faut commencer par comprendre la raison d'être de notre présence ici. Vous avez exposé indirectement le motif de notre présence. Nous ne prétendons pas,—car c'est très évident,—qu'antérieurement à la présentation de ces clauses de réserve, il n'était pas question dans les articles du monde ouvrier, de ses droits, ou des mesures prises par les ouvriers. Cependant, vous reconnaîtrez tous, je crois, qu'une interprétation raisonnable de ces dispositions démontrait qu'on pouvait les appliquer au monde ouvrier et aux mesures prises par lui.

Le PRÉSIDENT: On pouvait les appliquer à tout le monde.

M. ROBINSON: Parfaitement; mais il nous semblait bien évident qu'on pourrait les appliquer de façon si rigide que les droits bien établis des ouvriers en souffriraient.

Le PRÉSIDENT: Vous venez de faire une affirmation bien catégorique. Voyons ce que renfermait l'article 372 avant qu'on y ajoute la clause de réserve. Indiquez-nous comment on pouvait empiéter sur des droits acquis par le travail et reconnus, autrement que sur les droits de toute autre personne.

M. ROBINSON: Disons que je veux bien répondre à cette question, mais je me demande si ce n'est pas là une discussion théorique, parce que la clause de réserve se trouve dans la loi maintenant. Ne devrions-nous pas l'étudier avec la clause de réserve.

L'hon. M. HAIG: Mais on pourrait la rayer.

M. ROBINSON: Alors je suis heureux de l'occasion qu'on m'offre de dire pourquoi on ne doit pas l'enlever.

L'hon. M. HAIG: Le président a posé une question raisonnable.

M. ROBINSON: Très bien, j'y répondrai. C'est une question qu'on a souvent discutée, ainsi il ne sera pas difficile d'y répondre. L'article 372 stipule que:

- (i) Commet un méfait, quiconque, volontairement,
 - a) détruit ou détériore un bien;
 - b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace.

Restons en à cette partie là. Lorsqu'un groupe d'ouvriers se met en grève, qu'arrive-t-il? Ils travaillent, disons, dans une fonderie, où des machines fondent le minerai et où des cheminées laissent échapper de la fumée. Lorsque ces ouvriers se mettent en grève ils rendent l'établissement inopérant et inefficace; aucune fumée ne sort des cheminées et la fonderie ne produit plus. Lorsque les ouvriers déclarent

la grève ils le font avec l'intention bien évidente d'atteindre ce résultat; ils le font donc volontairement. Leur geste aura sans doute des suites; ils ne font pas la grève pour le plaisir de la chose, mais dans le but de forcer le propriétaire de cette fonderie, à cause des pertes que la grève occasionnera, à se rendre aux demandes présentées.

L'hon. M. ROEBUCK: Et ils sont passibles de cinq ans de prison.

M. ROBINSON: Bien entendu.

L'hon. M. HOWARD: Cela ne répond pas à la question du président.

M. ROBINSON: Je ne saurais y répondre plus clairement.

L'hon. M. KINLEY: Pour rendre l'établissement inopérant il faudrait détruire les machines de manière à les empêcher de fonctionner.

M. ROBINSON: Non, il n'en est pas ainsi. "Inopérant" signifie que les machines ne fonctionnent pas.

Des VOIX: Non, non.

L'hon. M. KINLEY: Ça veut dire que l'état des machines empêche leur fonctionnement.

M. ROBINSON: Je pense que ça veut dire inemployée temporairement.

L'hon. M. HAIG: Laissez-moi vous donner un autre exemple que celui des fondeurs; pourrait-on aux termes de cet article tenter des poursuites à un préposé d'atelier de rabotage qui se mettrait en grève?

M. ROBINSON: On pourrait le faire dans la mesure où il rendrait inopérante la machine de son employeur.

L'hon. M. KINLEY: S'il détériore la machine.

M. ROBINSON: "Inopérant", ne veut pas dire détériorer; ce mot signifie inemployé temporairement,—qui ne marche pas pour le moment.

L'hon. M. GOVIN: Mais il y a la clause de réserve.

L'hon. M. REID: Les ouvriers syndiqués bénéficient d'une clause de réserve tandis que le citoyen ordinaire qui ne fait pas partie d'un syndicat n'en bénéficie pas.

M. ROBINSON: Non, monsieur.

L'hon. M. REID: Si un citoyen ordinaire commet un tel acte on peut lui intenter des poursuites.

L'hon. M. ROEBUCK: Je vous conseillerais de vous reporter à l'alinéa (c).

Le PRÉSIDENT: N'oubliez-pas, messieurs, que le témoin ne peut répondre qu'à une personne à la fois.

M. ROBINSON: Oui, monsieur le président; je n'ai que deux oreilles et une voix.

L'hon. M. HAIG: Mais nous ne vous laisserons pas éluder la réponse à ma question. Répondez à la question fondée sur l'atelier de rabotage.

M. ROBINSON: Monsieur le président, puis-je faire observer qu'il n'est pas question de demander la lune à ce sujet. Nous demandons simplement le maintien des droits des ouvriers établis juridiquement.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est qu'une expression d'argot, et vous le savez bien.

M. ROBINSON: Mais je n'aime pas les sous-entendus.

L'hon. M. HAIG: Pour revenir à ma question au sujet de l'employé de l'atelier de rabotage, comment pourrait-on lui intenter des poursuites.

M. ROBINSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il cesse de faire fonctionner la machine, mais il ne la rend pas inopérante.

M. ROBINSON: Monsieur le président, je crois que la question m'était adressée.

L'hon. M. KINLEY: Alors répondez-y.

M. ROBINSON: J'ai déjà donné une réponse au sujet de l'alinéa b) qui n'est pas entièrement acceptable, voici maintenant comment se lit le paragraphe c):

"empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien"

Puis-je interpréter cette disposition à la lumière de l'exemple donné concernant l'atelier de rabotage. Disons que vous êtes mon patron, sénateur Haig, et que je travaille pour vous. En me mettant en grève je gêne certainement la jouissance légitime de ces biens.

L'hon. M. HAIG: Non, vous n'en avez pas gêné la jouissance.

L'hon. M. HUGESSEN: Il le fait, certes.

L'hon. M. HAIG: Non.

L'hon. M. HUGESSEN: C'est bien évident.

M. ROBINSON: Permettez-moi de vous poser une question. Pourquoi possédez-vous cette usine et pourquoi me demandez-vous de l'exploiter pour vous?

L'hon. M. HAIG: Parce que je pense que vous êtes un raboteur compétent.

M. ROBINSON: Parce que je suis un ouvrier compétent et que vous pouvez réaliser des bénéfices en réunissant l'atelier de rabotage, qui est votre propriété, et mon travail que je vous vend.

L'hon. M. KINLEY: Mais l'opération peut se révéler infructueuse.

M. ROBINSON: Il est possible qu'il y ait perte. Dans ce cas il ne s'agit pas de jouissance, mais plutôt du contraire. Lorsque le sénateur qui est propriétaire de cet atelier de rabotage en tire des bénéfices, il jouit de cette propriété au sens juridique du mot. En somme, à quoi servirait de posséder des biens si ce n'est pour en jouir en en retirant des bénéfices? Si, en me mettant en grève j'empêche le sénateur qui est propriétaire de l'atelier d'en tirer des bénéfices . . .

L'hon. M. KINLEY: Il pourra l'exploiter lui-même.

L'hon. M. WOOD: Ou engager quelqu'un qui l'exploitera pour lui.

L'hon. M. REID: Le paragraphe 6 vous protège.

L'hon. M. HUGESSEN: C'est là toute la question.

L'hon. M. HAIG: En 1919 les pompiers de Winnipeg se mirent en grève, mais des volontaires vinrent les remplacer . . .

M. ROBINSON: Je le regrette, monsieur, mais je n'ai pu saisir ce que vous disiez.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Lorsque le sénateur Reid et le sénateur Hugessen engagent une discussion quand le témoin cherche à répondre à d'autres questions, nous ne saurions avoir un compte rendu des délibérations bien lucide. Je demanderais au témoin de continuer ses explications, si elles ne lui semblent pas assez complètes pour les fins de son raisonnement.

M. ROBINSON: Monsieur le président, je crois que j'aurais atteint mon but si je parvenais à convaincre le sénateur Haig qu'en l'absence de la clause de réserve dont a parlé un autre sénateur on pourrait interpréter cet article de manière à pouvoir intenter des poursuites à quiconque aurait déclaré la grève.

Le PRÉSIDENT: Nous avons établi ce point.

M. ROBINSON: Est-ce clair?

Le PRÉSIDENT: La question est claire.

L'hon. M. HAIG: Mais c'est tout ce qui l'est.

M. ROBINSON: Vous n'êtes pas de cet avis.

L'hon. M. HAIG: Certes non. Si ce point est clair, inutile de me répéter. Cependant, je ferai observer que lorsque j'ai parlé de l'alinéa b) je me suis servi du mot "inopérant". Or il me semble que si le mot "inopérant" a la signification qu'on propose, c'est-à-dire qu'on ne peut plus faire fonctionner la machine parce qu'elle est endommagée, alors il est manifeste que cet acte devrait relever de l'alinéa a). Ainsi vu qu'il y a dommage aux termes de l'alinéa a), l'alinéa b) en découle naturellement, c'est-à-dire que la machine est "inopérante". Cependant, à mon avis les deux alinéas n'ont pas une égale portée, ils ne visent pas la même chose. Détériorer une machine et la rendre inopérante sont deux choses bien différentes, car dans le dernier cas il s'agit d'une machine inemployée temporairement.

L'hon. M. KINLEY: On pourrait enlever une petite pièce de la machine sans la détériorer.

M. ROBINSON: Si vous enlevez une pièce de la machine vous l'endommagez.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous voici dans la même ornière qu'il y a un instant. Il y a une limite aux répétitions. Quel est votre prochain point, monsieur Robinson?

M. ROBINSON: Je ne reviendrai pas sur la question du piquetage. Il y a cependant un autre point que j'aimerais aborder avant de poursuivre mon exposé. Il a trait à l'alinéa b), "il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur ou d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi".

Le PRÉSIDENT: Cet alinéa se trouve dans le paragraphe 6.

M. ROBINSON: Oui, à la page 136. A ce sujet je me demande quelle signification il faut donner à l'expression "agent négociateur agissant en son nom" et j'aimerais savoir si cette disposition ne s'applique qu'à un syndicat dûment certifié?

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne le crois pas. On ne dit pas "agent négociateur certifié".

Le PRÉSIDENT: Quiconque agit à titre d'agent négociateur.

M. ROBINSON: En vertu de la loi provinciale, certainement aux termes de l'*Ontario Labour Relations Act*, il est très difficile d'être agent négociateur si on n'est pas certifié, et lorsqu'on vous enlève votre certification vous n'êtes plus agent négociateur.

L'hon. M. WOOD: Qui vous enlève votre certificat?

M. ROBINSON: La Commission des relations ouvrières de l'Ontario. Voici où je veux en venir. Si les provinces qui, en somme, doivent mettre ces lois en vigueur, interprètent ce texte de manière à lui faire dire qu'il s'agit d'un agent négociateur certifié par une commission provinciale ouvrière, et je crois qu'elles pourraient très bien le faire, alors cet article ne vaut qu'en fonction de la certification accordée par la Commission des relations ouvrières d'une province quelconque.

Je ne veux pas déprécier les commissions des relations ouvrières, mais je vous ferai observer que la Commission des relations ouvrières de la province de Québec a arbitrairement privées de leur certification cinquante-cinq syndicats qui ne sont plus des agents négociateurs aux termes de la loi provinciale. Si je comprends bien cette disposition, il me semble possible qu'un syndicat privé arbitrairement de son certificat par la Commission des relations ouvrières du Québec, qui continuerait de négocier et qui au cours des négociations prendrait des mesures qu'on pourrait qualifier de méfait ou de sabotage, pourrait être traduit devant les tribunaux aux termes de cet article. Vous savez tous que la Fédération des instituteurs catholiques de la province de Québec a été arbitrairement privée de son certificat et a perdu son titre d'agent négociateur jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait annulé cette mesure.

L'hon. M. HOWARD: Et elle ne l'est pas encore.

M. ROBINSON: Elle ne l'est pas encore, parce que le premier ministre Duplessis a fait adopter le bill n° 20 qui annule, avec effet rétroactif . . .

Le PRÉSIDENT: Je vous ferai observer que nous ne sommes pas ici pour nous prononcer sur la validité d'une loi du Québec, car rien de tel n'est prévu dans l'article à l'étude. Tout ce qu'on y dit c'est que, quiconque est l'agent négociateur, quiconque peut établir ses titres d'agent négociateurs, à ce moment là . . .

L'hon. M. WOOD: Il pourrait être choisi par un groupe de personnes.

M. ROBINSON: Je ne puis admettre qu'une loi fédérale renferme une disposition qui permette à une Commission de relations ouvrières de l'appliquer au détriment des ouvriers.

L'hon. M. WOOD: Il ne s'agit pas des ouvriers en particulier, mais de n'importe qui.

M. ROBINSON: Je soutiens qu'il est possible qu'on interprète ces mots de manière à vouloir dire un syndicat certifié par la Commission provinciale des relations ouvrières.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est là qu'un point. La disposition signifie plus que cela. Elle ne vise pas qu'un agent négociateur certifié. Dans certaines provinces le régime de la certification n'existe pas, et alors il s'agit de l'agent négociateur établit en vertu du contrat.

M. ROBINSON: Je cherche à démontrer qu'en se fondant sur cet alinéa, une assemblée législative provinciale pourrait statuer qu'aux fins de tel ou tel paragraphe du Code criminel un agent négociateur voudra dire un syndicat dûment certifié par sa Commission des relations ouvrières.

Le PRÉSIDENT: La disposition veut dire plus que cela.

L'hon. M. GOÛIN: Une assemblée législative provinciale n'a pas compétence pour interpréter notre Code criminel. Ce n'est pas l'administration provinciale qui décide, mais bien les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Nous voyons ce que M. Robinson cherche à démontrer. Nous n'avancerons à rien en discutant ce point davantage. Quel point désirez-vous aborder maintenant, monsieur Robinson?

M. ROBINSON: Puis-je ajouter que je n'affirme pas catégoriquement que c'est la signification de ces mots. J'ai soulevé la question parce qu'elle me semble bien importante et j'espère que vous envisagerez les conséquences possibles de la disposition avant d'en arrêter la rédaction définitivement. Je n'en dirai pas davantage à ce sujet. Je ne prétends pas que c'est ainsi qu'il faut l'interpréter, mais la possibilité de le faire nous inquiète.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre prochain point?

M. ROBINSON: J'aimerais traiter maintenant de l'article 365 et de la réserve qu'il renferme. On le trouve à la page 132. Pour ce qui est des réserves du présent article je ferai observer que l'ordre dans lequel nous les présentons dans notre mémoire est à l'inverse de l'ordre de leur importance, et que vu l'heure il n'est pas nécessaire de s'en tenir à cet ordre. Je les traiterai donc dans l'ordre qui conviendra le mieux au comité.

J'aimerais d'abord commenter les observations qu'on a faites cet après-midi au sujet de cet article. Nous sommes opposés l'article 365 à cause des modifications qu'on a apportées à l'article 499 du Code actuel; il vise maintenant les employés tandis qu'antérieurement il ne s'appliquait qu'aux employeurs, et il fait ainsi entrer dans les relations ouvrières un élément de criminalité qui ne s'y trouvait pas par le passé. Nous sommes d'avis que c'est une mauvaise chose. Au sujet des observations qu'on a faites cet après-midi relativement aux services publics essentiels dont

l'interruption devrait constituer un crime, qu'il s'agisse d'une violation de contrat ou non, je dirai qu'on devrait procéder différemment. S'il existe des services publics essentiels sur lesquels le public compte, alors nous sommes d'avis qu'il incombe au public de faire en sorte que ces employés des services publics obtiennent ce qu'ils méritent.

L'hon. M. WOOD: Comment le public le pourra-t-il? Un groupe de gens pourra se prononcer dans un sens, mais que feront les autres? Il peut y avoir un million de personnes à Toronto qui n'auront aucune voix au chapitre.

M. ROBINSON: Je crois que ma pensée est bien exprimée dans une déclaration qu'a faite sir Wilfrid Laurier. J'aimerais vous la citer.

L'hon. M. HAIG: Il faudrait songer à l'ajournement, monsieur le président.

M. ROBINSON: Je serai très bref, monsieur le président. Au lieu de faire un crime aux employés des services d'utilité publique qui posent certains gestes, lorsqu'ils y sont contraints par des besoins essentiels, je crois qu'on devrait prendre l'attitude de sir Wilfrid Laurier, qui disait: "Ce qu'il y a d'odieux ce sont ces hommes, qui lorsqu'on leur demande un pain, donne une pierre." Vous constaterez, je crois, qu'aucun employé d'un service d'utilité publique se mettra en grève sauf lorsqu'il demandera un pain et qu'on lui donnera une pierre.

L'hon. M. HAIG: Ils l'ont fait en 1919.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la prochaine question?

M. ROBINSON: Je parlerai de l'échappatoire qu'on trouve apparemment dans la loi actuelle. Le simple fait qu'on n'a découvert cette prétendue échappatoire qu'après quarante-huit ans, non pas au cours d'un différend ouvrier chez des employés de services publics, mais en faisant une révision du Code criminel, démontre que cette échappatoire pouvait difficilement nuire à l'intérêt public. J'ajouterai que l'article du Code criminel dans sa forme actuelle, échappatoire comprise, protégeait bien l'intérêt public, car vu qu'on n'a découvert cette échappatoire qu'après quarante-huit ans il est bien évident, à mon avis, que la modification radicale apportée à la loi dans l'article 365 proposé ne se justifie aucunement. Si cette échappatoire ne s'y trouvait que depuis deux ans et si on venait de découvrir une situation gave à laquelle il y aurait lieu d'apporter un remède, la modification pourrait se justifier, mais les faits historiques démontrent qu'aucune raison n'existe.

Le troisième point que je désire traiter découle de cette échappatoire. On veut y remédier de manière à comprendre les cheminots et les employés de services d'utilité publique, tandis que l'article 499 ne les visait pas. N'est-il pas significatif qu'on supprime cette prétendue échappatoire précisément au moment où les cheminots viennent d'essuyer un échec complet dans leurs négociations en vue du renouvellement de leur contrat?

L'hon. M. WOOD: Je ne dirais pas cela. Je crois que les syndicats n'étaient pas aussi nombreux que maintenant il y a quarante ans.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Voyons le bien-fondé de votre déclaration, monsieur Robinson. Vous voulez vous montrer juste?

M. ROBINSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les difficultés que les syndicats ont rencontrées au cours de l'arbitrage relativement à leurs demandes sont des choses récentes car on n'en a annoncé le résultat que dernièrement, n'est-ce pas?

M. ROBINSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Or, le libellé de l'article 365, en ce qui a trait aux alinéas d) et e) qu'on trouve dans le présent bill n° 7, est exactement le même que celui du bill n° 4, qui nous a été soumis à l'automne de 1952. Il ne saurait donc y avoir de corrélation entre la rédaction de cet article et le rejet récent . . .

M. ROBINSON: Je n'ai pas dit cela.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai compris.

L'hon. M. BOUFFARD: Vous en étiez fort près, si vous ne l'avez pas dit.

M. ROBINSON: Je vous ferai observer qu'en 1950 il y a eu une grève des employés de chemins de fer, et sans entrer dans tous les détails, n'est-il pas significatif qu'on ait inséré cette nouvelle disposition au cours de la révision qui a eu lieu peu de temps après la grève des cheminots? En outre, même s'il n'en est pas ainsi, même s'il n'y a pas de rapport entre la grève des cheminots et l'insertion première de l'article dans la loi, il n'en reste pas moins que si on adopte ce projet de loi maintenant, il se trouvera dans les statuts exactement au moment où les syndicats de cheminots se trouveront en butte à des difficultés et auront à faire face à des mesures de répression.

L'hon. M. WOOD: Il n'y a pas eu de grève sur les chemins de fer pendant quarante ans avant cela.

L'hon. M. REID: Si la mesure est adoptée elle ne sera pas proclamée avant janvier 1955, me dit-on.

M. ROBINSON: Espérons que les chemins de fer réussiront à régler leurs difficultés avant cela.

L'hon. M. HUGESSEN: Puis-je poser une question au sujet de la grève des cheminots en 1950. N'est-il pas vrai que la grève des cheminots en 1950 n'a pas eu lieu avant qu'on eut épuisé toute la procédure visant un règlement du problème, et qu'elle était parfaitement légale? S'il en est ainsi, alors la grève des cheminots de 1950 n'est pas visée par l'exception mentionnée dans le paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. La grève était légale, et toute grève légale bénéficie de la réserve de l'article 365.

L'hon. M. HUGESSEN: Il en est ainsi, n'est-ce pas.

M. ROBINSON: Je le crois, oui.

L'hon. M. HUGESSEN: Alors, vous soutenez maintenant qu'on devrait permettre aux cheminots de se mettre en grève sans recourir à l'arbitrage.

M. ROBINSON: Vous savez que certaines de ces procédures exigent beaucoup de temps.

L'hon. M. HUGESSEN: Mais ne pensez-vous pas que dans un cas aussi important que celui du transport ferroviaire au pays, on devrait commencer par épuiser toutes les procédures?

M. ROBINSON: Je ne soutiens pas qu'ils devraient avoir le droit de se mettre en grève dans les circonstances. Je soutiens que si on les pousse à bout et qu'ils déclarent la grève avant d'avoir épuisé toutes les procédures ils ne devraient pas être passibles d'une sentence de cinq ans d'emprisonnement.

Le PRÉSIDENT: Arrêtez. Ne faites pas de déclaration insensée.

M. ROBINSON: Je n'en fais pas.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions l'article 365. Personne n'a laissé entendre jusqu'à présent que la ligne de conduite suivie au cours des négociations avec les chemins de fer avait été de nature à pousser les cheminots à faire quoi que ce soit. Il est tout à fait incorrect de dire qu'on les a poussés à bout.

M. ROBINSON: Monsieur le président, permettez-moi de dire que cette expression . . .

L'hon. M. HAIG: Un instant. J'ai fait observer tout à l'heure qu'on ne devrait pas permettre à ce jeune homme de faire des déclarations de cette nature. Je ne les approuve aucunement, et je n'aime pas être obligé de les écouter sans mot dire, parce que je ne les approuve pas. En 1950 j'étais ici . . .

Le PRÉSIDENT: J'y étais également.

L'hon. M. HAIG: Je faisais partie du Sénat lors de cette grève, quand les grévistes ont refusé de nous ramener ici, et le Gouvernement de notre pays a été obligé d'adopter une loi pour les renvoyer au travail. Par la suite ce gouvernement a tenu des élections, et je n'ai pas constaté qu'on l'ait critiqué pour ce qu'il avait fait au sujet de la grève. Je n'aime pas que ce jeune homme vienne nous faire des déclarations de la sorte, puis retourne dire à son syndicat: j'ai fait avaler cela aux sénateurs. Je leur ai lancé ces déclarations à la face et ils ont dû les accepter. Il n'y réussira pas. Dorénavant je m'opposerai à tout ce qu'il dira du moment qu'il . . .

M. ROBINSON: Allez-y, faites le.

L'hon. M. HAIG: Qu'on mette fin à ces propos insensés.

L'hon. M. ROEBUCK: Soyons justes. Le témoin n'a pas dit qu'on avait poussé les cheminots à faire la grève en 1950. Il a dit, si ma mémoire est fidèle, que "si" on poussait les hommes à bout et qu'ils déclaraient la grève . . .

L'hon. M. HAIG: C'est la même chose.

L'hon. M. ROEBUCK: Non; ce n'est pas la même chose du tout. Il est possible de pousser des hommes à faire la grève avant qu'ils aient épuisé tous les stades de la procédure antérieure à la grève. C'est ce qu'il a dit.

Le PRÉSIDENT: Non; le témoin a voulu dire beaucoup plus que cela. Jusqu'à présent les procédures n'ont pas été de nature à pousser qui que ce soit à faire la grève, et je ne crois pas qu'il soit correct de faire de telles déclarations.

L'hon. M. HAIG: Il a parlé de manœuvres tendant à pousser les ouvriers à bout.

M. ROBINSON: Si vous voulez me permettre de décrire la situation actuelle . . .

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas à nous occuper de la grève des cheminots, et elle ne se rattache aucunement à cette disposition.

M. ROBINSON: Alors je veux bien laisser tomber la question.

Le PRÉSIDENT: Passons au point suivant.

M. ROBINSON: Il ne sera pas nécessaire, je crois, de parler longuement de la question suivante, car vous la connaissez tous. Les assemblées législatives des provinces peuvent adopter des lois ouvrières capables de rendre la réserve inopérante, car on pourrait prolonger indéfiniment toutes les procédures prévues par la loi. De fait, elles pourraient adopter des lois qui rendraient les grèves illégales, et elles pourraient faire une foule de choses de cette nature. Toutes ces modifications possibles à la loi seraient appuyées par la peine de cinq ans d'emprisonnement prévue ici. Cette peine de cinq ans comporte un accroissement de vingt fois la peine établie en vertu de l'article 499. D'une part, l'article 499 a trait surtout aux employeurs et à leurs rapports avec les municipalités. Ils n'étaient passibles que d'un emprisonnement de trois mois pour rupture de leur contrat, mais dans le présent article une disposition vise les employés et sa violation les rend passibles de cinq ans d'emprisonnement.

Le PRÉSIDENT: Arrêtons-nous un instant, monsieur Robinson, et analysons cette déclaration. L'article à l'étude fait un délit de toute rupture volontaire de contrat, si on commet certains des actes qui y sont énumérés. On ne saurait discuter de la rigueur de la peine, car la peine indiquée est le maximum.

M. ROBINSON: Le maximum de l'ancienne peine n'était que de trois mois.

Le PRÉSIDENT: S'il y a danger que les gens violent la loi, il faut prévoir, des sanctions qui les en empêcheront.

M. ROBINSON: Je vous demande d'examiner les faits antérieurs par rapport à cette question afin de voir si cet accroissement de peine est justifié de quelque façon.

L'hon. M. HAIG: Je ne saurais dire.

M. ROBINSON: Avez-vous constaté que les employés des services d'utilité publique étaient enclins à violer la loi, de sorte que l'imposition d'une peine de ce genre est le seul moyen de la leur faire respecter.

L'hon. M. WOOD: Ils se mettent en grève.

M. ROBINSON: Oui, mais c'est légal.

L'hon. M. WOOD: Oui, mais il peut arriver qu'on soit à faire des opérations dans les hôpitaux quand les électriciens se mettront en grève et priveront ainsi l'établissement de toute énergie électrique.

M. ROBINSON: Ce que j'essaie de démontrer c'est que dans le présent article il s'agit de lois sur les relations ouvrières, qui sont adoptées par les provinces à l'égard de la grande majorité des employés au pays. Ceci veut dire qu'au cas où les provinces décideraient de modifier leurs lois de manière à rendre illégales les grèves des employés des services d'utilité publique en tout temps et en toutes circonstances, alors le Code criminel fédéral s'applique et prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement.

L'hon. M. BOUFFARD: Si les lois d'une province interdisent les grèves, ne vous croyez-vous pas tenus d'observer ces lois comme tout le monde?

M. ROBINSON: Je crois qu'il existe des lois très injustes.

L'hon. M. HAIG: Il ne faut pas oublier que les personnes qui ont adopté ces lois ont été élues par leurs commettants. Nous ne les avons pas élus. C'est le peuple qui les a choisis.

L'hon. M. WOOD: Nous ne sommes pas ici pour discuter la question de savoir si vous trouvez les lois injustes.

M. ROBINSON: Très bien.

L'hon. M. WOOD: Nous sommes ici pour obtenir des renseignements de vous.

M. ROBINSON: J'allais vous dire que de nouveau dans la province de Québec on a rendu illégale les grèves chez les employés des services d'utilité publique, et cette loi est très mauvaise.

L'hon. M. HAIG: C'est le peuple qui a adopté la loi.

M. ROBINSON: L'autorité fédérale appuie cette loi en décrétant une peine de cinq ans d'emprisonnement pour toute violation de cette loi.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'en est pas ainsi.

L'hon. M. WOOD: Vous n'avez pas confiance en la loi.

M. ROBINSON: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. HUGESSEN: Si la loi de la province de Québec rend illégale toute grève de la part des employés de services d'utilité publique, il est évident que le présent paragraphe ne s'y applique pas et en conséquence ne peut contribuer au règlement de tout différend industriel des grévistes.

M. ROBINSON: Oh oui, on peut rendre l'arbitrage obligatoire.

L'hon. M. WOOD: Vous avez là une certaine protection.

M. ROBINSON: Je désire qu'on me comprenne bien. On a laissé entendre que j'étais opposé à la loi. Il n'en est pas ainsi. Cependant, je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral doit renforcer au moyen d'une peine de cinq ans d'emprisonnement une loi que les ouvriers partout au pays trouvent très mauvaise.

L'hon. M. BEAUBIEN: Le reste de la province de Québec ne l'a pas dit.

L'hon. M. ROBINSON: Je vous demande pardon, j'ai dit que les ouvriers partout au pays trouvent cette loi tout à fait mauvaise.

L'hon. M. BEAUBIEN: On n'est pas de cet avis partout dans la province de Québec.

M. ROBINSON: Je crois que la grande majorité des ouvriers du Québec le pensent.

L'hon. M. HAIG: Voilà qu'il fait un discours politique maintenant.

L'hon. M. ROEBUCK: Il ne fait que répondre aux questions des sénateurs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Robinson, vous êtes venu ici pour nous faire une déclaration au sujet du Code. Si les autres honorables sénateurs ne sont pas de mon avis, ils devront se choisir un autre président, mais dorénavant vous devrez faire porter vos observations sur les articles à l'étude, et il ne saurait plus être question de discours politiques. Dites-nous ce que vous pensez du Code, et mettez fin aux harangues politiques.

M. ROBINSON: Je crois avoir démontré que la rédaction de la réserve dans sa forme actuelle apporte l'appui d'une loi fédérale aux modifications apportées aux lois provinciales, quelles qu'elles soient.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous le comprenons.

M. ROBINSON: Parfait. Le prochain sujet que je désire traiter,—et je ferais peut-être mieux de lire le mémoire.

Le PRÉSIDENT: De quel article s'agit-il?

M. ROBINSON: J'aimerais lire à la page 13 du mémoire où il est encore question de l'article 365. Le mémoire cherche à établir notre point de vue en citant un passage du mémoire du Congrès canadien du travail.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement de la citation d'un autre mémoire.

M. ROBINSON: J'aimerais lire le passage suivant.

On peut se demander sérieusement si cet article, vu son rapport aux lois ouvrières des provinces, n'est pas *ultra vires*. Lorsque les ouvriers ont demandé l'établissement d'un Code national du travail, on a toujours répondu que cette question n'était pas du ressort du gouvernement fédéral et que la chose était impossible aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si le gouvernement fédéral n'a pas la compétence requise pour établir un Code du travail, qui rendrait les droits des ouvriers uniformes par tout le pays, il ne devrait pas non plus pouvoir appuyer au moyen d'une loi fédérale la restriction et l'abrogation de ces droits. Il serait certes ironique de dire qu'il serait *ultra vires* de prendre une mesure visant à consolider et à améliorer les droits des ouvriers, tandis que le contraire serait vrai lorsqu'il s'agirait de mesures fort désavantageuses pour les Ouvriers.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre prochain point?

M. ROBINSON: Il s'agit d'une question que j'ai traitée plus tôt dans le mémoire.

L'hon. M. HAIG: Ne vous répétez pas.

M. ROBINSON: Je ne me répéterai pas. Cette question a peut-être un caractère juridique; il s'agit de déterminer la durée d'un contrat.

Le PRÉSIDENT: De quel article s'agit-il?

M. ROBINSON: Il s'agit toujours de l'article 365, qui commence ainsi, "quiconque, volontairement, viole un contrat sachant" et le reste. Il s'agit de savoir combien de temps doit durer un contrat qu'on peut légalement rompre dans ces circonstances.

Le PRÉSIDENT: Tant que c'est un contrat.

L'hon. M. ROEBUCK: N'y a-t-il pas une limite annuelle dans la loi de l'Ontario?

M. ROBINSON: Ce n'est pas une limite; il y a une période minimum mais non une période maximum.

Le PRÉSIDENT: Ce qui veut dire par loi ou par contrat.

M. ROBINSON: Voici ma question: A cause de la façon dont la clause conditionnelle est rédigée, j'ai l'impression qu'un contrat peut être interprété comme se continuant effectivement, jusqu'à ce que toutes les mesures prévues par la loi ouvrière aient été prises.

L'hon. M. HAIG: Très bien, nous saisissons. Quel est le point suivant?

L'hon. M. HUGESSEN: J'aurais cru que cela signifiait le contrat ordinaire de travail. Si la durée de votre contrat est d'une année, le contrat expire avec l'année; les hommes peuvent travailler aux mêmes conditions, mais sans contrat. Cet article ne s'applique pas du tout.

M. ROBINSON: C'est le point qui m'intéresse, et je voudrais poser quelques questions à ce sujet. Prenons pas exemple la loi fédérale . . .

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, les opinions que nous exprimons n'engagent que nous-mêmes; elles sont ce que les avocats appellent des "opinions de trottoir". Le sénateur Connolly a dit à ce témoin que s'il ne comprenait pas la disposition, son syndicat pouvait s'en rapporter à la Cour suprême du Canada pour se faire expliquer la loi.

M. ROBINSON: Mais, si je puis dire, nous ne voulons pas en arriver là.

L'hon. M. HAIG: Vous y êtes obligé. Personne ne peut rédiger un projet de loi qui soit acceptable pour tout le monde. Telle est la raison des procès.

M. ROBINSON: J'en conviens; mais il y a des lois qui ne sont pas claires et d'autres qui le sont.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Robinson, nous vous avons écouté un certain temps; j'aimerais vous écouter plus longuement, mais je voudrais que vous vous en teniez au point qui nous intéresse. Si vous avez un point de droit à traiter, parlez-nous en. Vous ne ferez pas beaucoup de progrès en discutant ni nous-mêmes d'ailleurs. Présentez votre question et s'il y a quelque point qui nécessite un avis, un légiste est ici pour nous le donner et nous nous en tiendrons à ce qu'il dira. Quel est le point suivant?

M. ROBINSON: C'est le point que je voulais relever, et il en est traité plus amplement aux pages 11 et 12 de notre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Quel est le point suivant?

M. ROBINSON: Le point suivant, et je pense que c'est le dernier, est l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 365 qui commence par "que, étant membre". J'interprète cela comme signifiant peut-être que les personnes qui ne sont pas membres d'un syndicat ne sont pas exemptés. S'il en est ainsi, je pense que cela est en contradiction avec ce qu'on s'est accoutumé d'appeler la formule Roach, Rand ou Sloan de sécurité syndicale, et qui implique que les membres ne sont obligés de faire partie d'un syndicat agissant comme leur agent négociateur, mais sont tenus de payer des cotisations, généralement déduites à la source équivalents aux droits syndicaux.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a rien à voir avec la formule Rand et n'a jamais été déclaré par statut comme étant la loi canadienne.

M. ROBINSON: J'en conviens.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a trait qu'aux membres d'une organisation d'employés; et vous pensez que ça peut avoir une compréhension plus large. -

M. ROBINSON: Je pense précisément que le paragraphe devrait avoir une portée plus large; en fait, il ne l'a pas.

Le PRÉSIDENT: Vous pensez qu'il devrait être élargi.

M. ROBINSON: Oui, parce que je crois qu'il serait regrettable que le Code criminel modifie effectivement une formule de sécurité syndicale qui est devenue bien établie, acceptée partout et trouvée satisfaisante pour un grand nombre de conventions collectives de travail.

Le PRÉSIDENT: Sans chercher à disputer avec nous, monsieur Robinson, je déclare ne pas accepter votre affirmation selon laquelle cette formule est reconnue et mise en application partout.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, M. Robinson revient à son vieux procédé, d'entamer des discussions. Il n'a pas à discuter à tout propos. Il a simplement à nous présenter ses opinions.

Le PRÉSIDENT: Quel est le point suivant?

L'hon. M. ROEBUCK: Je crois que tout le monde a saisi son point de vue sur cette question particulière. Si j'ai bien compris, le point est le suivant; le comité négociateur représentera des personnes qui ne sont pas membres de l'organisation et celles-ci ne seront donc pas exemptées. Seules les membres le sont. C'est un bon point.

L'hon. M. BOUFFARD: Qu'en est-il du paragraphe (2) a)?

L'hon. M. HUGESSEN: Je me demandais s'il ne serait pas prévu par le paragraphe (2) a) de l'article 365.

M. ROBINSON: Je ne le crois pas. J'avance une opinion. Autant que je comprends, l'alinéa a) a trait à une situation où il n'existe pas d'agent de négociations collectives et où l'employé traite directement avec son employeur.

L'hon. M. WOOD: Il n'y a rien de mal à cela.

M. ROBINSON: Je n'ai pas dit qu'il y en avait. J'ai dit que la situation est différente de celle où il y a un agent négociateur.

L'hon. M. HAIG: Ce que vous voulez dire, c'est que cet alinéa ne comprend pas les personnes non syndiquées qui payent des cotisations à votre organisation.

M. ROBINSON: Oui.

L'hon. M. HAIG: C'est tout ce que vous avez à dire. Vous n'avez pas à discuter ce sujet. Nous l'examinerons plus tard.

Le PRÉSIDENT: Quel est le point suivant?

M. ROBINSON: Le point suivant a trait aux mots "une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés". C'est là, je pense, une très bonne définition du but d'un syndicat ouvrier mais ceci soulève à nouveau la question . . .

L'hon. M. HAIG: Que voulez-vous que nous fassions?

L'hon. M. ROEBUCK: Laissez-le tranquille, ne l'interrompez pas.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la question que cela soulève?

M. ROBINSON: Cela soulève dans mon esprit la question de savoir si cela ne permet pas, à quelqu'un ayant une autorité gouvernementale, de déclarer qu'un syndicat particulier n'a pas été formé dans le but de régler les relations mais dans un autre but, quel qu'il puisse être.

Le PRÉSIDENT: N'arrêtons-nous pas trop vite, monsieur Robinson. Le texte est: "étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de l'employeur et d'un agent négociateur agissant au nom de l'organisation . . ." Voilà le critère. Il agit en cette capacité, comme agent négociateur.

L'hon. M. WOOD: Je puis vous citer une demi-douzaine de compagnies dont les employés ne sont pas syndiqués, par exemple la compagnie Eastman Kodak.

Le PRÉSIDENT: Ne sortons pas du sujet, s'il vous plaît.

M. ROBINSON: Ce que je voulais faire ressortir c'est que cette organisation dont les gens doivent être membres est décrite d'une certaine façon; or si une autorité gouvernementale vient dire que cette organisation dont vous êtes membre n'a pas le but exigé par cet alinéa b), alors vous n'êtes plus visés.

Le PRÉSIDENT: Quel est le texte que vous proposez?

L'hon. M. HUGESSEN: Ce que vous voulez dire, monsieur Robinson, c'est que vous seriez satisfait si on supprimait ces mots: "formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés"?

M. ROBINSON: Exactement. Je serais satisfait par la suppression du mot "membre" et la refonte de tout l'alinéa de façon à le faire correspondre à l'alinéa b) de l'autre clause conditionnelle.

Le PRÉSIDENT: Nous comprenons maintenant. Quel est votre autre point?

M. ROBINSON: Même si l'on apporte toutes ces améliorations, en raison de ce que j'ai dit auparavant et de ce que d'autres personnes ont dit, nous croyons que l'article dans son ensemble est défectueux et devrait, si possible, être supprimé; je crois avoir avancé cette proposition depuis longtemps mais permettez-moi d'ajouter . . .

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Robinson. En ce qui me concerne, nous en sommes *ad nauseam*, mais le comité peut en décider autrement. Je crois que nous avons entendu toutes les raisons imaginables en faveur de la suppression de l'article. Il est inutile de les répéter, cela n'ajoutera rien. Tout ce que vous avez dit, c'est que vous croyez que l'article devrait être supprimé, que c'est un article défectueux.

L'hon. M. HOWARD: Cela ne nous épargnerait-il pas beaucoup de temps si vous déclariez qu'il n'est bon à rien?

M. ROBINSON: Non, car je ne crois pas pouvoir vous persuader de le supprimer. Voilà pourquoi j'ai essayé de vous persuader de l'améliorer.

Le PRÉSIDENT: Passons au point suivant.

M. ROBINSON: Je ne pense pas, vu le temps dont nous disposons, qu'il serait approprié d'étudier les autres articles à l'exclusion des articles relatifs aux ouvriers traités dans notre mémoire; je songe aux articles 46 et 60, portant sur la trahison et la sédition.

Le PRÉSIDENT: Nous les examinerons. Y en a-t-il d'autres?

M. ROBINSON: Je voudrais bien développer des arguments relatifs à ces articles mais je ne désire pas abuser de votre temps.

Le PRÉSIDENT: Votre mémoire développe ces arguments.

M. ROBINSON: C'est exact, et je ne crois pas que nous ayons à les examiner tous.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous à entendre autre chose?

M. ROBINSON: Je voudrais de nouveau conclure sur une note plus générale et permettez-moi de le faire de deux façons. La situation de notre pays est en ce moment difficile, surtout du point de vue économique.

L'hon. M. WOOD: Cela est en dehors du sujet.

Le PRÉSIDENT: Laissez-le terminer. Nous voulons voir . . .

M. ROBINSON: Sans chercher à justifier les points exposés, qui le sont déjà dans notre mémoire, je dois dire que nous avons l'impression que ce bill restreint les droits démocratiques du peuple, et nous estimons qu'une telle restriction est particulièrement intempestive à une époque comme celle-ci. En effet si notre popula-

tion doit affronter avec succès les problèmes qui se posent à elle, ce sera par un élargissement plutôt que par une diminution de ses droits démocratiques. Si elle ne peut s'exprimer pacifiquement, l'histoire prouve qu'elle s'exprimera par d'autres moyens, et c'est ce que nous voulons éviter autant que possible.

L'hon. M. HAIG: Nous éviterons cela, ne vous en faites pas.

M. ROBINSON: Laissez-moi ajouter, en relation aussi avec ce qui s'est passé durant la dernière période, qui était bien pire que celle que nous avons atteinte jusqu'à présent, je veux parler des "années trente faméliques"; qu'il y avait l'article 98 au statut, lequel, je pense, n'a pas aidé le peuple canadien à faire face aux problèmes qui se présentaient à lui à cette époque. Je le sais, parce que la population était si mécontente de cet article et ce mécontentement se répandit tellement, que l'article fut presque entièrement supprimé en 1936. Je crois que nous devrions éviter, autant que possible, d'établir des lois oppressives à une époque de difficultés économiques, ainsi que beaucoup de malaise, si je puis dire, au sujet précisément des efforts qui doivent être faits pour se débarrasser de cet article. Nous devons profiter de la leçon de l'article 98 et améliorer ce bill de façon qu'il ne puisse en aucune manière être jugé oppressif pour ce qui est des droits démocratiques du peuple; qu'il les étende plutôt, surtout par rapport aux problèmes économiques que le pays affronte en ce moment. C'est tout, monsieur, et merci beaucoup.

Le Comité s'ajourne.

TÉMOIGNAGES

LE SENAT

OTTAWA, mercredi 26 mai 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel est déferé le bill 7 intitulé: Loi concernant le droit pénal se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pouvons déclarer la séance ouverte.

Le ministre est ici présent aujourd'hui pour traiter des divers articles réservés, et la marche à suivre proposée, sous réserve de l'approbation du Comité, c'est d'abord que le ministre traite des articles un à un; à mesure qu'il expliquera un article, nous pourrions lui poser des questions, et l'on passera ensuite à l'article suivant. Il n'y a en tout que sept ou huit articles.

L'article 9, traitant de l'outrage au tribunal, est le premier, monsieur le ministre?

L'hon. STUART S. GARSON (ministre de la Justice et Procureur général): Monsieur le président, honorables sénateurs: On s'est élevé, ai-je appris, contre la disposition de l'article 9, établie par le comité de la Chambre des communes, en vertu de laquelle l'appel est sujet à l'approbation préalable de la cour d'appel ou d'un juge de cette cour. Le comité des Communes a pensé pouvoir de cette façon prévenir les appels futiles. Il est nécessaire de se rendre compte que lorsqu'un appel est accordé de la sentence ou de la condamnation pour outrage au tribunal imposé par le juge, le cours du procès à l'égard duquel l'outrage s'est produit en est entravé, même s'il est souhaitable pour la personne condamnée d'obtenir un appel. Si par exemple un témoin refuse de répondre à une question, et que le juge le cite pour outrage au tribunal la continuation du procès avec le jury constitué est entravée. Si, par mesure de défense, un témoin refuse de répondre à la question, espérant peut-être recevoir une citation et pouvoir alors interjeter appel, il s'ensuit de l'embarras et du retard dans le procès de la cause elle-même, tant que cet appel est en instance. Nous espérons que si des appels étaient interpellés de cette façon, leur caractère futile ressortirait de la demande et l'appel pourrait être refusé. De cette façon nous pourrions minimiser les risques d'embarras pour l'instruction de la cause principale.

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous opposons à aucun appel de condamnation en cour.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le ministre, vous vous heurtez à cette difficulté en modifiant les dispositions, que nous avons établies. Nous n'avons pas accordé d'appel pour une condamnation de la cour; il s'agissait de la sentence seulement.

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais nous avons bien accordé un appel de la sentence, si du moins elle n'a pas été exécutée au moment de l'audition de l'appel. Votre comité a maintenant changé cela, et a accordé un appel de la condamnation au tribunal, suscitant ainsi la difficulté que vous avez mentionnée et dont d'ailleurs on a exagéré l'importance, car s'il se présente une demande d'appel, le bien-fondé de l'affaire est tout ce que vous pouvez discuter. Voyez-vous, il n'y a aucune loi à ce sujet ou quoi que ce soit d'approchant; on se présente à une cour d'appel ou à un juge de cette cour, et la demande se base sur le bien-fondé de l'affaire, exposée en entier à la cour. Or voici ce qui va arriver. On demandera un appel et on exposera son cas dans tous les détails; et la cour prendra deux décisions en même temps; elle statuera en même temps sur le bien-fondé et sur toute la cause. Selon

moi vous compliquez inutilement les choses en demandant à l'appelant d'obtenir d'abord le consentement et ensuite d'exposer son cas; mais il doit présenter son cas pour obtenir le consentement.

L'hon. M. GARSON: Votre argument a du bon, mais dans le cas d'un appel purement futile, ne disposera-t-on pas sommairement de la demande?

L'hon. M. ROEBUCK: Nous avons bien des appels futiles, et les tribunaux semblent en disposer expéditivement. La seule différence, en ce qui a trait à une demande d'autorisation c'est qu'on peut se présenter à un juge de la cour, mais on n'y est pas obligé.

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Excepté, par exemple, pour les appels en matière criminelle, on doit alors, obtenir une autorisation. Si on porte l'affaire devant un juge, il en réfèrera à la cour, et vous discuterez en même temps la question de l'autorisation et du bien-fondé. Quand on aura discuté toute la question, si la cour ne veut pas considérer le bien-fondé, elle dira: "Nous ne pensons pas que votre cas mérite une autorisation". Voilà ce qui arrive.

L'hon. M. ROEBUCK: En effet.

Le PRÉSIDENT: Il y a ensuite la question du retard apporté au procès par le refus de répondre d'un témoin. Le juge peut l'avertir que s'il persiste dans son attitude il le citera pour outrage au tribunal; le témoin persiste, le juge le cite pour outrage et ordonne à l'huissier de le mettre en prison pour cinq jours ou jusqu'à ce qu'il se décide à répondre. En vertu de la procédure du Sénat, cette décision du juge est finale, et la seule chose que le témoin puisse faire c'est d'interjeter appel de la sentence; s'il fait cela et désire sortir de prison en attendant l'audition de son appel il doit obtenir d'un juge sa liberté provisoire; et je ne connais pas de juge, quand une personne est accusée d'outrage au tribunal et condamnée sans que le verdict soit modifié, qui la laisserait en liberté provisoire, alors que la durée de sa sentence est en appel. Elle devra probablement rester en prison, et quant à la question du retard du procès, elle le retardera de toute façon, aussi longtemps qu'elle sera obligée de rester en prison. En d'autres termes, si le témoin ne répond pas à la question, il devra rester en prison et le procès doit suivre son cours de toute façon.

L'hon. M. CONNOLLY: En fait, monsieur le président, quelle est la période pendant laquelle cet appel peut être interjeté?

Le PRÉSIDENT: Les règles habituelles s'appliqueraient.

L'hon. M. CONNOLLY: Cette période est de quinze jours dans l'Ontario. Je me demandais si le ministre avait pris ce point en considération.

L'hon. M. GARSON: Oui.

L'hon. M. CONNOLLY: Le temps pendant lequel l'appel peut être interjeté retarderait le procès de toute façon.

L'hon. M. GARSON: Oui. D'après un ou deux juges qui m'ont parlé de cette question, accorder, un appel a des repercussions très importantes sur le procès lui-même. Par exemple, dans le cas d'un témoin qui fournit des preuves essentielles, alors qu'il languit en prison en attendant l'issue de l'appel, même si un appel sommaire est accordé, le procès est interrompu jusqu'à ce que l'appel soit entendu.

Le PRÉSIDENT: Il sera interrompu de toute façon, si le témoin persiste dans son silence.

L'hon. M. GARSON: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Et s'il purge sa peine, cela ne fait pas beaucoup de différence.

Le PRÉSIDENT: Oui. Et ils peuvent le rappeler n'importe quand, lui poser de nouveau la question, et s'il refuse de répondre, il peut être cité une seconde fois.

L'hon. M. GARSON: C'est exact. L'opinion du comité des Communes aussi bien que de quelques juges qui se fondent sur leurs connaissances pratiques, c'est qu'accorder un appel, avec toutes les formalités et délais, peut parfois étouffer un procès. L'appel de la sentence pour outrage au tribunal prenant beaucoup de temps, le jury du procès proprement dit ne peut attendre jusqu'à ce que la question de l'appel soit réglée. Cela signifie que le jury doit être libéré et le procès recommencé.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous pouvez de fait faire cela maintenant, mais je n'ai jamais entendu que la chose ait été faite, pour appel ou autre motif.

L'hon. M. GARSON: Vous voulez dire faire cela maintenant?

L'hon. M. ROEBUCK: Un témoin pourrait faire cela.

L'hon. M. GARSON: Sauf, monsieur le sénateur, qu'il doit rester en prison.

Le PRÉSIDENT: Même en suivant cette procédure il resterait en prison. Il y restera à moins d'obtenir un cautionnement et je suppose, qu'en pratique il n'en obtient pas.

L'hon. M. GARSON: J'ai entendu exposer votre point de vue, Sénateur, et vous avez beaucoup plus d'expérience que moi en matière pénale. Toutefois si une demande de liberté provisoire était faite en rapport avec le crime pas si terrible consistant à être cité pour outrage au tribunal, la cour refuserait-elle le cautionnement? Il ne s'agit pas là d'homicide ou de cambriolage de banque.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, si cet outrage au tribunal est une chose sérieuse, comme nous le croyons, la question de l'importance du témoin n'entre plus en jeu, et je ne sais comment vous jugez l'importance d'un témoin qui refuse de répondre à une question. Il est important qu'il réponde ou non, et l'offense découle de son refus de répondre. Si ce n'est pas une chose sérieuse, alors peu importe; si ce l'est, alors il doit répondre à la question. Si vous vous opposiez à tout appel, je pourrais vous suivre mieux que lorsque vous appuyez l'appel que les Communes prévoient et qui s'oppose à celui que nous avons établi.

L'hon. M. GARSON: Je pense que le président a très bien fait de soulever ce point. Je m'oppose à l'appel en ce qui a trait à l'outrage devant le tribunal et . . .

L'hon. M. ROEBUCK: Vous feriez mieux de revenir au début.

L'hon. M. GARSON: Permettez-moi d'achever cette phrase, monsieur le sénateur. Il y a assurément, en théorie, un important élément d'injustice dans le refus d'accorder un appel à une personne assignée pour outrage devant le tribunal; cependant, d'un autre côté, si on lui accorde un appel sans exiger une demande antérieure d'autorisation, cela risque de retarder tellement le procès proprement dit que ce dernier peut s'en trouver étouffé, surtout si ce retard convient à la tactique de la défense.

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas de témoins de la défense qui aient été assignés pour outrage au tribunal.

L'hon. M. GARSON: Il n'est pas opportun que je parle et je ne parle pas maintenant au nom du comité de la Chambre des communes dont vous connaissez l'opinion en la matière. Je me demande s'il ne serait pas plus sage d'admettre les appels de condamnations et de peines pour outrage commis en dehors du tribunal; et, en ce qui concerne les outrages en présence du tribunal, de ne pas permettre d'appels, vu que nos juges sont compétents et justes et que si nous admettons quelque appel que ce soit dans ces cas, le procès lui-même pourrait en être sérieusement retardé, sinon annulé.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous savez, monsieur le ministre, que c'est là notre ligne de conduite pour un appel de la sentence. Nous n'accordons pas d'appel d'une condamnation pour outrage devant le tribunal, mais nous accordons bien un appel de la sentence. Voici comment cela se passe: quand une personne est emprisonnée

elle interjette appel et reste en prison jusqu'à ce que l'appel soit entendu et qu'elle soit acquittée, libérée ou qu'il en soit décidé autrement par la cour d'appel. Entre temps, le procès continue et arrive à son terme; l'appel est réglé plus tard. Ainsi il ne subsiste aucun inconvénient.

L'hon. M. GARSON: Permettez-moi de poser une question, Sénateur: Supposons que le témoin qui a été cité pour outrage au tribunal, par suite de son refus de répondre aux questions, est un témoin essentiel et que son témoignage est nécessaire pour la preuve dans une cause criminelle sérieuse; lorsqu'il fait appel de la citation, y a-t-il vraiment quelque chance que le procès en arrive à sa conclusion, quelle que soit la forme que cet appel prend?

L'hon. M. ROEBUCK: Bien sûr. On peut quelquefois se passer de ce témoin. Mais quoi que nous fassions, le tribunal doit toujours prévoir cette situation.

L'hon. M. GARSON: En effet, et toujours avec ce résultat: dans la plupart des cas, jusqu'ici, où il y a eu de telles citations pour outrage, sans aucun appel, le témoin, après un ou deux jours d'emprisonnement, se décide à répondre aux questions.

Le PRÉSIDENT: Comment pourrait-il en être autrement s'il n'y avait qu'un appel de la sentence, car, en toute déférence, qu'est-ce qui préviendrait un avocat de la défense avisé de demander, dans ce cas, la liberté provisoire?

L'hon. M. ROEBUCK: Quelles sont ses chances?

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'il obtienne le cautionnement. Il va en prison aujourd'hui. Il fait appel de la sentence et, suivant notre modification, obtient la liberté provisoire; tout ce que le juge peut faire c'est de le remettre demain au banc des témoins, et s'il refuse de répondre, il retourne en prison une seconde fois, et je puis vous dire alors sans crainte d'être contredit qu'aucun juge au pays ne lui accordera de nouveau un cautionnement.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est exact. Le juge dira à l'avocat: "Vous dites que votre client refuse de répondre à une question appropriée devant le tribunal, et se trouve en prison. Vous voulez le faire sortir? Rien à faire; qu'il y reste sans caution." Telle serait la réponse du juge.

L'hon. M. HAIG: Puis-je poser une question au témoin?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HAIG: Si je comprends bien, il n'y a pas de divergence d'opinions au sujet d'un appel quand l'outrage au tribunal se fait en dehors du tribunal, comme pour le cas d'un journal. On ne diffère d'avis qu'à propos de l'outrage fait devant un juge. J'ai exprimé l'opinion—personne peut-être ne la partage—qu'il faut donner au juge beaucoup de pouvoirs dans son propre tribunal. Je crois que cela est nécessaire, et que l'outrage en face du juge est quelque chose que l'homme moyen désapprouve. Je puis dire cela de façon bien sentie. Nos juges sont nommés principalement d'après leur couleur politique; quelques-uns d'entre eux ont été très actifs en politique, et une personne comme moi, qui plaide devant un juge de couleur politique différente, peut parler avec quelque connaissance de cause. Je n'ai jamais connu de cas où un juge se soit laissé dominé par ses sentiments politiques et aucun avocat de ma juridiction ne m'a jamais dit: "Je voudrais qu'en tant que sénateur vous protestiez au sujet des juges d'ici." Quand je suis devant eux, ils me combattent politiquement. Je crois que cela est général au Canada, ce qui est à l'honneur des tribunaux. Pour cette raison, je voudrais qu'un juge possède beaucoup de pouvoirs dans son propre tribunal, pour ce qui est des outrages à son propre tribunal. Je ne crois pas qu'aucun appel doive être autorisé à l'encontre de son jugement. Je pense que l'opinion du juge doit être suprême dans son tribunal et qu'aucun appel ne devrait être admis contre sa condamnation pour outrage. Je conviens avec vous que les questions d'outrage au tribunal, en dehors du tribunal,

devraient être portées à l'attention du juge de façon qu'il puisse prononcer un jugement, comme ce fut le cas lors du procès pour meurtre qui eu lieu récemment à Cornwall.

L'hon. M. GARSON: Je dois dire que mon jugement personnel a été influencé par l'avis de juges possédant une longue expérience. Ils ont exprimé l'opinion que j'ai tenté imparfaitement de vous présenter aujourd'hui. Je mentionne le fait parce que je ne peux élever mon propre jugement contre celui de votre président ou du sénateur Roebuck, pour ce qui est des procès criminels de ce genre. Je voudrais donc me risquer à vous présenter l'opinion de ces juges. Il est vrai qu'il ne s'agit pas d'avis officiels . . . simplement des conversations personnelles. Nous avons cherché à l'égard de toutes les dispositions du Code, à accueillir toutes suggestions nouvelles susceptibles d'aider à établir une loi applicable. Ces juges qui m'ont parlé sont tous d'avis qu'il devrait y avoir appel au sujet de l'outrage commis *ex facie*, mais quand il est commis devant le tribunal à l'égard de l'instruction d'un procès, c'est autre chose. Si un juge n'a pas la maîtrise du procès auquel il préside c'est une situation qui n'est pas très satisfaisante, disent-ils.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous sommes tout à fait d'accord là-dessus, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARSON: Oui.

L'hon. M. LAMBERT: Y a-t-il un pourcentage élevé d'outrages dans les cas mentionnés par le ministre?

L'hon. M. GARSON: Je ne pense pas qu'il y ait eu beaucoup de cas, en dehors ou en face du tribunal. C'est une offense si rare que je me demande si, du fait du petit nombre de cas d'outrages au tribunal qui sont survenus, il y a lieu de modifier la procédure établie. Je parle évidemment sans l'autorité de la Chambre des communes sur ce sujet, qui est en faveur d'un appel, comme votre comité.

L'hon. M. LAMBERT: Si j'ai bien compris, le ministre a dit que son opinion émane de juges . . .

L'hon. M. GARSON: De certains juges.

L'hon. M. LAMBERT: Là est la question. Cet avis est-il d'un poids suffisant pour contre-balancer les exemples fournis par ce qui s'est passé dans les tribunaux?

L'hon. M. GARSON: Voulez-vous savoir si les vues que j'ai tenté d'exprimer ce matin sont suffisantes pour contre-balancer les conclusions qui résultent des cas d'abus?

L'hon. M. LAMBERT: Exactement.

L'hon. M. GARSON: Dou pouvoir de citation?

L'hon. M. LAMBERT: Oui.

L'hon. M. GARSON: Je ne crois pas que les exemples d'abus valent contre l'opinion que les juges ont exprimée.

L'hon. M. LAMBERT: En me fondant sur mes propres observations, j'ai l'impression que dans la plupart des cas l'outrage a lieu en dehors du tribunal. Quant à ceux qui sont commis en présence du tribunal, si l'on adoucit la loi, ils en seront sûrement encouragés.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais vous ne l'adoucisiez en aucune façon.

Le PRÉSIDENT: Non. Messieurs, je crois que nous avons épuisé les arguments pour ou contre, à propos de cet article. Pouvons-nous passer à l'article suivant?

Article 25—Protection des personnes autorisées.

On propose l'addition d'un nouveau paragraphe 4, traitant de l'usage de la force pour appréhender une personne tentant d'échapper à l'arrestation. Le sénateur Roebuck a demandé quelle pouvait être toute la portée du paragraphe. Cette modification a été proposée par le ministère en prévision du cas où un agent de la paix

arrête une personne pour un délit qui permet l'arrestation sans mandat, et que cette personne tente de s'échapper; le paragraphe détermine le degré de force qui peut être employé, et doit être ajouté à la présente loi. Le sénateur Roebuck y voyait quelque inconvénient. Je vais lire le paragraphe 4 proposé:

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Telles sont les dispositions, mot à mot, du Code actuellement en vigueur.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le ministre, ce que je voulais signaler c'est que la phraséologie de ce paragraphe permet à un agent de la paix de tirer sur toute personne qu'il somme d'arrêter et qui, n'obtempère pas à son ordre. Il y a évidemment des cas où il doit tirer, quand les circonstances le commandent; mais près de la moitié des jeunes garçons que la police poursuit s'enfuient, et cela autoriserait un policier à tirer sur un garçon qui s'enfuit peut-être par peur après avoir commis un délit de peu d'importance, ou même après n'en avoir pas commis du tout. La portée est trop grande.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, en réponse au sénateur Roebuck, je puis dire que bien que cette clause vienne à la onzième heure sous une forme ayant l'apparence d'une modification à la loi, ce n'est pas cela du tout; elle maintient la loi qui a été en vigueur au pays depuis de nombreuses années. Si vous lisez l'article 41 du Code actuel, vous constaterez, comme l'a dit le président, que cette clause revêt presque mot à mot la forme de l'article. Nous devons tous maintenant admettre un certain embarras, que j'excuserais par le fait que dans la codification d'un code criminel qui contient la substance de plus de 150 statuts criminels britanniques, quelques omissions se produisent forcément, et nous en voyons une ici. Dans ce cas particulier la Commission royale et le ministère de la Justice, ainsi que le Sénat et la Chambre des communes, ont omis cette clause. Or tout ce que cette clause prévoit c'est que, pour la protection d'un agent de la paix agissant légalement dans l'exercice de ses fonctions, il est autorisé à utiliser telle force qui puisse être nécessaire pour prévenir la fuite d'un prisonnier qu'il a sous sa garde. Il n'y a sûrement rien de déraisonnable à cela. Il n'y a eu sûrement, en tout, que très peu d'abus par le passé du fait de ce pouvoir. Ce n'est pas une nouvelle addition à la loi loin de là; son absence constituerait une lacune sérieuse. Nous ne faisons que maintenir en fait ce qui a été la loi très longtemps.

L'hon. M. HAIG: Nous comprenons cela, monsieur le président.

L'hon. M. ROEBUCK: Généralement, dans ces questions, je suis du côté des policiers, mais je ne veux pas que la porte leur soit laissée ouverte. Je ne savais pas que c'était là l'ancienne loi. Cela paraît nouveau.

L'hon. M. GARSON: Non, non, c'est la loi depuis 1892, quand notre code criminel a été pour la première fois adopté.

Article 68—Proclamation.

LE PRÉSIDENT: Au sujet du prochain article, je propose que nous étudions trois articles en même temps. Il y en a deux courts. Au lieu de l'article 52, je propose l'article 68.

Un mémoire qu'on nous a lu hier, contenait une opinion, monsieur le ministre; à propos de l'article 68, voulant qu'au reçu de l'avis qu'on tient une réunion émeutière, le maire doit se conformer aux exigences de l'article, même si en arrivant sur les lieux où se tient cette réunion illégale il ne trouve rien qui lui paraisse contraire à la loi et il a le devoir, à cause de la réception de l'avis, de lire la proclamation sur les émeutes.

L'hon. M. GARSON: Oui?

Le PRÉSIDENT: Or on était d'avis que si vous ajoutiez après les mots "autant qu'il le peut en sécurité" à la ligne 42, "et s'il est convaincu que ces personnes se sont réunies illégalement et d'une façon émeutière", il jouirait d'une certaine liberté. Je me demande si vous pourriez nous faire connaître votre avis à ce sujet. Car je vois que l'article 70 semble fournir une certaine protection, vu que le texte mentionne "un agent de la paix". Or un agent de la paix comprend le maire par suite de la définition que renferme la loi. N'est-ce pas, M. MacNeill?

M. MACNEILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 70 se lit ainsi:

Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort et qui, sans excuse valable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer l'émeute, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Ce qui signifie selon moi que si le maire s'est rendu sur la scène de la prétendue réunion et n'a rien constaté d'anormal et que s'il n'a pas lu la proclamation il pourrait fort bien se défendre en vertu de l'article 70 en déclarant: "J'avais un bon motif de ne pas lire la proclamation parce qu'il n'y avait pas de réunion émeutière à ce moment-là". Vu cet article, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter les mots proposés. Toutefois, la proposition ayant été faite, j'ai cru bon de vous la signaler, monsieur le ministre.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais quelqu'un peut fort bien n'être pas au courant de l'article 70; je veux dire, de l'article qui le contraint à agir.

Le PRÉSIDENT: Mais s'il est maire de l'endroit il peut demander conseil de l'avocat de la municipalité.

L'hon. M. ROEBUCK: Pendant une émeute?

Le PRÉSIDENT: Avant l'émeute.

L'hon. M. GARSON: Je serais porté à partager l'avis du président, c'est-à-dire que si vous lisez l'article 68 et l'article 70 en regard l'un de l'autre, le texte est suffisamment clair. J'aimerais à exposer un cas que j'ai déjà cité lors de la discussion du même point à la Chambre des communes, car je n'ai jamais lu ailleurs une description aussi claire ni aussi convaincante de la situation malheureuse dans laquelle peut se trouver un maire qui doit faire face à un début d'émeute. Il s'agit de la cause du Roi contre Pinney, procès du maire de Bristol, Angleterre. Le juge dans son allocution au jury a dit entre autres choses:

La personne, magistrat ou agent de la paix, qui a le devoir de réprimer une émeute se trouve dans une situation très embarrassante, car si, par suite d'un acte qu'il pose, il est cause de mort, il est susceptible d'être accusé de meurtre ou d'homicide involontaire, et s'il ne pose aucun acte, il est susceptible d'être accusé de négligence. Il lui est donc nécessaire de trouver la ligne parfaite de conduite qu'exigent ses fonctions et vous pourrez méditer combien il est difficile d'arriver à cette ligne précise de conduite . . .

et le juge d'ajouter:

Mais quel que difficile que cela puisse être, il faut qu'il y arrive. Peu importe si la personne a recherché un poste public, comme c'est souvent le cas des maires et des magistrats, ou si en tant qu'agent de la paix, ce poste lui a été imposé, la même règle s'applique; et si les gens n'étaient pas contraints d'agir en conformité des lois, ce serait la fin de la société; néanmoins vous devez être convaincus que le défendeur s'est clairement rendu coupable de négligence avant de rendre un verdict de culpabilité.

Voilà le cas, monsieur le président, où le maire a été mis en accusation, parce que dans une telle situation il avait négligé de lire la proclamation sur les émeutes et qu'une émeute s'était produite. Il a donc été accusé de négligence dans l'accomplissement de son devoir. J'ai lu une partie de l'allocution du juge à cette occasion. La loi a toujours indiqué clairement que le maire ou tout autre fonctionnaire responsable qui est appelé sur la scène d'une émeute doit décider si compte tenu de toutes les circonstances il est à propos de lire la proclamation; comme l'a remarqué le juge dans le cas précité, s'il se trompe d'un côté ou d'un autre, il est dans de mauvais draps. Il est dans une situation très embarrassante. C'est ce qui ressort selon moi de l'article 70 dont le président a parlé.

Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort et qui, sans excuse valable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer l'émeute . . .

Et le reste.

L'hon. M. HUGESSEN: Précisément, à ce sujet, monsieur le ministre, il me semble qu'on ne peut tirer une telle conclusion de l'article 68, où il est indiqué que le maire qui reçoit avis d'une émeute, doit faire telle ou telle chose. On lui ordonne de lire la proclamation sur les émeutes. Cet article ne lui laisse aucune liberté. En d'autres termes, si à son arrivée à l'endroit il ne constate l'existence d'aucune condition qui amènerait probablement une émeute, en vertu de l'article 68 interprète rigoureusement, le maire doit lire la proclamation sur les émeutes même s'il est seul à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: S'il ne la lit pas et est mis en accusation pour avoir failli à son devoir, il peut se défendre en invoquant l'article 70, vu qu'il avait une excuse valable de n'en rien faire.

L'hon. M. HUGESSEN: Mais en vertu de l'article 68, la lecture est obligatoire qu'il y ait émeute ou non.

Le PRÉSIDENT: Mais l'article 70 prévoit:

Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort et qui, sans excuse valable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer l'émeute . . .

Et cela comprend la lecture de la proclamation sur les émeutes.

L'hon. M. HUGESSEN: Je parle du cas où il reçoit l'avis, se rend à l'endroit et constate qu'il n'y a rien qui ressemble à une émeute.

L'hon. M. GARSON: C'est le point dont j'allais parler. Il a certainement le droit de déterminer si les renseignements, qu'il a reçus, de vive voix ou par écrit, constituent un avis d'émeute ou non. Si l'avis provient d'une personne irresponsable qui est surexcitée sans raisons et si quand il arrive à l'endroit voulu il ne constate pas d'émeute, il peut juger sur-le-champ que la nouvelle reçue ne constituait pas un avis d'émeute, mais avait seulement la prétention d'être un avis d'émeute.

Quoi qu'il en soit, tout ce qu'on peut lui faire c'est de le poursuivre en justice, parce qu'il n'a pas fait son devoir. S'il n'y a aucune émeute et qu'il ne fait rien, il a fait preuve de jugement. Si, par ailleurs, quelque doute existe sur la nature des événements qui se déroulent et s'il décide de ne pas lire la proclamation . . .

L'hon. M. HUGESSEN: N'est-ce pas exactement ce que vous venez de dire; qu'il a le droit d'exercer son jugement.

L'hon. M. GARSON: C'est juste. Poursuivons ce raisonnement jusqu'au bout. S'il exerce son jugement et que le cours des événements démontre qu'il a eu raison, c'est-à-dire que l'attroupement n'a dégénéré en émeute,—en vérité un des motifs qui a pu empêcher qu'une émeute n'ait lieu peut être le bon sens qui l'a poussé à ne pas lire la proclamation,—il est alors exonéré. D'un autre côté, s'il a mal

jugé de la situation, comme le juge l'a signalé dans le cas du maire de Bristol, il n'a pas alors pu se conformer à ce que lui dictait son devoir. Si, dans ces circonstances, son jugement est erroné, que peut-on faire sinon le poursuivre? Dans une telle poursuite, le Code canadien lui laisse un recours à l'article 70. Il pourrait alléguer que, sur réception d'un avis signalant l'existence d'une émeute, il s'est rendu sur les lieux, mais, que, une excuse le dispensant en bonne logique de faire les trois sommations légales, il ne semblait pas y avoir d'émeutes aux termes de l'article 70; il pourrait ajouter, dans le cas où il aurait eu tort, qu'il a suivi une ligne de conduite rationnelle. Il resterait alors au jury d'affirmer si, de fait, son explication constitue une excuse raisonnable, et on lui ferait grâce.

L'hon. M. HUGESSEN: Oui, monsieur le ministre, mais je me borne à signaler que l'article 68 ne lui accorde aucune latitude: sur réception d'un avis, il doit se rendre sur les lieux pour faire les trois sommations légales, qu'il y ait émeute ou non.

L'hon. M. GARSON: Il est vrai que cet article lui impose une obligation, à condition qu'il ait reçu un avis d'émeute, mais l'article 70 lui fournit un moyen de défense.

L'hon. M. ROEBUCK: Puis-je dire un mot? Je crois que nous exagérons la possibilité d'une poursuite dans le cas où un fonctionnaire contrevient à son devoir. L'article 68 est injonctif. Il lui dit ce qu'il doit faire, sous peine de poursuite; l'article 70 lui accorde ensuite un moyen de défense. Il est très rare qu'une poursuite s'ensuive. Il ne nous incombe pas de voir à ce que les instructions que nous donnons soient tellement claires que l'intéressé sache ce qu'il doit faire. Nous convenons tous qu'il ne devrait pas faire les trois sommations légales si, à son arrivée sur les lieux, il constate l'absence ou l'impossibilité d'émeute.

Nous devrions donc rendre l'article 68, disposition injonctive, aussi claire que possible. Nous devrions lui dire que, s'il est persuadé de l'existence d'un attroupeement illégal et émeutier, il doit faire les trois sommations légales; mais, nous en convenons tous, je crois, s'il ne croit point que tel soit le cas, il ne doit pas le faire. Quel motif valable y a-t-il pour ne pas le dire, quand nous lui prescrivons une ligne de conduite? L'article comporte bien plus que l'élément de poursuite. La population aura la faculté d'exprimer son jugement sur un fonctionnaire public aux prochaines élections; il devrait jouir de la protection d'une directive précise à l'égard de ce qu'il doit faire.

L'hon. M. KINLEY: Puis-je poser une question? Mettons qu'un maire ou un shérif fasse les trois sommations légales, et qu'après s'être dispersés et éloignés, les gens reviennent sur les lieux et que la situation s'envenime. Les trois sommations légales ont-elles un effet sur le nouvel attroupeement?

L'hon. M. GARSON: Elles font qu'après les trois sommations légales, les personnes qui se trouvent dans cette foule . . .

L'hon. M. KINLEY: Ou toutes les autres.

L'hon. M. GARSON: . . . ou toutes les autres qui s'y trouvent doivent se disperser.

L'hon. M. KINLEY: Au même endroit?

L'hon. M. GARSON: Non, là où se déroule l'émeute. La situation présente une haute gravité et l'on peut utiliser la force pour disperser les manifestants qui peuvent être poursuivis pour le simple fait d'être demeurés sur les lieux de l'émeute après les trois sommations légales. Les trois sommations légales changent certes le statut de ceux qui participent à la manifestation.

L'hon. M. KINLEY: Mais on ne peut utiliser la force sauf si celui qui fait les trois sommations légales en accorde la permission?

Le PRÉSIDENT: Tout cela s'enchaîne. Après les trois sommations, celui qui demeure sur les lieux où on les a faites commet une infraction.

L'hon. M. KINLEY: Mais, si je comprends bien, on ne peut utiliser la force après les trois sommations légales.

Le PRÉSIDENT: Il faut que les attroupés se dispersent dans un délai de trente minutes, mais les agents de la paix peuvent, après les trois sommations légales, en assurer l'application.

L'hon. M. GARSON: La façon la plus rapide de vous démontrer la gravité de l'obligation que les trois sommations légales imposent à la foule présente est de donner lecture de l'article autorisant à lire la proclamation.

Sont coupables d'un acte criminel et passibles de l'emprisonnement à perpétuité, ceux qui

- a) Volontairement et avec violence gênent, entravent ou attaquent une personne qui commence à faire la proclamation mentionnée à l'article 68, ou est sur le point de commencer à le faire ou est en train de le faire . . .
- b) ne se dispersent pas et ne s'éloignent pas, paisiblement, d'un lieu où la proclamation mentionnée à l'article 68 est faite, dans un délai de trente minutes après qu'elle a été faite, ou,
- c) ne quittent pas un lieu dans un délai de 30 minutes lorsqu'ils ont des motifs raisonnables pour croire que la proclamation mentionnée à l'article 68 y aurait été faite si quelqu'un n'avait pas, volontairement et avec violence, gêné, entravé ou attaqué une personne qui l'aurait faite.

L'hon. M. KINLEY: Mais le lendemain, les manifestants pourraient se réunir de nouveau. En tous cas, le militaire ne pourrait tirer sur la foule sans avoir reçu d'instructions de celui qui a fait les trois sommations légales?

L'hon. M. GARSON: Je n'aimerais pas le déclarer tout à trac.

L'hon. M. REID: Pendant combien de temps, monsieur le ministre, l'effet des trois sommations légales dure-t-il? Je croyais qu'une foule peut s'assembler de nouveau deux heures après les trois sommations légales.

L'hon. M. WOOD: Tant que l'émeute n'est pas terminée, j'imagine.

L'hon. M. GARSON: Ces questions hypothétiques sont parfois fort difficiles à répondre. Après les trois sommations légales, aux termes du projet de loi, la foule doit se disperser complètement dans un délai d'une demi-heure. Vu que les trois sommations légales visent à disperser l'émeute, j'imagine qu'advenant ensuite une nouvelle émeute, cela démontrerait à l'évidence que la première était bien finie, et qu'une nouvelle s'est produite.

L'hon. M. McKEEN: A quelle région les trois sommations légales sont-elles censées s'appliquer? Par exemple, si le maire de Vancouver fait les trois sommations légales, dans quelle mesure cette proclamation vise-t-elle la ville? Vaut-elle pour le seul pâté de maisons où il a fait les trois sommations légales?

Le PRÉSIDENT: Elle s'applique aux personnes qui s'y rassemblent.

L'hon. M. HAIG: Elle vise généralement tout le monde. L'un de vous a-t-il jamais entendu faire les trois sommations légales? Pour ma part, j'en ai déjà été témoin. J'ai entendu le maire de Winnipeg les faire en 1919 et en l'espace d'une demi-heure deux hommes ont été atteints d'une balle pour avoir refusé de s'éloigner et s'être battus avec la police qui a alors tiré. Il n'y a pas eu de second attroupelement parce qu'il y avait des gardes, des soldats de retour, à chaque coin de rue, par pelotons comprenant de 4 à 8 hommes. Après les trois sommations légales faites par le maire, dans un délai de dix minutes,—comme un jeune homme me le racontait le lendemain,—les gens s'éloignaient de lui avec la rapidité de l'éclair et il a essayé d'attraper un homme criant: "laissez-moi aller, laissez-moi aller, on tire pour tuer", l'individu courut chez lui à toutes jambes. L'émeute se dispersa en moins d'une heure et il n'y eut pas de second attroupelement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons entendu le pour et le contre de la question. Peut-être pourrions-nous aborder un autre article.

L'hon. M. HUGESSEN: J'ai une question à poser au ministre, à propos de l'article 68. Je regette d'insister là-dessus, mais il s'agit d'un point important. Des témoins qui ont comparu hier devant nous au nom des syndicats ont parlé de cas où, par le passé, des employés s'étaient réunis dans leur salle syndicale pour discuter de griefs; on a informé les autorités de la possibilité d'une émeute dans les circonstances et, par suite, le maire s'est rendu à la salle de réunions syndicales pour y faire les trois sommations légales. L'insertion des mots figurant à l'article 68 laisse au maire le soin de juger de l'éventualité d'une émeute; si, arrivant à la salle, il constate que les syndiqués discutent leurs propres griefs, il devrait avoir la faculté d'affirmer l'impossibilité d'une émeute. L'article 68 actuel l'oblige à faire les trois sommations légales en pareil cas.

L'hon. M. GARSON: A mon regret, monsieur le sénateur, je ne puis vraiment pas souscrire à votre opinion.

L'hon. M. HUGESSEN: Verrait-on une objection à la modification de l'article, et dans le cas de l'affirmative, sous quel rapport? Quel inconvénient y aurait-il à reprendre le libellé?

L'hon. M. GARSON: Libre au comité de le faire, monsieur le président. Je serais le premier à m'incliner devant la sagesse de ses membres, s'ils désirent le modifier; mais, je me borne à indiquer les motifs sur lesquels vous pouvez fonder votre jugement. Vous pouvez rejeter ces arguments, à votre gré. Dans un cas du genre, si l'employeur en question a des intérêts personnels à servir ou obéit à des arrière-pensées, et demande au maire de venir avec lui voir l'émeute, il se peut qu'à leur arrivée à la salle, ces deux messieurs constatent que les citoyens y sont réunis pour discuter leurs propres affaires avec le plus grand souci de la loi et de l'ordre; alors, je ne puis comprendre comment l'article 68 renferme une injonction et impose au maire l'obligation de faire les trois sommations légales simplement parce que l'embaucheur avait travesti devant le maire la nature de cette réunion.

L'hon. M. HUGESSEN: Peut-être a-t-il cru à l'existence d'une émeute.

L'hon. M. GARSON: Oui, mais je ne crois pas que cela transformerait une réunion régulière en émeute, ni que le dénonciateur puisse transformer une réunion régulière en émeute au sens de cet article en disant faussement au maire que la réunion régulière était une émeute. Si le maire a une once de bon sens, il lui rétorquera: "Vous pouvez appeler cela une émeute, mais pas moi; je ne ferai donc pas les trois sommations légales."

L'hon. M. Hugessen: Y-t-il un motif pour lequel nous ne pourrions pas le dire dans l'article?

Le PRÉSIDENT: Le ministre a fourni son explication et nous connaissons le point de vue opposé; nous pouvons donc aborder le problème dans nos délibérations.

Je crois que le sénateur Roebuck a demandé qu'on réserve l'article 150. Sauf erreur, il a contesté la définition d'un illustré sur le crime, au paragraphe 7, à la page 62. A quoi veut en venir le sénateur?

L'hon. M. ROEBUCK: Je m'étais arrêté au texte de l'alinéa b) du paragraphe 7: "... des événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration de crime." J'ai formulé une objection, dont j'ai discuté plus tard avec M. MacLeod, et nous avons eu beaucoup de difficulté tous les deux à le résoudre. Mon point était qu'une foule d'événements se rattachant à la perpétration de crimes sont parfaitement inoffensifs. J'ai signalé le cas du Rôdeur solitaire (*Lone Ranger*), émission écoutée des enfants. Toutes ses actions se rattachent à la perpétration de crimes, mais personne n'interdirait le *Lone Ranger*, même si l'on en faisait l'objet d'une histoire illustrée et l'auteur va très loin. J'admets sans réserve l'interdiction qu'on se propose de formuler. Représenter des crimes dans des livres illustrés à l'usage des enfants constitue une entreprise néfaste. Par ailleurs, cela n'autorise personne à s'en prendre à une action

parfaitement innocente en raison de la haine inspirée par une action mauvaise. J'ai demandé à M. MacLeod s'il pouvait rédiger ou reprendre cet article de façon à préciser que le texte en cause vise les choses blâmables se rattachant au crime, mais non les faits irrépréhensibles. Il n'a pas semblé croire qu'il pouvait le faire.

L'hon. M. VIEN: Seul l'alinéa b) de l'article 7 est en cause, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROEBUCK: En effet.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa b) de l'article 7 relève des mots d'introduction de l'article 7?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. On ne peut inclure dans une histoire illustrée de crime la perpétration de crimes réels ou fictifs. Je signalerai l'objet de mon désaveu. Dépeindre un individu poignardé et cet assassinat lui-même, c'est représenter la perpétration d'un crime. Faire voir le couteau plongé dans le corps de la victime et montrer peut-être les souliers du meurtrier qui s'éloigne, ce ne serait pas représenter la perpétration d'un crime. L'homicide aurait déjà été commis. Mais cela se rattacherait à la perpétration d'un crime qui devrait être interdite. Telle était l'attitude des rédacteurs de l'article. Mais, par malheur, il sont allés jusqu'à inclure tous les événements liés à la perpétration de crimes.

L'hon. M. GARSON: Ne répond-on pas à l'objection, monsieur le sénateur, en signalant que l'ensemble du paragraphe 7 se lit ainsi:

Au présent article, l'expression "histoire illustrée de crime" ou "*crime comic*" signifie un magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations . . .

b) des événements se rattachent à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration du crime.

Or le *Lone Star Ranger* dont vous parlez ne dépeint pas, je crois, des actions criminelles exclusivement ou dans une large mesure, mais seulement en passant. Convenez-en avec moi, si une histoire de crime montre dans une image l'assaillant qui dégainé un poignard et dans l'autre la victime qui, étendue sur le dos, a l'arme enfoncée dans le corps, il n'est pas nécessaire de faire voir l'assaillant poignardant la victime pour donner une mauvaise impression aux tout jeunes lecteurs.

L'hon. M. ROEBUCK: Très bien, passons. Remettons-nous-en au bon sens du magistrat.

L'hon. M^{me} FALLIS: Dans le cas dont parle le sénateur Roebuck, n'y aurait-il pas seulement une image occasionnelle?

L'hon. M. GARSON: Oui, madame.

L'hon. M^{me} FALLIS: Des livres comme *The Lone Ranger* présentent occasionnellement une image du genre; ils ne relèvent donc pas, à ce titre, de l'article en cause, car il doit s'agir de publications exclusivement ou . . .

Le PRÉSIDENT: "Pour une grande part"; c'est exact.

Passons maintenant à l'article 171, on veut y apporter un amendement. Vous avez le texte sous les yeux, monsieur le sénateur Bouffard?

L'hon. M. BOUFFARD: Je propose que l'article soit modifié par la suppression du paragraphe 6 et la substitution du suivant:

Téléphones exempts de saisie

(6) Rien au présent article ni à l'article 431, n'autorise la saisie, la confiscation ou la destruction des installations ou du matériel de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication qui peuvent être des éléments de preuve ou qui peuvent avoir servi à la perpétration d'infractions aux termes des articles 176, 177, 179 ou 182 et que possède une personne occupée

à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe, ou d'autre moyen de communication, ou faisant partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication de cette personne.

Autrement dit, dans le cas des maisons de jeu ou de pari, il n'est pas permis de saisir les téléphones et de les détruire. L'article 431, qui est nouveau, reprend toute la question, et ce qui est permis par un article est interdit par l'autre. On propose donc de modifier le paragraphe 6 de l'article 171 et d'y substituer le passage dont j'ai donné lecture. L'amendement se borne à demander que la saisie ne soit pas faite aux termes des articles visant le jeu, soit 171, soit 431.

Les deux articles se contredisent, actuellement.

Le PRÉSIDENT: Et le ministère n'y voit pas d'objection, sauf erreur.

L'hon. M. GARSON: Aucune.

Le PRÉSIDENT: L'exemption de la saisie des téléphones ne s'applique qu'aux accusations portées aux termes des articles visant le jeu?

L'hon. M. BOUFFARD: Uniquement. Aussi proposons-nous de modifier l'article 171 de façon à interdire la saisie sous l'empire des articles 171 ou 431.

UNE VOIX: Ainsi, si un individu emploie son téléphone pour frapper un homme à la tête, vous pouvez saisir le téléphone?

Le PRÉSIDENT: Façon insolite de transmettre un message!

L'hon. M. REID: Y a-t-il d'autres cas où un téléphone a été confisqué?

L'hon. M. BOUFFARD: Il est déjà arrivé que, se rendant dans une maison de jeu, les agents de la paix aient détruit douze ou quinze téléphones et détruit les communications partout à la ronde, sans que la société de téléphone ait été partie au crime. Il s'agissait d'une destruction de ses biens sans aucun avantage. Le comité a décidé que cette disposition devait disparaître.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

L'amendement est adopté.

L'article ainsi modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: Cela nous dispense d'aborder l'article 431, car j'avais noté ce point sur ma liste.

Passons à un groupe de trois articles: 52, 365, 372. On peut les étudier en bloc ou séparément. A votre gré.

L'hon. M. GARSON: Procédons avec ordre. Chaque article soulevant un point assez difficile, peut-être vaudrait-il mieux les examiner un par un et chacun pourra ensuite poser des questions sur l'ensemble, quand nous aurons fini. La proposition vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. GARSON: Si les membres du comité se reportent à l'article 52, ils verront que dans une poursuite visant une accusation de sabotage, sous le régime de l'article en cause, la Couronne doit prouver d'abord que l'accusé a commis un acte prohibé, c'est-à-dire un acte ou une omission qui a) diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil, ou autre chose, ou b) fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

Puis la Couronne aurait à prouver aux termes d'une accusation relevant de cet article que l'accusé a commis cet acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada, ou à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada. S'il n'y avait pas de disposition de réserve, tel que la Couronne devrait établir à l'égard de l'accusé avant

de pouvoir obtenir contre lui une déclaration de culpabilité. Il importe de s'en rappeler, car cela sert à comprendre l'essentiel de l'article. La Couronne doit prouver, comme disent les juristes, que l'accusé avait une intention coupable, une *mens rea*, une intention de porter préjudice au Canada, à la sécurité ou à la sûreté du Canada, ou à la sécurité ou à la sûreté d'une force étrangère légitimement présente au Canada. Touchant cette réserve, qui, sauf erreur, fait partie de l'article et qui vous suscite des difficultés comme cela s'est produit pour nous à la Chambre des communes, si l'accusé avait commis un acte prohibé non en vue de porter préjudice au Canada mais seulement en cessant de travailler par suite du défaut, de sa part ou de la part d'un agent négociateur agissant en son nom de s'entendre avec son employeur sur toute question relative à son emploi, la Couronne ne pourrait pas obtenir les éléments de preuve pour établir même une présomption légale aux termes de l'article 52. Pourquoi? En raison de son incapacité à prouver que le but de l'accusé était de porter préjudice au Canada ou à une force étrangère légitimement au Canada. Quelle que soit l'infraction que pourraient constituer ces actes prohibés qu'on a prouvés contre l'accusé, ils ne constitueraient pas du sabotage aux termes de l'article 52, et la Couronne ne pourrait donc pas établir sa thèse. Il est donc clair, je crois, que ces réserves aux paragraphes 3 et 4 de l'article 52 précisent, avec un luxe de précautions, quelle serait, autrement, la portée de la loi à l'égard de pareils faits. Pour établir le bien-fondé d'une accusation de sabotage contre l'accusé, la Couronne doit prouver que l'accusé a agi dans un dessein coupable, qu'il a commis les actes prohibés dans l'intention arrêtée de porter préjudice à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada.

On a discuté du paragraphe 4 de l'article 52 dont voici la teneur:

(4) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait qu'il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Disons-le sans ambages, si le but est le piquetage légitime.

L'hon. M. ROEBUCK: Une ligne de piquets.

L'hon. M. GARSON: Oui. J'affirme que le piquetage prévu par l'article 4 ou toute autre disposition de n'importe quelle loi n'est pas celui qui contrevient à la loi. Le piquetage est légitime lorsqu'il implique la présence d'un nombre raisonnablement peu élevé de personnes à l'endroit surveillé; quant à savoir ce qui constitue un nombre raisonnablement peu élevé de personnes, c'est une question de fait toujours tranchée suivant les cas d'espèce. Nul juge ne s'est risqué jusqu'ici à déterminer si l'expression "un nombre raisonnablement peu élevé de personnes" désigne cinq, dix personnes ou un autre nombre. On se fonde sur les faits de chaque cas pour dire ce qu'est un chiffre raisonnable.

Étant donné que l'intelligence de cet article dépend de ce point, je citerai certaines décisions judiciaires. La première provient de la cause *Reners contre le Roi* (1926), 46 C.C.C. 14:

Si le piquetage se fait de façon à constituer un dommage, une assemblée illégale et une violation de propriété, c'est une infraction aux termes de l'alinéa g) de l'article 501 du Code criminel.

Autrement dit, ce genre de piquetage est en lui-même un délit aux termes de l'alinéa g) de l'article 501 du Code criminel. Bref, le piquetage peut être légitime ou bien criminel.

L'autre citation provient de la cause *Canada Dairies contre Seggie*, 1940, 74 C.C.C., 210 à 215:

Le rapport entre l'article 501 de notre Code criminel qui est l'analogue du *Conspiracy and Protection of Property Act* (1875) de la Grande-Bretagne . . . et le concept de dommage suivant le droit commun se trouve indiqué

dans le jugement du juge de la Cour de cassation Fletcher Moulton (c'est-à-dire dans la cause *Ward, Lock & Co. contre Operative Printers' Assistant Society*), quand, se reportant à l'article 7, il affirme dans les considérants: Je ne puis comprendre que cet article atteigne ou vise à atteindre les droits civils ou dédommagements civils. Il ne légalise rien, et il ne rend rien délictueux qui ne l'était pas auparavant. Son seul objet est de punir certaines catégories d'actes qui étaient auparavant délictueux, c'est-à-dire au moins des actes préjudiciables civils qui comportaient des conséquences pénales sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'article en cause n'est pas celui dont nous sommes saisis, mais l'article 501 de notre Code pénal actuel, dont l'analogue dans le bill à l'étude est l'article 366. Ces deux dispositions et leur analogue britannique ont trait à l'intimidation. Le piquetage illégitime est une forme d'intimidation; or cell-ci a toujours été délictueuse, en ce sens qu'elle constituait un tort civil. Tant la loi britannique que notre Code criminel déclarent criminellement délictueuses certaines formes d'intimidation, prévoyant à cet égard des peines sur instruction sommaire.

Mon autre citation provient de la cause le Roi contre Carruthers (1948), 86 C.C.C., 247 à 249:

Je ne vois rien de mal à ce qu'un piquet use de persuasion pacifique à l'endroit d'un employé qui s'apprête à entrer dans les établissements de son employeur pour y travailler, mais s'il y a emploi de la force, s'il y a menace ou geste de menace, ou si un piquet bloque l'accès aux établissements, un tel acte est délictueux et dépourvu d'autorité légale, il constitue un assaut ou une surveillance au sens et dans l'esprit du paragraphe f) de l'article 501 du Code criminel. Cet article relatif à l'intimidation existe depuis longtemps et il n'a pas été adopté pour restreindre leurs droits d'ouvriers mais pour protéger les droits du sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Garson, au sujet du paragraphe 4, vous avez dit qu'il doit s'agir de piquetage légitime. Je regrette, mais je ne puis souscrire à cette déclaration, car la disposition en cause se lit ainsi qu'il suit:

(4) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait qu'il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Or, peu importe qu'il commette un acte légal ou illégal, si de fait il se trouve sur les lieux aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements, ce n'est pas un acte prohibé, et donc dans les circonstances il ne s'agirait pas de sabotage. On ne répond pas à l'article 52, à mon sens, en déclarant que faire quelque chose d'illégal à cet égard c'est commettre un autre délit. La question que je désire aborder est celle de savoir si vous exemptez de l'article 52 tant le piquetage légal que le piquetage illégal, en tant que cette disposition concerne le sabotage. Peu m'importe qu'un autre délit soit commis.

L'hon. M. GARSON: Merci de votre intervention, monsieur le président, car je veux m'assurer que mes auditeurs saisissent clairement la portée de mes arguments. Or, dans votre cas, je ne semble pas y réussir. Selon moi, l'emploi au paragraphe 4 des mots "il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements" ne constitue pas une définition de l'intimidation ou, autrement dit, du piquetage illégal. Ces dispositions, au paragraphe 4 de l'article 52, se rapportent avec raison au piquetage légal, et c'est le seul mode de piquetage qui, aux termes de cet article ou de tout autre article du présent bill visant la refonte du code ou de la loi en général, soit regardé comme légal; et, je crois, vous chercherez en vain à l'article 4 un passage autorisant un

homme à faire du piquetage illégal, ou à alléguer, devant une accusation de sabotage, qu'il s'adonnait uniquement à du piquetage illégal.

Le PRÉSIDENT: Je déclare que n'importe quel nombre de particuliers peuvent se trouver sur les lieux afin de communiquer des renseignements.

L'hon. M. GARSON: Oui, mais le nombre de ceux qui se trouvent présent et leur conduite détermineront, suivant les faits constatés en chaque cas, si le piquetage est légitime ou illégal.

Le PRÉSIDENT: Tant d'individus peuvent s'y rendre qu'il peut y avoir perpétration de délit; cela peut constituer un piquetage illégal, et même si ce piquetage illégal peut constituer une infraction sous l'empire d'un autre article du Code, si chacun des hommes en cause se rend sur les lieux à titre personnel et que ces hommes s'y rassemblent, chacun disant: je me trouve ici aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements, il tombe sous le coup du paragraphe 4, en ce qui concerne le sabotage.

L'hon. M. HUGESSEN: A coup sûr, vous ne voulez pas punir d'emprisonnement le piquetage illégal?

Le PRÉSIDENT: Non. J'exposerai brièvement mon point de vue, monsieur le sénateur Hugessen. Je déclare, non à titre de président, mais en qualité de membre du comité, que si le sabotage est aussi grave que l'a dit le ministre, et je crois que l'infraction est fort grave, tout le monde devrait risquer les chances devant la loi; il ne devrait pas y avoir d'exception, de disposition de réserve, ni d'excuses permettant n'importe qui d'éviter une accusation de ce genre.

L'hon. M. CONNOLLY: Vous dites, monsieur le président, qu'aux termes de l'article 4, s'il fait du piquetage illégitime, il peut se soustraire à la portée des paragraphes antérieurs de l'article 52.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, je dois respectueusement m'élever contre cette opinion. Si vous comparez la teneur du paragraphe 4 de l'article 52 à celui de l'alinéa g) de l'article 501 du Code actuel, mentionné dans les cas dont j'ai parlé, vous constaterez qu'il déclare d'abord:

Est coupable d'une infraction punissable . . . par voie de mise en accusation . . .

L'hon. M. HOWARD: Il s'agit du Code actuel?

L'hon. M. GARSON: Oui, et cette disposition a été maintenue dans le projet de loi à l'étude, à l'article 366. Les décisions que j'ai citées se fondent sur le libellé de l'article 501 du code actuel, qui devient l'article 366 du nouveau bill. Je le précise, les juges étaient d'avis, dans les cas dont j'ai parlé, que l'interprétation appropriée des termes figurant à l'article 501 du Code actuel est celle qui, à mes yeux, donne le véritable sens des mêmes mots employés au paragraphe 4 de l'article 52 du bill à l'étude.

L'article 501 du Code actuel dit que l'intimidation constitue une infraction, prescrivant que le piquetage illégitime équivaut à l'intimidation.

L'alinéa f) de l'article 501 (alinéa g) de l'article 366 du bill à l'étude) définit ainsi l'intimidation: l'acte d'un accusé qui

Épie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille, ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve.

La réserve de l'article 501 du Code actuel (paragraphe 2 de l'article 366 du bill à l'étude) se lit ainsi qu'il suit:

Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Que les syndiqués ou piquets délinquants tombent sous le coup des mots "cerne ou surveillance" et soient coupables d'une infraction aux termes de l'alinéa f) de l'article 501, ou, d'autre part, soient innocents aux termes de l'alinéa g) par suite du fait qu'ils s'y trouvent aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements, il a appartenu aux tribunaux de le décider dans les cas où cette question a surgi. Des décisions du genre ont obligé les tribunaux à interpréter le sens des textes cités. Si des gens se rendent à un endroit en nombre raisonnable, d'une façon raisonnable, aux seules fins de communiquer ou de recevoir des renseignements, ils tombent sous le coup de l'alinéa g) de l'article 501 qui a trait au piquetage légitime; mais s'ils se rassemblent en grand nombre, emploient la violence, recourent à des menaces et à l'intimidation, ils tombent sous le coup de l'alinéa f) de l'article 501.

L'hon. M. CONNOLLY: Parce qu'il s'agit de piquetage illégitime.

L'hon. M. GARSON: En effet, illégitime. Or le paragraphe 4 de l'article 52 du bill à l'étude répète la substance de l'alinéa g) de l'article 501 du présent Code actuel en disant; "nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait qu'il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements."

L'hon. M. HUGESSEN: Quel est l'article correspondant du nouveau Code?

L'hon. M. GARSON: Le paragraphe 2 de l'article 366. Dans une large mesure, vous le constaterez, le texte est le même. J'ai donné lecture de la disposition figurant dans l'ancien Code dans le dessein de bien préciser au comité la portée du Code actuel signalée dans les cas dont j'ai parlé. Une fois adopté, le nouveau Code n'entrera en vigueur qu'en janvier prochain.

L'hon. M. HUGESSEN: Le paragraphe 4 de l'article 52 reproduit, presque mot à mot, le texte du paragraphe 2 de l'article 366?

L'hon. M. GARSON: En effet. Il arrive qu'en étudiant un article du genre, dans l'une ou l'autre loi, nous soyons fixés sur le libellé lui-même, mais nous ne sommes par certains de l'interprétation que les tribunaux lui donneront. Il n'en est pas ainsi en l'occurrence. Je pourrais poursuivre en citant cinq ou six autres cas, dont le plus récent a été tranché il y a seulement deux ou trois mois, qui interprètent cette réserve. Le sens des décisions ne varie guère. Qu'il s'agisse d'un piquetage légitime ou illégitime, a-t-on dit, cela est une question de fait qu'il faut trancher suivant les faits d'une cause donnée. Il s'est présenté certains cas où le tribunal, tenant le piquetage pour illégitime, a rendu un arrêt de suspension à cet égard.

Je le souligne, la présence ou l'absence de la disposition de réserve à l'article 52 ne dégage pas la Couronne de l'obligation de prouver la *mens rea*, et je ne crois pas que la Couronne pourra convaincre un jury qu'il y a eu *mens rea* quand les accusés se bornaient à faire un piquetage qui était légitime aux termes du paragraphe 2 de l'article 362, même s'il n'y avait pas de réserve au paragraphe 4 de l'article 52 du projet de loi.

L'hon. M. HUGESSEN: Autrement dit, il est douteux que les paragraphes 3 et 4 aient une portée pratique.

L'hon. M. GARSON: Je dirai au comité, en toute franchise, quelle position nous avons prise. Quand nous avons dû refondre un code qui ne l'avait pas été depuis sa première adoption il y a plus de 60 ans, nous savions que nous soulèverions une foule de questions qui attireraient peu ou prou d'attention, vu que, même si des articles du Code actuel les avaient prévues, l'occasion ne s'était pas présentée d'invoquer ces dispositions au cours d'une très longue période. Touchant les articles du Code relatifs aux questions ouvrières, nous prévoyions qu'il serait difficile de concilier le point de vue des employeurs avec celui des trois grands congrès

ouvriers: le Congrès des métiers et du travail du Canada, le Congrès canadien du travail, la Confédération des travailleurs catholiques du Canada; de fait, il est difficile d'amener les trois congrès à s'entendre sur certains de ces points.

L'hon. M. HOWARD: Nous l'avons constaté hier soir.

L'hon. M. GARSON: Dans notre étude du problème, la meilleure méthode était, selon moi, de demander l'avis des congrès sur la question en leur disant que, sans pouvoir garantir d'y donner suite, nous aimerions connaître cette opinion. La même façon de procéder s'imposait, croyions-nous, avec les organismes qui nous paraissaient refléter le point de vue des employeurs qui méritaient autant que les associations ouvrières d'être entendus et de voir leur bien-être entrer en ligne de compte. Par suite, nous avons discuté de ces questions bien longtemps avec chaque congrès du travail séparément ou avec les représentants des congrès ouvriers réunis. En même temps, mais non aux mêmes réunions, nous avons engagé des pourparlers avec la Chambre de commerce de Toronto, notamment; mais la Chambre de commerce de Montréal nous a fait savoir qu'elle appuyait l'avis de celle de la Ville-Reine. Je dois dire que les dirigeants des congrès ouvriers et les directeurs des Chambres de commerce se sont montrés obligeants au possible. Naturellement, l'une des difficultés tenait à leur dissentiment. Même les congrès ne s'entendaient pas à tous égards l'un avec l'autre. Nous avons dit à ces organismes qu'ils pouvaient voir le genre de difficultés que nous éprouverions pour apporter une solution entièrement acceptable à la Chambre de commerce de Toronto et à celle de Montréal, d'une part, et aux trois congrès du travail, de l'autre; nous avons donc proposé que les congrès ouvriers, après une étude des solutions de rechange, nous écrivent une lettre indiquant l'ordre de leurs préférences. Une fois reçu l'avis de ces organismes, nous avons essayé de rédiger la mesure de façon à protéger l'intérêt général du public, et aussi, autant que possible, à réaliser le maximum d'harmonie avec le plus grand nombre des opinions exprimées. La présente mesure représente l'aboutissement de toutes ces délibérations. Je désire très vivement l'adoption du texte actuel, car, si l'on rouvre l'étude de la question, j'ignore si nous pourrions encore atteindre à la grande unanimité dont témoigne le projet de loi à l'étude. Ce disant, je ne donne nullement à entendre que l'accord était complet, car les deux Congrès ne se sont pas entendus sur tous les points. Il est cependant juste de signaler que la Chambre de commerce de Toronto, par l'entremise de M. Crysler, a marqué son approbation de l'article 365. Il en est ainsi du Congrès des métiers et du travail du Canada.

Le PRÉSIDENT: Le Congrès canadien du travail n'a pas appuyé hier l'article 365, comme je l'avais cru.

L'hon. M. GARSON: Il a appuyé l'article 365, mais non l'article 352.

Le PRÉSIDENT: Non, pas l'article 365.

L'hon. M. GARSON: Pardon, je fais erreur. C'est vous qui avez raison,

Le PRÉSIDENT: Il est venu ici, et nous l'avons entendu.

L'hon. M. GARSON: Le Congrès canadien du travail, dans la réponse qu'il m'a adressée, a précisé que, suivant son premier choix, nous devrions supprimer l'article 365 du Code, même s'il figure dans la loi canadienne depuis 1877; or il savait fort bien, je le lui ai d'ailleurs souvent répété, que nous ne pouvions pas envisager cette décision. C'était aussi la loi en vigueur en Grande-Bretagne, à la même époque, et tout au long de la période où cette disposition a été en vigueur au Canada, elle n'a donné lieu à aucune poursuite de syndicat ou de syndiqué. Il n'y avait donc pas lieu d'adopter cette proposition. Le deuxième choix portait insertion de la disposition de réserve dans cet article, sans les quatre dernières lignes exigeant qu'on remplisse ces conditions, et ainsi de suite; il savait fort bien que nous ne pouvions prendre une telle décision. L'autre choix consistait soit à rétablir le texte de 1892 de l'article qui figure au présent bill à titre d'article 365,

soit à insérer à l'article 365 tout le texte de la disposition actuelle de réserve. Le congrès a préféré la réserve en son entier. Ce choix coïncidant avec notre opinion, nous avons pu l'accepter.

Le PRÉSIDENT: L'article 365 n'est pas un bon article.

L'hon. M. HOWARD: Si je comprends bien, quand le sous-comité du Sénat a étudié tous les aspects de la question et approuvé la nouvelle loi, les réserves de ces trois articles n'y figuraient pas. La Chambre des communes les a fait insérer.

L'hon. M. GARSON: En effet.

L'hon. M. KINLEY: Qu'est-ce que l'employeur a à voir avec cela? Il n'obtient pas de disposition de réserve. Il s'agit d'un crime contre l'État. Celui-ci, non l'employeur, s'en occupe.

L'hon. M. GARSON: Ce n'est pas tout à fait l'État. Comme le président l'a déclaré, ces articles 52, 365 et 372 se rattachent vraiment à un problème général, et l'employeur est en cause même à l'article 52.

Le PRÉSIDENT: L'article 365 ne vous cause aucun souci. L'article 52, relatif au sabotage, est celui qui me tracasse.

L'hon. M. GARSON: L'employeur est en cause à l'article 52, et je vous dirai ce qui me paraît en être la raison. Si nous traversions une période de guerre où le maintien d'un rythme accéléré dans les avionneries était peut-être lié à notre survivance, le sabotage de l'effort de guerre pourrait prendre la forme de la destruction de biens privés d'une avionnerie appartenant à un particulier ou à toute autre société de fabrication qui s'adonne à la production de guerre.

L'hon. M. HOWARD: C'est exact.

L'hon. M. GARSON: Et en atteignant l'intérêt du pays, on léserait aussi celui des particuliers.

L'hon. M. KINLEY: Mais ils seraient assurés.

L'hon. M. GARSON: Consultées à chaque occasion, les Chambres de commerce ont déclaré qu'elles ne s'opposaient ni à l'article 52 ni à l'article 372.

L'hon. M. KINLEY: Elles ne se sont pas élevées contre la disposition de réserve.

L'hon. M. GARSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons obtenu l'avis d'aucune Chambre de commerce, touchant les articles 52 ou 372.

L'hon. M. GARSON: Voici la situation, monsieur le président. M. Crysler, représentant la Chambre de commerce de Toronto, se trouve ici même, au cas où la question viendrait sur le tapis. Tout au long de notre étude, chaque fois qu'un fait nouveau se produisait touchant les syndicats, nous avons soumis la mesure, à titre de solution envisagée, à M. Crysler, représentant de la Chambre de commerce, afin qu'il pût obtenir l'avis de ses mandataires. Tous les avis que nous en avons obtenu ont été soumis aux syndicats, non pas à titre d'opinions de ces gens mais en tant que solutions envisagées. Nous n'avions aucunement l'intention d'opposer un point de vue à l'autre, mais nous voulions éprouver la validité des vues d'un groupement par les critiques de l'autre, afin de rendre nous-mêmes un jugement sage. Ainsi, comme je l'ai déclaré, on n'a pu rédiger ces articles qu'au bout d'une longue période . . .

Le PRÉSIDENT: Pardon, parlez-vous des clauses restrictives?

L'hon. M. GARSON: Oui, et de la substance de l'article également.

Le PRÉSIDENT: La substance de l'article, à part la clause restrictive, ne diffère pas du texte que nous vous avons adressé.

L'hon. M. GARSON: Oui, en effet, mais il a d'abord fallu les rédiger et nous en avons repris l'examen après en avoir reçu le texte de vous.

L'hon. M. ROEBUCK: Puis-je prendre la parole? J'écoute depuis longtemps, et avec intérêt, ce que vous dites de ces clauses restrictives. Je m'en suis pris à cet article à la Chambre, et peut-être suis-je coupable de l'avoir fait, aux termes de cet article. Je prendrai clairement position à ce sujet. Quand l'article nous a été soumis pour la première fois, je m'y suis opposé; il prescrivait; "Quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sûreté, la sécurité ou l'intérêt du Canada . . .". Or vous avez supprimé le mot "intérêt", ce qui améliore considérablement l'article.

L'hon. M. GARSON: J'en conviens.

L'hon. M. ROEBUCK: Je m'opposais fortement à ce mot plein d'imprécision. Il aurait pu, sur le plan ouvrier, exercer un effet qui m'atterrait, mais vous y avez remédié par ces exemptions. Je crois que, ce faisant, vous avez amélioré l'article énormément. D'autre part, même si notre président souscrit avec empressement à cet article, je le trouve peu acceptable.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous dit à mon égard?

L'hon. M. ROEBUCK: Je crois que cet article vous plaît; vous en avez dit du bien tant de fois.

Le PRÉSIDENT: Quel article?

L'hon. M. ROEBUCK: Je parle de l'article 52.

Le PRÉSIDENT: J'aime l'article 52 sans clause restrictive.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. KINLEY: J'en conviens.

L'hon. M. ROEBUCK: Je continue à le trouver peu satisfaisant. Je veux préciser le motif de mon dissentiment, ce qui ne va pas sans difficultés. L'article déclare d'abord: "un acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada". Ce n'est pas nécessairement le but poursuivi. L'individu en cause peut arrêter un navire ou une machine en marche; il n'a peut-être pas l'intention de porter préjudice au Canada, et pourtant s'il le fait, il tombe sous le coup de l'article.

L'hon. M. GARSON: Telle est sûrement son intention.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, c'est *un* but. Il cherche peut-être à arrêter un navire ou une machine en marche, but préjudiciable au Canada; aussi tombe-t-il sous le coup de la loi. Naturellement, tout le monde ici reconnaît qu'il faut interdire tout acte, mentionné ou non dans les dispositions de cet article, qui est préjudiciable à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada. Nous sommes disposés à légiférer contre cela ou contre un acte prohibé qui est commis dans un dessein préjudiciable à la sûreté, la sécurité des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes. "Acte prohibé" signifie ce qui "diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose, ou fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire". Or, il s'agit là, d'ordinaire, d'infractions de moindre importance. En diminuant l'efficacité d'un navire, d'un aéronef, d'une machine, d'un appareil ou d'une autre chose, ou en faisant perdre, endommager ou détruire des biens, on commet une infraction de moindre importance.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est d'ordinaire le cas.

Le PRÉSIDENT: Diminuer l'efficacité?

L'hon. M. ROEBUCK: Diminuer l'efficacité d'une machine, oui, c'est détruire des biens.

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé si cela impliquait qu'il s'agit d'une infraction de moindre importance, Il survient des circonstances, je crois, où l'acte commis peut constituer une infraction fort grave.

L'hon. M. ROEBUCK: Il peut en être ainsi, en effet, si, par exemple, l'on détruit des biens afin de porter préjudice au Canada.

Le PRÉSIDENT: Non, je parle de diminuer l'efficacité. Vous avez donné à entendre qu'il peut s'agir d'une infraction de moindre importance. Mais j'estime qu'il s'agit plus probablement d'une infraction grave, car si individu travaille dans une chaîne de montage, il risque d'arrêter l'ensemble de l'opération.

L'hon. M. ROEBUCK: Cet acte, savoir: la destruction des biens, est interdit, par une disposition du Code.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, le fait de diminuer l'efficacité peut détruire des biens.

L'hon. M. ROEBUCK: En effet. En l'occurrence, vous rattachez les délits visant les biens à la sûreté, la sécurité et la défense du Canada. Je n'aime pas cet amalgame; je crois que les deux questions sont distinctes et ne devraient pas rentrer dans le même cadre, comme il arrive ici. L'ensemble de l'article me déplaît par conséquent.

Je crois que nous devons légiférer contre la destruction de la propriété ou tout acte qui lui est préjudiciable de la façon qu'il est ici indiquée, et c'est ce qu'ils ont fait. Je crois que nous devons adopter une mesure visant à la sécurité et à la sûreté du Canada que les instruments utilisés se rattachent ou non à la propriété.

Le PRÉSIDENT: Mais le sabotage doit se rapporter à quelque chose.

L'hon. M. ROEBUCK: Très bien, adoptez alors une loi contre le sabotage, si vous le voulez,—vous l'avez déjà fait par la loi visant à la sécurité, à la sûreté et à la défense du Canada dans les articles relatifs à la trahison. Ici vous grossissez l'importance d'actes relatifs à la propriété et les incluez dans les mesures prévues pour la défense au Canada d'une façon qui me déplaît et qui, à mon avis, peut conduire à des abus.

L'hon. M. GARSON: Mais, monsieur le sénateur, porter préjudice à la propriété ne pourrait-il pas, vu la nature actuelle de nos guerres, être essentiellement du sabotage? Par exemple, si à Chalk-River se trouvaient certains éléments subversifs, des dommages pourraient être causés à des parties essentielles de l'outillage . . .

Le PRÉSIDENT: A un réacteur, par exemple.

L'hon. M. GARSON: Oui. Cela entrerait dans les dommages à la propriété qui nuiraient très gravement aux intérêts du Canada.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais pourquoi mentionner la propriété dans cette question? Tout acte qui nuit aux intérêts du Canada devrait être prohibé, c'est-à-dire, si intentionnellement il est préjudiciable. Je ne parle pas de l'intention que peut avoir un particulier, mais de toute intention qui peut avoir un effet préjudiciable. Si votre intention est d'arrêter une machine et que cet arrêt est nuisible aux intérêts du Canada, vous êtes alors coupable, bien que vous n'avez pas eu l'intention de nuire aux intérêts du pays, parce que vous aviez l'intention d'arrêter la machine, ce qui est un but préjudiciable aux intérêts du Canada.

Le PRÉSIDENT: Si l'acte est préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada, c'est certainement là que se trouve la substance même du délit.

L'hon. M. GARSON: Comment pouvons-nous l'exprimer d'une façon plus claire que par les mots suivants:

Quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

a) à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada.

De quelle façon pourrait-on le dire plus clairement?

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a moyen d'être plus clair, monsieur le ministre, en disant que quiconque commet un acte prohibé préjudiciable aux intérêts du Canada —et à ce point vous lui prêtez une intention criminelle (*mens rea*), mais enlevez le

mot "dessein". L'accusé ne pose pas cet acte dans le dessein de nuire au Canada, mais il le commet dans un dessein qu'un tribunal trouvera plus tard préjudiciable aux intérêts du Canada. La différence est immense entre ces deux façons de s'exprimer.

L'hon. M. GARSON: Sauf votre respect, je crois que ces mots fournissent à l'accusé, une protection beaucoup plus grande, parce que la Couronne doit établir quelle était son intention.

L'hon. M. ROEBUCK: Il avait le dessein d'arrêter une machine; plus tard on arrive à démontrer que l'arrêt de la machine était préjudiciable aux intérêts du Canada.

L'hon. M. GARSON: Mais vous devez prouver qu'il a arrêté la machine dans le dessein de causer un tort au Canada.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais non.

L'hon. M. KINLEY: Nous vivons dans un âge de mécanisation et la machine est aujourd'hui plus importante que l'individu.

L'hon. M. HAIG: Il ne me semble pas juste de harceler le ministre en ce moment . . .

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, il est une heure moins dix, et il ne pourra pas expliquer l'autre article avant l'heure du déjeuner. J'ai exposé mon point de vue et ne le discuterai pas davantage.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes au courant de votre point de vue.

L'hon. M. GARSON: Je suis prêt à essayer de compléter l'étude de l'article 52. Si je comprends bien, on craint que la clause de réserve puisse être la source d'une protection indue.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, puis-je interrompre le ministre pour souligner que nous ne sommes pas nombreux et que je désire que chacun de nous entende ce qu'il va dire sur ce point. Nous ne voulons rien faire qui pourrait gêner le ministre ou quelqu'un d'autre.

L'hon. M. GARSON: Pour le moment je ne veux mentionner qu'un seul point sur lequel je reviendrai cet après-midi.

L'hon. M. HAIG: Vous pouvez y revenir cet après-midi.

L'hon. M. GARSON: Je ne vais prendre que quelques minutes pour le mentionner. Comme vous pouvez le constater, vous avez ici dans ces deux articles 52 et 372, une question qui se prête pas mal à la controverse. C'est une question très importante et nous avons pu obtenir l'assentiment de tous les intérêts ouvriers à ces articles tels qu'ils sont projetés. Après être demeurés en relation constante avec le *Board of Trade* de Toronto, nous n'en avons reçu aucune objection quant au texte desdits articles. Maintenant ce qui me préoccupe c'est que si nous les modifions, nous ne savons pas quelle répercussion cela peut avoir.

Le PRÉSIDENT: Le comité s'ajourne maintenant jusqu'après la séance du Sénat cet après-midi.

Le comité se réunit de nouveau à environ 3 heures et 45 minutes de l'après-midi, ce même jour.

Le PRÉSIDENT: Nous constituons un quorum. Nous reprenons notre discussion avec Monsieur le ministre Garson.

L'hon. M. KINLEY: Quel était l'article?

Le PRÉSIDENT: Articles 52 et 372.

L'hon. M. ROEBUCK: Je croyais que vous aviez terminé l'article 52. N'êtes-vous passé à l'article 365 après mon départ?

L'hon. M. GARSON: Non. Je n'ai pas l'intention de m'attarder à l'article 365, si les membres du comité n'en expriment pas le désir, car somme toute le texte ne se prête pas à de longues discussions.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous l'avez tellement amélioré depuis que je l'ai critiqué pour la première fois, qu'il ne reste que très peu de choses auxquelles on peut trouver à redire. Il y a ce point qui a soulevé des objections—il se trouve tout à la fin:

si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi quant au règlement de conflits industriels sont prises et si toute disposition en vue du règlement définitif de différends, sans cessation du travail, contenue ou, par la loi, censée contenue dans une convention collective . . .

Or on s'oppose dans une certaine mesure aux mots "par la loi, censée contenue dans" une convention, parce que vous permettez ainsi aux assemblées législatives des provinces d'inclure n'importe quoi dans cette loi,—presque n'importe quoi peut être contenu dans une convention "par la loi". Les syndicats ouvriers ont exprimé la crainte que certaines assemblées législatives provinciales incorporent à leurs conventions collectives des dispositions auxquelles il sera difficile ou peut-être impossible de se conformer.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous de dispositions statutaires?

L'hon. M. ROEBUCK: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Comment pouvez-vous empêcher cela?

L'hon. M. ROEBUCK: Cet article rend la chose impossible.

Le PRÉSIDENT: Cependant, comment pourrions-nous au moyen du code éliminer des mesures législatives qu'une province tient à inclure à titre de loi dans chaque convention?

L'hon. M. ROEBUCK: C'est très difficile à faire. Je signale simplement les objections, et il n'en reste que très peu à l'égard de cet article. Si nous ne pouvons rien à ce sujet, adoptons l'article. Je ne vois pas ce qu'on pourrait faire. Tout de même je me rends compte de la valeur de l'objection ainsi que de la possibilité de difficultés futures.

L'hon. M. GARSON: Nous avons été saisis plus d'une fois au comité de cet argument par certains syndicats ouvriers, mais il me semble que chaque fois qu'on l'a présenté, on mettait réellement en doute la valeur de tout notre système démocratique, car si nous n'avons pas confiance dans nos assemblées législatives provinciales, si nous craignons d'inclure dans notre code un article qui les autorise à modifier la loi de temps à autre, je ne vois plus quelle confiance il nous reste dans le système démocratique en vertu duquel nous élisons des assemblées législatives provinciales, afin de légiférer sur des matières qui relèvent de la juridiction provinciale.

L'hon. M. ROEBUCK: Je doute qu'il serait sage de fournir à toutes les assemblées législatives du Canada l'appui de notre code criminel.

L'hon. M. GARSON: Non, mais vous comprenez la nature de l'article 365, tel qu'il est actuellement et qu'il a toujours été depuis qu'il a été incorporé à nos lois pour la première fois en 1877. Cet article déclare simplement qu'il existe certains genres de contrats dont la violation entraînera des conséquences plus graves que des poursuites au civil. La violation de tels contrats devient une matière criminelle. Une fois que nous prenons une telle mesure, la nature des dispositions de ce genre est telle que forcément toute modification que les provinces apporteront à leurs lois touchant les conventions devra être incorporée avec le temps à nos interdictions dans le code criminel. Il n'y a pas moyen d'éviter cela, sénateur Roebuck.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne vois pas comment on pourrait éviter cela.

Le PRÉSIDENT: Imposer une limite n'aurait aucun bon effet.

L'hon. M. ROEBUCK: La seconde objection qui a trait à cet article est la suivante: nous avons reconnu pour criminelle une violation de contrat et voici l'argument—j'en reconnais la valeur,—les contrats font partie de la matière civile et devraient y rester assujétis aux droits civils. Par ailleurs si la vie humaine est mise en danger, si des blessures graves sont infligées à des êtres humains, si des biens de valeur, immobiliers ou personnels, sont exposés à la destruction ou à des dommages, ou si les citoyens d'une ville sont privés,—et le reste, ce sont là des matières qui peuvent faire et la plupart font l'objet d'une loi dans notre code criminel. D'ailleurs j'ai soutenu que priver les habitants d'une ville des services essentiels constitue un acte criminel, qu'il y ait eu un contrat ou non ou qu'il s'agisse de la violation ou non d'un contrat. Je crois donc que notre loi serait améliorée si l'on séparait entièrement la violation d'un contrat de ces actes évidemment criminels. J'estime que la violation d'un contrat devrait être une matière civile et être réglée par des tribunaux civils. Je parle de l'article 365. Je pense que ces autres questions sont bien traitées dans le code.

Naturellement c'est une critique générale qui s'attaque à tout l'article. A mon avis, nous pourrions supprimer tout l'article ce qui améliorerait grandement le code, puis adopter une autre loi ayant trait au maintien des services municipaux indépendamment de tout contrat. Les règlements concernant les contrats, contrats industriels et conventions collectives et les autres devraient relever des lois sur les relations ouvrières tant fédérales que provinciales, mais pas du code criminel.

L'hon. M. KINLEY: Nous traitons des clauses de réserve.

L'hon. M. ROEBUCK: Si vous supprimiez tout l'article, vous n'auriez pas besoin de clauses de réserve.

L'hon. M. KINLEY: Les clauses de réserve sont inutiles, si votre argument a de la valeur.

L'hon. M. ROEBUCK: Je soutiens qu'il faudrait abolir tout l'article. Nous n'aurions pas besoin alors de clauses de sauvegarde. Mais l'article sans réserves est une mesure dangereuse. J'approuve entièrement ces clauses restrictives.

L'hon. M. GARSON: L'historique de cette mesure révèle que sa contrepartie fut d'abord introduite en Angleterre en 1875 à la suite du rapport d'une commission royale. Après que la commission eut présenté son rapport, les syndicats et les patrons firent bon accueil à cette mesure qui fut alors incorporée au code des lois britanniques conformément au rapport de la commission royale. Ici au pays, nous avons tenu en si haute estime cette nouvelle loi que nous l'avons fait entrer dans notre législation canadienne en 1877. Elle y est demeurée jusqu'à ce que sir John Thompson établit le premier code en 1892. Elle fut alors incorporée au code et est donc demeurée en vigueur au Canada depuis 1877 jusqu'à nos jours. Durant toute cette période, je ne puis me rappeler qu'elle ait été invoquée contre un syndicat ouvrier plus qu'une fois en Grande-Bretagne et je ne crois pas qu'il se soit présenté un seul cas où des poursuites ont été intentées pour violation de cet article au Canada. Il est donc à peu près impossible de soutenir que de grands abus ont été commis contre les intérêts ouvriers en vertu de cette mesure.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est juste.

L'hon. M. GARSON: Je crois devoir ajouter que, par suite d'une erreur commise par un rédacteur lors de la revision des statuts en 1906, à cause de la méthode que nous suivons toujours pour la revision des statuts, je veux dire que le comité de revision rédige les lois et que le texte révisé n'est pas soumis au Parlement pour approbation,—je répète donc que par suite de l'erreur qui s'est glissée dans la contrepartie de l'article 365, actuellement l'article 499, il n'y avait pas moyen de l'appliquer à l'égard des services d'utilité publique et des chemins de fer. Il ne pouvait donc être question de l'appliquer aux services d'utilité publique et aux chemins de fer. Étant donné qu'il s'agit d'une loi qui a été adoptée en Grande-Bretagne à la suite du rapport d'une commission royale et qui plus tard a égale-

ment été incorporée aux lois canadiennes, que cette loi est demeurée en vigueur depuis 1875 dans le premier cas et depuis 1877 dans l'autre, jusqu'à nos jours, et qu'elle n'a jamais donné lieu à des abus, il est bien difficile de déclarer que nous avons radicalement tort de la conserver.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce n'est pas probant, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est persuadant.

L'hon. M. ROEBUCK: Pour commencer, disons que nous n'imitons pas tout ce que la Grande-Bretagne fait, même par une commission royale.

L'hon. M. GARSON: Mais la mesure a été approuvée et par les intérêts patronaux et par les intérêts ouvriers,—c.-à-d. par les patrons et par les syndicats,—quand on l'a incorporée aux statuts en Grande-Bretagne, et elle n'a donné lieu à aucun abus. Quant à l'autre point que vous avez soulevé, quand vous avez dit en fait que nous ne devrions pas appliquer cet article à la violation d'un contrat, que nous devrions simplement interdire de nuire aux services d'utilité publique par exemple d'une grande collectivité, qu'il y ait contrat ou non, je réponds que l'article traite essentiellement de la violation de contrats . . . violation criminelle de contrats. D'ordinaire quand un contrat est conclu entre, mettons la société minière A.B.C. d'une part et ses employés d'autre part,—les syndicats intéressés,—la violation du contrat peut causer des dommages à l'une ou à l'autre des parties contractantes. Mais ce dont il s'agit actuellement, n'est ni les intérêts des syndicats d'une part, ni ceux des sociétés d'autre part, mais des intérêts de tout le public. Nous disons que si une partie,—soit le syndicat, soit le patron,—viole volontairement ce genre de contrat, sachant que son acte causera des dommages à la population dans une mesure importante, elle commet alors un crime et elle devrait être passible d'une punition de ce chef.

L'hon. M. ROEBUCK: Dans sa rédaction actuelle, la mesure touche l'employeur plus que l'employé. Il n'y a aucune exception de prévue pour l'employeur qui viole son contrat.

Le PRÉSIDENT: Non, il est cloué.

L'hon. M. GARSON: On ne prévoit pas d'exception pour l'employé non plus, jusqu'à ce qu'il se soit entièrement conformé à toutes les dispositions de la loi à laquelle il doit se plier avant de rompre son contrat. S'il se conforme à ces dispositions, je doute fort que la Couronne puisse prouver qu'il s'est rendu coupable d'une violation de contrat.

L'hon. M. ROEBUCK: Dites-moi une chose: Est-il possible de se conformer aux conditions prévues, et de violer quand même le contrat?

L'hon. M. GARSON: Non, je crois pas. Il me semble que, dans ce cas, comme dans celui des articles 52 et 372, nous avons, avec un surcroît de prudence, rédigé ce qui constituerait une loi applicable à tous les cas, dans un langage sur lequel il ne peut y avoir mésentente ni du côté des parties, ni de celui du public. Il faut qu'ils connaissent chacun leur situation. Je ne m'excuse pas de procéder ainsi. J'estime, en effet, qu'il vaut mieux mettre les points sur les i que de permettre des suppositions ou des présomptions.

L'hon. H. ROEBUCK: Moi aussi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la plus simple réponse à l'article 365 serait de dire que lorsqu'on a tout fait et que la grève ayant lieu est légale, il n'y a pas de contrat et, par conséquent aucune violation de contrat. Voilà la simple réponse que comporte l'article 365, mais non les articles 52 et 372. Vous avez dit qu'ils étaient tous les mêmes. Il est possible d'avoir une grève illégale aux termes des articles 52 et 372, tandis que l'article de réserve prévoit une grève légale.

L'hon. M. GARSON: Je ne crois pas, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Alors, les syndicats eux-mêmes ont mal compris, car c'est leur avis, si l'on fait foi au dernier bulletin publié par le Congrès canadien du Travail.

L'hon. M. GARSON: Je préférerais que vous ne considériez pas des passages choisis dans les publications ouvrières comme faisant partie de mon exposé. Les juriscultes du *Board of Trade* de Toronto sont d'avis que, par les articles 52, relatif au sabotage, et 372, relatif aux méfaits, par les articles de réserve, nous ne faisons que préciser ce qui serait, en tout cas, la loi. Autrement dit, pour répéter ce que j'ai déjà indiqué ce matin, si la Couronne doit porter une accusation de sabotage contre un homme qui fait la grève, il lui faut prouver qu'il s'est rendu coupable aux termes de l'article de commettre une action prohibée, et cette action prohibée est précisée. La Couronne devra également prouver ce qui constitue un élément essentiel de l'infraction et ne réussira pas à obtenir une déclaration de culpabilité à moins de le prouver. Si un jury prononce une déclaration de culpabilité inappropriée, l'accusé peut porter sa cause devant le tribunal d'appel afin d'y démontrer qu'aucun témoignage ne permet au jury de le trouver coupable. La Couronne devra également prouver qu'il a agi dans un dessein préjudiciable à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada. Même s'il n'existait aucune réserve, la Couronne devrait encore agir de cette façon. De sorte que si l'on introduit cette réserve dans l'article et que la Couronne entreprend de prouver une accusation aux termes de cet article, elle devra encore démontrer qu'il y a action prohibée, commise dans un dessein préjudiciable à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada. La Couronne devra présenter un cas qui, d'après les premiers témoignages, paraît bien fondé; ceci fait, la défense expose son cas. Si l'article ne comportait pas de réserve, la défense pourrait toujours dire: "Nous n'admettons pas précisément que nous avons commis une action prohibée, mais peut-être en était-ce une. En tout cas, nous n'avons aucune intention de porter préjudice à la sécurité du Canada. Nous avons commis de bonne foi ce que nous considérons être un acte juste et légal afin de protéger nos intérêts légitimes, sans nous proposer de nuire à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du pays.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point, vous savez.

L'hon. M. GARSON: Étant donné les circonstances, je ne vois pas comment le jury moyen, au Canada, pourrait trouver l'accusé coupable. Mais j'estime toujours que, de même que pour l'article 365, il est préférable d'avoir un texte bien précis, comme celui qu'on a rédigé. La raison de ma grave inquiétude à ce sujet, c'est que, lors de la consultation du Code, afin de nous occuper de ces articles intéressant l'ouvrier, nous nous sommes trouvés en face de mesures figurant depuis longtemps dans le recueil des lois, mais dont on avait si rarement fait usage, que bien des gens, y compris certains membres des syndicats et des employeurs, ne se rendaient parfois pas compte d'être visés par la loi.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous pourriez ajouter les procureurs de la Couronne à la liste.

L'hon. M. GARSON: Parfaitement, merci. Je n'ai pas eu le courage de l'affirmer moi-même. (*Exclamations.*) Mais je suis d'accord avec le sénateur Roebuck quand il le dit. Nous avons approuvé le Congrès du travail, lorsqu'il nous a déclaré: "Que vous deviez prouver la *mens rea*, soit l'intention coupable de porter préjudice au Canada, est bel et bon, mais nous voudrions que cela figure dans l'article, de façon à ce qu'il ne puisse y avoir de controverse." Pendant toute la durée des négociations, nous nous sommes tenus constamment en rapports avec le *Board of Trade* de Toronto qui n'a soulevé aucune objection. A l'heure actuelle, le *Board of Trade* de Toronto ne s'y oppose donc pas; le *Board of Trade* de Montreal a appuyé celui de Toronto et n'a soulevé aucune objection. Le Congrès des métiers et du travail a toujours approuvé le bill présenté par le gouvernement. J'admets qu'en ce qui concerne l'article 365, le Congrès canadien du travail n'a accepté la réserve qu'à contre-cœur, avec hésitation, mais tous les congrès du travail intéressés approuvent les réserves que comportent les articles 52 et 372. Quand, à l'égard d'une question qui prête beaucoup à controverse, on s'entend, si je puis m'exprimer ainsi, pour différer à l'amiable, et que tous les intéressés

sont plus ou moins contents, j'estime qu'il vaut mieux laisser les choses telles quelles, sans procéder à des modifications qui remettraient à nouveau tout en cause.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, il serait possible d'avancer cet argument par rapport à tout bill dont nous pourrions être saisis. Vous avez réussi à obtenir une certaine mesure d'entente, peut-être à la suite d'un compromis ou autrement, à l'autre Chambre. Néanmoins, à présent que nous sommes saisis de la mesure, nous préférerions l'examiner du point de vue des avantages qu'elle présente. L'argument est persuasif, mais, certes pas concluant. Mettons, cependant, qu'en le reprenant plus tard, vous constatiez en consultant les *Débats* de la Chambre que, dans le cas de certains congrès du travail, les dispositions insérées dans les articles ayant trait aux questions ouvrières ne constituent pas le premier, ni même le second choix, mais le troisième.

L'hon. M. HOWARD: Un compromis.

L'hon. M. GARSON: Oui, c'est ce que nous avons là. Mais, comme je me suis trouvé en plein dans ce litige, je vous dirai qu'on pourrait avoir une disposition bien pire. J'ai conféré avec les congrès du travail et les *boards of trade*. J'ai entendu chacune des parties critiquer le point de vue de l'autre; nous avons tâché d'établir l'équilibre comme nous pouvions en tenant compte, d'une façon générale, des intérêts du public. Je crois que nous l'avons fait, du moins en ce qui concerne les articles 52 et 372, car ces articles ne s'opposent fortement, sous leur forme actuelle, à aucun de ces intérêts.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question? Il s'agit de l'article 52, qui ne figure pas depuis assez longtemps au Code pour que quiconque puisse l'oublier. Il n'y a été inséré qu'en 1951; je crois même que c'est vous qui en avez été le promoteur. En consultant le compte rendu des délibérations du Sénat, je constate que c'est le sénateur Hugessen qui a expliqué l'alinéa a) de l'article 509. Je suppose donc qu'en 1951, c'est-à-dire il n'y a pas très longtemps, tout élément nouveau introduit dans le Code aurait attiré l'attention s'il présentait quelque problème ouvrier d'envergure. Cependant, je ne trouve pas de clause de réserve dans le texte de l'article adopté en 1951. C'est vous, l'auteur et le créateur de l'article; vous nous l'avez présenté sous cette forme, sans réserves, en nous demandant de l'adopter, ce que nous avons fait à l'unanimité.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, pas à l'unanimité.

L'hon. M. HOWARD: Nous n'y avons pas inséré de réserve.

Le PRÉSIDENT: Je dois accepter votre parole, monsieur le sénateur. En tout cas, nous l'avons adopté sans disposition de réserve; mais je ne me souviens d'aucune vague de critiques ou de protestations émanant d'un des syndicats. Puis, lorsque nous en avons été saisis, pour la première fois, à propos du remaniement du Code révisé, il revêtait la même forme que lors de son adoption l'année précédente; c'est ainsi qu'il a été adopté une seconde fois; on nous l'a renvoyé, au Sénat, sous la même forme sans aucune clause restrictive, car ce n'est que lors de son retour à la Chambre qu'on y a ajouté cette réserve. Tout ceci est très récent et je suis certain que le ministre pensait tout ce qu'il a dit en 1951 sur la nécessité de l'article. Je partage toujours la première opinion du ministre. J'estime que ce texte était bon quand on l'a adopté, mais il est intervenu une amélioration lorsqu'on a modifié le texte de façon à ce qu'il vise: "la sûreté, la sécurité ou la défense du Canada"; je me rallie, cependant, à la première opinion du ministre voulant que, sous sa forme révisée, l'article soit toujours bon. Que s'est-il donc passé au cours des deux dernières années, outre l'impression exagérément subtile qui a pris forme au sein des organismes ouvriers et selon laquelle ceux-ci pouvaient en être lésés? Y a-t-il autre chose?

L'hon. M. GARSON: Je ne l'exprimerai pas tout à fait ainsi, monsieur le président. Je dirai qu'on tiendrait mieux compte des faits en disant ceci: Vous avez raison de dire que c'est moi qui, en premier lieu, ai présenté la mesure à l'étude.

Vous vous en souvenez. On l'a assez sévèrement critiqué au moment où je l'ai présentée. Vous vous en souvenez également. Il y a eu, à ce propos, à la Chambre, un débat assez long, au cours duquel certains députés qui avaient leur façon de voir ont déclaré qu'il s'agissait d'un article sévère. Vous voulez savoir pourquoi modifier maintenant l'article, puisque nous l'avions fait figurer dans les statuts sans la clause de réserve et encore, comment on a procédé à cette modification. Eh! bien, voici l'une des raisons de ce changement (il ne s'agit, d'ailleurs, que de mon opinion personnelle: Quand on codifie une loi aussi considérable que le Code criminel pour la première fois en soixante ans et qu'on pèse à ce propos les avantages que pourrait présenter une accumulation de soixante années d'amendements, on appelle inévitablement l'attention du public sur une foule de dispositions contenues dans cette loi et dont l'opinion ne s'était nullement préoccupée.

LE PRÉSIDENT: C'était tellement nouveau.

L'hon. M. GARSON: Oui, l'article dont il s'agit, est tout nouveau; mais les différents congrès du travail et *boards of trade* ayant fait examiner par leurs conseillers juridiques les changements intervenus dans les articles du code qui pourraient toucher leurs intérêts se sont demandé quelle était la portée de cette disposition. Ainsi que j'ai déjà tâché de l'indiquer aujourd'hui, il s'agissait, aux termes de l'article 52, pour la Couronne de prouver lorsqu'elle entreprendrait d'instruire sa cause contre l'accusé, non seulement l'action prohibée, mais aussi l'intention de porter préjudice aux intérêts, à la sécurité et à la défense du Canada; or, les congrès ont indiqué (et je dois dire que je leur aurais donné le même conseil, le cas échéant) qu'il vaudrait mieux préciser, nettement la situation qui se présente dans l'article à l'étude en y insérant un paragraphe établissant bien les faits. Eh! bien, même s'il n'y avait pas de clause de réserve, le fait est qu'il faudrait prouver, la *mens rea*, soit l'intention coupable de nuire à la sécurité du Canada; et que la simple action d'un ouvrier, à condition qu'elle soit commise de bonne foi et ne serve pas à masquer une intention coupable, ne suffirait pas à démontrer que l'accusé a commis une infraction. C'est pourquoi les intéressés ont demandé "s'il y avait objection à ce qu'on insère une réserve à cet égard". Nous avons répondu que "nous allions mettre la question à l'étude", ce que nous avons, d'ailleurs, fait; nous l'avons soumise au *Board of Trade*, en lui disant: "Voilà, la question qui vous concerne dans une forte mesure, car vous représentez des usines pour lesquelles l'article peut avoir des conséquences; voyez-vous une objection à ce qu'on insère une disposition de réserve dans l'article? A notre avis, elle ne modifiera pas la loi existante. Qu'en pensez-vous?" Réflexion faite, on nous a répondu qu'on était d'accord. Par conséquent, quand ceux qui représentaient les intérêts des syndicats ont demandé une modification qui, au fond, n'en était pas une, nous n'avons pas vu pourquoi il aurait fallu la refuser. Pour quiconque en prend connaissance, la loi est, à mon avis, plus précise avec la réserve que sans celle-ci.

L'hon. M. HUGESSEN: Puisqu'on a dit que c'était moi qui avais exposé le projet de loi, je tiens à bien préciser ma façon de voir. Je n'ai pas relu ce que j'ai dit en 1951 en présentant le bill.

LE PRÉSIDENT: Je suis certain que vous avez approuvé l'article.

L'hon. M. HUGESSEN: J'ai approuvé l'article en question, mais ni moi, ni le leader, ne pensions le moins du monde que l'article sous forme primitive, même sans la disposition de réserve, visait ou tendait à viser l'exercice d'une influence quelconque sur les relations industrielles normales. Mon opinion, que j'ai, d'ailleurs, déjà exposée hier après-midi au comité, s'identifie à celle du ministre voulant que, si quelqu'un souhaite, par surcroît de prudence, voir insérer ces clauses restrictives, je n'y verrai aucune objection. Peut-être amélioreront-elles la mesure, mais d'après moi, elles n'auront aucune conséquence réelle.

LE PRÉSIDENT: Peut-être n'auront-elles, en effet, aucune conséquence réelle. J'ai remarqué que le ministre a souvent répété qu'il n'y avait aucun changement

dans la loi. Mais une action interdite est une action ou omission qui, en vertu de l'article à l'étude, entraîne certaines suites que précise ce texte.

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il faut, ensuite, prouver que les actions s'inspiraient de l'intention de nuire à la défense du Canada. C'est là une preuve difficile à fournir; dans ce cas, l'accusé obtient une plus grande mesure de protection. Vous dites encore que, dans ces conditions, les actes d'une personne affiliée à un syndicat ne constituent pas un acte prohibé, que la grève soit illégale ou non. Il m'est assez difficile d'accepter pareille disposition en ce qui concerne une infraction aussi grave que le sabotage. On doit l'avoir considéré comme une infraction grave, puisqu'on l'a mentionné dans la loi en 1951, en demandant qu'on établisse cette catégorie d'infraction. S'il y avait, à l'époque, des circonstances qui le rendaient nécessaire, elles revêtent aujourd'hui la même gravité et il faut s'y attaquer avec la même fermeté qu'en 1951.

L'hon. M. GARSON: Je suis d'accord sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Si la création d'une clause restrictive permet à certains de déclarer une grève illégale tout en bénéficiant des avantages dont jouiraient ceux qui proclament une grève légale, je l'admettrai difficilement, lorsqu'il s'agit d'une infraction aussi sérieuse que le sabotage.

L'hon. M. GARSON: Mais ce n'est pas ce que dit l'article.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas d'accord sur ce point, alors; j'estime, en effet, qu'il ne le dit pas.

L'hon. M. GARSON: Voici tout ce que dit le paragraphe:

Nul ne commet d'action prohibée au sens de l'article, par le seul fait

- a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, . . .

Tant que son action se borne à cela.

Le PRÉSIDENT: Mais l'acte prohibé ne comprend pas seulement une action, mais une omission. D'après moi, l'omission doit avoir trait à une chose qu'il est de son devoir d'accomplir; c'est ainsi qu'on devrait le définir.

L'hon. M. GARSON: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un se met illégalement en grève en omettant d'accomplir un de ses devoirs, tel que celui de protéger les machines auxquelles il est préposé, on l'excuse, en l'occurrence, de commettre une action illégale en omettant d'accomplir un de ses devoirs. A la suite du paragraphe en question, on l'absout.

L'hon. M. CONNOLLY: Cela vous aiderait-il, monsieur le président, de consulter l'article 366? Pourrait-on l'accuser en cas de grève illégale?

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de l'article 365?

L'hon. M. CONNOLLY: Je crois qu'il s'agit de l'article 366.

Le PRÉSIDENT: L'article 365 prévoit une violation criminelle de contrat.

L'hon. M. CONNOLLY: Il ne s'agirait peut-être pas de violation de contrat, si l'intéressé est légalement en grève.

Le PRÉSIDENT: Il est peut-être coupable d'autre chose. La défense de saboter est bien définie; c'est une infraction beaucoup plus grave qu'une violation criminelle de contrat.

L'hon. M. REID: Il y a un point que je n'ai pas encore bien élucidé; j'ai posé, l'autre soir, une question à ce sujet. J'ai cité l'exemple de celui qui, travaillant dans une fonderie (je connais quelque peu ce genre d'établissement) manipulait un pot de plomb fondu; après avoir fait toutes les démarches prescrites afin d'arriver

à un accord avec son employeur, il jetterait (renverserait?) le recipient et causerait ainsi un incendie dans l'usine. Je dirai que ce serait pousser les choses un peu trop loin, même si la grève était légale.

L'hon. M. GARSON: Dans ces circonstances, ce qui arrive en pratique (et je demanderai au président ainsi qu'au sénateur Roebuck de confirmer ou de rectifier mes dires) c'est que le cas une fois confié aux tribunaux, et l'accusé taxé d'avoir commis une infraction aux termes de l'article 52 ou de l'article 365, la Couronne fournit des témoignages au sujet des actions que l'accusé est censé avoir commises, puis le procureur de la Couronne expose ce que ces témoignages prouvent, d'après lui, contre l'accusé. Dans un cas de ce genre, la question qui se pose au jury est celle de décider si, à la lumière des faits exposés, il estime que le différend avec l'employeur était la seule raison qu'avait l'accusé de cesser le travail et de s'en aller. Je dirai que s'il avait agi comme le fait l'homme cité en exemple, le jury aurait quelque difficulté à tirer pareille conclusion; mais, en tout cas, s'il parvenait à cette conclusion, il subsisterait encore une violation bien nette et délibérée du contrat aux termes de l'article 365. Je crois que le président et le sénateur Roebuck admettront comme moi qu'il est très facile d'imaginer une série de circonstances dans lesquelles il serait possible d'incriminer l'accusé en vertu des articles 52, 365 et 372 de façon à ce qu'il soit trouvé coupable aux termes de l'article 365, s'il avait une chance d'être acquitté en raison des réserves que comportent les articles 52 et 372. Je ne doute pas que les Conseillers juridiques du *Board of Trade* ont tenu compte de ce genre de considération quand ils m'ont indiqué qu'ils ne s'opposaient aucunement aux articles 52 et 372. En ce qui concerne l'exemple cité par le sénateur Reid, dans lequel le fait de jeter le pot de métal avait pour conséquence la destruction de biens, je signalerai que l'article 365 prévoit ce qui suit:

(1) Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres, seront

- a) de mettre en danger la vie humaine;
- b) d'infliger des blessures corporelles graves;
- c) d'exposer des biens de valeur, immeubles ou réels, ou meubles ou personnels, à une ruine totale ou à de graves dommages;

L'hon. M. REID: Mais c'est le paragraphe 2 auquel je pense, celui qui commence par les mots: "Nul ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe (1) par le seul fait..." Vous fournissez là une échappatoire à la catégorie de particuliers qui commettraient des actions du genre de celles qui sont exposées dans la première partie de l'article.

L'hon. M. GARSON: Mais, monsieur le sénateur, si vous lisez le paragraphe 2 jusqu'à la fin, vous constaterez que l'immunité que confère la clause restrictive n'est absolument établie que lorsque l'accusé prouve que

... toutes les mesures prévues par la loi quant au règlement de conflits industriels sont prises et si toute disposition en vue du règlement définitif de différends, sans cessation du travail, contenue ou, par la loi, censée contenue dans une convention collective, est observée et exécutée.

Dans ces conditions, il ne pourrait établir son immunité.

L'hon. M^{me} HODGES: Ayant écouté la discussion de trois juristes, je me trouve encore dans l'incertitude; je traduirais volontiers leurs arguties dans un langage qui soit à la portée des profanes. Le président essaye-t-il d'établir qu'à son avis, le sabotage devrait être considéré comme tel, qu'il soit commis par les membres d'un syndicat ou non, par les membres d'organisations ouvrières ou non, soit que le sabotage est du sabotage, ni plus ni moins?

Le PRÉSIDENT: C'est, en effet, mon opinion.

L'hon. M^{me} HODGES: Il me semble que vous avez conclu des arguments avancés que le sabotage est du sabotage, ni plus ni moins. Ne semble-t-il pas alors inutile de prévoir les réserves figurant aux articles 365 et 372?

L'hon. M. GARSON: En toute déférence, je ne le crois pas, car le fond de mon argumentation, ainsi que de l'opinion exprimée par les conseillers juridiques tant des syndicats que du *Board of Trade* tend à établir qu'afin de démontrer qu'il y a eu acte de sabotage, la Couronne ne devra pas seulement prouver l'acte prohibé, mais démontrer aussi que les actes commis par l'accusé l'ont été dans l'intention de nuire à la sûreté, à la sécurité et à la défense du Canada. Qu'on prévoie une réserve ou non, et bien que l'action dont il s'agit puisse être considérée comme étant répréhensible et, peut-être, comme constituant une infraction aux termes de l'article 365, il ne s'agit pas de sabotage à moins que la Couronne n'établisse, de la part de l'accusé, l'intention coupable (dite *mens rea*) de commettre une action pouvant nuire à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada, et non pas simplement de cesser de travailler afin de protéger ses propres intérêts. Les choses étant ainsi, nous insérons les réserves en question uniquement afin de préciser la loi en tout cas applicable à une série d'événements de ce genre.

L'hon. M^{me} HODGES: Cela veut dire, en réalité, qu'une catégorie de personnes peut commettre le sabotage, alors que la même infraction commise par d'autres ne constituerait pas un acte de sabotage.

L'hon. M. GARSON: Non, je ne crois pas. L'article 52, avec ou sans réserves, prévoit que pour déclarer coupable un membre de syndicat, (ou vous, ou moi), il faudra prouver qu'il a commis des actions prohibées, et, ce faisant, avoir eu l'intention, l'intention coupable, de porter préjudice et de nuire à notre pays.

L'hon. M. HAIG: Si votre affirmation est exacte, monsieur le ministre, la réserve est inutile.

L'hon. M. GARSON: C'est parfaitement vrai, monsieur le président.

L'hon. M. HAIG: Pourquoi alors insérer cette disposition, comme l'a signalé l'honorable sénatrice Hodges, et pourquoi soulever une question en prévoyant ce qui semble être une exonération, même si ce n'en est pas une, en faveur d'une certaine catégorie de personnes? Je désapprouve ce genre de choses.

L'hon. M. GARSON: Vous m'avez posé une question à laquelle je répondrai volontiers.

L'hon. M. HAIG: J'ai entendu ce qu'a dit le président. Je me souviens que nous avons été saisis du bill en 1951. Je dirai que n'étant pas spécialiste du droit pénal, je n'ai pas trouvé grand-chose à dire, mais je me souviens que l'adoption du bill m'a semblé raisonnable. Je n'ai jamais eu connaissance d'un cas où quelqu'un aurait subi un traitement injuste en vertu de cette mesure. Certains cas en ont peut-être relevé, mais je ne crois pas que la disposition de réserve y aurait changé quoi que ce soit; or vous avez déclaré en réponse à la question posée par l'honorable sénatrice Hodges que ces dispositions étaient inutiles. D'autre part, ce que vous nous avez dit jusqu'ici à propos de ces réserves nous laisse entendre que vous vouliez donner satisfaction aux milieux ouvriers afin qu'ils ne s'y opposent pas. Ces milieux ont indiqué qu'ils souhaitaient voir ces réserves bien précisées et personne n'y a trouvé à redire. Or je n'estime pas qu'il y aurait lieu d'adopter une mesure dans ces conditions.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne puis être d'accord avec le sénateur Haig lorsqu'il dit que les clauses restrictives ne tirent pas à conséquence.

L'hon. M. HAIG: Je n'ai jamais prétendu qu'elles n'aient aucun effet, c'est le ministre qui l'a dit.

L'hon. M. ROEBUCK: Il est impossible de le prétendre lorsqu'on en prend bien connaissance. Monsieur le ministre, vous avez exprimé l'article de deux façons

différentes, ce qui indique que vous n'avez pas saisi le point que je me suis efforcé de signaler ce matin. Vous dites "quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

- a) à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada"; cependant en l'expliquant, vous dites "quiconque commet un acte prohibé dans le dessein de porter préjudice aux intérêts du Canada". Parfois, vous dites aussi "commet un acte prohibé dans l'intention de nuire à l'intérêt, à la sûreté, etc., du Canada". L'article ne le dit pas. Selon le texte, il s'agit d'un acte prohibé commis dans un dessein préjudiciable. Les deux idées sont extrêmement différentes. Si quelqu'un commet un acte (je l'ai illustré par un exemple, ce matin) afin d'arrêter une machine qui fonctionne, on peut prétendre que l'arrêt de cette machine est préjudiciable aux intérêts du Canada; l'article s'appliquera alors à l'intéressé même s'il n'avait aucune intention de nuire au Canada et qu'il se proposait uniquement d'arrêter la machine, dont l'arrêt peut justement nuire d'une façon ou d'une autre à la sûreté et aux intérêts du pays.

L'hon. M. BEAUBIEN: Il a dû avoir une intention quelconque en arrêtant la machine.

L'hon. M. ROEBUCK: Justement; mais il se pose la question de savoir quelle était son intention. Ce sont deux choses différentes que de vouloir arrêter une machine, même si cet arrêt est, d'autre part, contraire aux intérêts du Canada, ou, de propos délibéré, de commettre un acte dans l'intention absolue de nuire au Canada.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le sénateur, j'ai déjà indiqué ce matin que je ne puis me rallier à cette interprétation.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne sais comment vous pouvez la concevoir autrement; les tribunaux approuveraient certainement mon interprétation.

L'hon. M. GARSON: Je crois qu'afin de convaincre quelqu'un de sabotage, la Couronne doit prouver son intention coupable . . .

Des VOIX: Très bien.

L'hon. M. GARSON: C'est-à-dire la *mens rea*; autrement dit, qu'il a commis l'action dont il s'agit afin de nuire à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, pas aux termes de l'article. Vous le souhaitez peut-être, vous croyez qu'il en est ainsi; mais le texte ne le dit pas. C'est commettre l'action d'arrêter la machine qui constitue l'intention coupable. Or, si l'action d'arrêter la machine nuit au Canada, l'article joue.

L'hon. M. BEAUBIEN: Pourquoi arrêterait-il la machine s'il n'avait pas d'intention déterminée en le faisant?

L'hon. M. GARSON: Monsieur le sénateur Roebuck, si vous remontez aux procès d'espionnage qui ont fait suite aux révélations de Gouzenko (vous vous en souvenez, j'en suis certain), vous constaterez, je crois, que, dans chacun de ces cas, la Couronne a dû prouver à l'accusé qu'il avait commis ces actes dans un dessein relevant de la loi sur les secrets officiels. La même chose vaut pour toute intention préjudiciable aux intérêts du Canada. Je regrette de ne pas pouvoir partager votre opinion. Les représentants des intérêts patronaux nous ont fait savoir à propos de l'article 52, qu'à la suite d'une étude des facteurs constituant les infractions dites sabotage et méfait, il semblerait, si l'on se fie à la logique, ou plutôt si l'on applique le procédé normal découlant de la loi, que les actes relevant de la disposition de réserve ne compteraient pas parmi les infractions en cause. C'est ce que j'ai affirmé dès le début. Si les seuls actes que nous pouvons reprocher à l'accusé sont de nature à relever des clauses restrictives, ces actes ne constitueront pas des infractions, que les réserves existent ou non. On nous a

exprimé l'avis que, par conséquent, les réserves ne paraissent pas, au fond, affaiblir les dispositions que comportent les deux articles et que ceux-ci revêtent probablement le caractère d'une déclaration formulée afin de supprimer les doutes possibles plutôt que de restreindre la portée de l'article. Cette opinion générale s'appuie sur les interprétations judiciaires concernant les ouvriers et le piquetage.

Quand on a affaire d'une part à des congrès du travail bien informés et spécialisés et, d'autre part, à des *boards of trade* bien documentés et que les deux parties s'accordent sur la nature des dispositions de réserve, il est assez difficile de convaincre les congrès du travail que . . .

L'hon. M. ROEBUCK: Je saisis; mais, monsieur le ministre, nous sommes le Sénat du Canada: nous ne nous inclinons pas devant l'opinion des *boards of trade*, ni devant celle des syndicats. Nous voulons examiner nous-mêmes la question.

L'hon. M. GARSON: Je ne prétends d'aucune façon que vous devez vous incliner; je dis simplement que lorsque nous avons une opinion bien étayée sur une question qui prête à controverse, et que celle-ci représente virtuellement un accord à ce sujet, il ne semble pas dépourvu de sens d'inclure dans le texte des lois de notre pays un point qui n'est pas contraire à l'intérêt public et au sujet duquel il existe une certaine mesure d'entente entre les intérêts opposés des parties immédiatement en cause.

L'hon. M. ROEBUCK: Les *boards of trade* sont peut-être satisfaits mais les hommes eux-mêmes ont déclaré, comme les congrès, d'ailleurs, qu'ils n'aiment pas l'article en question. S'il faut qu'il existe . . .

L'hon. M. GARSON: Quel est l'article qu'ils n'aiment pas?

L'hon. M. ROEBUCK: Les articles 52, 365, 372. Ils n'en approuvent aucun.

L'hon. M. GARSON: C'est exact. Certains syndicats ne veulent pas des articles 52, 365 et 372. Deux d'entre eux aimeraient les voir disparaître.

L'hon. M. ROEBUCK: Toutefois, ils disent que s'il leur faut inévitablement accepter ces articles, qu'on leur donne des dispositions de réserve. Or, comme vous leur avez dit que ces articles doivent rester, c'est donc fini.

L'hon. M. GARSON: C'est vrai. Mais puis-je poser une question maintenant? Le Parlement a dit ou déclare maintenant que ces articles doivent demeurer. Allons-nous aussi leur dire que non seulement doivent-ils les accepter, mais les accepter sans les dispositions de réserve à quoi les autres ne s'opposent pas.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne suis pas pour cette méthode.

L'hon. M. GARSON: Quelle opinion auront-ils alors du Gouvernement ou du Parlement?

L'hon. M. KINLEY: Mais n'avez-vous pas dit que les dispositions de réserve n'avaient aucune valeur?

L'hon. M. ROEBUCK: Oh oui!

L'hon. M. GARSON: Je n'ai rien dit de tel. J'ai dit que l'intérêt des dispositions de réserve était de rendre clair ce qui de toute façon ressortirait de la loi et qu'à ce titre elles avaient une grande valeur puisque la clarté en matière juridique est en soi bonne chose.

L'hon. M. KINLEY: Ne croyez-vous pas qu'elles donnent encore d'autres résultats?

L'hon. M. GARSON: Non, je ne le crois pas.

L'hon. M. ROEBUCK: Pour revenir au point qui m'occupe et qui a trait aux actes prohibés, le sens du présent article se trouverait-il de quelque façon modifié si au lieu de se lire "quiconque commet un acte prohibé dans le dessein préjudiciable" le texte était ainsi conçu: "Quiconque commet un acte prohibé dans le dessein de porter atteinte à la sécurité . . ." et le reste?

L'hon. M. GARSON: Monsieur le sénateur Roebuck, du point de vue dialectique et au sens abstrait je ne verrais aucun inconvénient particulier à ce changement.

L'hon. M. ROEBUCK: J'estime que le changement que je préconise apporterait une très grande amélioration.

L'hon. M. GARSON: Mais, monsieur le sénateur, nous avons dans nos recueils de lois la loi sur les secrets officiels que nous avons dû invoquer une ou deux fois, j'ai le regret de dire, d'une façon assez générale; or, nous l'avons tout de même invoquée et les cas ont été tranchés en fonction la ladite loi. Nous avons essayé d'employer dans l'article en cause des termes qui soient de par leur nature semblables à ceux qui figurent dans la loi sur les secrets officiels. Les tribunaux ont déjà statué sur ces textes. Je ne vois pas qu'il y ait quelque intérêt, vous me comprendrez, je pense, étant avocat, à changer la rédaction de l'article en cause, car quelle interprétation les tribunaux donneront-ils à cette rédaction modifiée? Ils savent que nous sommes au courant de l'interprétation qu'ils attachent à la rédaction initiale.

L'hon. M. ROEBUCK: L'honorable représentant a-t-il sous les yeux les cas dont il parle?

L'hon. M. GARSON: Non, je ne les ai pas.

L'hon. M. ROEBUCK: Les cas où est interprétée l'expression: "dans un dessein préjudiciable".

M. MACLEOD: Il y a probablement eu interprétation dans les cas de poursuites pour espionnage dont appel a été interjeté en 1947.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous ne pouvez citer de cas où l'expression "dans un dessein préjudiciable" puisse être interprétée dans le même sens que "dans le dessein de porter atteinte".

L'hon. M. GARSON: Nous irons aux renseignements à ce sujet.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela me satisfait.

L'hon. M. GARSON: Article 3.

"Quiconque dans un dessein préjudiciable à la sécurité de l'État" . . .

Il s'agit de pressentir des inspecteurs et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons à peu près étudié tous les aspects du problème relativement aux articles 52 et 372, à moins que les membres du comité n'estiment qu'il y a quelque chose à ajouter.

L'hon. M. GARSON: Non, il n'y a rien à ajouter.

L'hon. M. HAIG: Nous devrions, je crois, exprimer nos remerciements au ministre.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, nous avons beaucoup à voir. Le ministre est loin d'avoir fini.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste qu'une question, celle de l'*habeas corpus* et des appels, soit les articles 690 et 691.

L'hon. M. REID: Et l'article 431?

Le PRÉSIDENT: Nous avons réglé ce problème ce matin lorsque nous avons modifié l'article 171.

L'hon. M. HAIG: Ces deux articles devaient aller ensemble, ce que nous avons unanimement reconnu.

L'hon. M. MACDONALD: C'est une question réglée.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous expliquer quelle différence il y aurait du point de vue de l'*habeas corpus* selon que l'on appliquerait la loi actuelle ou les dispositions proposées dans les articles à l'étude?

L'hon. M. GARSON: Pour que mes explications sur ces sujets restent uniformes, voudriez-vous me permettre de répéter ce que j'ai dit à ce propos à la Chambre des communes?

L'hon. M. REID: Les profanes que nous sommes pourraient-ils savoir ce que c'est que l'*habeas corpus*?

Le PRÉSIDENT: *Habeas corpus* veut tout simplement dire: Puis-je avoir le corps?

L'hon. M. GARSON: Il s'agit d'un bref que réclame l'avocat de l'accusé . . .

L'hon. M. ROEBUCK: Ou ses amis.

L'hon. M. GARSON: . . . lorsqu'il soupçonne que son client est détenu sans mandat d'arrestation. Il demande alors que son client soit présenté en chair et en os afin de discuter des raisons de sa détention et de voir s'il est détenu légalement.

L'hon. M. HUGESSEN: Sam Weller disait de cette formalité: "Voici sa carcasse".

L'hon. M. GARSON: Parfaitement. Voici en quels termes j'ai expliqué cet article à la Chambre des communes:

Mon honorable ami a raison de dire que dans certaines provinces du Canada et en Grande-Bretagne, celui qui se voyait refuser l'exercice du droit d'*habeas corpus* par un juge pouvait en appeler à un autre juge, en invoquant les mêmes faits et les mêmes dispositions juridiques, et, s'il se voyait de nouveau refuser, en appeler même à un troisième juge et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait saisi de son appel chaque juge du tribunal.

Puis-je faire observer ici en passant que cette pratique est assez injuste pour le Canadien qui vit dans l'Île du Prince Édouard puisqu'il ne peut s'adresser qu'à trois juges alors que le citoyen d'Ontario par exemple peut présenter sa demande à quinze juges.

L'hon. M. KINLEY: Il y a cependant moins de monde là-bas.

L'hon. M. GARSON: Voilà ce qui en est: en Ontario, le prisonnier peut en appeler à quatorze juges; que treize rejettent sa demande d'*habeas corpus*, il peut toujours arriver que le quatorzième y fasse droit et annule ainsi les décisions de tous ses collègues.

L'hon. M. ROEBUCK: Il arrivera assez rarement que tant de juges soient disponibles.

L'hon. M. HAIG: Sur combien de juges pourrait-on compter dans Québec?

L'hon. M. GARSON: Je crois qu'il y en a environ quatorze au tribunal supérieur. Le sénateur Hugessen le saurait peut-être.

L'hon. M. CONNOLLY: Les limites ne s'appliquent pas aux districts judiciaires et on peut aller n'est-ce-pas d'un district à un autre?

L'hon. M. GARSON: Une des difficultés actuelles, c'est que les avis juridiques sont partagés sur le point de savoir si la prérogative en question s'attache au juge ou au tribunal; or, si cette prérogative s'exerçait d'un tribunal à un autre tribunal, alors existerait sûrement l'état de choses dont vous avez parlé.

Puis j'ai poursuivi mes observations à la Chambre des communes:

Mais ce privilège n'est pas uniforme dans toutes les provinces. La Colombie-Britannique avait un régime qui me paraît plus rationnel; c'est celui que nous entendons adopter ici. En Colombie-Britannique, on prévoyait un droit d'appel de la décision du juge refusant un bref d'*habeas corpus*. Le prévenu pouvait se pourvoir en appel auprès de la cour d'appel de cette province, laquelle cour entendait cet appel exactement de la même façon qu'elle entendait les appels interjetés des décisions normales des tribunaux inférieurs.

M. Diefenbaker est alors intervenu pour dire:

La plupart des provinces ne prévoient pas de droit d'appel en ce qui concerne l'*habeas corpus*. Voilà ce qui permet, n'est-ce-pas, d'aller d'un tribunal à un autre?

J'ai répondu en ces termes:

C'est cela. Je sais gré à mon honorable ami de cette observation. Le privilège de passer d'un juge à un autre ne valait pas seulement pour les provinces du Canada, mais pour la Grande-Bretagne également. Dans les juridictions où on pouvait aller d'un juge à un autre, il n'y avait pas de droit d'appel. En Colombie-Britannique, où existait ce droit d'appel. Voilà le remède qu'on a dû rechercher. L'affaire Fred Storgoff (1945) S.C.R. 526 a été décidée en 1945. La Cour suprême a soutenu, dans ce cas-là, que lorsqu'on demande un bref d'*habeas corpus* à titre de remède civil que le statut de la Colombie-Britannique se proposait de régler, si cette demande est faite dans le cas d'une poursuite au criminel, le fait que la demande est faite comme une étape dans une poursuite au criminel faisait revêtir un caractère criminel à la demande d'un bref d'*habeas corpus*. Attendu que ledit *habeas corpus* revêtait un caractère criminel, seul le Parlement du Canada était en mesure de légiférer à cet égard, aux termes des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne les questions afférentes au droit criminel.

En vertu des pouvoirs qu'il a par exemple d'adopter des lois comme celles qui forment le code pénal.

Par conséquent, ce droit d'appel que le statut de la Colombie-Britannique se proposait de donner à un jugement d'*habeas corpus* en matière criminelle excédait le pouvoir qu'avait l'Assemblée législative de le conférer, et le droit d'appel était inopérant et de nul effet. Par la décision dans la cause Storgoff, la Colombie-Britannique s'est trouvée dans la même situation que les autres provinces du Canada où il n'y avait aucun appel d'un jugement d'un juge au sujet d'une demande d'*habeas corpus*. Le principe dont s'inspire le présent article est qu'il est plus sage de permettre au prévenu d'en appeler à un juge, et si on lui refuse l'*habeas corpus*, il peut alors se pourvoir en appel à la Cour d'appel, où un tribunal composé de plusieurs juges peut examiner l'appel à fond. On a estimé que cette procédure était préférable à celle selon laquelle le prévenu peut en appeler au juge A, puis au juge B, puis au juge C, puis au juge D, qui sont tous des juges de rang égal, pour aboutir peut-être au point où sa demande d'*habeas corpus* étant refusée par trois ou quatre juges, le dernier l'accordera, renversant ainsi la décision de la majorité de ses collègues qui avaient refusé la demande.

Nous avons pensé que cette manière de faire ne rehaussait pas le prestige du tribunal, savoir que le dernier juge à qui on s'adressait, juge de rang égal aux autres, pouvait annuler la décision de ses collègues en accordant ce que d'autres avaient refusé, en se fondant sur les mêmes lois et sur les mêmes faits.

Dans un article publié par la Revue du Barreau canadien, M. D. M. Gordon, C.R. faisait les observations suivantes au sujet de l'affaire Storgoff:

Cette affaire met en lumière la nécessité d'une rationalisation de toute la loi relative à l'*habeas corpus* par la législature canadienne. La faculté qu'ont les détenus d'aller de l'un à l'autre des juges de la Cour supérieure est une survivance indéfendable d'idées archaïques qui semblent découler d'un *salvance initial*; encore plus indéfendable est le principe qui voudrait que l'opinion favorable d'un juge puisse contre-balancer l'opinion contraire de tous ses collègues sans la Couronne ait le droit d'en appeler. Le choix tout

indiqué pour le législateur consiste donc à limiter les demandes de ce genre à un seul juge et à donner au détenu et à la Couronne le droit d'appel. Pré-tendre que pareille modification porterait atteinte à la liberté du sujet . . .

Je ne fais pas miennes les observations de M. Gordon, je les expose simplement . . .

. . . n'est, c'est trop évident, qu'une sottise.

Je n'irais pas si loin.

Il n'y a pas de raison, semble-t-il, pour que l'*habeas corpus* ne comporte pas le droit d'appel à la Cour suprême du Canada. Ça semble être le seul moyen d'arriver à l'uniformité dans les décisions.

Le PRÉSIDENT: On peut s'adresser à un juge de la Cour suprême du Canada.

L'hon. M. GARSON: C'est justement ce que j'allais signaler, mais ce que M. Gordon veut c'est qu'après en avoir appelé d'une décision rendue par un juge de première instance auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique on puisse, en cas de refus passer de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la Cour suprême du Canada.

Comme votre président vous l'a justement fait observer, l'après l'article 57 de la loi pertinente le juge de la Cour suprême du Canada a compétence parallèlement aux juges des tribunaux et des diverses provinces du Canada en matière d'*habeas corpus*; le paragraphe 2 de l'article 57 stipule que si le juge de la Cour suprême refuse de faire droit à la demande et renvoie le détenu, appel peut être interjeté auprès de la Cour réunie en séance plénière.

Autre raison qui explique l'article à l'étude: il y a grande divergence d'opinion quant à la nature et à la portée du bref d'*habeas corpus* et des privilèges qu'il permet d'invoquer. Si on examine par exemple la dernière édition de *Tremeear* on constatera la divergence des vues contradictoires qui y sont exposées. Pour toutes ces raisons, nous avons jugé bon d'élucider ces problèmes au moyen des articles 690 et 691 en prévoyant qu'appel pourra être interjeté auprès d'un juge et qu'en cas de refus l'inculpé aura le droit d'en appeler à la Cour d'appel. Le même droit est reconnu à la Couronne.

A mon avis, c'est plutôt une anomalie de voir un membre d'un tribunal qui compte huit ou neuf juges fraire droit à une demande d'*habeas corpus* refusée par certains de ses collègues en vertu de la même loi; cela compromet toute l'administration de la justice.

L'hon. M. ROEBUCK: N'en a-t-il pas toujours été ainsi depuis la Grande Charte?

L'hon. M. GARSON: En Angleterre.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. GARSON: Mais je ferai observer avec beaucoup de respect à l'honorable sénateur que je continue de trouver la chose mauvaise même si elle a cours en Angleterre.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne m'incline jamais devant quelque chose parce que cela se fait en Angleterre, mais quand on modifie un droit fondamental, la question revêt une très grande importance. Vous avez été l'un des tout premiers à dire que la loi en question existe depuis très longtemps; vous l'avez répété trois ou quatre fois aujourd'hui lorsque j'ai signalé que ladite loi était très ancienne. Il faut y voir moins une invitation à une grande prudence. Il faut maintenant voir en quoi consiste la demande. Il ne s'agit pas de remettre un homme en liberté ou de l'emprisonner, mais d'exiger du geôlier, ou peut-être du directeur d'un asile d'aliénés qu'il explique pourquoi il détient tel homme. Cela n'enlève de droit à personne. La Couronne ou le personnel des institutions publiques devraient toujours être prêts à donner les raisons qui leur font garder un homme en détention. Tout ce que dit le juge, c'est "amenez le corps" c'est-à-dire "exposez vos raisons".

On amène le détenu ou l'aliéné devant le tribunal et l'affaire est examinée; il n'est donc pas question qu'un juge renverse la décision d'un autre juge mais de découvrir des motifs d'enquête, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, cela permet d'entendre l'affaire.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, c'est tout. Le juge ne tranche aucun litige. Il permet tout simplement d'instruire une cause; refuser d'enquêter quand quelqu'un met en doute la légalité d'une détention aurait l'air douteux. S'il a toujours été possible de passer d'un juge à un autre en cette matière, c'est que la liberté du sujet pose un problème de jour en jour; or, ce n'est pas là une question à porter devant une cour d'appel. De plus, pour la première fois dans l'histoire, on donne à la Couronne le droit d'appel. Vous avez parlé de la faculté d'interjeter appel des décisions du tribunal provincial supérieur auprès de la Cour suprême du Canada. Pendant ce temps-là, le détenu reste en prison sans qu'on enquête pour savoir s'il devrait y être ou non. Le problème est assez grave. La modification proposée est la plus radicale qu'on ait apportée à l'*habeas corpus* au cours de tous les siècles où il a été en vogue. On suspend de temps à autre, c'est entendu, le recours à l'*habeas corpus*. Il se peut que des fonctionnaires supérieurs veuillent garder un homme en prison, pour quelque raison, ou que le gouvernement le veuille; le Roi le faisait autrefois. Le tribunal est alors saisi d'une demande et décide d'exiger qu'on lui amène le détenu afin de savoir s'il est ou non justement emprisonné. La Couronne dit alors qu'on ira en appel. Dans ce cas, le prisonnier reste en prison une semaine au moins puisqu'il est prévu à l'article à l'étude que l'appel devra être entendu dans les dix jours.

L'hon. M. GARSON: Parfaitement.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Eh bien dix jours en prison c'est long quand on ne devrait pas y être. On sait combien il est facile de retarder les choses, pour une raison ou pour une autre. Il y a peut-être lieu d'interroger certaine personne en vue de renseignements ou de quelque chose du même genre; c'est alors que naissent les délais comme cela arrive toujours dans les affaires portées en appel. La Cour d'appel décide enfin de libérer l'individu en question ou déclare du moins qu'il y aura enquête. La Couronne en appelle-t-elle alors à la Cour suprême du Canada?

L'hon. M. GARSON: Pardon, mais je citais un extrait de l'article de M. Gordon publié dans la Revue du Barreau canadien.

L'hon. M. ROEBUCK: Il n'a pas été très loin en rédigeant son article.

L'hon. M. GARSON: C'est là je suppose affaire d'opinion. Mais rien n'indique ici ni aucune loi n'existe stipulant qu'appel sera interjeté auprès de la Cour suprême du Canada. Au contraire, nous avons pris soin non seulement que l'appel ne soit adressé qu'à la Cour d'appel de la province mais qu'il y soit donné suite avec plus de célérité qu'à l'ordinaire, reconnaissant ainsi l'objection que vous avez soulevée.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi parler même d'appel quand la Couronne détient injustement un individu? Pourquoi ne pas exiger que les responsables rendent compte de leurs actes en tout temps,—s'ils le peuvent.

L'hon. M. GARSON: L'objet de l'appel, monsieur le sénateur, porte sur la décision rendue par le juge qui a été saisi de la demande d'*habeas corpus*.

Le PRÉSIDENT: On en appelle tout simplement de la décision intéressant l'instruction d'une affaire.

L'hon. M. GARSON: Si en présence des faits dont on est saisi, on estime inapproprié une décision relative à l'instruction d'une affaire, pourquoi n'y aurait-il pas appel à ce sujet?

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi ne conviendrait-il pas de faire enquête à n'importe quel moment dès que l'on soupçonne qu'une personne est injustement détenue?

L'hon. M. GARSON: Aucune raison, pas le moins du monde, je suppose que dans la grande majorité des cas on n'invoquerait pas le droit d'appel. Vous dites qu'un accusé est lésé du fait qu'il faut quelque temps pour porter l'appel devant la Cour d'appel?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. GARSON: Que dire alors dans le cas d'une demande successivement présentée au juge "B", "C", "D" et "E" qui la refusent tour à tour? Cela aussi prend du temps. Et l'objet du litige est le même. Je pourrais citer des cas de ce genre si les membres du comité le désiraient mais je ne voudrais pas prendre leur temps. Vous conviendrez cependant avec moi, monsieur le sénateur, que la doctrine juridique au sujet des droits de l'*habeas corpus* soulève actuellement beaucoup de contradictions.

L'hon. M. ROEBUCK: Ceci ne résout aucunement notre problème.

L'hon. M. GARSON: Si, à mon avis.

L'hon. M. ROEBUCK: Il en resultera probablement des appels.

L'hon. M. GARSON: Oh non, je pense que le problème en sera élucidé. Je cite maintenant des extraits de l'ouvrage *Canadian Abridgement*, volume 21, page 539 qui fournit des indices sur l'état de la jurisprudence avant l'affaire le Roi contre Storgoff:

A plusieurs reprises, les tribunaux canadiens ont exprimé l'avis qu'il n'avait jamais existé de droit permettant d'aller de juge en juge du même tribunal et ont décidé en conséquence. Voir *Hall*, 1882, 8 O.A.R. 135; *Taylor c. Scott*, 1899, O. R. 475, C. A.; *R. c. Loo Len*, 1924, 41 C.C.C. 388.

D'autres tribunaux, tout en partageant ce point de vue, ont estimé que dans un cas légitime, la Cour au complet pourrait être convoquée pour étudier la demande—*R. c. Romanchuk*, 1924, 42 C.C.C. 231; *R. c. Barre*, 11, C.C.C. 1.

D'autres tribunaux ont soutenu que l'appelant a le droit de passer de juge en juge, même de l'un à l'autre des juges du même tribunal et ont prétendu trouver justification de ce point de vue dans les causes suivantes: *Cox c. Hakes*, 1890, 15 A.C. 506; *Re Royston*, 15 C.C.C. 96; *R. c. Gee Dew*, 1924, 42, C.C.C. 188. Voir 42, C.C.C. 210.

Cette dernière opinion semble avoir été adoptée d'emblée par le Comité judiciaire du Conseil privé—*Eshugbayi Eleko c. Nigeria Government*, 1928, A.C. 459, appel interjeté de la décision de la Cour suprême du Nigeria.

Dans les cas énumérés ci-après les tribunaux ont adopté cette dernière opinion, les juges affirmant qu'il était de leur devoir d'étudier en toute indépendance toute demande d'*habeas corpus* à eux soumise sans être le moindre influencés ou liés par toute décision prise au sujet d'une demande antérieure; *Ex. p. Byrne*, 1883, 22 N.B.R. 427, C.A.; *R. c. Carter*, 1902, 5 C.C.C. 401 (N.S.); *R. c. Jackson*, 1914, 22 C.C.C. 215 (Alberta); *Re Paul*, 1912, 20 C.C.C. 161 (Alberta).

Toutefois, en Ontario, on soutenait que la loi sur l'*habeas corpus* de 1866 (Canada) c. 45 et la *Judicature Act* de 1881 (Ontario) c. 5 combinées avaient pour effet de donner le droit d'appel à la Cour d'appel et "d'établir le droit à des demandes successives". *Re Hall*, 1882, 8 O.A.R. 135; *Taylor c. Scott*, 1899, 30 O.R. 475 C.A.

Grâce à la présente mesure et c'est ce qui en fait l'intérêt le code renferme une disposition bien claire; nous faisons justice de toutes les divergences de doctrine et permettons à l'accusé de présenter sa demande à un juge. En cas de refus, il peut alors s'adresser à la Cour d'appel où il est possible d'assurer, une prompte audition de son appel.

L'hon. M. KINLEY: Ne pourrait-on lui donner deux chances? Après avoir vu sa demande refusée par un juge, ne pourrait-il se tourner vers un autre juge et advenant un second refus, considérer l'affaire comme close?

L'hon. M. GARSON: Cela pourrait se faire, je suppose. Mais j'objecterais à cette méthode, que je trouve répréhensible qu'elle permette à des juges des tribunaux, de rang égal et attachés au même tribunal, d'agir en réalité comme juges d'appel statuant sur la décision de collègues.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit en somme n'est-ce-pas de désavantager celui qui fait un choix malheureux? Le chanceux ira trouver le juge prêt à trouver qu'il y a vraiment matière à enquête tandis que le malchanceux tombera sur le juge qui verra les choses d'un tout autre œil. Pourquoi ne serait-il pas permis d'aller jusqu'au bout, jusqu'à ce qu'on arrive à un juge prêt à reconnaître qu'il y a matière à enquête?

L'hon. M. ROEBUCK: La différence, c'est qu'un juge trouve qu'il y a matière et l'autre pas.

L'hon. M. GARSON: Prenons une affaire ordinaire; quelle serait votre réaction si l'on vous invitait au cas où le Juge A ne vous donnerait pas satisfaction à vous tourner vers le juge B?

Le PRÉSIDENT: Mais monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'un procès.

L'hon. M. GARSON: Je le sais.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit tout simplement d'autoriser l'instruction d'une affaire.

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

L'hon. M. ROEBUCK: Même en supposant que nous adhérons à vos vues, comment pouvez-vous justifier le droit d'appel accordé à la couronne? Pourquoi la Couronne ne présenterait-elle pas le corps quand le juge le déclare nécessaire? Elle y a toujours été tenue par le passé. Le pire défaut de la disposition en cause, c'est le droit d'appel qu'elle donne à la Couronne; ce qui est bien plus grave que de retirer à l'inculpé le droit qu'il avait anciennement d'aller de juge en juge, droit qu'on a tout de même exagéré jusqu'ici au cours du débat. Lorsque le juge qui est saisi d'une demande y trouve le moins de matière à enquête, qu'on instruit alors la cause; lorsqu'il est évident qu'il n'y a pas matière à procès, le juge refusera de faire droit à la demande. Qu'il y ait droit d'appel, si l'on insiste sur ce point, pour ce qui est du prisonnier ou de son avocat, mais pourquoi donner à la Couronne le droit d'appel et lui permettre de garder un homme en prison lorsque l'instruction devrait être en cours et que le juge dit qu'il devrait en être ainsi?

L'hon. M. GARSON: Ma foi monsieur de sénateur, je ne suis pas de ceux qui soutiennent que dans l'élaboration de nos lois nous devons prendre pour hypothèse que la Couronne n'est ni consciencieuse ni juste et que les juges ne sont ni compétents ni justes. En pareille matière, la question de savoir s'il faut accorder ou refuser un bref relève de la décision d'un tribunal. Si la Couronne estime en conscience qu'un certain juge s'est manifestement trompé en rendant une décision, pourquoi serait-il répréhensible de demander à la Cour d'appel de statuer sur ladite décision?

L'hon. M. ROEBUCK: Qu'y a-t-il de si répréhensible à exiger la présentation du corps que le juge ait ou non raison?

Le PRÉSIDENT: Cela ne libère pas l'intéressé.

L'hon. M. GARSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Il y a procès afin de déterminer si l'individu en question est légalement détenu ou non.

L'hon. M. ROEBUCK: Si un juge, fut-il le plus faible du banc, estime qu'il existe des raisons d'enquêter sur la détention d'un sujet, qu'est-ce que l'enquête peut avoir de répréhensible?

L'hon. M. GARSON: Monsieur le sénateur, nous avons appris par expérience que c'est au juge le plus faible du banc que des demandes de ce genre sont parfois présentées.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne suis certainement pas d'accord là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Le juge le plus faible n'est pas nécessairement celui qui est le plus humain.

L'hon. M. ROEBUCK: Si la demande que j'ai à présenter souffre de quelque faiblesse, je n'hésite pas à m'adresser au juge du banc qui est le plus fort.

L'hon. M. KINLEY: Je me souviens d'un cas où le gouvernement voulait hâter le départ de notre pays de certain individu. Rendu en Nouvelle-Écosse, l'intéressé a présenté une demande au juge Melish qui a émis un bref d'*habeas corpus*. L'affaire a eu une certaine publicité et on a déclaré que le juge en question devait être fort car peu de ses confrères auraient agi comme lui.

L'hon. M. ROEBUCK: Qu'est-il arrivé à l'appelant?

L'hon. M. KINLEY: On ne l'a pas fait sortir du pays. Dans l'affaire à laquelle je pense il s'agissait d'un homme appartenant à certain groupe religieux.

Le PRÉSIDENT: C'est l'affaire Verigin.

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a eu d'autres cas où les autorités des services d'immigration bousculaient quelqu'un pour lui faire quitter le pays; or une demande d'*habeas corpus* a amené la tenue d'une enquête. Les résultats ne sont pas toujours favorables au détenu, c'est entendu, mais il y a tout de même enquête publique et décision judiciaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre a-t-il autre chose à dire sur ce point?

L'hon. M. GARSON: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'était là les articles pour lesquels nous avons besoin de votre aide. Au nom du Comité, puis-je vous remercier de l'aide que vous nous avez apportée.

L'hon. M. ROEBUCK: Puis-je m'associer à vous, monsieur le président, à l'occasion de ce vote de remerciements?

L'hon. M. GARSON: Merci monsieur le président et messieurs les honorables sénateurs.

Le Comité lève la séance.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, jeudi 3 juin 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déféré le bill n° 7, intitulé loi concernant le droit pénal, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte.

L'hon. M. VIEN: Monsieur le président, le légiste, M. MacNeill, et le chef du service de traduction ont examiné la tradition française du bill concernant le droit pénal. Nous avons maintenant une liste de modifications visant la version française qui ont soigneusement été vérifiées. Elles ne sont peut-être pas très importantes, mais nous considérons qu'elles sont nécessaires pour que la version française du nouveau Code soit conforme à celle du Code actuel.

Le PRÉSIDENT: Ces modifications ont-elles trait à certains paragraphes que nous n'avons pas encore étudiés?

L'hon. M. VIEN: Non. Toutefois, il faudrait, selon moi, apporter ces modifications à la version française, afin qu'elle soit conforme à la version anglaise.

Le PRÉSIDENT: Ces modifications visent-elles surtout l'article relatif aux définitions?

L'hon. M. VIEN: Oui. Tout d'abord, nous préférons employer l'expression "droit criminel", parce que notre province impose des peines à l'égard de diverses infractions à la loi provinciale. Nous appelons cela le "droit pénal". Il faudrait que ce soit le "droit criminel". C'est comme cela qu'il en était fait mention dans le texte français du statut depuis la Confédération. Nous proposons donc de substituer l'expression "droit criminel" à l'autre expression dans tout le statut.

Il y a aussi la question de l'ordre alphabétique servant à identifier les paragraphes. On a supprimé les numéros dans la version française.

L'hon. M. GOVIN: Quels numéros a-t-on supprimés?

L'hon. M. VIEN: Dans l'article 2, par exemple, l'article relatif aux définitions, dans la version anglaise, chaque définition est identifiée et tous les paragraphes de cet article portent un numéro. Dans la version française, on a supprimé le numéro des paragraphes. On remarquera, à l'article 3, qu'il est fait mention de l'alinéa (2) de l'article 2 comme du sous-alinéa 32 de l'article 2; mais, dans la version française, il n'y a pas de sous-alinéa 32, parce que les numéros ont été supprimés. Tenant compte du texte anglais, nous avons rétabli ces numéros, afin qu'il y ait un sous-alinéa n° 32 auquel nous puissions nous référer. Nous avons très soigneusement vérifié la version française et je propose l'adoption de cet amendement qui indique par des numéros les modifications à apporter à la version française.

L'hon. M. GOVIN: Monsieur le président, j'ai parfaitement confiance en mon ami le sénateur Vien et j'accepte volontiers les modifications qu'il vient d'expliquer; nous n'avons toutefois pas pris connaissance du texte de son rapport.

L'hon. M. VIEN: Je le laisserai au président. J'ai présenté cette motion à ce moment-ci, parce que je pars pour Montréal cet après-midi. Si le Comité devait siéger demain, je voudrais qu'il ait le rapport. Si mon honorable et érudit ami le sénateur Guin aimerait à lire toutes les modifications proposées ou si quelqu'autre membre du Comité désire en prendre connaissance, j'y consens volontiers.

L'hon. M. HAIG: Me dirait-on comment on en est venu à proposer de telles modifications au texte français.

L'hon. M. VIEN: Lorsque nous avons adopté le bill O, l'an dernier, nous avons envoyé les textes anglais et français à la Chambre des Communes. Il y avait une divergence d'opinion chez les traducteurs de cette Chambre, comme il en existe parfois chez les gens bien renseignés. La divergence d'opinion avait trait à l'emploi de l'expression "droit pénal" qu'on préférerait à "droit criminel", à la Chambre des communes. Mais il ne faut pas oublier que l'expression "droit pénal" embrasse non seulement les crimes, mais aussi les peines imposées à l'égard d'infraction, telles que les prévoient les divers organismes législatifs et dont il n'est pas fait mention dans le Code criminel. Voilà pourquoi nous avons rétabli l'expression "droit criminel", parce que nous nous occupons du crime et non pas des peines qu'imposent généralement les législatures provinciales et d'autres organismes.

Je puis dire que j'ai consulté le surintendant du Bureau des traductions et le secrétaire d'État adjoint et je suis autorisé à dire qu'ils viendront expliquer les modifications, si le Comité le désire.

Le sous-ministre au Secrétariat d'État, ministre dont relève le Bureau des traductions, et le chef du service de traduction sont tous deux convenus que la forme que je propose est meilleure que celle qu'on trouve dans le bill n° 7.

L'hon. M. BOUFFARD: Cela ne fait pas de doute.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donc réserver ces modifications. Nous ne sommes pas en mesure de terminer l'examen du Code criminel ni aujourd'hui, ni demain. Nous pouvons tout aussi bien terminer notre travail la semaine prochaine. Il avait été proposé d'étudier aujourd'hui les articles réservés à votre examen. Le premier est l'article 9 que vous trouverez à la page 10 et qui a trait à l'outrage au tribunal.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le président, puis-je traiter cette question? Voici le texte de l'article, dans le bill n° 7:

9. (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal et impose une peine à cet égard, cette personne peut, avec la permission de la cour d'appel ou d'un juge de cette dernière, interjeter appel à la cour d'appel.

Remarquons les mots: "Avec la permission de la cour d'appel . . ."

- a) de la déclaration de culpabilité, ou
- b) contre le peine infligée.

(2) Pour les objets d'un appel prévu par le paragraphe (1), les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Je crois bien que nous sommes tous assez au courant pour savoir que, dans les cas d'outrage au tribunal, l'appelant ou celui qui a l'intention d'en appeler doit tout d'abord demander au tribunal la permission d'en appeler; il doit alors exposer tous ses arguments, car c'est la seule raison qu'il peut invoquer pour demander à un juge de lui permettre d'interjeter appel. Il y a donc duplication inutile. Je voudrais que nous en revenions au texte que nous avons inséré dans le bill O. Voilà pourquoi, monsieur le président, j'ai préparé un amendement. Je lirai ce que je propose. J'ai l'honneur de proposer, appuyé par mon honorable et savant ami à ma droite, l'honorable sénateur Gouin:

Que tout l'article actuellement inséré dans le bill n° 7 soit rayé et remplacé par le suivant, c'est-à-dire le texte paru dans le bill O adopté par le Sénat le 17 décembre 1952, paragraphe (2) de l'article 8 dudit bill, quitte à insérer après le mot "juge", dans la première ligne du paragraphe (3), les mots "juge de paix ou magistrat", de façon que l'article se lise:

Or, cette légère modification, qui permet d'ajouter les mots "juge de paix ou magistrat" . . .

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas besoin de cela, puisque nous en sommes à l'article 9 du bill à l'étude. Si nous devons le modifier, nous proposerons un amendement en conséquence. Il n'est pas question ici de modifications au bill O.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est exact. Je vous signale simplement que le libellé de l'article dont nous sommes saisis diffère dans le bill à l'examen d'avec celui du bill O. Je ne veux pas suivre le texte servilement, car selon moi, cet article comporte la lacune que voici: la première fois on dit: "Une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat", tandis que la seconde fois, on dit: "Avec la permission de la cour d'appel ou d'un juge de cette dernière," les mots "juge de paix ou magistrat" étant omis.

M. MACNEILL: Monsieur le président, sauf erreur, il était entendu, lorsque nous avons rédigé cet article l'an dernier, que le juge de paix ou le magistrat n'avaient pas le pouvoir de déclarer quelqu'un coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis à l'extérieur du tribunal. Voilà pourquoi le libellé des deux dispositions diffère. En vertu du droit coutumier, un juge de paix ou un magistrat n'a pas autorité pour reconnaître quelqu'un coupable dans ce cas-là.

L'hon. M. BOUFFARD: Ils l'ont dans la province de Québec, je pense.

L'hon. M. ROEBUCK: Je préférerais risquer de me tromper en insérant les mots en question . . .

L'hon. M. BOUFFARD: Moi aussi!

L'hon. M. ROEBUCK: . . . qu'en ne les y insérant pas. Je cite l'article tel qu'il devrait être conçu, selon moi:

(2) Lorsqu'une cour, un juge,—j'ajoute ici: un juge de paix ou un magistrat,—déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis devant le tribunal, et lui impose une peine à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la peine imposée.

(3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures ont été exercées, et pour les objets du présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent *mutatis mutandis*.

L'hon. M. EULER: Faudrait-il alors obtenir le consentement?

L'hon. M. ROEBUCK: Non, je n'ai pas fait mention du consentement. Nous retournons à l'ancien article, celui que nous avons approuvé après beaucoup de réflexion, de soin et d'examen à la dernière session. Je ne permets pas d'en appeler d'une condamnation encourue à la suite d'une infraction commise devant le tribunal, car on serait alors en butte à toutes les difficultés que le ministre de la Justice a tâchées de nous décrire. Le juge doit être maître dans son tribunal et il doit être en mesure de demander aux gardiens d'en expulser toute personne et de demander qu'elle soit incarcérée jusqu'à ce qu'elle se conduise bien. Si un délit est commis devant le tribunal et qu'une peine est imposée, trente jours et peut-être, beaucoup plus, il n'y a aucune raison pour empêcher la personne intéressée d'en appeler de la sentence. Qu'elle puisse entre-temps obtenir sa liberté cela dépend du bon sens dont fera preuve le juge auquel elle demande à être libérée moyennant cautionnement. Cette question avait été bien pesée. Nous avons pris toutes les dispositions nécessaires la dernière fois et il me semble que la Chambre des communes a procédé à des changements sans étudier la question aussi à fond que nous l'avions fait. Je propose donc que nous revenions à la loi . . .

Le PRÉSIDENT: On en a certes atténué le texte.

L'hon. M. ROEBUCK: Les mots "avec la permission" en ont atténué le sens, et cela sans aucune nécessité; en plus d'être inutile, cela est répréhensible.

L'hon. M. MACDONALD: On a aussi étendu la portée de la disposition.

L'hon. M. ROEBUCK: Par ailleurs, on en a étendu la portée. On l'a restreinte en prévoyant cette permission et on l'a étendue en permettant d'en appeler d'une

infraction devant le tribunal, bien que nous ayons donné cette permission uniquement en ce qui avait trait à la peine imposée. Je suis convaincu que nous avons agi sagement à ce moment-là. Et, quoi que dise M. MacNeill, à moins que nous ne soyons absolument certains que le magistrat n'est pas compris dans cet article, . . .

Le PRÉSIDENT: En Ontario, un juge de paix n'a certainement pas le pouvoir de mettre quelqu'un en accusation pour outrage au tribunal, le magistrat non plus, à moins que le délit ne soit commis devant le tribunal.

L'hon. M. ROEBUCK: Qu'en est-il de la province de Québec?

Le PRÉSIDENT: De toute façon, nous n'accordons pas de compétence. Nous disons que, s'il y a compétence, elle est sujette à telles ou telles conditions. Nous ne faisons là rien de bien épouvantable.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce ne serait pas faire grand mal que d'accorder un tel pouvoir.

L'hon. M. GOVIN: Je veux simplement mentionner que je suis de l'avis du sénateur Roebuck. Selon moi, le texte que nous avons adopté auparavant était, pour les raisons qu'on vient d'exposer, préférable à celui que contient le bill qui nous vient de l'autre endroit. Je suis d'avis qu'il vaudrait également mieux insérer dans le second paragraphe de la modification actuelle les mots "juge de paix ou magistrat".

Je ne suis pas criminaliste, mais j'ai l'impression que, dans certains cas, on encouragerait le magistrat, dans Québec, à exercer sa juridiction en matière d'outrage au tribunal.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à M. MacNeill de nous donner son avis à cet égard. Ainsi, en Ontario, l'autorité du juge de paix est très restreinte. Il y a aussi les magistrats. Je ne dis pas que nous devrions modifier le paragraphe; mais je me sentirais plus à l'aise, si M. MacNeill exposait son point de vue.

L'hon. M. REID: En tant que profane, me permet-on de demander si le comité a eu une preuve suffisante au sujet de cet article pour motiver une décision opposée à celle qu'avait adoptée le comité du Sénat, lorsqu'il l'a tout d'abord étudié avant de le déferer à la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'on ait présenté de preuves. Diverses personnes ont exposé leurs opinions. Nous avons longuement étudié la question avant de rédiger l'article tout d'abord inséré dans le bill O. Les avis paraissent assurément presque unanimes, sinon unanimes: il faut qu'il y ait une disposition permettant les appels, par ailleurs, le pouvoir de mettre quelqu'un en accusation pour outrage au tribunal est un pouvoir fort arbitraire, s'il n'existe pas de droit d'en appeler. On s'est simplement demandé, à ce moment-là, comment se ferait l'appel et nous avons prévu la forme mentionnée dans l'article. Nous étions d'avis que le juge qui met quelqu'un en accusation pour mépris devant le tribunal devrait avoir la haute main sur ce tribunal et que, s'il condamne l'accusé, personne ne devrait être en mesure de reviser sa décision. Par ailleurs, il peut être un peu troublé par l'acte d'outrage ou la nature de cet acte et la peine qu'il impose peut être un peu trop forte. Cela étant considéré, nous avons été d'avis que la décision du juge devait être sujette à révision. Pour ce qui est des actes d'outrage commis à l'extérieur du tribunal, nous avons cru que l'accusé devait posséder les mêmes droits d'appel que toute autre personne en ce qui a trait à la condamnation et à la peine imposée.

L'hon. M. MACDONALD: Je me demande si les mots "juge de paix ou magistrat" laisseraient supposer qu'ils ont le droit de déclarer quelqu'un coupable.

Le PRÉSIDENT: Nous ne leur accordons aucune compétence aux termes de cet article.

L'hon. M. MACDONALD: Qu'est-ce que M. MacNeill a à dire à ce sujet?

L'hon. M. ROEBUCK: Écoutons M. MacNeill!

M. MACNEILL: L'article n'accorde pas compétence au magistrat. Il prévoit uniquement un appel dans les cas où il exerce sa compétence en matière de droit coutumier.

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

M. MACNEILL: Voici ce à quoi je songe: cela ira très bien si le magistrat possède une certaine formation juridique et dise qu'il n'a pas compétence en telle ou telle matière. Mais il arrive très souvent qu'un juge de paix ne possède aucune formation juridique et il peut penser que l'article ici en cause lui accorde certains pouvoirs en matière d'outrage au tribunal, alors que l'article n'en fait aucune mention. Cela pourrait créer beaucoup de confusion dans l'administration de la justice.

L'hon. M. MACDONALD: Et il faudrait qu'un tribunal élucide la question.

M. MACNEILL: Oui, il faudrait entamer des procédures pour élucider la question. Le sénateur Bouffard dit que les magistrats possèdent cette compétence dans la province de Québec; je ne crois pas qu'ils la possèdent dans les provinces où s'applique le droit coutumier.

L'hon. M. ASELTINE: Le sénateur Bouffard pourrait-il dire sur quelle autorité il s'appuie pour affirmer que les magistrats possèdent une telle autorité dans la province de Québec.

L'hon. M. BOUFFARD: Cela est prévu aux termes du code de procédure. En droit civil, le juge de paix de la province de Québec possède une juridiction presque nulle; mais le magistrat détient le pouvoir dont il est ici question. Toutefois, nous n'accordons de compétence à personne dans ce cas-ci.

L'hon. M. ASELTINE: Cela donnerait peut-être lieu à confusion et il se pourrait que le juge de paix croie posséder cette autorité.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions supprimer l'expression "juge de paix".

L'hon. M. ROEBUCK: Demandons à notre légiste de bien étudier la question. A mon sens, ce n'est qu'une question secondaire. Nous voulons que la disposition soit aussi parfaite que possible et ne laisse aucune échappatoire par laquelle on puisse passer à un autre tribunal. Si vous le voulez bien, adoptons la modification d'ordre général.

Le PRÉSIDENT: M. MacNeill a dit que, selon lui, le juge de paix ne possède aucune autorité pour condamner quelqu'un pour un outrage au tribunal commis à l'extérieur du tribunal, sûrement pas dans les provinces où s'applique le droit coutumier. Si nous lui demandons d'étudier la question, je crois bien que son opinion sera encore la même.

Le PRÉSIDENT: Je propose qu'on supprime l'expression "juge de paix".

L'hon. M. ROEBUCK: Alors, veuillez la supprimer dans l'exemplaire que vous avez en main. C'est bien cela, n'est-ce pas, sénateur Gouin?

L'hon. M. GOUIN: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous sommes donc prêts à nous prononcer.

L'hon. M. MACDONALD: Il faudrait, ce me semble, donner au légiste un peu de temps pour étudier cette question. Il est bien possible qu'un magistrat possède la compétence dont il est ici question uniquement dans Québec. Il peut posséder cette compétence et le légiste pourra peut-être rédiger le texte de telle sorte qu'il soit bien clair qu'il s'agit uniquement des magistrats de la province de Québec.

L'hon. M. VIEN: Si nous siégeons la semaine prochaine, pourquoi ne pas réserver cette question et la soumettre au légiste?

Le PRÉSIDENT: La modification est réservée en vue d'obtenir l'avis de notre légiste sur la question de savoir si le mot "magistrat" doit être inclus ou non dans le paragraphe (2) proposé.

L'hon. M. ROEBUCK: N'adoptons-nous pas le principe général dont s'inspire le paragraphe? Nous sommes tous d'accord, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai dit, sénateur.

L'hon. M. ROEBUCK: Sur cet aspect-là uniquement?

Le PRÉSIDENT: Seulement sur cet aspect-là. Par ailleurs, le Comité est-il disposé à accepter la modification dans cette forme?

Adopté.

Sur l'article 25—Protection des personnes autorisées.

Le PRÉSIDENT: J'ai une annotation à l'article 25; mais, sauf erreur, nous y avons apporté une modification la dernière fois et nous devrions adopter cet article.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai une modification à y proposer, messieurs.

Le PRÉSIDENT: On nous a soumis la dernière fois une modification tendant à substituer un nouveau paragraphe (3) au paragraphe (3) antérieur et à ajouter un paragraphe (4). Il s'agit de la disposition relative à l'arrestation d'une personne qui tâche de s'enfuir. Le ministre avait proposé d'ajouter une disposition qui se trouve dans le Code actuel; mais, au cours de la rédaction du texte, on a de quelque façon oublié cela et je croyais que, la dernière fois, le Comité avait approuvé ces modifications.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, c'est le texte modificateur que j'ai demandé de réserver.

Le PRÉSIDENT: Non. S'il m'est permis d'invoquer les paroles de l'honorable sénateur lui-même, sans toutefois les lui reprocher à moins qu'il ne veuille changer d'avis, il a dit la dernière fois: "Je n'avais pas compris cela lorsque j'ai tout d'abord fait part de mon opposition."

L'hon. M. ROEBUCK: Je n'avais pas compris cela.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru que vous approuviez alors les modifications proposées, vu qu'elles rétablissaient tout simplement les dispositions en vigueur. C'est très bien, si vous voulez changer d'attitude.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne veux pas changer d'attitude, puisque je n'ai pas adopté cette attitude.

Le PRÉSIDENT: Le compte rendu témoignera de ce que j'ai dit.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est possible. J'ignorais que telles fussent les dispositions du Code en vigueur; mais cela ne signifie pas que j'en suis satisfait. Il y a bien des choses qui ne me reviennent pas dans l'ancien Code.

Le PRÉSIDENT: Vous avez acquiescé sans réserve et lorsque vous acquiescez, vous l'indiquez assurément.

L'hon. M. ROEBUCK: Eh bien! Si j'ai acquiescé, je tiens à retirer maintenant cet acquiescement.

Le PRÉSIDENT: Cela vous est certes permis.

L'hon. M. ROEBUCK: Je me rends compte que cet article soulève des difficultés. Voici la modification que je proposerai au paragraphe (4).

L'hon. M. HOWARD: Prenons d'abord connaissance du texte que propose le ministre.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) a été rayé. Voici les deux paragraphes qui sont ajoutés à l'article 25:

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne n'est pas fondée, aux fins du paragraphe (1), à employer une force ayant pour but de causer, ou de nature à causer, la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire pour la soustraire, ou soustraire toute personne placée sous sa protection, à la mort ou à des lésions corporelles graves.

L'hon. M. ROEBUCK: Je comprends cela; il n'y a aucune hésitation à ce sujet.

Le PRÉSIDENT:

(4) Un agent de la paix qui, avec ou sans mandat, opère légalement l'arrestation d'une personne pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte dans cette arrestation, sont justifiables, si celui qu'ils cherchent à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour empêcher son évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables sans recourir à la violence.

Voilà exactement le texte de l'article en vigueur.

L'hon. M. ROEBUCK: Je m'oppose à cette disposition, parce qu'elle semble permettre sans restriction à un agent de police de faire feu sur un prisonnier qui s'enfuit, sans tenir compte de . . .

Le PRÉSIDENT: Non seulement un prisonnier, mais toute personne qu'il s'efforce d'arrêter.

L'hon. M. ROEBUCK: Toute personne qu'il s'efforce d'arrêter, sans tenir compte de la gravité ou de l'insignifiance du délit, du moment qu'il s'agit de l'une des infractions contenues dans la longue liste de celles pour lesquelles une personne peut être arrêtée sans mandat. Tout en admettant la difficulté en pareille matière, je suis d'avis que le droit de faire feu, qui est l'usage de la force maximum, devrait être restreint uniquement aux délits les plus graves.

L'hon. M. BEAUBIEN: Comment le saura-t-on?

L'hon. M. ROEBUCK: Il faut connaître le crime prévu dans la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, puisqu'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle une personne peut être arrêtée sans mandat. C'est seulement alors qu'un agent de police a le droit de recourir à la force; lui-même doit au moins avoir une idée du délit dont la personne est accusée.

Voici ce qu'on lit au paragraphe (4) de l'article 25:

Un agent de la paix qui, avec ou sans mandat, opère légalement l'arrestation d'une personne pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte dans cette arrestation, sont justifiables—

. . . d'employer la force.

Or, je propose que les mots "pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat", dans les 2^e et 3^e lignes, soient rayés et remplacés par les mots suivants, c'est-à-dire qu'y soient énumérées les infractions comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable (*manslaughter*), la trahison, etc.

Je n'ai pas eu le temps ou peut-être le talent suffisant pour énumérer toutes les infractions. Je veux bien laisser au ministère le soin d'indiquer quels délits sont suffisamment graves pour autoriser un agent de la paix à faire feu sur une personne soupçonnée d'avoir commis un de ces délits.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis saisir le fondement logique de la modification que vous proposez. La modification qu'a proposée le ministre est ainsi conçue:

Un agent de la paix qui, avec ou sans mandat, opère légalement l'arrestation d'une personne pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat . . .

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela donne d'emblée une vaste catégorie d'infractions.

L'hon. M. ROEBUCK: Une catégorie très vaste.

L'hon. M. BOUFFARD: On peut arrêter sans mandat pour n'importe quelle infraction!

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est bien cela.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, pour n'importe quelle infraction. Je veux faire disparaître cette disposition et y substituer les infractions à l'égard desquelles on peut employer la force maximum.

L'hon. M. VIEN: De quel principe s'inspire la modification que vous proposez?

L'hon. M. ROEBUCK: Voulez-vous dire comment je distingue un texte de l'autre?

L'hon. M. VIEN: Non, sur quoi fondez-vous la modification que vous proposez?

L'hon. M. ROEBUCK: Voulez-vous dire comment justifier l'emploi maximum de la force de la part d'un agent de la paix dans le cas d'un meurtre, par exemple?

L'hon. M. VIEN: Non, mais pourquoi voudriez-vous que soit adopté votre texte à la place de celui de la modification proposée?

L'hon. M. ROEBUCK: Parce que, selon moi, l'emploi de la force maximum pour arrêter un fuyard devrait être restreinte aux infractions graves comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable (*manslaughter*), la trahison et d'autres infractions que le ministère jugera opportun d'inclure. Il faudrait les mentionner précisément.

Le PRÉSIDENT: Voyons ce que cela donnerait, si nous ajoutions les mots d'ordre général que vous proposez. A mon avis, nous reviendrions exactement où nous en sommes.

L'hon. M. ROEBUCK: Un instant, monsieur le président, daignez m'écouter jusqu'au bout. La première modification que je présente vous embarrasse-t-elle?

Le PRÉSIDENT: Non, je songe à l'article 31 du bill dont nous sommes saisis

L'hon. M. ROEBUCK: Parfaitement, mais un instant. Je vais poursuivre. Après les mots "meurtre, homicide involontaire coupable (*manslaughter*), et trahison", je continue et puis j'ajoute, à la fin du paragraphe:

et pour toute autre infraction . . .

Le PRÉSIDENT: C'est précisément ce à quoi je songeais.

L'hon. M. ROEBUCK: Et c'est pourquoi je vous demandais de me laisser terminer mes observations.

Le PRÉSIDENT: J'ai lu le texte. Il semble que l'article 31 soit parfaitement à point et ramène la question précisément à ce qu'a indiqué le ministre.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais un instant. Je poursuis:

. . . et pour toute autre infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables moins violents et si la force employée a pour but de causer, ou est de nature à causer, la mort ou des lésions corporelles graves.

L'hon. M. BEAUBIEN: Mettons que quelqu'un m'assomme, sans que je sois tout à fait mort, cependant, et prenne la fuite . . .

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a là voies de fait.

L'hon. M. BEAUBIEN: . . . comment l'agent de police peut-il savoir s'il y a eu meurtre ou voies de fait.

L'hon. M. ROEBUCK: Il sait qu'il y a eu voies de fait et ce serait une des infractions à l'égard desquelles le ministère pourrait prévoir l'emploi de la force maximum.

Le PRÉSIDENT: Qu'on me permette de citer le texte de l'article 31? Voici:

Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, comme toute personne qui lui prête légalement main-forte, est fondé à arrêter un

individu qu'il trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

Voilà des termes aussi généraux que possible (l'arrestation sans mandat) et qui nous ramènent à la proposition du ministre.

L'hon. M. REID: Puis-je poser une question au sujet de la modification proposée par le ministre? On y emploie le mot "violence" ce qui laisse sous-entendre "tirer". Ne pourrait-il atteindre son but sans recourir à la violence?

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'il frappe une personne à la tête avec sa matraque à quelques reprises; on pourrait considérer cette façon de procéder comme de la violence.

L'hon. M^{me} HODGES: Tout dépend de celui qui reçoit les coups.

L'hon. M. REID: Est-ce que de façon générale on se sert du mot "violence", ou est-ce quelque chose de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Non; on trouve le mot "violence" couramment dans le nouveau Code.

L'hon. M. HAIG: Il y a longtemps que cette disposition se trouve dans le Code, comme le savent ceux d'entre nous qui pratiquent le droit depuis plusieurs années. Cependant, pour ma part je dirai que je n'ai jamais entendu de plainte à Winnipeg portant qu'on avait abusé de cette disposition, et pourtant ce n'est pas une ville où on respecte le plus la loi. Je sais que dans plusieurs cas à Winnipeg un gendarme a tiré sur un criminel qui cherchait à s'enfuir après avoir commis un vol important ou un autre crime avec violence, et que chaque fois le gendarme a été acquitté après avoir été traduit en cour.

Le PRÉSIDENT: Qu'arriverait-il si un gendarme, en présence d'un délinquant qui chercherait à s'enfuir, devait s'arrêter pour essayer d'interpréter la modification que le sénateur Roebuck propose? Il est fort probable qu'il lui faudrait y penser assez longtemps et que le criminel s'échapperait sans qu'il ait fait quoi que ce soit pour l'arrêter.

L'hon. M. BURCHILL: Le paragraphe 4 se trouve-t-il dans la loi présentement?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais on ne le donne pas ici.

L'hon. M. BURCHILL: On l'a rayé?

Le PRÉSIDENT: On ne l'a pas rayé, mais pour une raison quelconque on ne l'a pas inséré dans la rédaction primitive.

L'hon. M. GOUIN: Si vous voulez bien me le permettre, monsieur le président, je ferai observer dans ce qu'on appelle l'ancien Code, à la fin de l'article 42 . . .

Le PRÉSIDENT: L'article 41.

L'hon. M. GOUIN: Je voudrais en ce moment commenter les dernières observations du sénateur Roebuck. Je déclarerai bien franchement qu'à ma connaissance on a fusionné les articles 41 et 42. Je songe en particulier à la délinquance juvénile. On m'a posé une question l'autre jour au sujet d'un jeune garçon qui commettrait un délit peu grave, comme voler des pièces de cinq et de dix sous dans une cabine téléphonique. Est-ce qu'un agent de la paix serait justifié de tirer pour arrêter un jeune garçon qui aurait volé, disons, 80c? S'il est bon tireur il pourra tuer ce garçon. C'est pour cette raison que j'ai cru qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre les délits qui justifient l'arrestation sans mandat et ceux qui exigent un mandat. L'ancien Code renferme une disposition à cet égard; on la trouve entre autres endroits à l'article 646,—je ne saurais dire quel est le numéro correspondant dans le nouveau Code. L'article 646 du Code actuel,—qui correspond à l'article 25 du projet de loi à l'étude,—renferme une longue liste de délits où l'arrestation sans mandat est justifiée, et je crois qu'il faudrait des pages pour reproduire cette énumération. Cependant, lorsqu'il s'agit simplement d'ajouter au paragraphe 4,

je crois que la proposition du sénateur Roebuck est sage. Je crois qu'il serait juste de l'accepter, car les circonstances ont changé. Nous lisons tous les jours dans les journaux qu'à Montréal et à Toronto des adolescents commettent des actes fort répréhensibles, mais je soutiens qu'il faut leur donner une chance.

L'hon. M. VIEN: Le paragraphe 4 proposé par le ministre n'autorise pas le recours à plus de force qu'il n'en faut.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

L'hon. M. VIEN: Et si l'agent de paix ou quiconque l'aide à effectuer l'arrestation emploie plus de force qu'il n'en faut, il est passible d'une sanction.

L'hon. M. ROEBUCK: Plus que ce qui est nécessaire pour effectuer l'arrestation.

L'hon. M. BOUFFARD: Il y a deux choses à considérer ici. D'abord le cas de l'agent qui est muni d'un mandat pour effectuer l'arrestation; il ne saurait y avoir de doute alors sur la nature du délit car il est décrit dans le mandat. Si le délit mentionné dans le mandat n'est pas grave, pourquoi l'agent devrait-il être autorisé de recourir aux moyens extrêmes pour effectuer l'arrestation? Voilà pour le premier cas. Il y a ensuite le cas d'une arrestation sans mandat pour un délit quelconque. Ici la situation est plus difficile, car un agent de la paix peut arrêter toute personne qu'il surprend en voie de commettre un délit, et dans ce cas tous les délits sont visés. Je le répète, ici la situation est plus complexe. Cependant, il me semble qu'un agent de la paix muni d'un mandat d'arrestation et sachant qu'il s'agit d'un délit de peu de gravité, ne devrait pas être autorisé à tuer.

L'hon. M. VIEN: Soit avec ou sans mandat.

L'hon. M. BOUFFARD: Cependant, lorsqu'il a le mandat en main, il est au courant de la gravité du délit. Il ne saurait y avoir le moindre doute dans ce cas. Il me semble qu'on devrait restreindre son droit de recourir aux moyens extrêmes, même de tuer, lorsqu'il s'agit de délits peu graves.

L'hon. M. EULER: Je ne suis pas avocat, et je veux porter cette discussion sur le plan du profane ordinaire et du bon sens. Il est arrivé des cas où des jeunes ont, par exemple, volé des fruits à l'étalage et se sont ensuite sauvés, est-ce qu'en vertu du projet de loi à l'étude un agent de la paix aurait le droit de tirer un jeune qui se sauverait dans de telles circonstances?

L'hon. M. ROEBUCK: La loi l'y autoriserait.

L'hon. M. EULER: Je n'aime pas cette disposition.

L'hon. M. MACDONALD: L'article comporte une réserve qui dit: à moins que la fuite ne puisse être empêchée par des moyens raisonnables de façon moins violente.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est-à-dire, si l'agent peut courir plus vite que le délinquant.

L'hon. M. HAIG: Cette question est toujours du ressort du jury. Il y a en somme meurtre si le jury n'acquitte pas l'accusé.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu un cas récemment à Toronto où plusieurs effractions furent commises dans un établissement commercial et en conséquence les agents de la paix surveillaient l'endroit étroitement chaque fois qu'ils faisaient leur ronde. Un jour, au milieu de la soirée, certes après le crépuscule, ce n'était pas à la nuit tombante, un agent de la paix vit une fenêtre ouverte qui conduisait à la cave. Il y pénétra et entendant du bruit il cria "Arrêtez, et sortez les mains levées ou je tire". Au lieu d'obéir l'intrus continue de faire du bruit et une caisse d'emballage commença à se diriger vers lui, de sorte que l'agent tira plusieurs coups dans cette direction. Or il y avait un jeune garçon de 15 ou 16 ans dans une de ces caisses, qui faisait le bruit et il fut tué. L'agent de la paix avait toutes les raisons au monde de croire qu'on était sur le point de commettre un délit et que les délinquants se dirigeaient vers lui.

L'hon. M. ROEBUCK: Il était entièrement justifié dans ce cas, mais ce cas ne relève aucunement de l'article à l'étude.

Le PRÉSIDENT: C'est l'agent de la paix qui risque sa vie.

L'hon. M. HAIG: A Winnipeg, un dénommé Rosmas avait été libéré sur cautionnement après avoir commis un certain nombre de vols. Accompagné de trois autres individus il pénétra dans un établissement alors qu'il était encore en liberté sous cautionnement. Quelqu'un d'en haut les entendit faire du bruit et téléphona à la police. Les agents se rendirent aussitôt sur les lieux, mais à leur arrivée les intrus prirent la fuite. Le jeune Rosmas courut se cacher derrière une automobile et cria: "Gare à vous, je vais tirer", et l'agent de la paix tira sur lui.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce cas ne relève aucunement de cet article, sénateur Haig.

Le PRÉSIDENT: Tous semblent croire qu'un agent de police est toujours prêt à se servir de son arme à feu et à tirer avec l'intention du tuer. Je ne pense pas que telle soit l'attitude de la police.

L'hon. M. VIEN: Ce n'est pas ce que nous avons constaté.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, non, mais ce que nous supposons c'est que le présent Code justifiera en toutes circonstances un agent de la paix de recourir à la force excessive pour effectuer une arrestation.

Le PRÉSIDENT: Cette mesure ne le justifie pas dans toutes les circonstances, mais nous avons fait beaucoup pour aider la police car les agents ont à faire face à des situations dangereuses et doivent exposer leur vie.

L'hon. M. BOUFFARD: Je suis un peu intrigué à ce sujet, surtout pour ce qui est de l'agent qui muni d'un mandat et sachant que le délit n'est pas grave a cependant, d'après la disposition à l'étude le droit de tirer. C'est le seul point qui m'embarrasse.

L'hon. M. HAIG: La loi lui a toujours accordé ce droit.

L'hon. M. EULER: La pratique ne s'en trouve pas justifiée par ce fait.

L'hon. M. HAIG: Ces choses n'arrivent que rarement et chaque fois qu'un cas de ce genre s'est présenté les intéressés ont subi un procès et les jurés ont constaté que les agents de la paix avaient été justifiés d'agir comme ils l'avaient fait. Je n'ai jamais eu connaissance d'un cas sans justification.

Le PRÉSIDENT: Je doute fort qu'un agent muni d'un mandat se serve d'une arme à feu lorsqu'il cherche à arrêter une personne accusée d'un délit peu grave, si cette dernière cherche à s'enfuir. En second lieu, s'il se servait de son arme et tuait la personne qu'il voulait arrêter, je crois que la plupart des jurés seraient d'avis que l'agent a employé plus de force que la situation l'exigeait eu égard au délit et ne l'exempterait pas de la peine prévue.

L'hon. M. EULER: Que faites-vous du cas dont vous venez de nous parler?

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas l'agent était justifié.

L'hon. M. BAIRD: Est-ce que tous les agents de la paix portent des revolvers au Canada?

L'hon. M. BOUFFARD: Presque tous.

L'hon. M. BURCHILL: L'expérience faite au pays justifie-t-elle cette modification?

Le PRÉSIDENT: On n'a aucunement abusé de ce pouvoir.

L'hon. M^{me} HODGES: Je crois savoir que les gendarmes ne portent pas tous des armes à feu au pays.

Le PRÉSIDENT: Non, ils ne le font pas.

L'hon. M^{me} HODGES: Le sénateur Bouffard dit que la plupart le font. Je crois que c'est le contraire qui est vrai.

Le PRÉSIDENT: Les agents en fonctions la nuit portent des armes.

L'hon. M. BAIRD: Les agents des services municipaux ne portent pas d'armes, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, ils en portent.

L'hon. M. BAIRD: À tout événement, ceux qui portent des revolvers ont reçu une formation complète et sont tout à fait compétents.

Le PRÉSIDENT: Il faut accorder des pouvoirs et une certaine protection aux agents de la paix. Il se peut qu'il y ait des agents incompétents tout comme dans les autres catégories de citoyens, mais on ne peut faire des lois pour ces cas d'exception. Il faut adopter des lois d'application générale.

L'hon. M. EULER: Il nous faut espérer qu'ils feront preuve de discrétion.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition se fonde sur notre expérience. Je n'ai jamais entendu parler d'un cas où la police avait employé des armes à feu de façon imprudente.

L'hon. M. EULER: Prenez le cas de ce jeune garçon qui vole des fruits à l'étalage et se sauve ensuite,—en vertu de la présente mesure un agent de la paix serait autorisé à tirer sur lui.

Le PRÉSIDENT: Je dirai tout d'abord qu'il n'a pas le droit de tirer sur lui.

L'hon. M. EULER: C'est ce que je voudrais savoir.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de déterminer si on peut arrêter cette personne par des moyens moins violents.

L'hon. M. MACDONALD: Il ne faut pas oublier que tout agent qui porte une arme à feu sait que s'il s'en sert inutilement et tue quelqu'un, il pourra être accusé de meurtre. Cette idée est bien ancrée dans son esprit.

L'hon. M. EULER: Je soutiens que la chose est laissée à sa discrétion.

L'hon. M. MACDONALD: Je comprends, mais il sait ce qui l'attend. Il sait que s'il tire sur quelqu'un et le tue, il devra subir un procès pour meurtre.

L'hon. M. VIEN: Je ne voudrais pas trop presser les choses, mais j'aimerais proposer que la modification présentée soit adoptée.

Le PRÉSIDENT: Présentée par le ministre?

L'hon. M. VIEN: Par le ministre,—à savoir, que l'article 25 soit modifié en rayant le paragraphe 3 et en le remplaçant par un nouveau paragraphe 3 et en ajoutant le paragraphe 4 dans les termes présentés par le ministre.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis du Comité? Ceux qui sont pour, ceux qui sont contre?

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai signalé au Comité des points qui me semblent importants.

Le PRÉSIDENT: La discussion a été utile, également.

L'hon. M. ROEBUCK: Si le Comité, après avoir entendu mes observations, celles de M. Gouin, de M. Bouffard et de mon ami, M. Euler, désire adopter la disposition, c'est très bien.

L'hon. M. VIEN: A ce sujet j'ajouterai que nous sommes reconnaissants au sénateur Roebuck d'avoir élucidé cet article, et si d'après notre expérience nous jugeons qu'il y a lieu d'apporter d'autres modifications, il ne manquera pas de soulever la question de nouveau.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Très bien.

L'amendement est adopté.

L'article ainsi modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 52, que nous avons déjà étudié de concert avec les articles 365 et 372. En attendant désirez-vous en finir avec l'article 150 qui a trait aux histoires illustrées de crime (*crime comics*)? Le sénateur Roebuck a formulé certaines objections. Êtes-vous encore opposé à l'article 150, sénateur Roebuck?

L'hon. M. ROEBUCK: Nous avons étudié cet article, mais il comporte encore des difficultés à mon avis bien qu'on les ait atténuées au cours de la discussion. En outre, je n'ai pas réussi à en arriver moi-même à une conclusion quant à ce qui serait une modification acceptable. Ainsi nous ferions mieux de l'adopter, je crois.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Alors l'article 150 est adopté dans la forme qu'il a dans le bill.

L'hon. M. GOUIN: Je désire faire quelques observations au sujet de l'article 68.

Le PRÉSIDENT: Revenons à l'article 68. Nous avons adopté l'article 150.

Les deux autres articles qu'on a réservés, à part les articles qui renferment des dispositions conditionnelles, sont les nos 690 et 691 qui ont trait à l'*habeas corpus*.

M. ROEBUCK: Prenons-les dans l'ordre où ils se présentent. Pour ce qui est de l'article 52, qui a trait au sabotage, nous l'avons discuté *ad nauseam*. Tous ici nous savons exactement quelles sont les objections à cet article et j'imagine qu'on l'adoptera.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire dans sa forme actuelle?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui . . . Vous n'en êtes pas certain?

L'hon. M. EULER: J'y suis opposé.

Le PRÉSIDENT: Si le comité désire étudier ces trois articles nous pouvons réserver les articles qui ont trait à l'*habeas corpus* jusqu'à plus tard.

L'hon. M. HAIG: Il y a les articles 52, 365 et 372. Disposons des autres d'abord.

Le PRÉSIDENT: Étudions les articles 690 et 691.

Sur l'article 690—Interdiction de demande successive d'*habeas corpus*.

Sur l'article 691—Appel concernant l'*habeas corpus*.

Le PRÉSIDENT: Dans les articles 690 et 691 il est question d'*habeas corpus* et des procédures en vigueur à ce sujet. C'est-à-dire qu'on exerce des procédures par voie d'*habeas corpus*, demandant à la personne,—qu'il s'agisse du shériff, du geôlier ou de toute autre personne,—qui détient l'individu en question, si le juge a rendu une ordonnance à cet effet, de livrer l'intéressé à une date et à un endroit déterminés, afin qu'on fasse enquête en vue de déterminer si cette personne est détenue légalement ou illégalement. En vertu de la loi actuellement en vigueur on s'adresse à un juge pour obtenir une telle ordonnance et, si on ne l'obtient pas on peut s'adresser à un autre juge et passer ainsi d'un à l'autre jusqu'à épuisement de la liste ou jusqu'à ce qu'on obtienne l'ordonnance. J'ajouterai qu'en matière criminelle que la loi sur la Cour suprême du Canada autorise le recours en *habeas corpus* devant un juge de ce tribunal d'abord, et en cas de refus, on a le droit d'en appeler à la Cour au complet.

L'hon. M. BOUFFARD: Les mêmes dispositions existent pour ce qui est de la cour d'appel du Québec, je crois.

Le PRÉSIDENT: Il n'en est pas ainsi dans le cas de la cour d'appel de l'Ontario.

M. MACLEOD: Je ne vois pas comment la province peut légiférer en matière de droit criminel.

L'hon. M. BOUFFARD: Pour ce qui est des questions de droit civil.

Le PRÉSIDENT: Mais nous parlons en ce moment de droit en matière criminelle. Les deux articles qui constituent la modification à l'étude substituent le droit d'appel à vos pérégrinations d'un juge à l'autre, d'après l'ancienne loi, et accorde aussi le droit d'appel à la Couronne. Si on me le permet je résumerai la discussion du dernier jour en disant que le sentiment général semblait être qu'on ne devrait pas accorder le droit d'appel à la Couronne. On prétend, semble-t-il, que lorsqu'on demande l'émission d'un bref d'*habeas corpus* en mettant en doute la légalité de l'ordonnance ou de l'autorité en vertu de laquelle on détient cette personne, si on fait droit à cette demande on n'autorise en somme que l'audition de la cause, pour ou contre. Le Comité a semblé d'avis qu'à ce stade des procédures l'audition

devrait avoir lieu, s'il y a le moindre doute sur la légalité de la détention de l'individu, et qu'on ne fait aucun tort à la Couronne en lui demandant de se justifier de retenir cette personne. En outre on ne devrait pas lui permettre d'embarrasser le demandeur, en accordant à la Couronne le droit d'appel . . .

L'hon. M. ROEBUCK: Est-ce que la loi n'a pas toujours eu cette forme?

Le PRÉSIDENT: Cependant, ces deux articles permettraient à la Couronne d'interjeter un appel à ce stade des procédures. Nous pensons que la Couronne est suffisamment protégée, car elle peut comparaître au moment de l'audition et si elle justifie la détention, tout finit là. Quant au sentiment du Comité sur la disposition à l'étude, sur le droit d'appel, je crois qu'en somme le Comité était d'avis qu'il serait plus dans l'ordre, lorsqu'un juge refuse de rendre une ordonnance favorable, d'en appeler de sa décision plutôt que de s'adresser successivement à différents juges.

L'hon. M. ASELTINE: Même avec la disposition dans sa forme actuelle vous pouvez vous adresser successivement à différents juges?

Le PRÉSIDENT: Non, mais vous avez le droit d'en appeler.

L'hon. M. ASELTINE: Il vous faut en appeler.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

L'hon. M. MACDONALD: Un amendement est-il proposé?

Le PRÉSIDENT: Étant donné ce que je crois être l'attitude du Comité j'ai demandé à M. MacNeill de préparer une modification en ce sens. C'est ce qu'il a fait et je vais vous le lire:

Que l'article 691 soit rayé et remplacé par le suivant:

691. (1) Un appel peut être interjeté à la cour d'appel contre une décision qui refuse le secours demandé par voie d'*habeas corpus*.

(2) Un appel peut être interjeté à la cour d'appel contre une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie de *mandamus*, de *certiorari* ou de prohibition.

(3) Les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent *mutatis mutandis*, aux appels prévus par le présent article.

(4) Nonobstant toute disposition de la Partie XVIII ou des règles de cour, l'appel d'un appelant qui a produit un avis d'appel doit être entendu dans les sept jours après la production de la preuve de la signification de l'avis d'appel à l'intimé et, quand un avis d'appel est produit alors que la cour d'appel n'est pas en session, une session spéciale de cette cour doit être convoquée en vue d'entendre l'appel.

Le PRÉSIDENT: En vertu de la proposition d'amendement, si une personne a demandé l'émission d'un bref d'*habeas corpus* en faveur de quelqu'un détenu dans une prison et qu'on le lui refuse, il a le droit d'interjeter appel et d'être entendu sept jours après la signification de l'avis d'appel.

L'hon. M^{me} HODGES: Je comprends, je vous remercie.

L'hon. M. BAIRD: En d'autres termes, la personne serait détenue au pénitencier.

Le PRÉSIDENT: On l'y détiendrait à moins qu'elle ne réussisse à interjeter appel, mais je ne crois pas qu'on accorderait un appel dans les circonstances.

L'hon. M. ROEBUCK: Puis-je dire un mot. Je préfère de beaucoup l'ancienne loi à la modification rédigée par le légiste à la demande du président. Du moins après l'avoir lu rapidement. Si je comprends bien, la présente disposition permet de s'adresser à un seul juge.

L'hon. M. HAIG: Parlez-vous de la loi actuelle?

Est-ce que d'après la proposition d'amendement, M. MacNeill, la Couronne n'aurait pas le droit d'interjeter appel?

M. MACNEILL: Elle n'aurait aucun droit d'appel en matière d'*habeas corpus*.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que je veux dire.

L'hon. M^{me} HODGES: Puis-je poser une question en ma qualité de profane? Dans le cas d'une personne qui doit s'adresser à la Couronne, pendant combien de temps le sujet serait-il détenu en prison? Quelle est la période la plus courte?

Le PRÉSIDENT: S'il y a appel on devra l'entendre au cours des sept jours qui suivent la signification de l'avis d'appel. La modification proposée enlève le droit d'appel à la Couronne.

L'hon. M^{me} HODGES: Je me demande pendant combien de temps on pourrait détenir une personne dans un cas de ce genre.

L'hon. M. ROEBUCK: La modification proposée permet à une personne de s'adresser à un juge, et si celui-ci refuse il peut s'adresser à la cour d'appel. Ce tribunal peut entendre la cause immédiatement, ce qui serait effectivement un service prompt, ou il faudra peut-être attendre sept jours. Dans la mesure proposée on demande que la cause soit entendue dans sept jours au plus. La cause est appelée dans un intervalle de sept jours, mais aucune disposition ne fixe le délai dans lequel la cour doit entendre la cause, et le reste. De fait il pourrait s'écouler beaucoup plus que sept jours. Quand une personne est détenue en prison sept jours peuvent sembler une période de temps fort longue. La liberté pour le sujet est une question qui importe de jour en jour ou d'heure en heure. L'ancienne loi a donné de bons résultats. On a exagéré en s'attaquant à la loi; c'est-à-dire, en prétendant qu'il faut se promener de juge en juge, et ainsi de suite. La chose est possible mais dans la réalité,—certainement pas dans l'exercice de ma profession,—la chose n'est jamais arrivée. S'il existe le moindre soupçon de droit, ou semblant de droit de la part du demandeur, le juge autorise la demande, parce que tout ce qu'il exige c'est que la Couronne démontre pourquoi elle détient cet homme, et de fait les juges disent presque toujours oui. Si quelque juge excentrique refuse une demande qu'il devrait autoriser, on n'a qu'à s'adresser à son voisin. Les deux juges peuvent se trouver dans la même pièce, et l'un ou l'autre se prononcera sur la question. Je soutiens que si un juge, que ce soit le moins compétent de toute la liste, déclare qu'il y a lieu d'exiger de la Couronne qu'elle démontre pourquoi elle détient une certaine personne, la Couronne devrait le faire. Les autorités devraient toujours être prêtes à démontrer de quel droit elles détiennent une personne quelconque. On exerce des procédures par voie d'*habeas corpus* dans bien des cas. Nous y avons recours constamment pour ce qui est des aliénés. Deux médecins peuvent faire enfermer une personne sans la moindre procédure publique. Il suffit que deux médecins signent un document pour qu'une personne soit enfermée dans une maison de santé. Ses amis, pas nécessairement son avocat, peuvent se présenter chez un juge qui émettra un bref d'*habeas corpus*, et la question fait immédiatement l'objet d'une enquête.

L'hon. M. BOUFFARD: Cette question ne relève-t-elle pas plutôt du droit civil que du droit criminel.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est peut-être une question d'ordre civil mais elle relève du Code criminel.

Le PRÉSIDENT: Non, du droit civil.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, le Code criminel renferme des dispositions concernant l'appel dans le cas des aliénés.

Le PRÉSIDENT: Ne parlez-vous pas de procédures exercées en Ontario en vertu de notre droit civil?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, j'accepte cette rectification. Cependant, lorsqu'on envoie une personne dans une institution de psychiatrie, et le reste, cette question relève du Code.

Le PRÉSIDENT: Voici un exemple bien simple. Lorsqu'un magistrat conçoit mal son autorité dans un cas particulier et condamne une personne à l'emprisonnement lorsqu'il ne possédait pas l'autorité requise pour ce faire, on demande alors l'émission d'un bref d'*habeas corpus*.

L'hon. M. HAIG: Ces choses arrivent.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, elles arrivent et si un juge pense qu'un magistrat a erré à cet égard, pourquoi n'étudierait-on pas le cas? Dans la réalité il vaut mieux laisser les amis de l'intéressé s'adresser à qui ils veulent. Cependant, qu'on n'empêche pas les gens d'aller d'un juge à l'autre. Je ne m'oppose pas à la disposition relative à l'appel. La protection de l'intéressé s'en trouve probablement accrue. Il est très bien de permettre d'interjeter appel lorsqu'un juge refuse une demande, mais qu'on n'empêche pas les gens d'aller du juge A au juge B et du juge B au juge C. On a fort exagéré les objections à cette procédure en disant qu'on demande à un juge de se prononcer en appel sur une décision d'un juge d'égale juridiction. Il n'en est aucunement question, mais même si c'était le cas la chose n'aurait pas d'importance lorsque la liberté d'une personne est en jeu.

Le PRÉSIDENT: On le fait par rapport à d'autres questions, à tout événement.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, on le fait certes.

L'hon. M. MACDONALD: A quel juge vous arrêtez-vous?

Le PRÉSIDENT: Quand vous les aurez tous visités.

L'hon. M. ROEBUCK: J'autoriserais à interjeter appel du refus d'un juge, mais je n'empêcherais pas les gens d'aller d'un juge à un autre.

Le PRÉSIDENT: Vous maintiendriez les deux lignes de conduite?

L'hon. M. ROEBUCK: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Il vaut mieux mettre tous les atouts de son côté.

L'hon. M. MACDONALD: Le citoyen de l'Île-du-Prince-Edouard est désavantagé comparativement à l'Ontarien. Une personne de l'Île-du-Prince-Edouard qui commet un crime identique à celui que commettrait un Ontarien ne peut s'adresser qu'à trois juges, tandis qu'un citoyen de l'Ontario peut s'adresser à seize.

L'hon. M. ROEBUCK: En réalité il ne le peut pas. Si vous vous rendez à Os-
goode Hall vous constaterez qu'il n'y a que trois ou quatre juges de disponibles. Le citoyen de l'Île-du-Prince-Edouard pourrait jouer de malheur, mais ne vous privez pas de ce droit en Ontario.

L'hon. M. GOUIN: J'appuie les observations du sénateur Roebuck. Je crois que les intéressés devraient avoir le droit d'aller d'un juge à un autre, et ainsi de suite, bien que dans la province de Québec on dise la plupart du temps à l'intéressé, qu'il a le droit d'interjeter appel. C'est une question d'interprétation. A la fin de l'amendement dont nous sommes saisis on dit que si la cour d'appel n'est pas en session elle sera convoquée en vue d'entendre l'appel. Je ne sais si je fais erreur, mais je me demande si cette convocation ne veut pas dire que la cour siègera immédiatement pour entendre l'appel, car autrement elle pourrait dire en juin, par exemple, qu'elle entendra la cause en septembre. Je crois que nous devrions ajouter au libellé les mots "le plus tôt possible", ou quelque chose de semblable.

L'hon. M. ROEBUCK: Ou, "immédiatement".

L'hon. M. GOUIN: "Immédiatement". Autrement, le tribunal pourrait dire. Très bien, à la session du 2 septembre", et il y aurait retard.

L'hon. M. MACDONALD: L'article modifié dit que l'appel doit être entendu dans les sept jours, ou qu'une session spéciale devra être convoquée dans sept jours au plus.

L'hon. M. GOUIN: C'est ce que je soutiens. Le texte devrait stipuler que l'appel sera entendu soit durant la session du tribunal soit durant une session spéciale au cours des sept jours.

L'hon. M. MACDONALD: C'est ce que l'article dit, je crois.

L'hon. M. GOUIN: Si je comprends bien, la cour n'est pas obligée d'entendre la demande au cours des sept jours.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je sais que le Comité n'aime pas entendre les avocats émettre leurs opinions.

L'hon. M. EULER: Pourquoi ne le feraient-ils pas?

L'hon. M. HAIG: Je crois bien sincèrement, pourtant,—quelle que soit ma répugnance à le reconnaître,—que la loi actuelle donne des résultats satisfaisants.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nul doute à cet égard.

L'hon. M. ROEBUCK: Je la trouve satisfaisante.

L'hon. M. HAIG: La loi actuelle, selon moi, fonctionne très bien. Il n'est nullement question du délit lui-même. On déclare simplement que l'intéressé doit être traduit devant le tribunal et que la cause doit être entendue. Il m'est souvent arrivé d'avoir des entretiens avec des prisonniers, derrière les barreaux. Lorsque le geôlier ferme les portes à clef et s'en va, on a vraiment l'impression d'être emprisonné. Les portes sont donc fermées à clef et je vous assure que le temps semble long, une fois que l'entretien avec le client est terminé, avant que le geôlier revienne ouvrir la porte et dire: "Monsieur Haig, voulez-vous sortir?" Je réponds: "Vous le pensez bien". Chaque expérience de ce genre m'a fait comprendre que le prisonnier, derrière les barreaux ou non, ne sorte de prison, sauf pour comparaître lors du procès. Autrement dit on ne le libère pas.

Comme le sénateur Roebuck, j'estime que nous devrions revenir à l'amendement précédent.

L'hon. M. BOUFFARD: J'ai une objection à formuler. Qu'arrive-t-il à celui qui s'adressant à un juge ne lui dit pas qu'un autre juge a rejeté sa demande? Il me semble s'agir ici d'un appel d'un juge à un autre à l'insu du premier.

Le PRÉSIDENT: Ce geste n'a rien de répréhensible, n'est-ce pas, monsieur le sénateur? Il nous arrivait autrefois, il vous en souvient, d'aller de l'un à l'autre pour obtenir une décision provisoire, sur acte de procédure.

L'hon. M. HAIG: Me permettez-vous de reprendre la parole, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Bien entendu.

L'hon. M. HAIG: Au Manitoba, il y a quelques années, il y avait six juges d'instruction: cinq possédaient une voiture mais le sixième n'en avait pas. Lorsque nous étions chargés d'une cause où il était question de voitures, nous nous efforcions d'établir un ordre d'appel tel que ce dernier juge n'ait pas à entendre la cause, car il donnait toujours tort à l'automobiliste même s'il n'allait qu'à dix milles à l'heure et que la loi permettait 25. Nous faisons donc tout notre possible pour éviter ce juge. Nous nous faisons prendre parfois et il nous fallait interjeter appel pour rectifier la situation.

Le PRÉSIDENT: Il conviendrait de déterminer quel principe le Comité veut adopter, car si c'est l'esprit de la loi actuelle que nous convenons de maintenir, il faudra réserver l'article afin que M. MacNeill rédige un nouveau texte.

L'hon. M. MACDONALD: Avant de décider du principe, c'est-à-dire avant de décider si nous maintiendrons la loi actuelle ou si nous adopterons la disposition projetée, il nous faudra décider si nous permettrons d'en appeler, car si nous conservons la loi actuelle . . .

Le PRÉSIDENT: Nous n'aurons alors pas besoin d'appel.

L'hon. M. MACDONALD: Nous n'aurons pas besoin d'appel. La Couronne aurait droit d'en appeler de cette décision, bien entendu.

L'hon. M. BEAUBIEN: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui, bien entendu, monsieur le sénateur.

L'hon. M. BEAUBIEN: Mettons qu'on fasse appel à tous les juges de l'Ontario afin de donner satisfaction au prisonnier en décidant s'il a été maintenu en prison à tort ou à raison. On est entré en contact avec tous les juges et il n'en reste plus d'autres. Que se produit-il ensuite?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a alors plus rien à faire.

L'hon. M. ROEBUCK: Je me permets de signaler que si l'on a épuisé la liste, on s'est mis en contact avec tous les juges d'instruction et tous les juges de cour d'appel, de sorte que l'appel n'aurait plus de signification.

L'hon. M. MACDONALD: Qu'on me permette une autre observation avant que le Comité adopte le principe même de la chose. Il est très important que la nouvelle loi permette d'étudier la cause au fond, dans le cas d'un appel. Sous le régime actuel, on peut demander à un juge de permettre la libération du client. Si le juge dit que c'est impossible, on n'insiste pas, on s'adresse successivement aux autres juges de la liste. Si tous disent non, l'affaire est réglée mais la cause n'a jamais été étudiée au fond.

Le PRÉSIDENT: C'est parce qu'aucun juge ne pense que la cause a du bon.

L'hon. M. MACDONALD: Entendu, aucun juge ne pense que la cause est le moins fondée. Pourtant elle peut l'être et si l'accusé a le droit d'en appeler, comme ce doit être le cas dans la nouvelle loi, la cause ira à la cour d'appel qui, étudiant le fond du litige, décidera s'il faut détenir l'accusé ou le libérer.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas la procédure suivie.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, s'il faut l'entendre.

L'hon. M. MACDONALD: C'est exact, s'il faut l'entendre ou non. Toutefois, lorsqu'il demande à un juge de l'entendre mais que celui-ci répond: "Impossible", il n'y a rien d'autre à faire. Il s'adresse au juge suivant et si celui-ci refuse il ne peut faire entendre sa cause. Si le droit d'en appeler existe, il est possible de s'adresser à la cour d'appel, devant laquelle on débat, au fond, les motifs pour lesquels la cause doit ou ne doit pas être entendue.

Le PRÉSIDENT: Tout comme on peut discuter de ces motifs avec toute une série de juges isolés. Les juges d'appel ne sont pas plus compétents que . . .

L'hon. M. MACDONALD: Il y aurait audition de la cause par la cour d'appel, l'accusé et la Couronne étant représentés, afin d'étudier à fond la question de savoir si l'intéressé doit ou non être maintenu en prison. Sous la loi actuelle, ce point peut être éludé sans être étudié bien à fond.

L'hon. M. ROEBUCK: J'accepterai volontiers qu'il y ait droit d'appel, pourvu que le droit d'aller d'un juge à l'autre ne soit pas supprimé. Ces deux droits pourraient exister conjointement, mais je m'oppose à ce qu'on remplace le droit de s'adresser aux divers juges de la liste par le droit d'appel.

Le PRÉSIDENT: Une fois que la liste est épuisée, de qui en appelle-t-on, de tous les juges ensemble ou d'un seul?

L'hon. M. ROEBUCK: De n'importe quel.

Le PRÉSIDENT: Le tribunal d'appel est ensuite saisi de la question alors que six, douze, dix-huit ou un nombre quelconque de juges ont refusé de reconnaître ce droit.

L'hon. M. ROEBUCK: Le tribunal rejette alors aussi la demande.

L'hon. M. BURCHILL: Monsieur le président, profane, j'ai tout de même l'impression, me fondant sur le débat qui s'est poursuivi ce matin et sur les observations formulées, que la loi actuelle donne d'excellents résultats. L'Association du Barreau canadien ou quelque autre organisme ont-ils demandé de modifier le régime actuel?

L'hon. M. ROEBUCK: La dernière fois que le ministre est venu ici il a lu une lettre envoyée par quelqu'un dont je n'avais jamais entendu parler.

Le PRÉSIDENT: M. Gordon.

L'hon. M. ROEBUCK: Il n'a pas donné assez de précisions pour que je sache de qui il parlait. Il a simplement dit: "un dénommé Gordon". Le ministre a donné lecture de la lettre, qui indiquait que l'auteur ne comprenait pas la phrase.

L'hon. M. BAIRD: On a eu dernièrement le cas de M. Al. Valmanis, qui passant de son avocat à celui-ci ou celui-là, n'a rien obtenu et est encore en prison.

Le PRÉSIDENT: Il faut décider si nous voulons le maintien des principes qui dans la loi actuelle régissent l'*habeas corpus* ou si, à cet égard, nous préférons les dispositions du bill à l'étude. Que ceux qui appuient le maintien de la loi actuelle lèvent la main.

Le vote est favorable au maintien de la loi actuelle. Nous prions M. MacNeill de préparer le texte approprié et nous l'autorisons à faire à cet égard le nécessaire.

Sur l'article 68—Proclamation.

Le sénateur Gouin a formulé quelques observations relativement à l'article 68.

L'hon. M. GOUIN: Monsieur le président, je n'aurai que de fort brèves observations à formuler relativement à l'article 68. L'article débute de la façon suivante:

Un juge de paix, maire ou shérif, ou l'adjoint légitime d'un maire ou shérif, qui reçoit avis que, dans un endroit de son ressort, douze personnes ou plus sont réunies illégalement et d'une façon émeutière . . .

et ainsi de suite. En particulier, on note l'expression "*receives notice*", "reçoit avis" dans le texte français. Le vieux code, pour lui donner ce nom, disait plutôt "*has notice*", et en français "qui est averti". Le nouvel article exige que le juge ou le maire reçoive avis et, comme on l'a expliqué au comité, cette personne a l'obligation de se rendre à l'endroit en cause,—ce pourrait être la Place d'armes à Montréal,—afin de faire les sommations légales. Naturellement je ne veux porter jugement sur aucun événement survenu dans la province de Québec, mais il n'en reste pas moins que les représentants syndicaux qui sont venus témoigner ici attachent beaucoup d'importance à cette question. Ne possédant pas tous les faits relatifs aux incidents de Louiseville, je ne puis dire qui avait raison et qui avait tort, mais les sommations qui s'appliquent lors des émeutes ont été faites en des circonstances qui rendaient peut-être le geste inopportun.

Les groupements ouvriers estiment que la modification pourrait porter certaines gens à outrepasser les pouvoirs que donne l'article relatif aux sommations en cas d'émeute. C'est une question d'interprétation juridique. N'étant pas spécialiste en langue anglaise je me dois d'être fort prudent en matière d'interprétation mais je ne puis trouver de raison valable pour remplacer "*has notice*" (en français "qui est averti") par "*receives notice*" (en français "qui reçoit avis"). A moins donc qu'on ne m'indique de raison valable pour effectuer ce changement, je vais proposer de modifier l'article 68, ligne 2, en remplaçant "qui reçoit avis" par "qui est averti".

L'adoption de cette proposition d'amendement, qui rétablirait l'ancien texte, supprimerait les causes de mécontentement dans le monde ouvrier. Dans l'ensemble, je ne crois pas qu'on ait abusé des pouvoirs que donne l'article du code relatif aux émeutes.

L'hon. M. BOUFFARD: Quelles sont les dispositions du code actuel?

Le PRÉSIDENT: Le code actuel dit qu'un juge, maire ou shérif qui est averti doit faire certaines choses. Le projet de loi dit que s'il "reçoit avis", il doit faire certaines choses. Il semble y avoir une différence marquée entre l'ancien texte et le nouveau. Un maire qui par exemple se promène sur la voie publique et

observe ce qui lui semble une émeute doit faire les sommations voulues. Selon le projet de loi, le maire est dans l'obligation d'agir à partir du moment où il reçoit avis de quelque autre personne.

Il nous faut ensuite nous reporter à l'article 70, sur lequel s'appuient les pouvoirs des agents de la paix. Il débute ainsi:

Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort . . .

L'hon. M. HUGESSEN: Monsieur le président, l'article 70 du vieux code emploie-t-il l'expression "est averti" au lieu de "reçoit avis"?

L'hon. M. GOVIN: Autant que sache, oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 94 du code emploie les mots "qui est averti". La différence entre cette expression et celle que l'on propose est la suivante: l'agent de la paix intervient quand il reçoit avis, tandis que sous l'ancien article cette responsabilité existe même si personne ne lui donne avis.

L'hon. M. HUGESSEN: Comme ce doit être.

Le PRÉSIDENT: C'est au comité de se prononcer sur ce point. Je n'expose présentement que mes vues personnelles.

L'hon. M. HAIG: Y a-t-il une grande différence entre les deux dispositions? J'ai trouvé passablement bonne l'explication fournie par le ministre au sujet de cet article, l'autre jour. Je différerais d'opinion avec lui lorsqu'il est arrivé, mais j'étais plutôt porté à penser comme lui après ses explications. Il a parlé en même temps des articles 68 et 70 et tout semblait satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: La divergence d'opinion, l'autre jour, ne portait pas sur ce point, mais plutôt l'obligation pour l'agent de la paix de faire les sommations voulues. Il était question l'autre jour d'un agent de la paix qui ayant reçu une communication arrive à un endroit où rien ne se passe; l'obligation n'existe pas de formuler les sommations. On se demande aujourd'hui s'il faut rétablir "est averti".

L'hon. M. REID: Le projet de loi dit-il de qui le renseignement doit parvenir?

Le PRÉSIDENT: De n'importe quelle personne et il lui incombe de décider s'il s'agit d'un avis ou simplement d'une plainte provenant de quelque excentrique. Le comité doit décider si le maire ou l'agent de la paix doit prendre l'initiative au lieu d'attendre qu'une communication lui parvienne.

L'hon. M^{me} HODGES: Le nouvel article permet à n'importe qui de donner avis au maire.

Le PRÉSIDENT: Oui. Sous le régime de l'article actuel, cependant, le maire qui, se promenant, observe des manifestations ayant un caractère d'émeute mais ne fait rien parce que nulle plainte n'a été formulée peut être accusé d'avoir failli à son devoir. Voulons-nous lui imposer cette responsabilité?

L'hon. HAIG: Je crois l'amendement acceptable.

Le PRÉSIDENT: Moi de même.

L'hon. M. BAIRD: Autrement dit, le maire peut obtenir ces renseignements de n'importe quelle source.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je croyais que l'autre problème serait soulevé, qu'il serait question de donner ou de ne pas donner au maire une certaine latitude. L'autre jour, je croyais que nous lui accordions une certaine latitude, mais d'autres sénateurs ne partageaient pas mon avis.

L'hon. M. HAIG: Le ministre était de cet avis aussi.

L'hon. M. HUGESSEN: J'allais soulever ce point.

Le PRÉSIDENT: C'est le temps de le faire.

L'hon. M. HUGESSEN: Le sénateur Gouin traite toutefois d'une autre partie de cet article.

Le PRÉSIDENT: Quelle est l'opinion du comité: faut-il conserver l'expression "reçoit avis" ou revenir au texte primitif "est averti"?

L'hon. M. ASELTINE: Protégeons le maire et laissons l'article tel quel.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur des mots "reçoit avis", tels qu'ils sont utilisés dans le projet de loi, lèvent la main.

Les mots "reçoit avis" sont conservés.

L'hon. M. HUGESSEN: J'allais proposer qu'à la ligne 6, page 26, après les mots "après s'en être approché autant qu'il le peut en sécurité", on ajoute "s'il est convaincu que ces personnes sont réunies illégalement et de façon émeutière". Cette addition serait appropriée selon moi, parce que l'article actuel fait que le maire, ayant reçu avis qu'une émeute se produit, doit faire les sommations même lorsque, arrivé sur les lieux, il n'y trouve personne.

Le PRÉSIDENT: J'ai songé à ce point et voici ce que je propose. Que penseriez-vous de l'addition des mots "s'il est convaincu qu'une émeute est en cours"?

L'hon. M. HUGESSEN: Ce serait parfait.

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas l'expression "une telle". Je préférerais l'emploi de l'expression "s'il est convaincu qu'une émeute est en cours.

L'hon. M. HAIG: C'est bien.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la ligne 6. Il est proposé que les mots en question soient insérés après le mot "sécurité", dans cette ligne.

L'hon. M. BOUFFARD: Iriez-vous un peu plus loin afin d'ajouter aussi "illégalement et de façon émeutière"?

Le PRÉSIDENT: Selon l'article 65, une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement.

L'hon. M. BOUFFARD: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Qui approuve l'insertion de ces mots? Qui s'y oppose?

Ces mots seront donc insérés à la ligne 6.

Nous revenons donc aux trois articles, 52, 365 et 372. Abordons l'article 52. Être ou ne pas être, voilà le problème, c'est du moins l'une des questions qui se posent en ce qui a trait à la réserve insérée dans l'article relatif au sabotage.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, il est midi et demi. Pensez-vous que nous pourrions terminer notre étude aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Pas avant une heure en tout cas.

L'hon. M. HAIG: Je propose donc que la séance soit levée.

La séance est levée jusqu'à convocation par le président.

TÉMOIGNAGES

LE SENAT

OTTAWA, le mercredi 9 juin 1954

Le Comité permanent de la banque et du commerce auquel le bill n° 7 intitulé loi concernant le droit pénal, a été déferé, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum. Il est plusieurs détails à mettre au point en ce qui a trait à notre étude du code criminel. Sauf erreur, quand nous avons levé la séance lors de notre dernière réunion nous avons pris une décision de principe à l'égard des articles qui ont trait à l'*habeas corpus* et nous avons laissé à notre légiste et à M. MacLeod le soin d'établir le texte des modifications qui convenaient. Ce travail a-t-il été effectué, monsieur MacNeill?

M. MACNEILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article 690,—interdiction de demandes successives d'*habeas corpus*,—et l'article 691,—appel concernant l'*habeas corpus*,—que nous avons étudiés.

M. MACNEILL: L'article 690 tend à modifier la loi actuelle relativement à l'*habeas corpus* et le Sénat a demandé que la loi redevienne ce qu'elle était avant la présentation du bill. Nous avons donc supprimé l'article 690 mais afin de ne pas modifier l'ordre numérique nous avons fait du paragraphe (2) un nouvel article 690. L'article n'a guère de portée, mais il permet de maintenir le numérotage. Il ne pourra d'ailleurs nuire en rien. Il se lira donc ainsi qu'il suit:

Rien au présent article ne limite ni n'atteint une disposition quelconque de la loi sur la Cour suprême, relative aux brefs d'*habeas corpus* découlant de matières criminelles.

Le paragraphe 1, qui disparaît, interdit d'aller d'un juge à l'autre lorsqu'on veut obtenir un bref d'*habeas corpus*. Il y a lieu d'apporter une modification corollaire car cette disposition a trait aux appels relatifs aux procédures par voie d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *certiorari* et de prohibition. Nous supprimons la disposition relative aux appels qui touchent à l'*habeas corpus* et aussi le paragraphe 3 qui fait de la cour d'appel le tribunal d'appel compétent lorsqu'il faut entendre une demande d'*habeas corpus*. Il n'existe pas présentement d'appel en matière d'*habeas corpus*. La façon la plus élégante de résoudre le problème c'est de supprimer l'article 691 et de le remanier. Le paragraphe 1 du nouvel article 691 demeure exactement le même, sauf que les mots *habeas corpus* seront supprimés. Le paragraphe 2 demeure le même et le paragraphe 3 disparaît entièrement.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 traite non seulement d'*habeas corpus* mais aussi de *mandamus*, de *certiorari* et de prohibition.

M. MACNEIL: Oui, c'est ce que j'ai dit, nous le remettrons en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Ce que je veux faire ressortir c'est que le paragraphe 3 de l'article 691 actuel porte sur les appels dans le cas de procédures par voie de *mandamus*, de *certiorari* ou de prohibition.

M. MACNEILL: Cette disposition a été adoptée pour assurer que l'accusé qui a présenté une demande d'*habeas corpus* ne demeure pas en prison plus de sept jours.

Le PRÉSIDENT: Si on excepte la bref d'*habeas corpus*, cela signifie que la loi criminelle ordinaire s'applique dans le cas d'un appel portant sur des brefs de prohibition, de *certiorari* et de *mandamus*.

M. MACNEILL: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: On propose d'abord que l'article 690 soit modifié par la suppression du paragraphe 1. C'est là l'effet produit. Supprimons le paragraphe 1 et l'article 690 se lira simplement comme ceci:

Rien dans la présente loi ne limite ni n'affecte une disposition quelconque de la loi sur la Cour suprême, relative aux brefs d'*habeas corpus* decoulant de matières criminelles.

Est-ce là ce que veut le comité?

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le président, j'ai étudié la question avec M. MacNeill et la proposition me sied parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Il en est de même pour moi, monsieur le sénateur.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi amendé est adopté.

Passons maintenant à l'article 691, qu'il faut rendre conforme au principe adopté lors de la dernière réunion, au Sénat. Les mots *habeas corpus* ont été supprimés du paragraphe 1, le paragraphe 2 demeure inchangé et le paragraphe 3 est supprimé. Tous les droits voulus sont préservés, les dispositions demeurent inchangées en ce qui a trait à l'*habeas corpus* et les autres droits mentionnés à l'article 691 sont également protégés.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: N'y a-t-il pas quelque chose à rectifier au chapitre des outrages aux tribunaux?

M. MACNEILL: Le sénateur Roebuck et moi-même devions nous consulter au sujet de l'article relatif aux outrages aux tribunaux. Nous nous sommes entendus pour reconnaître qu'il n'y a pas compétence et que par conséquent ces mots ne sont pas nécessaires dans le paragraphe 2. Nous rétablirions donc la disposition que le Sénat a adoptée l'an dernier, c'est-à-dire le paragraphe (2) de l'article 8 du bill O. Le texte deviendrait le suivant:

9. (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis en face du tribunal, et impose une punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la punition infligée.

(2) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en face du tribunal, et qu'une punition est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

- a) de la déclaration de culpabilité, ou
- b) contre la punition infligée.

(3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la partie XVIII s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le PRÉSIDENT: Le comité a décidé la dernière fois de rétablir les dispositions relatives aux outrages aux tribunaux, commis ou non en face du tribunal, sous la forme que nous leur avons donnée et qui avait été présentée à la Chambre des communes. Ce dont notre légiste vient de donner lecture a pour but de réaliser ce projet et si c'est là ce que vous voulez il convient de proposer la suppression de l'article 9 du bill dont nous sommes saisis et de le remplacer.

L'hon. M. BOUFFARD: Un magistrat n'a pas le pouvoir de condamner pour outrage au tribunal, même dans la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes convaincus.

L'hon. M. KINLEY: Selon cet article, monsieur le président, si un juge refuse la demande du requérant, ce dernier peut s'adresser à un autre?

Le PRÉSIDENT: Non; nous traitons en ce moment de l'outrage au tribunal. Nous avons adopté l'article qui vise l'*habeas corpus*, en rétablissant l'ancienne loi, comme nous en étions convenus la dernière fois.

L'hon. M. ROEBUCK: A la dernière session, nous avons décidé de rétablir la loi telle que nous l'avions adoptée dans le bill O transmis aux Communes. J'y ai vu ce que je pensais être une lacune: nous avons mentionné le juge et le magistrat dans le premier article mais non dans le second, et cela semblait n'être qu'un oubli; mais je me trompais.

Le PRÉSIDENT: Il s'est avéré qu'il ne s'agissait pas d'un oubli.

L'hon. M. ROEBUCK: C'était motivé.

Le PRÉSIDENT: Comme aurait dit le poète, qui aurait cru que nous eussions raison à ce point?

L'hon. M. ROEBUCK: Et nous avons encore davantage raison en ce moment; je suis satisfait de l'article.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le vœu du Comité de supprimer la clause 9 et de la remplacer par celle dont on a donné lecture?

L'hon. M. REID: Le mot "outrage" a-t-il été défini?

Le PRÉSIDENT: Il n'est certainement pas défini dans le code criminel. Les tribunaux ont rendu beaucoup de décisions sur ce qui constitue l'outrage. Je ne dirais pas, cependant, que les décisions des tribunaux épuisent le sujet.

L'hon. M. ROEBUCK: Absolument pas.

L'hon. M. EULER: Que voulez-vous dire quand vous déclarez qu'une personne est au-dessous de l'outrage?

Le PRÉSIDENT: Si vous dites cela à un juge dans un tribunal public, cela peut constituer un outrage.

L'hon. M. GOUIN: La signification de l'outrage au tribunal est aussi question de bon sens.

Le PRÉSIDENT: On a rendu beaucoup de décisions, vous avez ainsi de quoi vous guider.

L'hon. M. MACDONALD: On en discutera sans doute un jour à la cour d'appel.

Le PRÉSIDENT: Je suis persuadé qu'une jurisprudence sera établie à ce sujet dans les années qui suivront.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous allons établir une jurisprudence à la suite de cette modification apportée au Code.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'hon. M. ROSS: Si j'ai compris ce dont M. MacNeill a donné lecture, si l'outrage advient en dehors du tribunal, on peut en appeler de la condamnation ou de la peine.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. ROSS: Peut-on en appeler dès deux?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. ROSS: C'est clair, n'est-ce-pas? Je n'en étais pas sûr.

Le PRÉSIDENT: On peut en appeler de l'une ou de l'autre. Si l'on en appelle de la condamnation, la sentence n'est pas nécessairement mise en cause, car si cet appel réussit, personne ne se soucie de la sentence.

L'hon. M. ROEBUCK: Si la décision est confirmée en appel, peut-être voudra-t-on s'en prendre à la peine.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité d'adopter ces articles?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous adoptions tous les autres articles, je désire signaler qu'il ne reste à examiner que les trois articles qui comportent des dispositions restrictives. Je veux parler des articles 52, 365 et 372. Puis il y a l'article 178 auquel on a proposé d'apporter certaines modifications, découlant d'un bill dont le Sénat doit être saisi. J'ai pensé que nous pourrions d'abord étudier les trois articles qui comportent des dispositions restrictives. Veuillez m'accorder une minute pour expliquer ma façon de voir, car au sujet des articles 52 et 372, j'ai des opinions bien arrêtées. J'approuve sans réserve l'article 365 qui traite de la violation criminelle de contrat. Quant à l'article 52, j'estime, comme je l'ai dit à maintes reprises, que lorsqu'il s'agit de sabotage tout le monde devrait être mis sur le même pied. Depuis que le ministre est venu ici pour nous fournir des explications, la question m'a causé de vives préoccupations.

On a ajouté les dispositions restrictives aux articles 52 et 372 à la suite de très longues négociations; elles constituent en vérité un compromis.

L'hon. M. CRERAR: Avec qui?

Le PRÉSIDENT: Avec tous les intérêts en cause, y compris le Parlement, où l'on a exprimé des divergences de vue, et les syndicats ouvriers du Canada,—je veux parler des syndicats légitimes,—qui estimaient que l'article dépourvu d'une disposition restrictive les visait tout particulièrement.

L'hon. M. MACDONALD: Et avec la Chambre de commerce?

Le PRÉSIDENT: Oui, on a eu des discussions avec la Chambre de commerce de Toronto.

Or, après avoir pesé toutes ces questions, je n'ai pas changé d'avis au sujet de l'article 52. Au fond, je pense, que le ministre partage mon opinion, mais beaucoup de lois et autres choses font l'objet de compromis. On fait de son mieux et on laisse l'avenir à la grâce de Dieu. Si nous adoptons les articles comportant les clauses restrictives et qu'un ouvrier qui a commis un acte important de sabotage échappe à la condamnation à la faveur de ces dispositions, alors le Parlement prendrait sans tarder des mesures pour rectifier la situation.

A propos de l'article 52, mettons qu'il ne comporte pas de disposition restrictive, et que des employés liés à leur patron par un contrat en bonne et due forme décident soudain de quitter leur travail afin d'aller à une usine à 50 milles plus loin pour se joindre à un piquet de grève; advenant que de ce fait les machines se trouvent endommagées, de telle sorte qu'apparemment il y a présomption légale de délit aux termes de l'article 52, et qu'une accusation de sabotage est portée, si l'article ne comporte pas de disposition restrictive, dis-je, la Couronne éprouve bien moins de difficulté à établir la présomption légale. Si l'ouvrier se présente au banc des témoins et déclare: "Oh, je n'avais pas l'intention de faire quoi que ce soit de préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada," la Couronne, évidemment, pourra tenter dans sa réplique de prouver qu'il en avait bien quelque intention, et ce serait au jury à décider si la condamnation est motivée. Mais si l'article comporte la disposition restrictive, la charge de la preuve n'incombe plus à l'accusé, c'est la Couronne qui devra fournir des preuves pour établir en premier lieu que non seulement l'acte de sabotage était visé par l'article 52, mais aussi qu'il a été commis dans des circonstances préjudiciables à la défense du Canada et qu'il ne s'agit pas du simple fait que l'ouvrier a quitté son travail pour se joindre à un piquet de grève. Cela rend bien la tâche de la Couronne un peu plus difficile, mais le sabotage est un délit grave, et de ce fait, une personne qui en est accusée a droit, je suppose, à toute la protection légitime possible. La disposition restrictive n'est pas trop rigoureuse. J'aurais préféré que l'article en fut dépourvu, mais j'ai cru franchement devoir exprimer mon opinion ici, puisque

vous savez combien je me suis opposé à l'article; je m'y oppose autant que jamais, et je crois que c'est une erreur d'ajouter une disposition restrictive. Mais comme on ne peut pas toujours obtenir ce qu'on veut, je suis prêt à me conformer au désir du ministre à cet égard et à adopter l'article avec les dispositions restrictives qu'il comporte.

L'hon. M. CRRERAR: Monsieur le président, quelle est la définition du sabotage?

Le PRÉSIDENT: Elle figure dans l'article 52, page 22, qui définit un acte prohibé lequel, pour constituer une infraction, doit être perpétré dans un dessein préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada.

L'hon. M. REID: En temps de paix comme en temps de guerre?

Le PRÉSIDENT: Oh oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le président, puis-je moi aussi expliquer mon attitude? Vous avez expliqué la vôtre, et j'avais expliqué la mienne auparavant. Je crois que les membres du Comité comprennent très bien ma façon de voir, mais je voudrais l'expliquer de nouveau et la consigner au compte rendu. Le président a dit qu'il s'agit d'un compromis; comme lui, j'estime qu'il ne devrait pas y avoir en général de dispositions restrictives, mais dans cet article une telle disposition est un impératif, à moins qu'on ne veuille supprimer les syndicats du pays au moyen d'une loi criminelle. A mon avis si ces trois articles sont maintenus,—et ils sont tous susceptibles des mêmes attaques et des mêmes justifications,—les syndicats feraient aussi bien de plier bagage. Il n'y a jamais eu de grève qui n'ait entraîné les actes prohibés par ces articles. Sans disposition restrictive, si nous sommes capables d'appliquer la loi, les syndicats sont perdus, et peuvent aussi bien se dissoudre.

Quelqu'un, à ma gauche, vient de dire: "Ce serait bien fait". C'est question d'opinion, et mon ami a droit à la sienne. Mais je crois que la majorité des Canadiens diffère d'avis avec lui à cet égard et considère nos syndicats comme une des forces vives du pays.

L'hon. M. BAIRD: Une des forces nocives aussi.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est votre opinion, et vous avez droit de l'exprimer. D'autre part j'ignore si quelqu'un parmi nous désire mettre les syndicats hors de combat par l'adoption d'une loi criminelle.

L'hon. M. EULER: Vous avez dit que les syndicats pourraient aussi bien se débânder. Prétendez-vous qu'à moins que la loi ne comporte une ou des dispositions restrictives, aucune grève n'a de chance de succès?

L'hon. M. ROEBUCK: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Euler, puis-je ajouter ceci. Le sénateur Roebuck a parfaitement le droit de faire sa déclaration et d'aller aux extrêmes dans sa description des résultats qui peuvent découler de l'article, mais j'appelle son attention sur le fait que l'article 52 a été promulgué en 1951 sans disposition restrictive.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais il n'a pas été mis en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Il est en vigueur depuis 1951, et aucun syndicat n'a fait faillite depuis son existence.

L'hon. M. ROEBUCK: L'article 52 fait partie de la loi depuis 1951, mais il n'a jamais été réellement appliqué.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez dire qu'il n'a jamais été appliqué, mais il a été en vigueur.

L'hon. M. ROEBUCK: Il n'a pas été appliqué parce qu'il est peu pratique.

Le PRÉSIDENT: L'existence de cet article sans disposition restrictive n'a causé la dissolution d'aucun syndicat.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est possible.

L'hon. M. REID: Alors pourquoi introduire maintenant dans l'article cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Parce que nous présentons une nouvelle loi, et essayons d'obtenir l'assentiment de toutes les parties intéressées à l'application de ce genre de loi. Et quand vous essayez de vous entendre, à moins d'employer la force, il est nécessaire de faire appel au compromis. Voilà pourquoi je suis prêt à coopérer et je pense que le compromis est raisonnable ayant égard aux circonstances.

L'hon. M. EULER: Toutes les parties intéressées à cette disposition,—travailleurs, fabricants, producteurs et autres, voient-elles d'un bon œil cette disposition restrictive?

Le PRÉSIDENT: Quand le ministre est venu l'autre jour, il a dit qu'elle ralliait l'assentiment de la majorité. Il a ajouté qu'on avait réussi dans certains cas à s'entendre en soumettant trois ou quatre projets de disposition restrictive à certains des syndicats ouvriers et en leur demandant d'en choisir un. Les différents groupements ont approuvé celui-ci, mais si on leur avait permis un choix plus large, ils les auraient tous rejetés et auraient tenté d'en rédiger un autre. Mais sauf ces réserves, les dispositions restrictives sont acceptables.

L'hon. M. REID: Elles constituent une protection pour les syndicats.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le président, j'avais la parole et je voudrais qu'elle me soit rendue.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

L'hon. M. ROEBUCK: je vais répéter mon objection. L'article 52 commence ainsi:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

- a) à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada, ou
- b) à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada.

Permettez-moi d'affirmer que je ne prends pas fait et cause pour les gens qui agissent de façon préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada; et peu m'importe la façon dont ils commettent ces actes. Il s'agit là de trahison ou presque, et cela devrait être prohibé; la peine devrait être particulièrement sévère.

Je passe au paragraphe 2:

Au présent article, l'expression "acte prohibé" signifie un acte ou une omission qui

- a) diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose, ou
- b) fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

d'empêcher l'utilisation de biens ou causer leur perte, dommage ou destruction constitue habituellement un délit d'ordre secondaire revêtant souvent un caractère civil, et passible de poursuites pour dommages-intérêts. Mais le Code interdit la destruction volontaire de biens. Je n'y vois pas d'objection. Mais je m'oppose à ce que cet article rattache ainsi un délit à cet aspect, transforme en délit grave un acte de moindre importance et attache le loyalisme sacré envers le Canada, la sûreté et la sécurité du pays, à la protection des biens. Je l'ai admis plusieurs fois, je m'intéresse bien plus aux droits de l'homme qu'à ceux de la propriété, je m'intéresse bien plus à la protection des gens qu'à celle des biens, mais mon opinion là-dessus est loin de rallier l'unanimité des suffrages au Canada. Certains attachent plus d'importance aux biens qu'à toute chose et l'on s'efforce . . .

Le PRÉSIDENT: Ils sont rares, monsieur le sénateur.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai la parole. Et l'on s'efforce, dis-je, de lier à la protection des biens la sainteté . . .

L'hon. M. GOUIN: Parlez-vous contre le seul alinéa b) ou si vos observations englobent le paragraphe 2? Vos remarques visent-elles les deux dispositions?

L'hon. M. ROEBUCK: Non, je ne m'élève pas là-contre. Il s'agit des exemptions dont vous parlez, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 52 parle de la sûreté ou de la sécurité des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada. A ce propos, il faudrait une loi interdisant un acte préjudiciable à la sûreté de l'armée ou des forces en séjour légal au Canada, telles que les forces américaines qui se trouvent actuellement au nord. Je vois d'un bon œil des interdictions du genre, mais il me déplaît qu'on les rattache à la protection de biens, à ce qu'on accroisse ainsi le caractère sacré des biens. Les deux délits devraient être jugés séparément.

M. GOUIN: Même dans le cas de navires, aéronefs, etc.?

L'hon. M. ROEBUCK: Bien sûr. C'est très bien de légiférer contre l'attaque de navires ou la destruction de biens de toute sorte, mais on a bien tort de rattacher les deux mesures et de considérer comme une trahison le fait de gêner le fonctionnement d'un navire. Je dis que c'est aller trop loin.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de trahison, mais de sabotage. Vous avez parlé de trahison.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est presque de la trahison. On lie la sûreté ou la sécurité de l'État à la protection du propriétaire des biens. Voilà ce que je n'aime pas.

Le PRÉSIDENT: Cela accroît la gravité de l'infraction, si elle se produit dans certaines circonstances.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous avez le mot juste.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne devrait-il pas en être ainsi?

L'hon. M. ROEBUCK: Cela accroît la gravité . . .

L'hon. M. EULER: Pas indûment . . .

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, indûment. Cela rend passible d'une peine de dix ans celui qui entrave l'usage de biens. Par exemple, si vous faites la grève dans le dessein d'arrêter un bateau qui lève l'ancre, et si d'autre part la Couronne peut établir qu'en arrêtant le navire en partance vous visiez un but préjudiciable à la sûreté et à la sécurité ou à la défense du Canada, vous êtes coupable.

L'hon. M. EULER: Pourquoi pas?

L'hon. M. ROEBUCK: Il faudrait établir une distinction entre les deux. Si l'accusé a commis l'acte dans le dessein de porter préjudice au Canada en temps de guerre, on peut rendre l'infraction grave à souhait, mais insérer cette disposition en temps de paix quand le but de l'individu est d'arrêter un navire appareillant . . .

L'hon. M. MACDONALD: La sécurité du Canada est-elle moins précieuse en temps de paix qu'en temps de guerre?

L'hon. M. ROEBUCK: Je croyais que la situation différait radicalement.

Le PRÉSIDENT: Le problème pourrait se réduire à une question de peine.

L'hon. M. ROEBUCK: En effet, c'est toujours le cas.

Le PRÉSIDENT: La qualité de l'acte serait le même.

L'hon. M. ROEBUCK: Si vous avez suivi mon exposé, vous savez pourquoi je m'oppose à la mesure. Je ne m'attends pas à obtenir l'assentiment du comité, mais

ce n'est pas la première fois que je suis seul à défendre une opinion en ce qui concerne notamment le droit pénal et autres sujets. Je veux que ma position soit bien comprise et qu'on en prenne acte. Je m'oppose à la mesure parce qu'elle tente de lier à la protection des biens le loyalisme de la population envers l'État.

Le PRÉSIDENT: Vous estimez qu'il faut supprimer ces articles?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, et je le propose.

Le PRÉSIDENT: La motion porte suppression des articles 52, 365 et 372. Qui appuiera la motion du sénateur Roebuck? Je ne crois pas que, à strictement parler, vous ayez besoin d'un motionnaire à l'appui, monsieur le sénateur.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, je n'en ai pas besoin.

Le PRÉSIDENT: Le comité est saisi d'une motion, présentée à titre d'amendement; elle porte suppression des articles 52, 365 et 372. Qui est en faveur de la motion?

L'hon. M. MACDONALD: Qui tend à supprimer tout l'article?

Le PRÉSIDENT: Exactement.

L'hon. M. REID: La seule différence entre l'article 52 dont nous sommes saisis et le texte antérieur que nous avons recommandé est l'addition de la disposition restrictive.

Le PRÉSIDENT: En effet. Le sénateur Roebuck a proposé un amendement portant suppression des articles 52, 365 et 372 en leur entier.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais nous sommes saisis du seul article 52. Vous ne pouvez procéder ainsi.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons agir à notre gré, avec l'appui de la majorité du comité.

L'hon. M. ROEBUCK: Procédez donc à votre guise.

L'hon. M. EULER: Il peut présenter la motion à sa façon, toutefois.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je lui ai demandé si sa motion portait suppression de ces trois articles. Il a dit oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Peut-être, mais je croyais que vous demandiez si mon argument visait tous les trois articles. De toute façon, ma motion actuelle tend à la suppression de l'article 52.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion portant suppression de tout l'article 52. Combien l'appuient? Combien s'y opposent?

La motion est rejetée.

Que ceux qui sont en faveur de l'article 52 renfermant la disposition restrictive l'indiquent. Qui s'y oppose?

L'article est adopté.

Passons à l'article 365—Violation criminelle de contrat.

Présentez-vous une motion à l'égard de cet article, monsieur le sénateur?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Puis-je exposer mon attitude à l'égard de l'article 365?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Je vais donner lecture de l'article.

365. (1) Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres, seront.

- a) de mettre en danger la vie humaine;
- b) d'infliger des blessures corporelles graves;
- c) d'exposer des biens de valeur, immeubles ou réels, ou meubles ou personnels, à une ruine totale ou à de graves dommages;

- d) de priver les habitants d'une cité ou localité, ou de quelque partie d'une cité ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau; ou
- e) de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur un chemin de fer qui est un voiturier public, est coupable
- f) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans . . .

Voici mon attitude. Je souscris sans réserve à une mesure qui prévient la mise en péril de vies humaines, interdit d'infliger des blessures corporelles graves, défendrait d'exposer des biens de valeur, immeubles ou réels, meubles ou personnels, à la destruction; de plus, je m'oppose à ce qu'on prive les habitants d'une ville ou localité de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau, etc. Toutes ces questions ont fait l'objet de mesures et constituent le sujet propre d'autres dispositions législatives de temps à autre.

L'hon. M. REID: D'autres textes du Code, à part l'article 365, autorisent-ils à statuer sur des cas du genre?

L'hon. M. ROEBUCK: En effet, et où il y a lieu je ne m'opposerais aucunement à leur application. Mais, touchant cet article, j'estime qu'on a tort de rattacher les infractions en cause à la violation d'un contrat. Ce sont tous des délits, qu'il y ait ou non contrat, et leur gravité est aussi marquée, ou peu s'en faut, sous le régime d'un contrat que sans contrat. Celui-ci, qui relève du droit civil, doit ressortir aux tribunaux civils. La perpétration de l'un des actes dont j'ai parlé concerne le droit pénal où elle devrait faire l'objet de dispositions; mais j'estime qu'il n'est nullement nécessaire de parler de cette affaire de contrat dans l'article en cause. Je me doute un peu du motif dont on s'est inspiré; je supprimerais donc tout l'article, car les actes mêmes sont tous interdits, et il n'y a donc aucune nécessité de faire intervenir cette violation de contrat.

Le PRÉSIDENT: Je signale au comité même s'il le sait peut-être, déjà, qu'à propos de l'article 365, les diverses infractions,—touchant la mise en péril de la vie humaine et le fait d'infliger des blessures corporelles graves, sont prévues par le Code depuis 1877 peut-être, tandis que les autres infractions, malgré les lacunes graves, du texte, touchant le fait de priver les habitants d'une ville de lumière, d'eau, etc., sont prévues par le Code depuis 1906 environ.

L'hon. M. REID: Aux termes du présent article.

Le PRÉSIDENT: En effet; mais, comme je l'ai dit, les articles visant le fait de priver une ville de gaz, d'eau, etc., étaient rédigés de façon si peu satisfaisante que les poursuites entamées sous leur empire n'auraient pu être menées à bon terme. L'intention était claire, mais le texte était mal rédigé. Aussi, à strictement parler, ne s'agit-il pas de nouveaux articles. Ils figurent dans le Code depuis longtemps. Et il n'y a rien de nouveau dans la possibilité d'avoir un droit civil qui s'accompagne d'une responsabilité au criminel. Je dirais que ce principe est vieux comme la civilisation. Vous avez un droit civil de recouvrer des dommages-intérêts pour blessures à votre personne ou dégâts à vos biens; mais l'État, qui peut être en cause dans le délit également, prévoit des lois pénales à cet égard. Ce n'est pas révoltant, ce n'est pas nouveau, cela ne vise aucun groupement en particulier. Il s'agit d'une loi générale, et il se peut fort bien que les violations de contrat, en certains cas, entraînent une responsabilité au criminel.

L'hon. M. EULER: Les dispositions contre lesquelles s'élève le sénateur Roebuck, figurent dans la loi depuis quelque temps?

Le PRÉSIDENT: Les articles visant la mise en péril de la vie humaine et le fait de causer de graves blessures corporelles y figurent depuis 1877 environ, peut-être. Les dispositions visant les contrats relatifs à l'approvisionnement de gaz ou d'eau s'y trouvent depuis 1906 environ, mais le texte laissait tellement à désirer qu'il

n'aurait pu permettre d'entamer des poursuites, car il supposait que la violation se rapportait à un contrat entre le travailleur et la municipalité. C'est la municipalité elle-même qui a conclu le contrat avec, disons, une société particulière de gaz pour l'approvisionnement de gaz, ou peut-être la municipalité, si elle exerce elle-même une activité commerciale, a conclu des contrats particuliers avec les habitants pour l'approvisionnement de gaz, mais il n'y a pas de contrat entre les travailleurs et les habitants d'une ville pour l'approvisionnement de gaz; aussi le texte était-il rédigé de telle sorte qu'il rendait impossible le succès d'une poursuite. Mais le texte actuel a été rédigé de la façon appropriée, pour prévoir ce genre de cas.

Le comité est saisi d'une motion portant suppression de l'article 365.

L'hon. M. Ross: Quand nous avons discuté l'article 52, vous vous êtes déclaré en faveur de la disposition restrictive qui y figure. Approuvez-vous la disposition restrictive de l'article maintenant à l'étude?

Le PRÉSIDENT: Je ne me suis jamais opposé à la clause restrictive de l'article 365 qui accorde un droit aux ouvriers; s'ils suspendent leur travail par une grève légale, il se produit une exception du fait qu'ils font la grève dans des circonstances prévues par la loi. Ils n'ont pas, en vertu de ce seul acte, commis une infraction aux termes de l'article 365.

L'hon. M. KINLEY: Le sénateur Roebuck fonde le plus clair de son argumentation sur le fait qu'il est en faveur des droits de l'homme. J'espère que tous les membres du comité sont en faveur des droits de l'homme et de la propriété, mais je n'ai jamais compris que les droits de l'homme englobaient celui d'endommager ou de détruire les biens d'autrui. Le Code criminel vise à régler les rapports sociaux, et je ne crois pas que l'une de ses dispositions doive manifester une préférence à l'endroit de quiconque; tout le monde devrait être sur le même pied. Il faut ajouter des clauses restrictives. C'est une idée nouvelle qui a probablement été acceptée à la suite de pression; mais, je pense, la plupart d'entre nous l'estime erronée en principe. Étant donné mes convictions, je crois avoir le droit de me prononcer contre une telle proposition. Je me suis toujours entendu avec les ouvriers. Je traite avec eux depuis toujours, et leurs réalisations m'inspirent un grand respect. Mais on insiste trop à mon avis, sur ces considérations à propos des droits de l'homme elles visent des fins contraires au principe dont s'inspirent ces dispositions. Nous pourrions tout aussi bien reconnaître qu'une société ordonnée, respectueuse des biens, de la paix et de la loi, est la meilleure qui soit pour tous les intéressés.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Roebuck présente une motion portant suppression de l'article 365. Qui est en faveur de la motion? . . . Qui s'y oppose? . . . La motion est rejetée.

Ceux qui sont en faveur de l'article 365 dans sa forme actuelle, avec la disposition restrictive, voudront bien l'indiquer . . . Ceux qui s'y opposent . . .

(L'article est approuvé.)

Sur l'article 372—Destruction ou dommage.

Le PRÉSIDENT: Article 372. Avez-vous des observations à faire à ce sujet, sénateur Roebuck?

L'hon. M. HAIG: Je veux simplement présenter des excuses au comité parce plusieurs d'entre nous n'étaient pas ici ce matin, lorsque la séance a débuté; nous assistions à une séance d'un autre comité et nous ne pouvions nous absenter.

Le PRÉSIDENT: Je le sais. Je l'ai déjà dit, sachant combien vous êtes fidèles à votre devoir ici.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce que j'ai dit au sujet des deux autres articles s'appliquent aussi à l'article 372, que est intitulé: "Méfais".

Commet un méfait, quiconque, volontairement,

- a) détruit ou détériore un bien;
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace.

J'ai signalé, il y a longtemps déjà, que cette disposition viserait et interdirait toute grève.

- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

En d'autres termes, si l'on interrompt le fonctionnement d'une machine quelconque, on se rend coupable de méfait et Dieu sait quelles peuvent en être les conséquences.

Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

C'est-à-dire, vous protégez les "biens", leur emploi, leur jouissance et le reste en imposant une peine extrême, l'emprisonnement à perpétuité. Les syndicats ouvriers ont évidemment rouspété à ce sujet et il a fallu en venir à un compromis avec eux en raison de leur puissance économique et politique. Mais je m'élève contre l'ensemble de l'article. Je veux bien qu'on protège la propriété; mais imposer l'emprisonnement à perpétuité, comme en ce cas, c'est extrême, inutile et peu judicieux. Encore une fois, messieurs, vous en entendrez parler.

Le PRÉSIDENT: Je dois signaler que l'emprisonnement à perpétuité, mentionné à l'article 372, n'est prévu qu'à l'égard de la personne commettant un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

L'hon. M. ROEBUCK: Fort bien. Quiconque commet une infraction qui cause un danger réel pour la vie des gens pourrait fort bien tomber sous le coup de la loi. Mais pourquoi rattacher cette infraction à la propriété? Pourquoi auréoler la propriété de ce caractère d'inviolabilité, ainsi que ces trois articles tentent de le faire?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 n'a trait qu'à l'acte qui cause un danger réel pour la vie des gens et la peine est l'emprisonnement à perpétuité. C'est le seul cas, dans cet article, où il est prévu l'emprisonnement à perpétuité. Vous rattachez la mention d'emprisonnement à perpétuité aux infractions concernant la propriété aux termes de cet article. Aucune peine d'emprisonnement à perpétuité n'est imposée à l'égard des infractions concernant la propriété.

L'hon. M. HAIG: L'emprisonnement est de cinq ans.

L'hon. M. EULER: La peine est l'emprisonnement à perpétuité lorsque la vie humaine est mise en danger.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'hon. M. EULER: Mettons qu'il n'y ait pas perte de vie . . .

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas qu'une personne perde la vie; il suffit de causer un danger réel pour la vie des gens.

L'hon. M. EULER: S'il n'y avait effectivement pas de perte de vie, pourriez-vous alors imposer la peine d'emprisonnement à perpétuité?

Le PRÉSIDENT: La question est laissée à la discrétion du juge. La peine peut aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité.

L'hon. M. EULER: A mon sens, il ne devrait pas avoir ce pouvoir.

L'hon. M. REID: Mettons qu'un homme mette le feu à une maison, sachant que des gens s'y trouvent. Cet homme peut vouloir détruire quelqu'un dans la maison. Si l'incendie est découvert avant de causer des dommages, le crime reste grave.

L'hon. M. MACDONALD: Il faut que l'acte soit volontaire.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui. Nous sommes saisis de la même motion à propos de l'article 372.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion portant radiation de l'article 372. Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien l'indiquer. Ceux qui s'y opposent. Je déclare la motion rejetée.

Que désire le comité? Approuve-t-il l'article 372 dans sa forme actuelle? M. MacLeod m'apprend que les articles 52 et 372, y compris les dispositions restrictives, ont reçu l'approbation du Congrès canadien du travail, de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada et que la Chambre de commerce ne s'y est pas opposée.

L'hon. M. HAIG: Mettez la question au voix, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont en faveur de l'article et de ses amendements? Ceux qui s'y opposent?

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, le Sénat sera saisi sous peu d'un projet de loi qui apporte une légère modification à l'article 178 du Code criminel. Il est nécessaire d'insérer cette disposition dans le nouveau code. Cette modification a pour objet d'assurer qu'une association de course constituée en corporation dans une province n'a pas le droit de tenir des réunions de course, avec gageures selon la formule du pari-mutuel, sur des pistes de courses qu'elle a acquises dans une autre province. Cette modification a trait à la surveillance que le ministère de l'Agriculture exerce sur les gageures au pari mutuel. Le ministère régit la surveillance dans les diverses provinces. Si l'on exploite des pistes de courses dans une province et qu'on tienne des courses dans une autre province également, la surveillance ne s'exerce pas dans cette autre province. M. MacNeill a préparé les modifications à ce propos; elles paraissent à la page 66 du bill modifiant le Code criminel. La modification se lit ainsi:

Immédiatement après le paragraphe (1), insérer ce qui suit comme paragraphe (2) et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une réunion de courses tenue par une association mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa c) de ce paragraphe, dans une province autre qu'une province où l'association, avant le 1^{er} mai 1954, a tenu une réunion de courses avec gageures au pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture.

L'hon. M. HAIG: Je formule la proposition.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur? Ceux qui s'y opposent?

(L'amendement est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Il faut apporter, à la page 66 du bill n° 7, une modification corrélatrice. Aux 42^e et 43^e lignes, il y a lieu de biffer "(2) et (3)" et d'y substituer "(3) et (4)".

L'hon. M. BOUFFARD: Je le propose.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant examiné tous les articles qui ont subi des modifications au regard du bill que nous avons envoyé à la Chambre les communes. Les autres articles représentent ce qui, suivant notre opinion réfléchie, devait constituer le Code criminel lorsque nous l'avons étudié en deux circonstances et envoyé à la Chambre des communes. Une motion est maintenant dans

l'ordre en vue d'approuver tous les articles qui ne sont pas contentieux et qui ne sont pas contestés, car ce sont des articles sur lesquels nous nous sommes prononcés et que la Chambre des communes a acceptés.

L'hon. M. GOVIN: J'en fais la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Il reste une autre question: celle que le sénateur Vien a soulevée au sujet de la traduction française. M. MacNeill voudrait-il nous donner un rapport à ce propos?

M. MACNEILL: Je crois que le sénateur Vien est prêt à le faire.

L'hon. M. GOVIN: Je pourrais le faire. Cette question m'a été soumise, bien que je n'eusse pas de compétence spéciale pour régler ce problème. Les amendements dont nous sommes saisis portent tout simplement sur la forme et les termes. Il s'agit de questions grammaticales ou syntaxiques. Il n'y a qu'un point. Ainsi que je l'ai signalé au sénateur Vien et à notre traducteur en chef, M. de Montigny, le mot "*delivered*" ne signifie pas "delivré" en français; il signifie plutôt "livré". Lorsqu'un prévenu est détenu en vertu d'un mandat, qu'il a été renvoyé pour subir son procès et qu'il a été remis à l'autorité compétente pour subir son procès, ce ne serait pas agréable pour lui de ne pas avoir son procès et de demeurer en prison jusqu'à sa mort. J'ai donc changé le verbe. J'ai oublié, me dit-on, de supprimer le pronom "en" qui traduit "from". La disposition ne doit pas se lire: "qu'il *en* soit livré" dans le texte français; il faut rayer le mot "en". Notre président me montre l'avant-projet original. Je vois que j'avais déjà rayé le mot "en". J'ignore pourquoi on a appelé de nouveau mon attention sur ce point.

L'hon. M. HAIG: L'Orateur de la Chambre des communes a mentionné ce point l'autre soir, monsieur le président, lorsqu'il a dit qu'on avait fait une faute peu importante dans la traduction.

Le comité approuve-t-il qu'on signale ces modifications au traducteur français?

L'hon. M. BEAUBIEN: Avez-vous apporté une modification au titre en substituant le mot "criminel" au mot "pénal"?

L'hon. M. GOVIN: Oui. Nous avons employé le mot "criminel" pendant cinquante ans dans notre pays. Il n'y a aucune raison au monde de l'appeler "pénal" maintenant.

Le PRÉSIDENT: Pour les fins du rapport que nous devons faire, j'imagine que nous sommes saisis d'une motion visant à adopter ces modifications apportées à la traduction française?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill n° 7 avec les amendements?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons terminé une tâche laborieuse qui a duré au moins deux ans. Je sais que je pousserai un soupir de soulagement. J'aime à croire que les membres du comité jugeront qu'ils peuvent respirer plus facilement maintenant que cette tâche est terminée.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais est-elle terminée, monsieur le président? Nos amendements doivent être soumis aux Communes et adoptés par cet organisme avant que le bill devienne loi, de sorte que nous n'avons peut-être pas tout à fait fini. Cependant, je partage sans réserve l'avis du président au sujet de l'achèvement ou, du moins, de l'achèvement presque complet de cette longue et fastidieuse tâche qui, néanmoins, a été si utile au public. Je n'hésite pas à nous féliciter de nouveau de ce que nous avons fait en ce qui concerne le Code. Le bill est bien supérieur à celui qui nous a été soumis il y a une couple d'années. Je crois que tous le reconnaissent. A la suite de sa révision du projet de loi, le Sénat a suscité une autre révision à la Chambre des communes; ce nouvel examen a été des plus

utiles. La Chambre des communes a amélioré le bill. Nous l'avons amélioré par rapport à celui qu'avaient rédigé les membres de la commission et les fonctionnaires du ministère de la Justice; ces personnes ont également apporté des améliorations à notre travail. Certaines dispositions, toutefois, ne constituaient pas des améliorations; mais nous les avons étudiées de nouveau et y avons apporté les rectifications voulues. La loi va donc entrer en vigueur, mais je puis assurer aux sénateurs que nous allons encore en entendre parler. Quand elle aura été mise en pratique et qu'elle aura été en vigueur pendant deux ans, nous en saurons plus qu'en ce moment. L'ancienne procédure qui s'appliquait au vieux Code s'appliquera aussi au nouveau. On y apportera sans doute des modifications de temps à autre et vous constaterez que les nouveaux articles ne donnent pas d'aussi bons résultats que nous l'avons espéré ou que les anciens articles seront peut-être en butte à des critiques. Le public manifeste un plus grand intérêt pour le Code en raison du travail accompli par le Sénat et pendant bien des années auparavant. Je prévois qu'une foule de modifications nous seront soumises, peut-être dans deux ans d'ici.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, ceux d'entre nous qui ne sont pas avocats ont contracté une dette de gratitude à l'égard des membres de la profession pour la rapidité et l'efficacité avec lesquelles ils ont accompli cette tâche. Je ne mentionnerai pas de nom, à l'exception peut-être de celui du président qui mérite des remerciements spéciaux.

Les VOIX: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Merci.

L'hon. M. HOWARD: Je me borne à dire, monsieur le président, qu'il n'est que juste que le comité exprime ses sincères remerciements au comité spécial qui a été désigné et qui a accompli d'aussi bonne besogne. Bien que je ne partage pas toujours l'avis de mon ami, le sénateur Roebuck, je crois néanmoins que vous avez travaillé inlassablement, messieurs, au cours des deux dernières années et que vous avez accompli une excellente tâche. Nous apprécions ce que vous avez fait.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. GOUIN: Monsieur le président, sans être avocat au criminel, je tiens à vous féliciter et à féliciter les membres du comité, en particulier le sénateur Roebuck, pour le travail que vous avez accompli. Ceux qui critiquent le Sénat devraient au moins manifester un peu plus de sympathie à notre égard. Nous avons fait tout ce que nous avons pu en ces deux dernières années pour nous acquitter de cette tâche ardue.

(Le Comité s'ajourne.)







